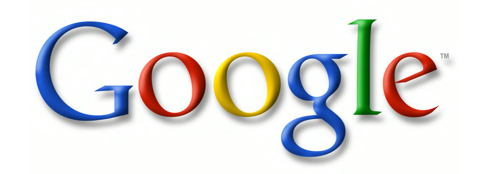



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06932461 8



PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

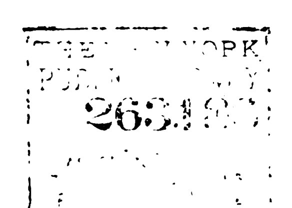
IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME ONZIÈME,

Contenant les Séances depuis & compris le 21 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté, jusques & compris la nuit du 9 au 10 Août, & suivi d'une Table des Matières.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.



PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME ONZIÈME.

Du Samedi, 21 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 20 de ce mois, & des lettres & pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse à l'Assemblée le projet du traité & convention d'échange ou rançon des prisonniers de guerre.

Renvoyée au Comité Diplomatique.

Lettre du Ministre de la Marine, qui prie l'Assemble de statuer sur les objets qu'il a soumis à sa décision, par sa lettre du 12 de ce mois.

Renvoyée au Comité de Marine.

Lettre du Directoire du Département de l'Eure, qui envoie copie de son arrêté du 9 de ce mois, relatif à des attroupemens séditieux qui ont eu lieu dans divers Districts de ce Département, pour empêcher la libre vente & circulation des grains.

Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adreſſe du ſieur Aubert-Lacour, ancien militaire, qui propoſe des vues pour la formation & l'inſtruction du Camp de Soiſſons.

Autre, auſſi d'un ancien militaire, qui demande de l'emploi dans la Gendarmerie.

Sur les obſervations faites par un Membre, ſur les moyens de tirer la plus grande utilité pour l'Etat d'un puits ſalé, exiſtant dans le Département de la Moſelle, Diſtrict de Sarguemines, l'Aſſemblée nationale décrète que le Rapporteur du Comité des Domaines, chargé de cette affaire, fera ſon rapport à la ſéance du ſoir.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui demande que l'Aſſemblée Nationale ordonne de nouveaux fonds pour l'habillement des bataillons de Gardes nationales volontaires.

Renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & Militaire, réunis.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances a lu un projet de Décret, qui a été adopté comme il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances ; conſidérant qu'il importe à la Commune de Janville, Département d'Eure & Loire, d'être autoriſée à acquérir l'emplacement & la maiſon ci-devant appelée château de Janville, à l'effet d'y former divers établiſſemens néceſſaires à cette Commune, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Municipalité de Janville, Département d'Eure & Loire, eſt autoriſée à acquérir, d'après les formes preſcrites par les Décrets, l'emplacement & la maiſon ci-devant appelée château de Janville, à la charge de payer le prix de cette acquiſition, ſur le ſeizième des reventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.

» Le préſent Décret ſera publié dans le Département d'Eure & Loire ſeulement ».

Un Membre, au nom du Comité de Diviſion, a fait une pre-

mière lecture de deux projets de Décret, sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le Département du Haut-Rhin, & dans le Département du Calvados.

L'impression & l'ajournement des deux projets sont décrétés.

Le même Membre a fait une première lecture d'un projet de Décret sur la réunion des Communes de Sepois, Saint-Vivant à celle de Vergy, dans le District de Dijon, Département de la Côte-d'Or.

L'Assemblée en décrète l'impression & l'ajournement.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, a proposé un projet de Décret, qui a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, relativement à la demande faite par le Département du Gard, du remboursement des dépenses occasionnées par les expéditions du camp de Jalès ; vérification faite des pièces justificatives & états visés & certifiés par le Directoire du Département du Gard ;

» Considérant qu'il est instant de pourvoir au remboursement des sommes dues depuis le mois de Février dernier, tant à différentes caisses publiques dont l'apurement de compte se trouve suspendu, qu'à différens fournisseurs qui réclament la rentrée des fonds qu'ils ont avancés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète que les Commissaires de la Trésorerie nationale feront parvenir au Payeur-général du Département du Gard, la somme de 80,141 liv. 4 sols 9 den., montant de la dépense faite par les Gardes nationales, pour l'expédition du camp de Jalès, au mois de Février dernier.

» Le Payeur-général tiendra ladite somme de 80,141 liv. 4 sols 9 den., à la disposition du Directoire du Département du Gard, qui délivrera les ordonnances nécessaires pour l'acquitter,

ment des avances & fournissemens qui ont été faits pour cet objet ».

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe, pour la Commune de Montluçon, d'établir une halle de boucherie qui assure, dans cette ville, la salubrité de l'air, & que la saison des ouvrages ne permet pas de tarder plus long-temps ; vu l'avis du District de Montluçon, & celui du Département de l'Allier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Municipalité de Montluçon est autorisée, sous la surveillance des Directoires du Département de l'Allier, & du District de la même Ville, à faire construire une halle de boucherie, conformément au devis qui sera annexé à la minute du présent Décret, & à la charge que la dépense de cette construction ne pourra s'élever au-delà de la somme de 5,210 liv. 13 sols.

ART. II.

» La Municipalité de Montluçon est autorisée, sous la surveillance exprimée en l'article premier, à imposer, sur tous les contribuables de son territoire, par addition aux rôles des contributions foncière & mobiliaire de l'année 1792, la somme de 5,210 liv. 13 sols, sur laquelle viendra en atténuation celle de 2,810 liv. 13 sols, provenans de dons volontaires. En conséquence, il sera tenu compte, sur les rôles, à chacun des contribuables, des sommes qu'il aura données volontairement ; & s'il s'en trouve qui ait donné plus que le montant de leur cote-part

d'imposition, cet excédent tournera en moins imposé sur la totalité des contribuables.

A R T. I I I.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au seul Département de l'Allier ».

M. Ramond demande un congé pour des raisons que nécessite l'état de sa santé.

Le congé est accordé.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte, par écrit, dans le jour, des mesures qu'il a prises pour la défense des frontières du Nord.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, propose, & l'Assemblée adopte le Décret, sauf rédaction.

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, a fait une troisième lecture d'un projet de Décret, sur l'indemnité à accorder aux anciens Fermiers des messageries.

Un Membre a commencé la lecture d'un discours sur cet objet. L'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que celle des tableaux de la régie Bergaut, établie par M. Turgot, & ajourne la discussion.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre des Administrateurs au Département de Police de Paris, relative à la détention des sieurs Charles & Allier, arrêté à cause de leur identité de nom avec des complices du sieur Saillans.

Cette lettre est renvoyée au Comité de Surveillance.

Un Membre fait, au nom de MM. Fragonnard, Delieux & Andrieux, Anatomistes célèbres, l'offrande d'une découverte unique & importante dans leur art, avec près de deux mille pièces injectées, d'après leur méthode. Ils expriment leur vœu pour la création, dans la ville de Paris, d'un établissement destiné à utiliser leur secret, & à le consacrer au profit de la Nation.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande, &

le renvoi du mémoire qui l'accompagne, au Comité d'Instruction publique.

Un Membre fait lecture d'une copie figurée d'un acte de coalition entre de prétendus amis de la Patrie & du Roi, renfermant des dispositions qui ont paru suspectes, & d'après lesquelles deux des particuliers qui y sont dénommés ont été arrêtés par les soins de la Municipalité & de la Garde Nationale de Decise, & des arrêtés du Directoire du District du même lieu & du Département de la Nièvre sur cet objet.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Surveillance.

Sur la motion d'un Membre, la discussion de l'affaire concernant MM. Jouneau & Grangeneuve est ajournée à ce soir.

Un Membre dénonce l'existence d'un Commissaire du Roi, prétendant avoir seul le droit de constater dans Paris le décès des Calvinistes, & exigeant des sommes plus ou moins fortes pour son droit d'assistance à leurs funérailles.

Sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée décrète que le Ministre de la Justice rendra compte demain, par écrit, de l'existence & des fonctions de cet Officier, & des salaires qu'il exige pour les exercer.

Un Membre annonce que le Canton de Mereins-sur-Saone, District de Gray, quoique peu peuplé, vient de fournir cent hommes pour le recrutement de l'armée. Il demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du civisme des habitans & du zèle de M. Gan, Commissaire chargé de veiller à cette levée.

Un Membre, au nom de la Commission Militaire, propose, & l'Assemblée adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission Militaire, tant sur la lettre du Ministre de la Guerre du 26 Juin dernier, par laquelle il demande que l'Assemblée lui prescrive la conduite qu'il doit tenir vis-à-vis du sieur d'Espagnac,

qui réclame, en qualité de caution des sieurs Henrion & Masson, une avance de 1,420,000 liv., en vertu des marchés passés entre le Gouvernement & ces particuliers, que sur lesdits marchés en date des 8 & 10 du mois dernier, & le cautionnement passé devant Chandot, Notaire, le 12 du même mois; considérant qu'il n'appartient point au Pouvoir législatif de connoître des conventions particulières passées entre le Gouvernement & les Citoyens, & que c'est le pouvoir judiciaire seul qui peut les résilier, les modifier, en procurer ou en arrêter l'exécution, dans les cas déterminés par les Loix, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du Ministre de la Guerre, portée par sa lettre du 26 Juin dernier, sauf au Gouvernement à se pourvoir devant les Tribunaux contre les marchés susdatés, & à y procéder suivant le mode qui sera incessamment déterminé.

» L'Assemblée Nationale charge le Comité de Législation, réuni à sa Commission Militaire, 1°. de lui présenter, dans vingt-quatre heures, un projet de Loi sur le mode de poursuivre & de défendre devant l'ordre judiciaire les actions qui intéressent le Gouvernement; 2°. de lui présenter, sous trois jours, un projet de Loi sur les formes des marchés qui doivent être passés par les ministres, sur les moyens d'en assurer les dates, d'en prévenir les altérations, & de donner aux Ministres des Coopérateurs qui soient leurs Contrôleurs nécessaires en cette partie ».

La discussion relative aux lettre & pétition de M. Lafayette est reprise.

Un Membre prononce un discours dans lequel il conclut au Décret d'accusation contre ce Général.

On en demande l'impression.

La question préalable sur cette demande est invoquée & adoptée.

Il s'élève des débats sur le résultat de la délibération.

Un Membre demande qu'à l'avenir, sur la demande de 50 Membres, il puisse être procédé à l'appel nominal.

Cette proposition est écartée par la question préalable.

L'ordre du jour est demandé & adopté sur les autres débats.

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, propose, & l'Assemblée adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que depuis long-temps les Ministres ont déclaré qu'ils ne croyoient pas pouvoir servir utilement la chose publique ; qu'en conséquence, ils ont donné leur démission ;

» Considérant qu'une pareille déclaration de leur part a dû altérer, dans toutes les parties de l'administration, la confiance, sans laquelle il est impossible d'assurer le succès de nos opérations, qu'elle peut même nuire à l'harmonie qu'il est si important & que l'Assemblée Nationale est jalouse de maintenir entre les deux pouvoirs ;

» Considérant que, dans les circonstances graves où se trouve la Nation, la mésintelligence entre les autorités constituées, le moindre embarras dans l'exécution des moyens de défense, les plus légères fautes ou même l'inaction la plus momentanée du Pouvoir exécutif, pourroient conduire aux revers les plus funestes, déclare au Roi que le salut de la patrie commande impérieusement de recomposer le ministère, & que ce renouvellement ne peut être différé sans un accroissement incalculable des dangers qui menacent la liberté & la Constitution, décrète que le présent acte sera porté au Roi dans le jour ».

M. le Président communique à l'Assemblée une lettre du Roi, par laquelle il annonce qu'il a nommé au ministère de la Marine M. Dubouchage, & à celui de l'Intérieur M. Champion.

On revient à la discussion sur l'affaire de M. Lafayette.

Un Membre prononce un discours, dans lequel il conclut à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ce Général.

Quelques Membres demandent l'improbation de la partie de ce discours dans laquelle l'Orateur a parlé de l'inquiétude & du dé-

couragement qu'un acte de rigueur contre le Général pourroit jeter dans son armée.

L'ordre du jour est invoqué & adopté.

Un autre Membre prend la parole, & conclut à un Décret d'accusation.

Après ce discours, plusieurs motions d'ordre sont faites; les unes tendantes à fermer la discussion; d'autres à la renvoyer à sept heures du soir ou au lendemain; d'autres enfin jusqu'au moment où il auroit été possible d'éclaircir un nouveau fait imputé par un des Orateurs au Général Lafayette, qui est d'avoir voulu faire marcher son armée sur Paris, & conseillé au Maréchal Luckner la même démarche.

Un Membre a fait lecture de la note d'une conversation sur ce dernier fait avec le Maréchal Luckner chez l'Evêque de Paris.

On demande que cette note soit remise & signée. Elle est remise & signée par plusieurs Membres. L'Assemblée en ordonne le dépôt aux archives.

Un Membre obtient la parole pour l'explication de ce fait. De vifs débats s'engagent sur cet objet, & entraînent l'Assemblée dans un désordre qui se communique aux tribunes & dans l'intérieur de la salle.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il vient d'être instruit que beaucoup de Citoyens se portent vers le jardin des Tuileries, & paroissent vouloir en forcer l'entrée.

Un Membre fait la motion que le Maire de Paris ou un Officier Municipal soient mandés à la barre, pour y rendre compte de l'état de la ville, & des mesures prises pour le rétablissement de l'ordre.

On annonce que le Maire est à la porte de la barre; il y est admis, & expose qu'en effet quelques mouvemens venoient de se faire sentir aux entrées du jardin des Tuileries, que l'on sembloit vouloir forcer; mais que sur les représentations qu'il a faites aux personnes

qui y étoient rassemblées, plusieurs d'entre eux ont pris engagement de garder elles-mêmes les portes du jardin, & qu'il espère le plus prompt rétablissement de l'ordre.

On parle de nouveau pour & contre l'ajournement de l'affaire de M. Lafayette, &, après quelques débats, l'ajournement est décrété jusqu'au moment où l'Assemblée aura des explications sur le nouveau fait imputé à ce Général.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 21 Juillet matin.

Les Citoyens de la petite ville d'Arnay-sur-Arroux ont fait parvenir par les Maire & Officiers Municipaux de la même ville, une somme de 465 liv. en assignats.

M. Turbuaxc, de Rheims, envoie un assignat de 5 liv., & promet pareille somme tous les mois.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux Donateurs.

La séance a été levée à six heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; DALMAS, F. M. CAILHASSON, VINCENS, ROUHIER, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Dimanche matin, 22 Juille[illegible]92, l'an quatrième de la liberté.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 19 Juillet au matin. La rédaction en est adoptée.

Un Membre du Comité de Division fait la première lecture d'un projet de Décret sur la circonscription des paroisses du District de Baugé, Département de Mayenne & Loire.

L'impression en est ordonnée, & la seconde lecture ajournée à huitaine.

Un autre Membre, du même Comité, fait la première lecture d'un projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département des Hautes-Alpes.

L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture.

Un Membre de l'Assemblée présente, au nom de M. Fieusuns, Citoyen du District de Lectoure, Département du Gers, un mémoire sur les finances.

Mention honorable de l'offre est décrétée, & le mémoire renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, qui adresse à l'Assemblée plusieurs exemplaires de la proclamation que le Roi a rendue par suite de l'acte du Corps législatif, qui déclare que la Patrie est en danger.

La lettre & la proclamation sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Lettre du même Ministre, qui, pour satisfaire au Décret du 20 Juillet, donne à l'Assemblée les éclaircissemens qu'il a pu se pro-

curer sur les motifs de détention des sieurs Grimon & Chastel sur les causes qui empêchent de prononcer sur cette détention en assurant le Corps législatif qu'il ne négligera rien pour faire accélérer la marche de cette affaire, & qu'il aura soin de l'en instruire.

On demande le renvoi de cette lettre au Comité de Législation. Il est décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, par intérim, qui prévient l'Assemblée que plusieurs hôpitaux achètant du numéraire pour faire les appoints dans les paiemens des nourrices, comprennent les frais de cet achat dans l'état de la dépense, dont ils demandent à être remboursés. Il soumet leur demande à l'Assemblée, & la prie de prononcer.

L'Assemblée renvoie à ses Comités des Secours & de l'Ordinaire des Finances, réunis.

Autre lettre du même Ministre, qui sollicite l'Assemblée nationale de déterminer, dans un bref délai, si la Loi du 15 Juillet 1790, qui ordonne le paiement de trois sous par lieue aux mendians, porteurs de passe-ports, doit encore être exécutée en 1792.

Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui informe l'Assemblée de toutes les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la Loi du 2 Juillet 1792, concernant les Gardes nationaux volontaires venant des Départemens à Paris, pour se rendre au camp de réserve de Soissons.

A cette lettre se trouvent jointes, 1°. copie d'une lettre de ce même Ministre à M. le Maire de Paris, pour se concerter ensemble sur l'exécution de la Loi; 2°. copie d'une instruction donnée à M. d'Orly, Commissaire des Guerres, chargé en chef du service auprès du corps de troupes formant la réserve, qui doit être rassemblé à Soissons; 3°. copie d'une instruction pour M. Chadelai,

Adjudant-général des armées, chargé d'organiser à Soissons les Volontaires, à mesure de leur arrivée.

Toutes ces pièces sont renvoyées à la Commission Extraordinaire & au Comité Militaire.

Lettre du même Ministre, qui envoie à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Lanclaux, relative aux troubles qui ont agité le Département du Finistère. Il annonce que c'est au zèle & à la bravoure de la Garde nationale de Quimper, & au détachement du quarante-quatrième Régiment, qu'on doit le retour du calme & de la paix.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur conduite, ainsi que de celle des Corps administratifs, & renvoie à la Commission Extraordinaire.

Lettre de M. Desbouillons, qui informe l'Assemblée qu'il est parti avec 150 Citoyens du Département du Finistère, tous armés & équipés, pour se rendre à Paris, & qu'il attend à Oudan les ordres du Corps législatif, avant de venir au lieu des séances de l'Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Loi du 2 Juillet appelle les Citoyens des différens Départemens à venir à Paris s'inscrire pour se rendre au camp de réserve ou aux frontières; qu'en conséquence, rien ne peut empêcher M. Desbouillons, & ses compagnons d'armes, d'approcher de la capitale : elle ordonne qu'expédition du Procès-verbal sera envoyée à M. Desbouillons.

Lettre des Administrateurs du Département de l'Isère, qui témoignent leurs vives inquiétudes sur ce que le Pouvoir exécutif retire 20 Bataillons de l'Armée du Midi, pour renforcer celle du Rhin; ils envoient une adresse de l'Etat-major de l'Armée du Midi à l'Assemblée nationale.

Cette lettre & cette adresse sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Ministre de la Marine, relative au traitement du Médecin-directeur & Inspecteur-général de la Médecine, Chirurgie & Phamarcie de la Marine.

Renvoyée au Comité de Marine.

Lettre de M. Lacoste, qui rend compte à l'Assemblée que le Roi l'a nommé Ministre plénipotentiaire de France, près le grand Duc de Toscane, & lui a prescrit de se disposer à aller remplir, le plus promptement possible, cette destination; il prie l'Assemblée d'ordonner l'examen de ses comptes, qu'il a déjà fait remettre au Comité, & il proteste de son dévouement aux intérêts de la Patrie.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui, pour satisfaire au Décret rendu le jour précédent, rend compte à l'Assemblée de ce qui a été fait jusqu'ici, relativement à la saisie d'une somme de 42,000 liv., en espèces, appartenante à M. Brissac.

Il réitère à l'Assemblée la demande qu'il lui a faite dans une autre lettre, en date du 9 du présent mois, d'une loi qui détermine l'ordre des poursuites, & les peines à infliger, en cas de contravention à la loi déjà existante, qui défend l'exportation du numéraire.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du même Ministre, qui informe l'Assemblée que la défense des frontières du Haut-Rhin, exigeant une certaine quantité d'arbres à prendre dans les forêts de la Horth, le Directoire de ce Département s'est empressé, sur la demande du Commandant des Troupes, d'autoriser les Officiers de la Maîtrise à faire marquer & couper des arbres à mesure du besoin. Il ajoute que les circonstances lui ayant paru ne pouvoir souffrir le moindre retard, il a cru ne devoir faire autre chose que de charger les Officiers de la Maîtrise, pour prévenir tout abus à cette occasion, de marquer & destiner les arbres qui seront à abattre, & que, pour se

conformer à la loi du 29 Septembre ; il s'empresse d'en rendre compte au Corps législatif.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre des Commissaires du Roi, Directeurs-généraux de la fabrication des assignats, qui adressent à l'Assemblée l'état de situation de la fabrication des assignats, au 18 de ce mois, avec une copie de diverses pièces qui accompagnoient l'état qu'ils ont envoyé le 10 de ce mois.

Le tout est renvoyé au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre de M. Champion, nommé Ministre de l'Intérieur, qui présente à l'Assemblée ses hommages, en ajoûtant qu'honoré, depuis le commencement de la révolution, de la confiance du Peuple, revêtu aujourd'hui de celle du Roi, il va faire tous ses efforts pour la justifier, & mériter celle de l'Assemblée nationale.

Lettre du Ministre de la Justice, qui informe l'Assemblée que le Décret qui défend l'exportation à l'étranger de toutes espèces d'armes & de munitions de guerre, & qui est en date du 12 Juin, n'a été présenté à la sanction que le 20 Juillet.

L'Assemblée ordonne que son Comité des Décrets lui rendra compte des causes de ce retard.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée décrète que ses Comités Militaire & de Marine feront aussi demain leur rapport sur la question de savoir s'il ne conviendroit pas d'employer à fabriquer des armes, pour les troupes de terre, les manufactures qui travaillent ordinairement pour les troupes de mer.

Un Membre de l'Assemblée demande que le Ministre des Affaires étrangères soit tenu de rendre compte, dans la séance de demain matin, de l'état des relations actuelles de la France avec la Savoie, & des dispositions de cette Puissance à notre égard.

Un autre Membre ajoute qu'il soit tenu aussi de s'expliquer, en même-temps, sur les deux faits suivans ; 1°. s'il est vrai qu'il existe dans le Piémont un corps de douze mille Autrichiens ;

2°. s'il est vrai que le Roi de Sardaigne ait refusé de recevoir aucun Ambassadeur de France.

Ces diverses propositions sont décrétées.

L'Assemblée renvoie à sa Commission Extraodinaire à examiner si le Ministre des Affaires étrangères n'est pas coupable, pour avoir laissé ignorer, jusqu'à ce jour, les dispositions de la Savoie.

Elle ordonne aussi que le projet de Décret présenté par M. Kersaint, l'un de ses Membres, sur la nécessité d'assurer au peuple des moyens de défense, en cas d'invasion, sera demain soumis à la discussion.

M. Delafaye, Député de la Charente, demande un congé de trois semaines, pour des affaires personnelles très-urgentes.

L'Assemblée, sur cette demande, passe à l'ordre du jour.

Des Gendarmes nationaux de la vingt-neuvième Division, employés au service de la capitale, sont admis à la barre, & présentent une pétition dans laquelle ils réclament une indemnité à raison de la perte des assignats, & à raison aussi des services extraordinaires & dispendieux qu'ils sont obligés de faire.

Ils obtiennent les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances, réunis.

M. Pilloy, Citoyen de Clermont, Département de la Meuse, offre à la Patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 40 l., faisant le tiers de celle qu'il a reçue pour son engagement dans le premier Régiment des Chasseurs à cheval, ci-devant Alsace.

L'Assemblée décrète la mention honorable du don de ce généreux défenseur de la Patrie.

M. Auguste Isoard, Procureur-syndic du District d'Embrun, & Député suppléant à la Législature, fait offrir à la Patrie 150 liv. pour les frais de la guerre.

L'Assemblée nationale en ordonne la mention honorable dans son Procès-verbal.

Un

Un jeune rhétoricien du collège de Louis-le-Grand fait présenter, par un Membre, une brochure in-12, intitulée: *Mirabeau à la tribune, ou choix des meilleurs discours de cet Orateur*, première partie.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de cette offre, & en ordonne le dépôt aux Archives.

Un Membre observe que l'Assemblée nationale, dans sa séance d'hier, après avoir ajourné la discussion sur la pétition & la lettre de M. la Fayette, jusqu'après la vérification du fait relatif à la proposition faite, de la part de M. la Fayette, par M. Bureaux-Pusy, à M. Luckner, de faire marcher les deux armées sur Paris, n'a rien ordonné pour cette vérification.

Il demande que les Généraux Luckner & la Fayette soient tenus de s'expliquer séparément, & par écrit, sur ce fait, & que M. Bureaux-Pusy soit mandé à la barre, pour en rendre compte, en ce qui le concerne.

« L'Assemblée nationale, considérant que le fait dénoncé par plusieurs de ses Membres, d'une proposition faite au Général Luckner, de la part du Général la Fayette, par M. Bureaux-Pusy, de faire marcher sur Paris leurs deux armées, demande à être promptement éclairci, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Généraux Luckner & la Fayette donneront, séparément, & par écrit, des explications positives sur ce fait, & que copie de la dénonciation leur sera envoyée par le Pouvoir exécutif, avec le présent Décret; décrète, en outre, que M. Bureaux-Pusy sera tenu de se rendre, sans délai, à la barre de l'Assemblée nationale, pour rendre compte, en ce qui le concerne, du fait de la proposition qui lui est imputée ».

Un Membre, après avoir obtenu la parole pour une motion d'ordre, observe que les insultes faites aux Membres du Corps

législatif, tant en la salle de ses séances, que dans les avenues qui y conduisent, exigent l'attention de l'Assemblée, qui doit assurer la liberté de tous ses Membres ; il conclut à ce que les Commissaires de la Salle soient chargés de faire un rapport sur les moyens de faire respecter le Décret qui défend aux tribunes tout signe d'approbation ou d'improbation, & d'assurer aux Représentans de la Nation, quand ils se rendent à leur poste & quand ils en sortent, les égards & la sûreté que tout Citoyen a droit d'attendre dans une société où il y a des lois.

L'ordre du jour est invoqué sur cette motion & rejeté.

Alors un autre Membre demande que l'Assemblée prenne aussi des mesures contre ceux de ses Membres qui oublieroient ce qu'ils doivent au Peuple qui assiste aux séances.

Ces propositions sont long-temps agitées & débattues ; & enfin, sur l'observation faite que la Loi qui défend aux tribunes tout signe d'approbation & d'improbation, ne porte aucune peine contre ceux qui contreviendroient à la défense, l'Assemblée renvoie à son Comité des Inspecteurs de la Salle, pour lui proposer demain des dispositions pénales, dans le cas de contravention à la Loi.

Un Rapporteur du Comité des Assignats propose, au nom de ce Comité, & l'Assemblée adopte les deux projets de Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il a été fait sur le poinçon des écus de 6 liv., une addition qui n'est pas portée par la Loi, & que la conformité des types entre l'écu de 6 liv. & celui de 3 liv., doit être exactement observée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autorise l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de 6 liv., & que la même addition sera appliquée à celui des écus de 3 liv. ; qu'en conséquence, la Commis-

sion des monnoies sera, dans les différens hôtels des monnoies, l'envoi des poinçons & matrices préparés pour l'écu de 5 liv.»

Mademoiselle Nicole Burmer, Citoyenne infirme, de Clermont en Savoie, admise à la barre, offre une petite croix d'or. L'Assemblée l'admet aux honneurs de la séance, & décrète mention honorable de son offrande.

M. Firmin Savreux, natif de St. Quentin, admis à la barre, offre le fruit d'une semaine de son travail de Garçon Bouchonnier, consistant en un assignat de 5 liv.

Ce Citoyen est admis à la séance, & mention honorable de son offrande patriotique est décrétée.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de M. Dubouchage, Ministre de la Marine, qui prévient l'Assemblée de sa nomination, & lui donne l'assurance de son zèle & de son patriotisme.

Il lit ensuite une lettre par laquelle le Ministre de la Guerre informe l'Assemblée que, pour récompenser l'action héroïque de M. Seignan, premier Lieutenant au Bataillon de campagne du dix-septième Régiment d'Infanterie, qui s'est fait mutiler la main pour épargner le sang de ses Concitoyens, & qui a voulu appliquer au succès de la guerre de la liberté la somme de 3000 liv. que le Corps législatif lui avoit accordée pour gratification, le Roi, touché de ce noble désintéressement, a jugé devoir accorder à cet Officier la décoration militaire.

On en demande le renvoi aux Comités Militaire & de Législation. L'Assemblée le décrète, & ordonne qu'ils lui feront incessamment leur rapport sur la question de savoir par qui & comment devra être accordée la décoration militaire.

Un Membre dénonce une proclamation du Roi, dans laquelle il est qualifié de Chef suprême de la Constitution.

On observe qu'il ne peut exhiber cette proclamation, & on ajourne à délibérer sur la dénonciation, jusqu'après l'exhibition de la proclamation.

M. le Président annonce qu'il va proclamer le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur.

Un Membre réclame la parole avant cette proclamation. M. le Président la lui accorde ; & sur la dénonciation par lui faite d'une irrégularité dans le scrutin, M. le Président donne la parole aux Commissaires qui ont été chargés du dépouillement & de la vérification.

L'un d'eux expose qu'il y avoit 458 votans inscrits sur les listes, & qu'il s'est trouvé 464 bulletins.

L'Assemblée déclare le scrutin nul, & décrète que demain il sera procédé à un nouveau scrutin pour la nomination d'un Président.

Un Membre expose que la ville de Sarguemines, devant plus de 24,000 liv., dont 10,000 liv. exigibles, & n'ayant, pour y faire face, qu'un revenu d'environ 1000 liv., demande à être autorisée à faire un emprunt de 10,000 liv., qu'elle remboursera lors de la vente de ses bois en réserve.

Il présente la pétition de la ville de Sarguemines, à l'effet d'obtenir cette autorisation.

L'Assemblée en renvoie l'examen à son Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire son rapport incessamment.

Différentes propositions sont faites relativement au paiement, au départ & à l'organisation des Gardes Nationaux volontaires qui se sont rendus & se rendent à Paris pour aller au camp de réserve qui sera établi à Soissons.

Une lettre du Ministre de la Guerre, lue dans le commencement de la séance, relative à ces objets, est lue de nouveau, & met fin aux débats qui s'étoient élevés sur l'organisation de ces Volontaires.

Quant à ce qui concerne leur paiement & leur départ, l'Assemblée rend les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant d'une part qu'il importe que les Gardes Nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris, pour aller au camp de réserve ou aux frontières, soient prévenus exactement du jour où leur départ doit avoir lieu, d'après la Loi du 2 de ce mois; & d'autre part, qu'il est juste que ceux de ces Gardes Nationaux volontaires qui n'ont pas été prévenus à temps du jour où, d'après la susdite Loi, ils doivent partir de Paris, soient payés pour les jours qu'ils ont séjourné au-delà du terme de cette Loi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1°. que le Ministre de la Guerre, de concert avec la Municipalité de Paris, fixera le départ des Gardes Nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris, pour aller au camp de réserve ou aux frontières, dans le terme réglé par la Loi du 2 de ce mois, & les en fera prévenir exactement.

» 2°. Que ceux de ces Gardes Nationaux volontaires qui se trouveroient, à l'époque où ils recevroient l'ordre de leur départ, avoir dépassé le terme fixé par la susdite Loi, pour leur séjour à Paris, recevront 30 s. par jour pour le temps qu'ils seront restés à Paris, jusqu'au jour qui leur aura été prescrit pour en repartir ».

Divers Pétitionnaires sont admis à la barre.

M. Orban, sous-Officier invalide, présente, au nom de plusieurs Vétérans de l'armée, une pétition, dans laquelle ils demandent, 1°. qu'on veuille bien faire juger leur réclamation sur la part qui leur appartient dans les prises qu'ils ont faites sur les vaisseaux de l'Etat avec le brave Thurot; 2°. que leurs pensions leur soient conservées pendant le temps qu'ils serviront l'Etat comme volontaires. Les Pétitionnaires sont admis à la séance.

Sur le premier objet de la pétition, convertie en motion, l'Assemblée décrète que le Ministre de la Marine rendra compte, sous huit jours, de ce qui concerne la pension de ces Vétérans.

Sur le second objet, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une Loi, déjà existante, assure à ces Vétérans la conservation de leurs pensions pendant la durée de leurs nouveaux services.

M. Louis Gentil, Entrepreneur des chemins, prie l'Assemblée de faire examiner une nouvelle charrue, dont il est l'Inventeur.

Il obtient les honneurs de la séance, & sa demande est renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

L'épouse du nommé Talvande, admise à la barre, offre à la patrie un assignat de 5 liv., & se plaint qu'une violation de la Loi a conduit son mari à la mort, un Juge ayant transmis à d'autres les fonctions qui lui étoient confiées.

La Pétitionnaire est admise à la barre, & la pétition est renvoyée au Comité de Législation, auquel l'Assemblée ordonne de faire demain un rapport sur la question de savoir si un Juge peut transmettre à d'autres les fonctions qui lui ont été confiées par la Loi.

M. Carion, Curé d'Issy-l'Evêque, demande qu'on entende, dans une prochaine séance, le rapport que le Comité de Législation est chargé de faire sur une réclamation qu'il a adressée à l'Assemblée dans le mois de Mars dernier.

L'Assemblée l'admet à la séance, & ordonne que ce rapport sera fait mardi.

M. Pierre-Bernard Servin présente une pétition qui a pour objet d'obtenir la conservation des fonctions des Notaires qualifiés ci-devant Notaires seigneuriaux, pendant leur vie seulement.

Il est admis aux honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée au Comité de Législation.

Des Citoyens de la Section des Tuileries, d'autres Citoyens de la Section du Palais-Royal, & d'autres de la Section du Théâtre Français, sont successivement admis à la barre, & demandent la levée de la suspension du Procureur de la Commune de Paris. Ils

obtiennent tous les honneurs de la séance, & leurs pétitions sont renvoyées à la Commission Extraordinaire, pour en faire son rapport demain.

La séance est levée à trois heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président* ; VIENOT, *ex-Président* ; TRONCHON, BLANCHARD, ROUYER, VINCENS, DALMAS, F. M. CAILHASSON, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 23 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Membre fait part à l'Assemblée Nationale d'une adresse de la Commune de Dieuze, remplie des sentimens de patriotisme les plus énergiques. Cette Commune annonce aussi qu'elle a ouvert une souscription pour subvenir aux frais de la guerre. Elle demande qu'il lui soit fourni des armes.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cet acte de civisme, & que l'extrait du procès-verbal sera envoyé à la Commune de Dieuze. Elle renvoie au Comité Militaire la demande des armes, & au Comité de Législation la question faite, au nom de la même Commune, de savoir si un Membre d'une administration suspect d'incivisme, & ayant deux fils Officiers déserteurs, peut, dans les circonstances actuelles, conserver sa place d'Administrateur.

Un Secrétaire fait la lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit :

Adresse de Jean-François Thierry, Citoyen actif de Montcheulin. Il demande que l'Assemblée Nationale veuille bien prononcer sur cette question :

Différentes autres motions sont faites à ce sujet; on lit une lettre de plusieurs Citoyens de Cambray, qui confirme les inquiétudes que l'on a sur cette frontière; l'Assemblée renvoie la lettre à la Commission extraordinaire, & elle décrète que le Comité Militaire lui fera, dans le plus court délai, un rapport sur le commandement des places de guerre, & sur les mesures à prendre pour faire concourir les Officiers municipaux à la défense desdites places.

Un Membre observe que les Départemens du Midi sont également menacés.

On demande que l'Assemblée nomme des Commissaires pour s'assurer de l'état de nos frontières.

Un Membre propose que l'Assemblée nationale se déclare permanente; enfin, l'Assemblée décrète, sur la motion d'un de ses Membres, que la Commission extraordinaire lui fera demain un rapport sur les dangers & les maux de la patrie, qu'elle en indiquera la cause; qu'elle examinera si les moyens employés jusqu'ici pour sauver la chose publique sont suffisans, s'il faut prendre des mesures extraordinaires, & quelles sont ces mesures.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, présente un projet de Décret sur les Soldats des Régimens coloniaux, actuellement dans le Département du Morbihan, & il propose de charger le Pouvoir exécutif de les incorporer dans les légions & les compagnies franches; l'Assemblée adopte cette proposition, &, après avoir décrété l'urgence & adopté un amendement, elle rend le Décret suivant:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de faire servir aux armées les Soldats qui se sont distingués par leur patriotisme, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les différentes troupes ci-devant coloniales, à l'exception de l'artillerie, employées dans le Morbihan ou lieux circonvoisins,

seront employées par le Pouvoir exécutif à la formation des légions ou compagnies franches ci-devant décrétées.

» Le Pouvoir exécutif fera partir sans délai ces différentes troupes pour se rendre sur la frontière aux lieux où se forment ces corps ; mais il donnera les ordres les plus prompts, pour leur faire tous les habillemens & effets nécessaires pour se rendre à leur destination : charge le Ministre de la Guerre de lui rendre compte, sous quatre jours, des ordres qu'il aura donnés à ce sujet ».

Un Membre fait la motion que le Ministre de la Guerre rende compte, sous quinze jours, de l'exécution de ce Décret ; elle est adoptée.

Un Membre, au nom des Comités Militaire & de l'Extraordinaire des Finances réunis, fait un rapport sur les états remis par le Ministre de la Guerre, pour les dépenses extraordinaires qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'Etat : il propose de remettre à sa disposition les fonds qu'il demande pour subvenir à ces frais indispensables, & il présente un projet de Décret en conséquence.

L'Assemblée décrète l'urgence, ensuite on met aux voix les différens articles : ils sont décrétés successivement.

Suit la teneur du Décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances, sur les états remis par le Ministre de la Guerre le 28 Juin, pour les dépenses extraordinaires qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'Etat, & considérant que ces dépenses ne peuvent être retardées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie Nationale tiendra à la disposition du Ministre de

la Guerre, sur les fonds extraordinaires de ce Département, 1°. une somme de trois millions cinq cent six mille quatre cent quatre-vingt dix-sept livres neuf sols, de première mise, pour les six légions créées par la loi du 29 août 1791, & deux cent quatre mille six cent soixante livres cinq sols pour les dépenses par mois de ces six légions ; 2°. une somme de quatre millions neuf cent trois mille sept cent trente-une livres seize sols, pour les dépenses de première mise des augmentations ordonnées par la même loi, dans les six régimens de Chasseurs à cheval, & dans les six régimens de Hussards, & deux cent dix-neuf mille trois cent soixante-treize livres quinze sols huit deniers, pour la dépense par mois résultante de ces augmentations ; 3°. une somme de cinq millions sept cent vingt-trois mille cent cinquante-six livres quatorze sols de première mise, & cinq cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante-cinq livres quinze sols, par mois, pour les trois légions franches & les cinquante-quatre compagnies créées par la loi du 31 Mai ; 4°. une somme de dix-huit millions huit cent vingt-trois mille huit cent cinquante une livres de première mise, & celle d'un million neuf cent dix-sept mille une livre dix-huit sols six deniers, par mois, pour les augmentations décrétées dans les bataillons des Gardes nationales les 5 & 14 Mai ; 5°. enfin, une somme de neuf millions cinq cent vingt-sept mille six cent seize livres de première mise, & celle d'un million soixante-quatre mille six cent trente livres quinze sols neuf deniers, pour les quarante-deux bataillons de Gardes nationales de nouvelle formation.

ART. II.

» Les sommes mises provisoirement à la disposition du Ministre pour ces différentes dépenses, sont comprises dans le précédent article.

ART. III.

» Le Ministre de la Guerre donnera tous les quinze jours l'état des dépenses ordonnées sur ces fonds.

ART. IV.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi ».

Le Rapporteur observe qu'il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper des moyens de pourvoir à la masse considérable des dépenses que la guerre nécessite, & il demande que les objets, au rapport des Comités de Finances, soient discutés tous les jours entre onze heures & midi.

Cette proposition est adoptée.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait un rapport sur la tentative des crimes; il rend compte de différens faits soumis par les Ministres ou les Tribunaux à la décision de l'Assemblée; elle adopte la question préalable proposée par le Comité sur la plupart de ces faits; la question préalable est adoptée ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de Législation,

» 1°. Du jugement du quatrième Tribunal criminel provisoire de Paris, du 13 Mars 1792, & sur la lettre du Ministre de l'Intérieur y jointe.

» 2°. Du jugement du Tribunal du cinquième arrondissement de Paris, du 23 Janvier 1792, & sur la lettre du Ministre de la Justice y jointe.

» 3°. Sur la pétition de l'Accusateur public du Tribunal criminel du Département de la Côte-d'Or, du 29 Avril 1792.

» 4°. Sur la lettre du Ministre de la Justice, du 21 Mai dernier, expositive des difficultés survenues entre le Tribunal du District de Caudebec, & le Tribunal de police correctionnelle du Havre, relativement à l'interprétation ou conciliation des articles LXXI de la loi du 22 Juillet 1791, & VIII de la loi du 28 Janvier 1792.

» 5°. Du jugement du Tribunal du District de Soissons, du 11 Janvier 1792, & de la procédure tenue tant à ce Tribunal, qu'au ci-devant bailliage de Meaux, & au Tribunal de District, contre une femme en état de grossesse, ainsi que de la lettre du Ministre jointe à cette procédure;

» Considérant, 1°. que l'article VIII des droits de l'homme, & la disposition finale de l'article IV du titre III du Code pénal, contiennent les principes qui ont dû guider les Tribunaux dans l'application des peines aux délits; 2°. que l'article VIII de la loi du 18 Janvier n'est qu'énonciative des délits susceptibles d'être renvoyés aux Tribunaux de police correctionnelle, conformément à la loi du 22 Juillet, & ne contient aucune dérogation à celle-ci,

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucune desdites procédures, lettres & pétitions ».

Le même Rapporteur propose un Décret d'urgence en addition au Code pénal sur les tentatives des crimes : l'urgence est rejetée, & l'Assemblée décrète que cette discussion devant suivre les formes ordinaires, sera reprise à huitaine.

Un Membre demande que le Rapporteur sur les lettres de grace soit entendu; l'Assemblée décrète qu'il fera son rapport à la séance du soir.

Un Membre fait, au nom du Comité de Commerce, une seconde lecture sur la révision du tarif des droits de douane & sur les tabacs.

La troisième est ajournée au 25 de ce mois, à l'heure de midi.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, présente un projet de Décret concernant le régime intérieur & la sûreté de la maison de justice près la Haute-cour-nationale.

L'urgence est décrétée, & le projet de Décret, ainsi que le réglement qui y est annexé, fait par le Directoire du Département du Loiret & les Officiers municipaux d'Orléans, sont adoptés.

Suit la teneur du Décret & du Règlement :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquilité publique & à la sûreté générale de l'Etat, que le régime intérieur de la maison de justice près la Haute-cour-nationale soit tel que les accusés puissent y jouir du traitement qu'exigent les loix & l'humanité, sans que la facilité d'une invasion ou d'un enlevement puisse rendre inutile la vigilance infatigable des Citoyens d'Orléans, au patriotisme desquels l'Assemblée nationale a confié ce dépôt ;

» Voulant faire cesser promptement les inquiétudes que lui ont témoignées les Administrateurs du Directoire du Département du Loiret, les Officiers municipaux & plusieurs Citoyens de la ville d'Orléans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation & décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le règlement fait par le Directoire du Département du Loiret & les Officiers municipaux d'Orléans, concernant le régime intérieur & la sûreté de la maison de Justice près la Haute-cour-nationale, & annexé au présent Décret, sera exécuté selon sa forme & teneur.

ART. II.

» L'Officier municipal, nommé pour l'exécution de ce règlement, sera renouvellé tous les quinze jours, & il sera tenu de s'y conformer, à peine de destitution.

ART. III.

» Ce règlement sera affiché dans les coridors & dans les corps-de-garde de la maison de justice près la Haute-Cour nationale.

ART. IV.

» La Municipalité d'Orléans pourra, sous la surveillance du Procureur-général-syndic & l'autorité du Directoire du Département du Loiret, conformément aux articles II & X du titre XIII de la Loi du 29 Septembre 1791, ajouter au règlement tels autres articles que les circonstances ou les localités pourront exiger.

Règlement fait par le Directoire du Département du Loiret & les Officiers municipaux de la ville d'Orléans, sur le régime intérieur & la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale.

§. Ier.

Devoirs du Concierge & des Guichetiers.

ARTICLE PREMIER.

» Le Concierge, & tous ceux qui lui sont subordonnés, se comporteront envers les détenus avec l'humanité & les égards dus à leur position.

ART. II.

» Si quelqu'un de ces employés manque aux égards qu'il doit aux détenus, le Concierge le réprimandera, & en portera ses plaintes au Commissaire de la Municipalité.

ART. III.

» Le concierge fera tous les jours, à l'heure de la retraite, une visite exacte dans les chambres des détenus, soit pour prévenir les incendies, soit pour s'assurer s'il n'a été fait aucune fracture aux barreaux ou cloisons, & si l'on n'a pas procuré aux détenus quelques armes dangereuses.

ART. IV.

» Il y aura toujours pendant la nuit deux porte-clefs couchés dans

dans les coridors, tant pour la sûreté, que pour être à portée de donner aux détenus les secours dont ils peuvent avoir besoin; les coridors seront éclairés.

ART. V.

» Les chambres qui ne sont point occupées seront toujours fermées.

§. II.

De la Messe.

» Pendant la Messe il sera établi à l'entrée du coridor un détachement suffisant, & aucun étranger ne pourra y assister.

§. III.

De la promenade.

ARTICLE PREMIER.

» Les détenus pourront se promener au moins pendant deux heures au nombre de douze en même-temps; savoir, six dans la cour, & six dans le cloître.

ART. II.

» Il y aura toujours deux factionnaires dans la cour servant de Préau.

» Il y aura toujours aussi un corps-de-garde dans l'intérieur du cloître; la consigne prescrira la conduite que les factionnaires auront à tenir, & la manière dont ils seront posés.

ART. III.

» Tous les détenus quitteront la promenade, & rentreront dans les coridors au moment de la retraite.

§. IV.

Des repas.

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des tables dépendra de celui des détenus & des circonstances ; il sera déterminé par le Concierge, qui en référera au Commissaire de la Municipalité, sans que le Concierge puisse réduire le nombre des détenus qui mangeront ensemble au-dessous de six ; les domestiques remporteront à la fin des repas tous les ustensiles servant à la table.

ART. II.

» Le souper des détenus sera servi à l'heure qui leur conviendra, mais toujours de manière qu'ils rentrent dans leurs chambres à dix heures.

§. V,

Introduction des étrangers dans la maison de justice.

ARTICLE PREMIER.

» Les ouvriers & fournisseurs ne pourront être introduits dans les chambres des détenus ni dans les coridors intérieurs, mais seulement dans le guichet ou dans la chambre du Concierge.

ART. II.

» Les Barbiers & Perruquiers ne pourront être employés dans la maison, s'ils ne sont domiciliés ; ils ne pourront y envoyer leurs garçons.

ART. III.

» Le Concierge ne pourra introduire dans la maison, pour y voir les détenus, que des personnes qui seront munies de permissions par écrit du Commissaire de la Municipalité, chargé de

la surveillance des prisons. Ces permissions contiendront les noms, qualités & signalement des personnes auxquelles elles seront accordées.

ART. IV.

» Ces permissions auront leur effet pendant huit jours à compter de celui de leur date, excepté celles données aux époux, épouses, pères, mères, enfans, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux & nièces, qui auront leur effet pendant un mois.

» Les Conseils officieux ne pourront avoir l'entrée de la maison, que pourvus de permission du Commissaire de la Municipalité, qui pourra la donner illimitée.

ART. V.

» Si quelqu'étranger se présente avec une permission prescrite, non-seulement il ne sera pas introduit dans la maison; mais même le Concierge lui retirera cette permission & la remettra au Commissaire de la Municipalité.

ART. VI.

» Les permissions seront présentées à la Garde, ensuite au Concierge; le Commissaire, chargé de délivrer les permissions, prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse entrer à la fois dans la maison de justice un nombre d'étrangers capable de compromettre sa sûreté.

ART. VII.

» Le Concierge ne pourra refuser de représenter la personne d'un détenu à ceux qui se présenteront munis de la permission de l'Officier municipal, qu'en justifiant de l'ordre exprès du Président du tribunal, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

ART. VIII.

» Les détenus ne pourront recevoir que dans leurs chambres respectives les personnes qui auront obtenu des permissions.

ART. IX.

» Les étrangers qui seront porteurs des permissions de l'Officier municipal, ne pourront être introduits dans la maison de justice avant six heures du matin en été, & à huit heures en hiver, & ils se retireront toujours à l'heure de la retraite qui sera aussi battue dans l'intérieur.

ART. X.

» Ceux qui auront obtenu des permissions de voir les détenus, déposeront en entrant, entre les mains du Guichetier, les armes ou bâtons dont ils sont porteurs.

ART. XI.

» Chaque détenu ne pourra avoir qu'un domestique; ceux-ci pourront seuls rester jusqu'après le souper de leurs maîtres, de manière cependant qu'ils soient tous sortis à neuf heures du soir. Le Concierge informera l'Officier municipal, afin qu'il puisse donner des ordres en conséquence.

ART. XII.

» Aucun domestique des détenus ne pourra coucher dans la maison de Justice sans la permission de l'Officier municipal.

ART. XIII.

» Les ballots & malles destinés aux détenus, seront visités entre les guichets par le concierge en présence du Commandant du poste.

ART. XIV.

» Les détenus ne pourront, sous aucun prétexte, entrer dans les cuisines; ceux qui auront quelques ordres à donner aux traiteurs, les feront appeler ».

L'Assemblée nationale ajourne à Vendredi le rapport du Comité de Législation sur les articles additionnels à la Loi du Juré.

M. le Président annonce le résultat du scrutin pour la nomination d'un Président. M. Laffon-Ladebat a réuni la majorité des suffrages ; il est proclamé Président, & occupe le fauteuil.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui rend compte des dispositions du Roi de Sardaigne à notre égard & du rassemblement de ses troupes.

Sur ce qu'un Membre observe que les rapports que M. de Montesquiou, Commandant en chef de l'armée du Midi, qui vient d'arriver à Paris, avoit faits des forces que le Roi de Sardaigne paroissoit destiner contre nous, ne s'accordoient pas avec ceux du Ministre, l'Assemblée nationale décrète que M. de Montesquiou sera admis à la barre, & entendu sur la situation de nos frontières, & que la lettre du Ministre des Affaires étrangères sera renvoyée à la Commission extraordinaire, qui examinera s'il ne s'est pas rendu coupable de négligence ou d'infidélité.

Un Membre fait lecture d'une adresse du Département de l'Ain relativement à la situation des frontières des Départemens du Midi & de l'armée aux ordres de M. de Montesquiou : renvoyée à la Commission extraordinaire.

Une députation des Fédérés paroît à la barre, & présente une pétition. M. le Président l'admet aux honneurs de la séance ; on demande que la pétition soit renvoyée à la Commission extraordinaire.

Un Membre s'y oppose, sur ce qu'elle contient des principes inconstitutionnels. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu qu'il existe un Décret qui renvoie sans discussion à la Commission extraordinaire les pièces de ce genre.

Un Membre fait la lecture de différentes lettres & autres pièces envoyées par les Généraux de l'armée du Rhin, & il propose d'adopter la proclamation du Général Lamorlière en forme de ré-

quisition aux Corps administratifs, tendant à renforcer son armée & à lui procurer dans l'occasion les secours nécessaires pour la défense des frontières. L'Assemblée adopte ces mesures, & elle rend en conséquence le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui est relatif à la défense de l'Empire, demande la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & avoir entendu la lecture de la réquisition faite par les Généraux de l'armée du Rhin, en date du 19 Juillet, aux Corps administratifs & Gardes nationales des Départemens situés dans l'étendue de leur commandement, & de leurs ordres du 17 Juillet, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée nationale est satisfaite du zèle des Généraux de l'armée du Rhin; elle approuve les réquisitions faites par eux, ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la défense des frontières.

ART. II.

» Les Volontaires qui seront rassemblés en vertu de cette réquisition, seront formés & organisés conformément aux Lois sur la formation des bataillons volontaires nationaux, & seront payés comme les autres volontaires, conformément aux dispositions de la Loi du 10 Juillet présent mois.

ART. III.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale tiendront, à la disposition du Ministre de la Guerre, le numéraire effectif nécessaire à la solde des volontaires, & concerteront avec les Conseils-généraux les moyens les plus économiques de s'en procurer.

ART. IV.

» Les réparations des armes & des outils que les citoyens emploieront à la défense de la Patrie, seront payées par le Trésor public.

ART. V.

» Les Généraux de l'armée du Rhin sont autorisés à se faire délivrer, sur leur réquisition, une partie des carabines qui ont été fabriquées à Liège sous la direction de M. Gorden en 1790, & qui existent dans les magasins.

ART. VI.

» Le Général de l'armée du Rhin est autorisé à former d'abord, & provisoirement, dix compagnies de Chasseurs exercés à se servir de cette arme; leur formation & leur solde seront conformes à la formation & solde décrétées pour les compagnies de Chasseurs nationaux volontaires.

ART. VII.

» Il est pareillement autorisé à faire habiller ces compagnies de Chasseurs de la manière & de la couleur qui lui paroîtront le plus convenables & le plus économiques ».

L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, sur la demande des mêmes Généraux, qui demandent une autorisation formelle de s'emparer, non-seulement en pays ennemi, mais en pays neutre, de tous les postes voisins de nos frontières, considérant qu'ils sont suffisamment autorisés par la Loi.

On demande que ces dispositions soient communes à tous les Généraux d'armée: cette proposition est renvoyée à la Commission Extraordinaire.

M. Guyton-Morveau propose de nouvelles idées sur la responsabilité des Ministres ; & il présente un projet de Décret.

On demande l'impression de son discours, & l'ajournement de la discussion.

La première proposition est décrétée, & on rejette la seconde.

On fait la lecture des deux projets de Décret, avant de mettre aux voix la priorité ; elle est accordée au projet de Décret de M. Guyton.

Un Membre propose, par amendement, que la responsabilité solidaire ne puisse s'étendre à un Ministre qui, n'étant pas de l'avis de la majorité du Conseil, consigneroit dans le registre son opposition à cet avis ; après quelques débats, le Membre auteur de cette motion, la retire.

Un autre Membre la reproduit, & différentes propositions se succèdent ; la discussion est fermée, & on réclame la question préalable sur tous les amendemens ; elle est décrétée : le premier article du projet est mis aux voix, & il est adopté.

Un Membre demande la question préalable sur le second article, par la raison que les Conseils donnés au Roi, & qui sont de nature à compromettre la sureté de l'Etat, ne peuvent être envisagés, principalement dans les cas où ils auroient reçu leur exécution, que comme une conspiration dont la peine est prévue & déterminée par le code pénal.

La question préalable sur le second article, ainsi motivée, est adoptée.

Suit le Décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que le plus sacré de ses devoirs est de déployer tous les moyens que la Constitution met à sa disposition, pour prévenir & faire promptement cesser le danger de la Patrie ; considérant que rien ne peut contribuer

plus efficacement à remplir cet objet important, que de donner à la responsabilité des Ministres toute la latitude que le salut de l'Etat exige dans de telles circonstances :

» Décrète que, quand le Corps législatif a proclamé, dans les formes prescrites par le Décret du 5 de ce mois, que la Patrie est en danger, indépendamment des cas où la responsabilité peut être exercée contre les Agens du Pouvoir exécutif, tous les Ministres sont solidairement responsables, soit des actes délibérés au Conseil, relatifs à la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat, qui auroient occasionné le danger, soit de la négligence des mesures qui auroient dû être prises pour le prévenir ou en arrêter les progrès ;

» Laquelle responsabilité solidaire aura lieu également contre tous les Ministres, après la proclamation du danger & tant qu'elle ne sera pas révoquée ».

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

M. Albitte, Député, a remis sur le bureau une médaille d'argent, représentant le Général Lafayette ; la personne dont il a tû le nom, & qui fait don de cette médaille, désire qu'elle soit convertie en pièces de 15 s.

Les Citoyens de la ville & Paroisse du Chateau, Isle d'Oleron, envoient un reçu du Directeur des postes de l'Isle d'Oleron, qui constate qu'ils ont versé dans sa caisse, pour être envoyée à l'Assemblée nationale, une somme de 973 liv. 13 s. 9 d., dont 300 livres en assignats, & le reste en argent, & plusieurs effets d'argent.

MM. Jacquier, P. Lerier, Philibert Goffret & Lambert, Citoyens savoisiens, résidans à Paris, offrent en assignats 85 liv., deux billets patriotiques, 2 liv.

Les Etudians en philosophie, & un grand nombre des autres classes de la ville de Saint-Claude, ont renoncé aux prix en livres qui devoient leur être distribués pour récompenses classiques. La Municipalité, en approuvant leur civisme, a délibéré le 12 Juillet, que le montant de ces prix seroit envoyé à l'Assemblée, en conformité du vœu de ces jeunes citoyens, auxquels les Officiers municipaux ont voté des remercimens.

Les Administrateurs du Directoire du District d'Auch ont fait parvenir à l'Assemblée l'extrait du registre des dons patriotiques de leur ville, qui constate qu'ils ont, à la disposition de la Nation, une somme de 2447 liv. 16 s. 8 d.

M. le Président lève la séance à cinq heures & demie.

Signé, AUBERT-DUBAYET, A. D. LAFFON, *Présidens*; BLANCHARD, TRONCHON, DALMAS, F. M. CAILHASSON, ROUYER, VINCENS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Gensonné, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de Liquidation fait une seconde lecture d'un projet de Décret relatif à la liquidation d'offices de judicature & ministériels.

L'Assemblée nationale en décrète l'ajournement à huitaine, pour la troisième lecture.

Autre seconde lecture d'un projet de Décret, au nom du même Comité, relatif à la liquidation des charges de Perruquiers.

L'Assemblée en décrète l'ajournement à huitaine pour la troisième lecture.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du dimanche matin, 22 du courant. La rédaction en est adoptée.

Un Membre du Comité de Liquidation fait une seconde lecture d'un projet de Décret relatif aux liquidations, faites par les Commissaires de la Trésorerie nationale, d'offices supprimés antérieurement à la révolution. L'ajournement à huitaine pour la troisième lecture, est décrété.

Autre lecture, au nom du même Comité, d'un projet de Décret relatif à la liquidation des offices de Perruquiers de Dijon.

L'Assemblée décrète l'ajournement à huitaine pour la troisième lecture.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que les deux sections des rapports du Comité de Législation remplaceront les Membres de ce Comité qui ont été nommés à la Commission Extraordinaire des Douze.

Un Membre observe que dans les circonstances actuelles il est de la plus grande importance que les Décrets soient portés le plutôt possible à la sanction, & que l'Assemblée ait connoissance, dans le plus court délai, de la sanction qui sera donnée à ses Décrets.

Sur cette motion, « L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dorénavant tous les Décrets qu'elle rendra seront portés, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, à la sanction.

ART. II.

» Le Ministre de la Justice est tenu de faire parvenir exactement, dans le délai de vingt-quatre heures, à l'Assemblée nationale la note des Décrets récemment sanctionnés ».

Un Citoyen offre un ouvrage de sa composition, sur l'évaluation des espèces d'or & d'argent.

L'Assemblée décrète la mention honorable & le renvoi au Comité des Assignats.

Lettre d'un Citoyen, qui offre des moyens pour faire une invasion dans la Sardaigne.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre aux Comités Militaire & Diplomatique réunis.

Lettre du Ministre de la Marine, qui envoie deux lettres du Commissaire-civil à Saint-Domingue, & trois du sieur de Blanchelande.

L'Assemblée décrète le renvoi de toutes ces pièces au Comité colonial.

Lettre du Président du Comité de la Trésorerie nationale, qui envoie l'état des recettes & des dépenses faites à la Trésorerie nationale pendant la première quinzaine de ce mois.

L'Assemblée décrète le renvoi du tout au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie copie de la correspondance entre M. le Maréchal Luckner & les Ministres de la Guerre pendant qu'il a commandé les frontières du Nord.

L'Assemblée décrète le renvoi du tout à la Commission Extraordinaire des Douze.

Lettre d'un Officier du Génie, qui réclame des secours de la Nation.

L'Assemblée en décrète le renvoi au Comité Militaire.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui envoie un mémoire du Directoire des Postes, relatif au service public.

L'Assemblée décrète le renvoi de ces pièces au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre a déposé sur le bureau, après en avoir donné lecture, les preuves légales que la Municipalité de Sarguemines a acquitté la généralité de ses impositions de 1789, 1790 & 1791, ainsi que la totalité de sa contribution patriotique & du droit de patente.

La mention honorable & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal à cette Municipalité ont été décrétés.

Un Membre a fait la seconde lecture, au nom du Comité de Liquidation, du résultat général d'un projet de Décret sur les jurandes & maîtrises, arriéré du département de la maison du Roi, arriéré du département de la marine, arriéré du département des finances, domaines & féodalité, créances sur le ci-devant clergé, sur les ci-devant pays-d'états, avec différens rejets & renvois de la demande de l'abbé Gramane pardevant les tribunaux.

L'Assemblée a décrété l'ajournement à huitaine pour la troisième lecture.

Un Membre, au nom du même Comité, a fait une seconde lecture du projet de Décret relatif au paiement des journées & vacations des Officiers des maîtrises des eaux & forêts des ci-devant généralités du Royaume, & autres objets compris dans les états des bois pour l'année 1790.

L'Assemblée a ajourné la troisième lecture à huitaine.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, sur le malheureux évenement arrivé, le 15 de ce mois, à Bordeaux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre demande que les Directoires de District, sous la surveillance des Départemens, soient autorisés à faire l'achat d'armes qui seront nécessaires pour la défense de leurs Communes.

Sur cette motion, l'Assemblé a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de la plus grande importance de mettre en usage tous les moyens propres à développer les forces de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Administrateurs des Districts sont autorisés à acheter, sous la surveillance des Administrations de Département, aux frais du Trésor public, les armes & les munitions dont ils croiront avoir besoin pour concourir à la défense de la Patrie, & qu'ils sont

autorisés à prendre, par provision, dans les caisses de Districts, les sommes nécessaires pour les payer.

L'Assemblée renvoie à son Comité Militaire & à sa Commission Extraordinaire des Douze, pour lui présenter demain le mode d'exécution ».

Lettre du Roi, qui informe l'Assemblée qu'il a nommé au Ministère de la Guerre M. d'Abancourt, Adjudant-général, & qu'il a remis le porte-feuille des Affaires étrangères, par intérim, à M. Dubouchage.

Adresse de plusieurs Citoyens d'Angers, qui demandent que l'Assemblée prononce la déchéance de Louis XVI.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à la Commission Extraordinaire des Douze.

Les Membres du Directoire du Département de Paris, accompagnés du Procureur-général-syndic, sont admis à la barre.

Le Procureur-général-syndic obtient la parole, & soumet à l'Assemblée des observations sur l'impossibilité de compléter le Directoire du Département au nombre déterminé par la Loi. Tous sont admis aux honneurs de la séance. Le Procureur-général-syndic obtient de nouveau la parole & représente à l'Assemblée l'embarras où les met la différence de deux loix, dont l'une accorde trois sols par lieue aux Gardes nationaux qui se rendent aux frontières; & l'autre, cinq sols par lieue, à ceux des Gardes nationaux volontaires, venus à Paris dans le temps de la fédération, pour de-là se rendre à Soissons.

Sur la motion d'un Membre, de faire une loi contre les démissions combinées, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée renvoie aux Comités de Division & de Législation les observations présentées par le Procureur-général-syndic du Département de Paris, sur le défaut de complément du Directoire & du Conseil-général du Département, & renvoie au Comité Militaire, pour faire incessamment son rapport sur le moyen de faire cesser,

pour les Gardes nationaux, la différence de paiement, par lieue de route, qui subsiste actuellement.

Lettre de plusieurs citoyens relative à l'affaire du 20 juin, renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de la Guerre sur la correspondance générale des mouvemens des Troupes; le renvoi au Comité Militaire est décrété.

Un Membre a dit que, quoiqu'on travaille dans le Département de la Drôme avec la plus grande activité à la formation des matrices de rôles, l'empressement des citoyens à payer leurs contributions est tel que sur la somme de 1,769,040 liv., montant du principal de la contribution foncière, & des sols pour livre pour fonds de décharge & non-valeur de l'année 1791, il a été payé au premier de ce mois, 982,566 l. 7 s. 2 den. Il a demandé que ce fait soit inséré au procès-verbal, & que la mention honorable soit décrétée. Cette motion est adoptée.

Lettre de plusieurs Officiers du cinquième Régiment de Cavalerie appuyée d'un certificat de la Municipalité d'Auch, où ce Régiment est en garnison. Ces Officiers dénoncent certains faits contre les Officiers supérieurs de ce Régiment. L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite des Officiers signataires, & le renvoi de la lettre & certificat de la Municipalité d'Auch à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse du Directoire du Département de l'Ain, qui demande avec instance à l'Assemblée Nationale qu'on ne dégarnisse pas les villes frontières du Midi des bataillons des Gardes nationaux volontaires L'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie la copie d'une lettre du Général Lafayette, convenue entre lui & le Maréchal Luckner, & celle de plusieurs autres pièces relatives à l'échange de quatre prisonniers faits par l'armée du centre, & d'une convention passée

entre ce Général & le Duc de Saxe-Teschen ; le renvoi du tout au Comité Diplomatique est décrété.

Pétition signée d'un très grand nombre de Citoyens de Paris, qui demandent que le sieur Manuel, Procureur de la Commune, soit remis à son poste.

A l'instant l'Assemblée ouvre la discussion sur la suspension du sieur Manuel, après laquelle l'Assemblée décrète que la suspension du sieur Manuel, prononcée par le Directoire du Département de Paris & confirmée par le Roi, est levée.

Lettre du Ministre de la Guerre, pour des objets relatifs au Bureau des Fonds. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Justice, qui annonce à l'Assemblée la réception du Décret rendu par l'Assemblée nationale, relativement à l'arrestation de 42,000 liv. en espèces, appartenantes à M. Boisac, Négociant.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Général Montesquiou sera entendu demain à l'heure de midi, à la barre, & que M. le Président l'interrogera pour savoir d'où proviennent les bruits qu'on fait courir à son armée, qu'elle ne seroit payée que sur le pied de paix.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie à l'Assemblée copie de la proclamation du Général Lamorlière, qui porte que le poste de Drusenheim, situé près la rive du Rhin, District de Haguenau, est en état de guerre. Le renvoi du tout, au Comité Militaire, est décrété.

M. le Président lève la séance à onze heures du soir.

Signé, GENSONNÉ, *ex-Président*; ROUYER, BLANCHARD, TRONCHON, DALMAS, F. M. CAILHASSON, VINCENS, *Secrétaires*.

Du

Du Mardi matin, 24 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 19 Juillet au soir. La rédaction est adoptée.

Lettre des sieurs Delport frères, Cultivateurs du District de Boulogne-sur-Mer, qui demandent une prompte distribution, dans les Départemens, des bêtes à laine dont ils sont propriétaires.

Un Membre du Comité d'Agriculture demande d'être autorisé à faire, tout de suite, un rapport sur cet objet important. L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait dans le cours de cette séance.

Un Membre dépose sur le bureau un mémoire en indemnité, pour les sieurs Poupart & J.-B. Profinet, Citoyens de Sedan, & Entrepreneurs de la fourniture des bois & lumières, pour les troupes de la garnison. Le renvoi de ce mémoire aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances est décrété.

Un Membre dit qu'en contravention à l'article XII de la loi du 17 Juin 1791, relative à l'organisation du Corps législatif, un Membre de cette Assemblée, s'autorisant du procédé de quelques autres Evêques, ses confrères, s'est fait payer cumulativement le traitement d'Evêque & celui de Député. Il demande que les Commissaires-inspecteurs de la salle soient chargés de faire réintégrer dans la Caisse de la Trésorerie nationale ce que quelques Fonctionnaires publics, Députés au Corps législatif, ont induement perçu à raison de leur traitement. Cette proposition est décrétée.

Un Membre rappelle à l'Assemblée que M. Lacoste, ci-devant Ministre de la Marine, a envoyé les comptes de son administration, & qu'il demande d'être autorisé à se rendre à la Cour de

Toſcane, auprès de laquelle le Roi l'a nommé Miniſtre plénipotentiaire. Le Comité de l'Examen des Comptes, qui a examiné toutes les pièces relatives aux comptes de ſon adminiſtration, a penſé qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en attendre l'entier apurement, pour lui permettre de ſe rendre à ſa deſtination. En conſéquence, un Membre fait la motion que M. Lacoſte jouiſſe de la même faveur accordée aux autres Miniſtres qui ont obtenu la permiſſion de ſe rendre à leur poſte, en demeurant toutefois chargés de la reſponſabilité.

Un Membre invoque la queſtion préalable ſur toutes les exceptions à faire à la loi qui oblige les Miniſtres à réſider à Paris juſqu'après l'entier apurement de leur compte; la queſtion préalable eſt combattue. On demande l'ordre du jour ſur toutes les propoſitions qui ont été faites. L'ordre du jour eſt adopté.

Un autre Membre demande que les Miniſtres ſortans de place ne puiſſent être nommés à aucun autre emploi, par le Pouvoir exécutif, avant que leurs comptes n'aient été apurés. L'Aſſemblée renvoie cette motion aux Comités réunis de Légiſlation & de l'Examen des Comptes.

Des pétitionnaires, admis à la barre, préſentent, au nom des Citoyens de Clamecy, une offrande à la patrie, & expriment la réſolution où ils ſont de la défendre juſqu'à la dernière goutte de leur ſang. L'Aſſemblée accorde à ces pétitionnaires les honneurs de la ſéance.

Des Citoyens de la Commune de Francourville offrent quinze cents livres provenant des épargnes qui ont été faites, depuis 1789, ſur les revenus de la fabrique de cette Commune. Les honneurs de la ſéance ſont accordés à ces pétitionnaires. L'Aſſemblée charge ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances d'examiner ſi cette offrande eſt dans le cas de devoir être acceptée.

Au nom du Comité Militaire, un Membre propoſe le Décret ſuivant, qui eſt adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale instruite que le Décret du 30 Avril, relatif à l'hôtel national des militaires invalides, n'a point encore reçu sa pleine & entière exécution, & que par conséquent il n'a pu être versé dans la caisse dudit hôtel la partie des fonds qui lui est affectée; considérant qu'il est infiniment instant de pourvoir à la subsistance des Citoyens à qui la patrie a donné un asyle dans ledit hôtel, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 400,000 liv., pour être versée dans la caisse de l'hôtel des Invalides; ladite somme sera remise aux anciens Administrateurs, qui en rendront compte au Conseil dès le moment de sa formation. Ces fonds seront à compte sur la somme de deux millions attribuée à l'hôtel des Invalides, par le Décret du 30 Avril 1792.

ART. II.

» Le Ministre de l'Intérieur rendra compte au Corps législatif des causes qui ont retardé l'exécution du Décret relatif à l'hôtel national des Militaires Invalides. Le Pouvoir exécutif employera tous les moyens que la Constitution a mis en son pouvoir pour hâter l'organisation dudit hôtel ».

Un Membre du Comité d'Agriculture fait, au nom de ce Comité, un rapport sur les moyens d'améliorer & d'augmenter la production des bêtes à laine en France. L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport, & en ajourne la discussion à trois jours.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances présente un projet de Décret, tendant à fixer l'emploi des assignats

provenant des revenus des biens des émigrés. Ce Décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant que les biens & revenus des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la Nation, à cause de la guerre qu'elle est forcée de soutenir pour défendre sa Constitution, & au paiement de leurs créanciers légitimes, & qu'il n'y a que les assignats provenans des ventes & revenus des biens nationaux qui doivent être annullés & brûlés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Receveurs de District ne pourront annuller les assignats provenans des revenus des biens des émigrés, & les verseront néanmoins dans la Caisse de l'Extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement décrété.

ART. II.

» Le Commissaire du Roi Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire instruira l'Assemblée Nationale, à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens ».

L'Assemblée adopte ensuite le Décret suivant, qui lui est présenté au nom du Comité de Marine.

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la lettre du Ministre de la Marine, du 28 Juin dernier, convertie en motion par un de ses Membres, & voulant assurer toujours davantage la subordination des équipages & le bien du service maritime, en donnant à la classe précieuse des Maîtres un premier témoignage d'intérêt

& de justice capable d'exciter leur émulation & de récompenser leur expérience, en attendant l'amélioration de leur sort;

» Considérant que, d'après l'usage de la marine française & des autres puissances maritimes, & d'après les principes de la responsabilité, les Officiers commandans des vaisseaux ont toujours eu & doivent conserver le choix libre de leurs principaux agens;

» Considérant enfin, que la nécessité de mettre bientôt en activité les forces navales dont l'armement a été ordonné & commencé, exige une prompte décision à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de Marine, & décrété l'urgence, décrète que les Ordonnateurs des ports & arsenaux de Marine seront autorisés à accorder, comme par le passé, aux Capitaines commandans des vaisseaux de l'Etat, les premiers Maîtres qui leur seront désignés par lesdits Capitaines, sans s'astreindre à aucun tour de rôle pour la formation des mestrances ».

M. Montesquiou, Général de l'armée du midi, est admis à la barre. Au nom de l'Assemblée, M. le Président lui dit: « L'Assemblée Nationale a décrété de vous entendre à la barre sur les rassemblemens de trou es dans les Etats du Roi de Sardaigne, dont vous pouvez avoir connoissance, sur la force de ces troupes, sur leurs mouvemens, & sur les avis que vous en avez donnés aux Ministres ».

M. Montesquiou rend le compte suivant.

« MESSIEURS,

» Occupé depuis trois mois de préparer au midi du Royaume les moyens de repousser toute entreprise de la part de nos ennemis, j'espérois que mon zèle & mes travaux ne seroient pas infructueux. Il n'est plus permis depuis long-temps de douter des intentions hostiles du Roi de Sardaigne. Le Ministre des Affaires Etrangères en

a informé l'Assemblée. Elle a cependant pu ignorer que les préparatifs des Piémontois, commencés sourdement, ont acquis depuis peu une grande extension de notre côté; j'étois parvenu à établir une défensive à-peu-près suffisante sur une frontière de cent lieues de développement depuis Gex jusqu'à Antibes. Chaque point d'attaque probable présentoit à la vérité des forces inférieures, mais éventuellement doublées par des Citoyens prêts à mourir pour la cause de la liberté. Je n'étois plus dans le cas de regarder comme dangereuse l'attaque dont j'étois menacé, & je voyois sans inquiétude se former devant moi une armée de plus de cinquante mille hommes, pourvue d'abondans magasins, d'immenses munitions de guerre. La scène a changé tout-à-coup. J'ai reçu l'ordre de détacher vingt bataillons de mon armée pour renforcer celle du Rhin. Le Roi m'a ordonné cette disposition, l'Assemblée Nationale n'y a donné son assentiment, que parce qu'ils ont cru l'un & l'autre que le Royaume étoit plus exposé du côté du Rhin, que du côté des Alpes. Je n'ai pas douté qu'une connoissance plus exacte de ma position ne fit préférer d'autres mesures. J'en ai adressé le tableau au Roi dans un mémoire, dont j'ai fait remettre le double au Président de votre Comité Militaire. Mes représentations ont produit une partie de leur effet: l'envoi de 20 bataillons sur le Rhin a été réduit à dix; mais ma position est telle, le nombre de troupes que je commande est tellement circonscrit, que l'absence de ces dix bataillons découvre entièrement la partie la plus importante du pays que je suis chargé de défendre.

» J'aurois renouvelé mes représentations, sans m'écarter de mon poste, si de nouvelles circonstances ne m'avoient fait sentir l'importance de hâter la lenteur inévitable des explications par écrit. Jeudi au soir, j'ai reçu de Savoye, par deux côtés différens, des détails semblables qui me démontrent que le moment de l'explosion s'approche. J'ai su que le 15 de ce mois le Roi de Sardaigne avoit accordé la paye de guerre à ses Troupes, que le même jour

il avoit été publié au prône des Eglises une Lettre Pastorale de l'Archevêque de Turin, qui invite les bons Chrétiens à prier Dieu pour la prospérité des armes piémontoises contre les François rebelles à leur Dieu & à leur Roi. Les mêmes lettres portent que M. de Benzetty, Inspecteur général de l'Artillerie, étoit parti pour aller à Milan passer la revue des Troupes Autrichiennes, qui doivent entrer en Piémont, que l'entreprise des Hôpitaux de Guerre venoit d'être donnée. Alors j'ai cru qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour détruire l'illusion funeste dans laquelle l'Assemblée Nationale & le Roi étoient encore sur les dangers du Midi. Je suis parti la nuit même pour leur exposer des vérités qui intéressent le salut entier de l'Empire. J'ai pensé, Messieurs, qu'il suffisoit de les faire connoître pour faire changer des dispositions qui préparoient d'éternels regrets.

» J'ai l'honneur de vous affirmer, & j'en aurois, au besoin, pour garans les cinq Départemens de la Frontière des Alpes, que tous les points de cette Frontière sont menacés par des forces fort supérieures aux nôtres; qu'après la jonction des Autrichiens, qui semble très-prochaine, plus de 60 mille hommes se trouveront répartis dans le Comté de Nice, dans le Piémont & dans la Savoye; que le point d'attaque le plus complettement préparé se dirige sur Lyon; que vingt mille hommes, bientôt réunis à dix ou douze mille Autrichiens, menacent le centre du Royaume d'une invasion, dont il est aisé d'apprécier toutes les conséquences, même pour l'Armée du Rhin, qu'elle placeroit entre deux Armées ennemies. Vous sentez, Messieurs, & les derniers événemens de l'Ardèche vous l'indiquent assez, vous sentez quelle commotion produiroit jusqu'au fond de nos Départemens intérieurs la marche libre d'une Armée étrangère, liée avec les malveillans réunis dans ces contrées. Pour achever de vous démontrer l'importance de mes observations, je vous présenterai un tableau court & exact de mes moyens de résistance.

» J'ai à mes ordres quarante-huit bataillons des Volontaires

nationaux au premier complet de cinq cent quarante-six, vingt Régimens de Ligne de quatre à cinq mille hommes au-dessous du complet, six Bataillons d'Infanterie légère & quinze Escadrons. Total, quatre-vingt-quatorze Bataillons & quinze Escadrons. La Frontière des Pyrénées, sur laquelle les Ministres m'ont rassuré jusqu'à présent, n'employe que seize Bataillons pour la garde de ses places. Cette, Avignon, Arles, Montelimart, Valence, l'intérieur du pays où viennent de se passer des événemens si alarmans, en occupent seize; les Gorges du Bugey & le pays de Gex, quatre: total trente-six Bataillons. Il m'en reste cinquante huit; les places de Toulon, Antibes, Monaco, Entrevaux, Colmars, Gueyras, Embrun, Mont-Dauphin, Briançon, Grenoble & Barraux en occupent dix-neuf. Il ne m'en reste donc que trente-neuf qui puissent tenir la campagne. J'en ai destiné dix à la défense du Var & neuf à occuper le camp de Tournouy, position importante & nécessaire pour la défense des Vallées, qui du Piémont conduisent en France. Ces moyens très-foibles recevront du pays même le complément de forces qu'assure un patriotisme pour qui la Constitution & la liberté sont tout, & pour qui les dangers & la mort ne sont rien. Je n'ai donc que vingt Bataillons, tant pour tenir la position de Barraux que pour fermer le chemin de Lyon. Pour peu que l'on retranche sur cette dernière ressource, il ne reste rien. Le pays, auquel la nature & l'art ont réfusé toute défense, est livré à l'ennemi. Une seule marche peut l'y porter. Lyon n'est qu'à quinze lieues, Lyon n'offre que des richesses à saisir, & peut-être de nombreux Alliés à nos ennemis. Tel est, Messieurs, le précipice qu'ouvriroit sous nos pas une disposition qu'il est temps encore de changer. Les motifs qui l'ont inspirée, sont sans doute d'une haute importance; mais il est possible aussi, que ne connoissant pas l'imminence du danger dont je viens de vous offrir le tableau, on ait adopté un système que des notions plus justes feroient changer. J'ai cru remplir un devoir sacré, en me présentant moi-même pour vous dire ces importantes vérités.

» Je n'ai pas calculé, dans l'état des forces dont je peux disposer, vingt-un nouveaux Bataillons, dont l'Assemblée a décrété la levée, ni l'augmentation de deux cent vingt-six hommes par Bataillon,, 1°. parce que ce recrutement des Volontaires nationaux n'est pas à beaucoup près achevé, 2°. parce que je n'ai pas encore d'armes à leur donner. Le Ministre de la Guerre m'en promet incessamment dix mille, & peu après un autre envoi de douze mille; mais ces envois rencontrent si souvent dans leur route des obstacles que l'égoïsme ou la méfiance opposent à leur passage; l'attaque d'ailleurs peut être si prochaine, que je ne dois compter que sur ce qui est aujourd'hui à portée des frontières. Je sais bien que si l'ennemi paroît, tout ce qu'un Peuple généreux a de bras armés se joindra à moi. Nous mourrons tous, s'il le faut pour la cause de la liberté; mais si vous enleviez le petit nombre de corps formés, dont l'instruction servira de guide au zèle inexpérimenté de nos braves Citoyens, vous nous priveriez du plus grand moyen de résistance & de victoire.

» Hier, Messieurs, par l'honorable approbation que vous avez donnée aux mesures des Généraux du Rhin, vous avez adopté un grand moyen d'accroître nos Armées. Me seroit-il permis de vous en indiquer un peut-être plus sûr, plus efficace encore pour donner tout-à-coup à nos forces militaires une extension supérieure, & par le nombre & par la qualité, aux forces de nos ennemis? Nous avons éprouvé à la guerre l'avantage de former en Bataillons les Compagnies de Grenadiers & de Chasseurs des Régimens d'Infanterie. Profitons de cette expérience. Il n'est presque pas en France de Gardes nationales qui n'aient formé avec prédilection des Compagnies ou des Sections de Grenadiers & de Chasseurs. Ces derniers sur-tout sont l'élite des jeunes-gens. En général ces Compagnies sont bien armées, bien habillées. Un amour propre très-louable les a portés à s'exercer, à s'instruire, à se faire remarquer par l'effet d'un travail plus assidu: qu'il soit permis aux Généraux de s'entendre avec les Départemens

pour rassembler seulement la moitié de ces Compagnies d'élite, qu'ils aient le droit de les réunir en Bataillons & de mettre à leur tête des chefs choisis parmi les Commandans de Gardes nationales ou parmi les Commandans des Bataillons de Volontaires, vous aurez tout-à-coup des Corps excellens, des Corps tout formés, tout armés, tout équipés, des Corps que dès lendemain vous pourrez présenter à l'ennemi. La magie attachée au nom de Grenadier & de Chasseur aura tout son effet, & par un seul Décret vous ferez en un instant passer les Armées françaises de la désolante infériorité où elles se trouvent à la plus imposante supériorité. C'est alors, Messieurs, que vous donnerez véritablement à l'Univers le glorieux exemple de l'énergie d'un Peuple libre.

» Je remettrai, Messieurs, au Ministre de la Guerre & à votre Comité Militaire, l'Etat de tout ce qui me manque en armes, en munitions, en effets de campement, en Officiers Généraux; & j'ose espérer de l'Assemblée les secours sans lesquels le zèle est impuissant & le courage sans effet.

» Je conjure l'Assemblée de prendre en considération le tableau que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous ses yeux ».

M. le Président dit encore au Général:

« L'Assemblée Nationale a décrété hier au soir que je vous demanderois si vous aviez connoissance d'un bruit que les ennemis de la chose publique ont fait répandre, dit-on, dans l'Armée du Midi, en y annonçant qu'elle ne seroit plus payée que sur le pied de paix. »

M. Montesquiou repond que ce bruit n'avoit pas été répandu dans son Armée, que seulement il y avoit eu une lettre qui changeoit les formes de la comptabilité, laquelle avoit été mal interprétée, & avoit donné lieu à quelques bruits qui s'étoient bientôt dissipés.

M. le Président témoigne au Général la satisfaction de l'Assemblée, & l'invite à assister à la Séance.

Un Membre convertit en motion les propositions faites par M. Montesquiou, & propose de les décréter sur-le-champ.

Un autre membre ayant annoncé que la Commission Extraordinaire étoit prête à faire un rapport à ce sujet, l'Assemblée a renvoyé à cette Commission les propositions faites par M. Montesquiou.

M. Dabancourt, nouveau Ministre de la Guerre, exprime, dans une lettre à l'Assemblée, les sentimens de zèle & de dévouement à la chose publique qui l'ont engagé à accepter une place dans le ministère, au moment où la France est entourée d'orages & de dangers.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport fait au nom de la Commission Militaire, adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances où elle a déclaré la patrie en danger, elle doit fournir à tous les Citoyens à qui l'âge & la force permettront de voler à sa défense, la facilité de remplir leur vœu, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission Extraordinaire & de son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète que, dérogeant pour cette fois seulement aux Décrets précédemment rendus, qui avoient fixé la taille à cinq pieds, & à dix-huit ans l'âge que tout Citoyen devra avoir pour s'inscrire ou s'engager à servir sa patrie, elle autorise les Directoires de Département, Districts, Municipalités & Commissaires nommés par eux, à recevoir les jeunes gens à l'âge de seize ans, pourvu toutefois qu'ils aient la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre ».

Un Membre demande que la Commission Extraordinaire des Douze, après avoir demandé les instructions nécessaires au Ministre de la Guerre, soit tenue de faire un rapport sur les moyens de se procurer les armes nécessaires, pour en pourvoir tous les Gardes nationaux qui se rendent sur nos frontières.

Un autre Membre propose de faire servir à la défense de la patrie les armes de ceux qui restent sur leurs foyers.

Un troisième annonce que l'un des précédens Ministres de la Guerre a conclu avec un Citoyen un marché pour une fourniture considérable de fusils de la manufacture de Liége, que ce particulier avoit fait sa première livraison, & que quinze cents fusils sont déposés à Givet, sans qu'il soit possible au fournisseur de les faire vérifier, ce qui retarde les livraisons subséquentes. Sur cette motion, l'Assemblée décrète que le Ministre de la Guerre sera tenu de rendre compte de ce fait dans la journée, & par écrit.

Le Rapporteur de la Commission Extraordinaire propose un projet de Décret sur les moyens d'augmenter la force de nos armées; le Décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après la Constitution, la force publique est instituée pour la défense de l'Empire, que les Gardes nationales sont subsidiairement partie de la force publique, & que c'est principalement lorsque la Constitution & la liberté sont menacées que les Citoyens doivent se faire une gloire de combattre pour les défendre;

» Considérant que par une conséquence des lois constitutionnelles, la loi du 14 Octobre 1791 porte, qu'en cas d'invasion du territoire français, les Gardes nationales pourront être requises par le Roi pour repousser l'ennemi;

» Considérant qu'un acte du Corps législatif a déclaré que la patrie est en danger, que c'est sur-tout sur les frontières qu'il faut réunir des forces imposantes, & pour secourir les Citoyens qui les habitent, & parce qu'il ne peut y avoir de sûreté pour les Citoyens de l'intérieur de l'Empire qu'autant qu'on pourra empêcher les ennemis d'y pénétrer;

» Considérant enfin que les armées ne sont pas encore portées au complet, & qu'en attendant qu'elles puissent l'être, ce seroit compromettre le salut & la gloire de la Nation, que de ne pas

prendre les mesures provisoires que commandent les circonstances, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Généraux d'armées, chargés de la défense des frontières, pourront prendre, s'ils le jugent nécessaire, les mesures qui ont été employées par les Généraux de l'armée du Rhin, & approuvées par l'Assemblée Nationale dans son Décret du 25 Juillet, dont les dispositions sont rendues communes à tous les Généraux par le présent Décret.

ART. II.

» Dans le nombre des Gardes nationaux que les Généraux sont autorisés à requérir, ils pourront comprendre spécialement le quart, ou au plus la moitié de chacune des compagnies de Grenadiers ou de Chasseurs des différens bataillons. Ils pourront de même requérir le quart ou au plus la moitié des compagnies de Dragons ou Chasseurs à cheval, ainsi que de celles des Canonniers.

ART. III.

» Les Généraux indiqueront, dans leurs réquisitions, les lieux où les Gardes nationales doivent se réunir; ils pourront indiquer des lieux de rassemblement particuliers pour les Grenadiers ou Chasseurs, Dragons & Canonniers.

ART. IV.

» Les Grenadiers & Chasseurs seront d'abord formés en compagnies, & ensuite en bataillons. Ces corps seront composés de Grenadiers ou Chasseurs de la même Commune ou des Communes les plus voisines. Ils auront la même solde & la même organi-

ſation que les compagnies & bataillons de Gardes volontaires nationaux. Les Dragons & Chaſſeurs à cheval ſeront organiſés & ſoldés ainſi qu'il a été réglé par le Décret relatif aux Chaſſeurs volontaires nationaux.

ART. V.

» Les bataillons de Grenadiers & Chaſſeurs nommeront leurs Officiers & ſous-Officiers, ſuivant le mode preſcrit pour les bataillons de Volontaires nationaux.

ART. VI.

» Dans le cas où le nombre des compagnies de Grenadiers ou Chaſſeurs excéderoit celui qui eſt fixé pour former un bataillon, les Compagnies excédentes ſeront attachées à l'un des bataillons déjà formés.

ART. VII.

» Il ſera attaché deux pièces de campagne à chacun des bataillons de Grenadiers ou Chaſſeurs créés par le préſent Décret.

ART. VIII.

» Les canons attachés auxdits bataillons ſeront répartis, après la guerre, entre les Communes, dans la proportion du nombre de Citoyens qu'elles auront fourni pour la formation deſdites compagnies de Grenadiers ou de Chaſſeurs.

ART. IX.

» Les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume ſeront diviſés, ſuivant l'état ci annexé, entre les quatre armées, de manière que chacun des Généraux ait à ſa réquiſition un nombre de Départemens proportionné à l'importance & à l'étendue des frontières qu'il eſt chargé de défendre.

ART. X.

» L'Aſſemblée Nationale déclare que la Nation prend ſous ſa protection ſpéciale les veuves & les enfans de tous les Citoyens qui périront ſous les drapeaux de la liberté ».

Tableau de la diviſion des Départemens dont la force publique ſera aux ordres des Officiers-généraux des différentes armées.

RHIN.	CENTRE.
Haut-Rhin.	Ardennes.
Bas-Rhin.	Moſelle.
Doubs.	Meurthe.
Jura.	Marne.
Voſges.	Meuſe.
Haute-Saône.	Vienne.
Haute-Marne.	Haute-Vienne.
Côte-d'Or.	Charente.
Saône-&-Loire.	Charente-Inférieure.
Aube.	Deux-Sèvres.
Yonne.	Vendée.
Nièvre.	Loir-&-Cher.
Creuſe.	Loiret.
Allier.	Eure-&-Loire.
Puy-de-Dôme.	Sarthe.
Cher.	Seine-&-Marne.
Indre.	Seine-&-Oiſe.
Indre-&-Loire.	Loire-Inférieure.
Paris.	
19.	18.

NORD.	MIDI.
Pas-de-Calais.	L'Ain.
L'Aisne.	Isère.
Nord.	Rhône-&-Loire.
Somme.	Haute-Loire.
Oise.	Drôme.
Seine-Inférieure.	Ardèche.
Eure.	Hautes-Alpes.
Calvados.	Basses-Alpes.
Orne.	Var.
La Manche.	Corse.
La Mayenne.	Bouches-du-Rhône.
Mayenne-&-Loire.	Lozère.
Ille-&-Villaine.	Hérault.
Côtes-du-Nord.	Gers.
Morbihan.	Aude.
Finistère.	Pyrénées-Orientales.
16.	Hautes-Pyrénées.
	Basses-Pyrénées.
	Arriége.
	Aveyron.
	Haute-Garonne.
	Gard.
	Landes.
	Lot.
	Lot-&-Garonne.
	Gironde.
	Dordogne.
	Cantal.
	Corrèze.
	Tarn.
	30.

Un

Un Membre fait la motion que pour procurer des canons aux nouveaux bataillons de Volontaires nationaux, on fonde les statues des Rois qui se trouvent sur les places publiques : cette motion est appuyée ; on la met aux voix. La question préalable sur cette motion est adoptée.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 24 Juillet au matin.

Des Citoyens de la Rochelle offrent à la patrie une somme de 390 liv.

Les Citoyens, amis de la Constitution, de Clamecy, Département de la Nièvre, ont fait déposer par un de leurs Membres, qui a été admis aux honneurs de la séance ; savoir, en assignats, 529 liv. ; en argent, 35 liv. 7 sols 6 den. Plus, un couvert, une paire de boucles de col, une paire de boutons de manches, & une pièce, le tout en argent.

Les Citoyens de la Commune de Francourville, District de Chartres, Département d'Eure-&-Loire, offrent une somme de 1500 liv., provenue des épargnes faites sur les revenus de leur fabrique, depuis 1789. Ils prient l'Assemblée Nationale de les faire instruire si leur offrande lui est agréable. « Cette somme, disent-ils dans leur pétition, sera beaucoup mieux employée à soutenir la guerre de la liberté, qu'à payer des hommes inutiles, dont le seul talent est d'inventer chaque jour des momeries, qui ont pour but de subjuguer la raison des foibles, accroître le fanatisme, & anéantir l'amour de la patrie & de la liberté ».

L'Assemblée Nationale n'a rien déterminé, & a renvoyé leur pétition au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Les Administrateurs du Directoire, Procureur-syndic & Secrétaire du District de Joigny, Département de l'Yonne, offrent 533 liv., faisant le tiers de leur traitement du second quartier de la présente année.

Plusieurs Citoyens de Vasselonne, District de Strasbourg, Département du Bas-Rhin, offrent, en numéraire, 166 liv. 5 sols; en assignats, 360 liv.

M. Joseph Boniface Gomma, Administrateur du Directoire du Département de l'Arriège, a fait parvenir une quittance du Receveur du District de Tarascon, en date du 22 de ce mois, qui constate qu'il a versé dans cette caisse une somme de 150 livres, en écus, pour être offerte en don patriotique.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit fait mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, VINCENS, ROUYER, DALMAS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Laffon-Ladebat occupe le fauteuil.

L'Assemblée renvoie au Pouvoir exécutif les pièces de la procédure instruite contre les nommés Baud, Billard, Blanteuil, & autres particuliers, instruite devant le Juré d'accusation du District des Sables d'Olonne.

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur l'emploi du mobilier des domaines nationaux, & sur l'acquittement des frais du culte catholique. La discussion est ajournée à huitaine.

Un Membre, au nom du Comité de Division, lit un projet de Décret sur la circonscription des Paroisses de la ville d'Amboise. L'impression de ce projet est ordonnée, & la seconde lecture renvoyée à huitaine.

Le même Membre fait encore la seconde lecture d'un projet de Décret relatif à la Jurisdiction des Prudhommes-pêcheurs de Marseillan, Département de l'Hérault. La discussion est ajournée à huitaine.

Un Membre observe que le Décret qui attribue à la Haute-Cour nationale le jugement des crimes d'embauchage, expose les prévenus à des longueurs considérables, & la Nation à des dépenses onéreuses. Il demande le rapport du Décret.

Mais, sur l'observation que le projet présenté à ce sujet par le Comité de Législation, attribuoit aux Tribunaux criminels ordinaires la connoissance de ce genre de délit, & qu'il avoit été écarté par la question préalable ; l'Assemblée nationale a décrété que son Comité de Législation lui présentera, demain matin, ce même projet.

Les habitans de la Paroisse d'Andresy, District de Saint-Germain-en-Laye, Département de Seine-&-Oise, demandent à l'Assemblée nationale d'annuller les baux emphytéotiques, spécialement ceux qui ont été réhabilités par les Directoires de Districts, à sans que les Fermiers soient entrés en jouissance avant la promulgation de la Loi du 27 Avril 1791, relative auxdits baux.

Ils demandent encore que l'adjudication des domaines nationaux, qui doit se faire le 27 de ce mois par le Directoire du District de Saint-Germain-en-Laye, soit suspendue.

L'Assemblée nationale a admis les pétitionnaires aux honneurs de la séance, & a renvoyé leur pétition à ses Comités réunis des Domaines & de l'Extraordinaire des Finances.

Sur le rapport de la Commission ordinaire des Douze, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, considérant que plusieurs personnes prévenues d'avoir excité les troubles qui ont eu lieu à l'Isle-Dieu, dans le courant du mois de Janvier dernier, & qui lui ont été dénoncés par le Directoire du Département de la Vendée, ainsi que

par le Commiſſaire du Roi près le Tribunal criminel de ce Département, ſont en état d'arreſtation ; conſidérant que les autorités établies dans cette Iſle, en vertu de la Loi, ne peuvent reprendre entièrement leur cours ordinaire qu'après le jugement de cette affaire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion ordinaire des Douze, & décrété l'urgence, décrète que la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Iſle-Dieu, ſera continuée par le Tribunal Criminel du Département de la Vendée, & que les différentes pièces concernant cette affaire, adreſſées à l'Aſſemblée nationale, ſeront remiſes au Pouvoir exécutif, pour être renvoyées au Tribunal Criminel de ce Département.

» Le préſent Décret ne ſera adreſſé qu'au Département de la Vendée. »

M. Santerre, Commandant de Bataillon de la Garde nationale de Paris, de ſervice auprès de l'Aſſemblée nationale, annonce qu'il a fait arrêter une patrouille qui, contre l'ordre, s'étoit approchée de l'enceinte de l'Aſſemblée nationale.

L'Aſſemblée a chargé les Commiſſaires-inſpecteurs de la Salle de vérifier les faits à l'inſtant, & de lui en rendre compte.

Les Ingénieurs des ponts-&-chauſſées, employés dans le Département des Deux-Sèvres, demandent que, dans le danger qui menace la Patrie, il ſoit levé un Corps auxiliaire d'Ingénieurs-géographes & d'Artilleurs attachés aux Corps de Volontaires nationaux. Leur propoſition eſt renvoyée au Comité Militaire.

Le Miniſtre de la Juſtice tranſmet à l'Aſſemblée les pièces d'une procédure commencée par un Juge-de-paix de la ville de Lille, contre cinq particuliers prévenus d'eſpionnage. Renvoyées au Comité de Surveillance.

Le même Miniſtre conſulte l'Aſſemblée ſur la nature de l'accuſation portée contre deux particuliers, prévenus d'avoir ſonné le

tocsin pour empêcher la circulation des bleds. Renvoi au Comité de Législation.

Le Ministre de l'Intérieur instruit l'Assemblée d'un attentat commis dans la ville d'Alais, Département du Gard, le 14 de ce mois.

Sur l'observation que les Tribunaux sont chargés de poursuivre ce genre de crime, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Le Ministre des Contributions publiques expose l'insuffisance du produit des amendes prononcées par jugement de police correctionnelle, pour acquitter les frais des Bureaux de Paix & de Jurisprudence charitable.

Renvoyé aux Comités de Législation & de l'Ordinaire des Finances, réunis.

Le Ministre de l'Intérieur informe l'Assemblée des ravages causés dans le Département de la Vienne, par une inondation extraordinaire.

Renvoi au Comité des Secours publics.

Le Ministre de la Justice notifie la sanction des Décrets suivans.

Suit la teneur de ladite notification.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
12 juillet 1792.	Décret portant que les Administrateurs de Départemens, de Districts, & les Procureurs-syndics, porteront en sautoir un ruban tricolore, & une médaille sur laquelle on lira ces mots : *Respect à la Loi.*	22 juillet 1792.
15.	Décret portant que les Troupes des Colonies seront formées en Régiment.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
16 juillet 1792.	Décret portant qu'il sera délivré 300 liv. à chacune des deux familles de Jean Sausse & de Pierre Boisson, submergés dans le Rhône.	22 juillet 1792.
Idem.	Décret qui accorde 100 liv. à chacun des sieurs Soland, Lebrun & Fortin, ci-devant Chefs des ateliers de Paris.	Idem.
18.	Décret qui accorde une gratification de 3,000 liv. à Hyacinthe Laurens, ancien Sergent-Major, qui a arrêté le rebelle Dusaillans.	Idem.
Idem.	Décret portant que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire fera passer, aux Receveurs des Districts du Département de la Corse, la somme de 18,000 liv., pour acquitter les frais d'estimation, vente & administration de biens nationaux.	Idem.
Idem.	Décret portant que le dépôt général des plans en relief des principales forteresses, déposés aux Invalides, continuera d'être confié à la surveillance du Ministre de la Guerre.	Idem.
Idem.	Décret portant suppression des Paroisse & Municipalité du Temple, & leur réunion à celles de Carentoir.	Idem.
20.	Décret portant que la Trésorerie nationale tiendra, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, 300,000 liv. pour subvenir aux subsistances de la ville de Metz.	Idem.
Idem.	Décret qui autorise les fabricans de mousseline à Tarare, à envoyer en Suisse	Idem.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
	une quantité de vingt milliers pesant de coton & laine des Colonies françaises.	
3 févr. & 20 juillet 1792.	Décret qui accorde aux Grands-Procurateurs de la Nation, un Secrétaire-commis aux appointemens de 150 livres par mois.	22 juillet 1792.
22 juillet.	Décret portant que le Ministre de la Guerre, de concert avec la Municipalité de Paris, fixera le départ des Gardes nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris pour aller aux camps & aux frontières.	*Idem.*
20.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, contre le sieur Ravez.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 23 juillet.
Idem.	Décret relatif à la dénonciation & à l'envoi des procédures relatives au Commissaire du Tribunal du District de Lyon, dans l'affaire du sieur Ravez.	Le Roi, &c. le 22 juillet.
17, 19 & 20 juillet.	Décret qui fixe le mode de la levée des nouveaux Bataillons de Gardes nationaux volontaires, pour porter l'armée au complet effectif de 440 à 450 mille hommes.	22 juillet.

Paris, le 23 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Les Officiers Municipaux d'Autun ont arrêté un sieur Conte, qui se disoit député au Roi & à l'Assemblée nationale, par l'armée des peuples du Midi; ils en rendent compte à l'Assemblée

& lui envoient les papiers trouvés ſur ledit ſieur Conte ; le tout eſt renvoyé au Comité de Surveillance.

Le Miniſtre de la Juſtice, conſulté par le Département de la Corrèze, demande un éclairciſſement ſur l'application de la Loi relative au ſéqueſtre des biens des émigrés ; on renvoie ſa demande au Comité de Légiſlation.

Le Miniſtre de l'Intérieur adreſſe les Procès-verbaux du meurtre de deux Prêtres inſermentés, commis à Bordeaux ; l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Le même Miniſtre rend compte d'une inondation ſubite qui a cauſé de grands dégats dans le Département de Mayenne & Loire ; renvoyé au Comité des Secours.

Le Miniſtre de l'Intérieur envoie l'état de ſituation de la confection des matrices de rôles, au 21 de ce mois ; renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Finiſtère, informent l'Aſſemblée des diſpoſitions qu'ils ont faites pour la formation des Corps de Volontaires nationaux, & pour la répreſſion des troubles religieux : renvoi à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Le Miniſtre de la Guerre adreſſe le tableau de la diſtribution proviſoire des 36 brigades de Gendarmerie nationale, dans le Département de la Corſe : renvoyé au Comité Militaire.

Le Miniſtre des Contributions publiques remet le tableau des produits de la fabrication des pièces de 15 & de 30 ſ. au 10 de ce mois. Renvoyé au Comité des Aſſignats.

Le Miniſtre de l'Intérieur, ſur la demande du Département du Calvados, propoſe des diſpoſitions économiques relatives à la réimpreſſion des Lois ; renvoyé au Comité des Décrets.

Le Commiſſaire du Roi à la Caiſſe de l'Extraordinaire écrit à l'Aſſemblée que les Autrichiens qui ſe ſont emparés de Bavay & d'une partie du Diſtrict du Queſnoy, y ont conſervé les Fonc-

tionnaires publics, en les munissant d'une Commission en leur nom, & les ont chargés de la perception des contributions, en laissant aux assignats leur cours accoutumé.

Renvoyé à la Commission extraordinaire des Douze.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Ardèche, annoncent que la tranquillité publique est rétablie dans leur ressort, & qu'ils sont de retour dans le lieu ordinaire de leurs séances. Renvoyé au Comité de Surveillance.

Le Conseil-général du Département de la Haute-Vienne, constitué en Assemblée permanente, adresse à l'Assemblée les pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu à Limoges, le 15 du courant; renvoyées au Comité de Surveillance.

Le Ministre de la Guerre envoie une copie du jugement de la Cour martiale de l'armée du Nord, rendu le 13 de ce mois, dans l'affaire de Mons; il demande une décision sur le genre de peine à infliger aux coupables; l'Assemblée renvoie à ses Comités Militaire & de Législation réunis.

Le Ministre de la Marine consulte l'Assemblée sur le paiement des Officiers de ce Département, qui ont obtenu des congés; renvoyé au Comité de Marine.

Le Ministre des Contributions publiques adresse un Mémoire sur la validité des actes antérieurs à la Loi du 10 Décembre 1790, qui n'ont pas été présentés à la formalité du contrôle; renvoyé aux Comités de Législation & de l'Ordinaire des Finances.

Le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé le 20 du courant six millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux; lesquels six millions, joints aux cinq cent soixante-quinze millions déjà brûlés, forment un total de cinq cent quatre-vingt-un millions : il annonce encore que la masse totale des assignats en circulation, à la même date, s'élevoit à un milliard sept cent

cinquante-huit millions quatre-vingt-quatre mille six cent-six livres quinze sols ; renvoyé au Comité de l'Extraordinaire.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Seine-Inférieure, sollicitent l'Assemblée d'émettre promptement les coupures d'assignats pour remplacer les billets de confiance.

Renvoyé au Comité des Assignats.

M. Rataud, Député du Département de Seine & Marne, demande un congé d'un mois, qui lui est absolument nécessaire pour le rétablissement de sa santé : l'Assemblée accorde ce congé.

Le Département de la Lozère rend compte des mesures qu'il a prises pour combattre les révoltés du Département de l'Ardèche, rassemblés à Bannes & à Jalès. Renvoyé au Comité de Surveillance.

Les sieurs B. Colombart & Babel démentent l'adhésion prétendue donnée par les Fédérés de la Haute-Saône & de la Côte-d'Or à une adresse présentée à l'Assemblée nationale, sous le nom des volontaires de ce Département ; renvoyé à la Commission extraordinaire des Douze.

Des Citoyens de Niort, Département des Deux-Sèvres, dénoncent différens abus qui se commettent dans le recrutement ; leur adresse est renvoyée au Comité Militaire.

Sur le rapport d'un Membre, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de l'un de ses Membres, relativement à la conduite du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône pendant les troubles qui ont agité la ville d'Arles, décrète :

ATICLE PREMIER.

» Les sieurs Pierre Baille, Archier, Perrin, Goutard & Payan, Membres du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, sont renvoyés à leurs fonctions.

ART. II.

» Il sera accordé une indemnité pour frais de voyage & de séjour à tous ceux des Membres de ce Directoire qui ont comparu à la barre ; l'Assemblée nationale charge son Comité de Liquidation de lui présenter incessamment l'état de la somme à laquelle cette indemnité peut être fixée.

ART. III.

» Sur la proposition de faire une mention honorable de la conduite du sieur Pierre Baille, qui rassembla le 27 Février dernier dans le lieu des séances du Directoire, abandonné le 26 par ses collègues, les Membres du Conseil, & de la conduite du sieur Archier, qui, se trouvant alors en commission, se rendit avec empressement à l'invitation qui lui fut faite, & de celle des sieurs Enavant, Villiard, Michel, Moise, Baille, Moret, Truchement, Bertin, Cancey, Borrety, Fabres, Sauber, de Lember & Aubert, Membres du Conseil, l'Assemblée nationale a ajourné la discussion après l'impression du rapport.

ART. IV.

» L'Assemblée nationale ajourne à la même époque la question de savoir, si les sieurs Verdet, Mouret, Villardi & Joubert, Procureur général-syndic, qui n'ont pas paru au Directoire du Département des Bouches-du-Rhône depuis le 26 du mois de Février, malgré trois invitations de s'y rendre, doivent être destitués ».

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de la séance de ce soir.

Les citoyens de la ville de Marmande, Département de Lot & Garonne, ont écrit à l'Assemblée nationale qu'ils la prient

de faire retirer de la caisse du Receveur de leur District une somme de deux mille deux cent quarante-sept livres en numéraire, qu'ils y ont versée en échange d'assignats pour faciliter le paiement des troupes.

M. Guadet, Député, a déposé sur le bureau, au nom de M. Duval, Electeur du Département de la Gironde, une somme de quarante-huit livres en or.

Plus, pour un citoyen d'Avignon, qui ne veut pas être connu, vingt-quatre livres.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à onze heures.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; VINCENS, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, DALMAS, ROUYER, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 25 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires fait lecture du procès-verbal de la Séance du 23 Juillet matin, & des lettres & pièces dont l'extrait suit :

Adresse de plusieurs habitans de Communes formant le Canton de Persac, District de Bordeaux, Département de la Gironde, qui demandent vengeance des évènemens du 20 Juin.

Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du sieur Legrand, qui prie l'Assemblée d'expliquer si son

Décret sur le séquestre des biens des Emigrés doit s'étendre à leurs femmes non-émigrées. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du nommé Anay de la Serre, invalide pensionné, qui demande d'être employé dans l'armée du Maréchal Luckner, en qualité de Volontaire, & que pendant son absence, sa pension soit continuée à sa femme. Il fait, en même temps, une offrande patriotique de 5 liv.

L'Assemblée l'accepte & décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, & renvoie la pétition au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Loire inférieure, qui s'engagent à rester fermes à leur poste, au milieu des dangers qui menacent la patrie, pour y attendre le triomphe de la Constitution ou périr avec elle. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre des Administrateurs du Conseil-général du Département de la Haute-Vienne, sur la nécessité de la résidence des Fonctionnaires publics, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Etat. Renvoyée au Comité de Législation & au Comité Militaire.

Pétition du sieur Régni-Guerchi, qui demande qu'il lui soit fait remise du droit de 20 liv. par quintal, sur la partie de ses cotons qui vient du levant. Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du sieur Blondel, pour obtenir la rentrée en France, sans droits, de marchandises exportées hors du royaume, & non vendues. Renvoyée au Comité de Commerce.

Pétition du sieur Belgoder, Corse, qui réclame contre un emprisonnement illégal, un exil arbitraire, & contre une infidélité qu'il prétend avoir été commise envers lui au Comité de Surveillance. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions, contenant envoi d'un mémoire concernant les exécutions des jugemens criminels, & d'un

tableau qui présente leur distribution dans les divers Départemens, ainsi que leur traitement & attribution avant & après l'époque de l'année 1775. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du sieur Loiseau, qui adresse à l'Assemblée quelques exemplaires, 1°. d'un adresse aux Français sur la nécessité d'une Convention nationale; 2°. d'un ouvrage sur l'agiotage des assignats. Renvoyée aux Comités de Législation & des Finances, réunis.

Lettre de la Municipalité de Lyon, contenant envoi de différentes pièces relatives à un arrêté du District de Lyon & du Département de Rhône & Loire, qui annulle une délibération prise par le Conseil-général de la Commune de Lyon, en exécution de la Loi du 8 Juillet dernier. Renvoyée à la Commission extraordinaire.

Lettre du sieur Millot, Artiste, Membre du point central des Arts & Métiers, & rapport sur une découverte consistante à faire produire au canon un double effet. Renvoyés au Comité Militaire.

Pétition du sieur Louis-Pierre Bertrand, qui demande les Invalides, & envoie copie des divers certificats qui viennent à l'appui. Renvoyée au Comité Militaire.

Pétition de plusieurs Citoyens du Canton de Ladiras, District de Cadillac, Département de la Gironde, contre M. Lafayette. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Laréole, qui proteste de son dévouement à la Constitution, & voue à l'infamie les Auteurs des machinations par lesquelles on voudroit la détruire. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre de plusieurs Adjudans des Bataillons de la Garde Nationale Parisienne, qui expriment le besoin qu'ils ont de leur état, & leur crainte de n'être pas réélus dans la nouvelle formation de l'Etat-Major. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du ſieur Henrion, Homme de Loi, Citoyen actif & Garde National de la Section du Roule, qui propoſe des vues pour renforcer promptement & économiquement nos armées, & engage l'Aſſemblée à contenir dans les bornes de la décence & du reſpect les Citoyens qui aſſiſtent à ſes ſéances.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable de cette lettre, & le renvoi à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Lettre du ſieur Papin, Curé du bourg d'Auny-le-Château, qui ſe plaint de ce qu'il n'y a aucune maiſon curiale dans ſa Paroiſſe. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le ſieur Vivier, Greffier-Militaire de la Cour Martiale de l'armée du Nord, eſt admis à la barre. Il dénonce le ſieur Valency, Commiſſaire-général de la même armée, & demande qu'il ſoit deſtitué de ſa place.

Le Pétitionnaire eſt admis à la ſéance, & ſa dénonciation renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre demande que les Membres du Corps légiſlatif ne puiſſent recevoir enſemble & leur indemnité & d'autres traitemens.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la Loi qui exiſte déjà à cet égard.

M. Broſſard, Officier Municipal de Paris, fait hommage de la traduction des Offices de Cicéron.

L'Aſſemblée accepte l'offrande, la renvoie aux archives, décrète la mention honorable, admet M. Broſſard à la ſéance.

M. Scot, Capitaine de Dragons, décoré de la croix de St. Louis, paroît à la barre, & préſente différentes vues pour la défenſe des frontières.

Il eſt admis à la ſéance, & ſa pétition renvoyée au Comité Militaire.

Un Pétitionnaire, admis à la barre, offre de faire fabriquer des piques, & d'en munir les Soldats qui ne ſont point armés.

Un Membre convertit cette proposition en motion, & présente un projet de Décret.

Après quelques débats, la proposition est renvoyée au Comité Militaire & à la Commission extraordinaire, pour en faire leur rapport.

Un Membre propose de tirer parti de ce qu'on appeloit autrefois les Braconniers & des bons Chasseurs, pour les opposer aux Chasseurs Tyroliens, qui nuisent beaucoup à nos troupes. Cette proposition est renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre lit une lettre des Administrateurs du District & des Officiers Municipaux de la ville d'Avesnes, sur l'état de nos frontières du Nord & sur le dénuement où se trouve la ville d'Avesnes. L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des Administrateurs du District & des Officiers Municipaux d'Avesnes.

Ensuite, & sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte dans le jour, par écrit, de l'emplacement des troupes sur les frontières du Nord & du Centre, tant de celles qui sont campées que de celles qui sont dans les places & quartiers, & qu'il rendra compte aussi des lieux où sont actuellement les Officiers-généraux, & notamment les Généraux d'armée.

Un Membre ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, a observé que, depuis plusieurs jours, on faisoit & renouveloit la motion, soit de prononcer la déchéance du Roi, soit de suspendre dans ses mains les fonctions du Pouvoir exécutif, & que l'intérêt & la sûreté de l'Etat appeloient enfin la discussion de ces questions, pour écarter ou vérifier des soupçons aussi fâcheux.

Il a demandé en conséquence que l'Assemblee Nationale examinât les questions suivantes, & qu'elle en fixât la discussion à demain.

1°. Le Roi, par sa conduite, avant ou depuis la déclaration

de

de guerre, s'est-il mis dans le cas *d'être censé avoir abdiqué la couronne ?*

2°. Quels sont les Ministres qui, lors ou depuis cette déclaration de guerre, ont prévariqué, & quels sont les faits de prévarication dont ils se sont rendus coupables ?

Différentes propositions ont été faites sur cette motion.

M. Chabot a appuyé la motion d'ajourner au lendemain la discussion sur la déchéance : dans le cours de son opinion, il a observé que, quelque fût le jugement de l'Assemblée, le peuple ne changeroit pas d'opinion sur les trahisons de la Cour ; que si l'Assemblée & les Autorités constituées ne pouvoient pas le sauver constitutionnellement, le peuple se leveroit tout entier pour se sauver lui-même ; que la Constitution lui assuroit le droit imprescriptible de changer sa Constitution.

M. le Président a rappelé l'Opinant à l'ordre & à la Constitution. Plusieurs Membres ont réclamé que M. le Président fût lui-même rappelé à l'ordre. La discussion s'est ouverte sur cette motion ; l'ordre du jour a été réclamé & rejeté. L'Assemblée a décrété d'abord que M. le Président avoit mal-à-propos rappelé M. Chabot à l'ordre, & ensuite que M. le Président seroit rappelé lui-même à l'ordre.

L'Opinant a repris son opinion ; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur le tout.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a proposé, & l'Assemblée a adopté le Décret suivant, relatif à la sûreté des places fortes.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire ; considérant que, dans une guerre défensive, les places fortes deviennent la sûreté de l'Empire, & qu'il importe de prendre les mesures les plus instantes & les plus fermes pour assurer leur existence, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Commandant de place revêtue ou bastionnée, qui la rendra à l'ennemi, avant qu'il y ait brêche accessible & praticable au corps de ladite place, & avant que le corps de place ait soutenu au moins un assaut, si toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brêche, sera puni de mort, à moins qu'il ne manque de munitions ou de vivres.

ART. II.

» Les places de guerre étant la propriété de tout l'Empire, dans aucun cas les habitans ni les Corps administratifs ne pourront requérir un Commandant de place de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés & des traîtres à la Patrie.

ART. III.

» Lorsqu'une ville assiégée aura brêche accessible & praticable au corps de la place, & qu'elle aura soutenu au moins un assaut dans le cas prévu dans l'article premier, le Commandant de ladite place ne pourra néanmoins la rendre ni capituler que du consentement du Conseil-général de la Commune & des Corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place ».

Un Membre a proposé de pourvoir, par un article additionnel, à l'indemnité des personnes qui auront à souffrir de l'effet des sièges.

Sur l'observation faite par un Membre de la Commission extraordinaire, qu'elle s'occupoit de cet objet, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, jusqu'au rapport.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre & d'un

mémoire du Ministre de la Guerre, relatifs à l'épreuve faite des 1500 fusils arrivés de Liège à Givet.

Un Membre a demandé que les vérifications d'armes soient faites par l'Officier Militaire qui en est chargé, en présence d'un ou de plusieurs Officiers Municipaux.

L'Assemblée a prononcé le renvoi du tout au Comité Militaire, pour en faire son rapport dans trois jours.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, a proposé, & l'Assemblée a adopté le Décret suivant, relatif au crime d'embauchage.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation; considérant qu'il est instant de poursuivre & de punir ceux qui se sont rendus coupables d'enrôlement, pour servir les projets des ennemis de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume, seront poursuivis de la manière prescrite par les Lois, soit devant les Officiers de police, soit devant les Tribunaux criminels, jusqu'au jugement définitif inclusivement.

ART. II.

» Les Militaires faisant partie de l'Armée française, prévenus d'avoir enrôlé, pour le même objet, d'autres Militaires, seront poursuivis & jugés par les Cours martiales, de la manière prescrite par les Loix qui règlent leur formation.

ART. III.

« Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi ».

On a demandé que les personnes traduites pour le même crime devant la Haute-Cour nationale, fussent renvoyées aux Tribunaux.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité de Législation.

Sur la motion d'un Membre, il a été décrété que les pièces relatives au même crime, qui sont aux divers Comités, seroient renvoyées au Ministre de la Justice, qui les feroit parvenir aux Tribunaux compétens.

Sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée a décrété que le Ministre des Affaires étrangères rendroit compte demain, par écrit, des motifs qui ont déterminé l'Ambassadeur de France auprès de l'Electeur de Mayence à quitter cette Cour sans congé.

M. Brissot a pris la parole sur le projet de Décret relatif aux mesures de police proposées par M. Gensonné, concernant les crimes d'Etat.

Il a été interrompu par la pétition d'un Soldat volontaire de garde auprès de l'Assemblée, qui est venu se plaindre de ce que l'Adjudant attaché à cette garde a voulu le renvoyer, sur ce qu'il n'étoit pas en uniforme.

Plusieurs propositions ont été faites; les uns ont demandé le renvoi de la plainte aux Commissaires de la Salle; d'autres, au Commandant du poste; d'autres l'ordre du jour; d'autres enfin, que l'Adjudant fût mandé à la barre.

Après quelques débats, le renvoi aux Commissaires de la salle a été décrété, pour en faire leur rapport à la séance du soir.

M. Brissot a repris, & fini son discours.

L'impression en a été demandée & décrétée, & la suite de la discussion ajournée à demain.

Suit le bordereau des dons patriotiques offerts dans le cour de cette séance.

Les Amis de la Constitution & autres Citoyens de la Commune de Royan, ont envoyé la quittance du sieur Gillis, qui constate que M. Daniel Renaud, Maire de Royan, a versé dans la Caisse de ce Receveur à Marennes, une somme de 738 liv., dont 250 liv. en assignats; le reste en numéraire.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ce don au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé au donateur.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; DALMAS, ROUYER, VINCENS, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Vienot-Vaublanc, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 17 Juillet matin; la rédaction est adoptée.

Sur l'observation faite par un des Membres, que le Décret par lequel l'Assemblée a ordonné que tous les Décrets seroient expédiés dans les vingt-quatre heures de leur adoption définitive, ne peut s'exécuter qu'autant que ceux sur la motion ou le rapport desquels ils sont rendus, en remettront exactement la rédaction sur le bureau, l'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir tous les rapporteurs & tous auteurs de motions seront tenus, sous peine de censure, de remettre à l'instant, sur le bureau, signés d'eux, les Décrets qui auront été rendus sur leurs rapports ou motions, avec les amendemens & sous-amendemens adoptés.

Un des Secrétaires fait lecture des lettres dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, qui apelle de nouveau l'attention de l'Assemblée sur une lacune du Code pénal, lequel ne fixe aucune peine contre ceux qui, par des écrits ou des discours séditieux, auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la Loi. Renvoyée au Comité de Législation, pour en faire le rapport Vendredi 27 du présent mois à dix heures du matin.

Lettre du même Ministre, qui transmet à l'Assemblée un exemplaire imprimé d'un discours prononcé dans la séance des Amis de la Constitution d'Arras, lequel discours a donné lieu à une procédure dans laquelle le Tribunal de District a arrêté, qu'avant faire droit, il en seroit référé au Corps législatif, pour résoudre les questions posées dans le rapport du Directeur du Juré. Renvoyée au même Comité.

Autre lettre du même Ministre, qui envoie à l'Assemblée copie de deux jugemens du Tribunal criminel du Département du Nord, par lesquels il est ordonné, qu'avant faire droit, le Corps législatif sera consulté sur la question de savoir, si les délits dont Nicolas Huillier & Félicité Blin ont été déclarés convaincus, sont susceptibles d'application de la peine infligée à l'homicide par le Code pénal. Cette lettre & les pièces y jointes sont également renvoyées au Comité de Législation.

Des Citoyens de la Section du Jardin des Plantes, admis à la barre, adressent à l'Assemblée le discours suivant.

« LÉGISLATEURS,

» Nous ne venons pas ici pour interrompre inutilement vos travaux, ce seroit mal servir la Patrie qui demande tous vos instans ; nous venons vous offrir une somme de 6,470 l. 17 s. 6 d. consacrée au bonheur de tous & à la liberté commune, par des citoyens qui s'honorent de n'avoir d'autres richesses que leur in-

dustrie & leur travail : fidélité à la Loi, attachement à la Constitution, vivre libres ou mourir, voilà le discours des hommes libres, voilà les sentimens de la Section du Jardin des Plantes. »

M. le Président accepte leur offrande au nom de la Patrie, & leur accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée décrète ensuite mention honorable du don patriotique de ces citoyens, & ordonne que leur discours soit inséré dans son procès-verbal.

L'un d'eux offre aussi à l'Assemblée le travail d'un de ses concitoyens sur la police de sûreté. L'Assemblée agrée cet hommage, & renvoie à l'examen de ses Comités de Législation & de Secours publics.

M. Leroux, Physicien, offre en dons patriotiques ;

1°. Des découvertes contre trois fléaux, le feu, l'eau & l'air contagieux ;

2°. Le produit résultant d'un journal de subsistances.

L'Assemblée nationale agrée cet hommage, & ordonne le renvoi aux Comités d'Instruction publique, des Subsistances, d'Agriculture & de Commerce.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée nationale décrète que le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, sera tenu de lui rendre compte dans huitaine ; 1°. Des sommes qu'ont versées dans sa caisse les Receveurs de District, comme les ayant reçues des Receveurs des anciennes caisses de Décimes ; 2°. Des diligences qu'il a faites pour se procurer la rentrée de l'arriéré présenté par les ci-devant Receveurs des décimes, & le débet constaté par les arrêtés des Administrateurs de District, visés par ceux des Départemens.

Un autre Membre demande que le Rapporteur, chargé par le Comité Diplomatique du rapport de l'affaire de l'Abbaye de Vadgasse, sur les réclamations du Prince de Nassau-Saarbruck, fasse son rapport demain soir. Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée décrète aussi que le Comité de l'Extraordinaire des Finances lui fera Vendredi prochain un rapport sur le compte à faire rendre par M. Amelot des sommes qu'il a touchées de l'ancienne Administration des gabelles, aides, contrôles, domaines & bois.

Un citoyen de Civray, Département de la Vienne, est admis à la barre; il offre, au nom des citoyens composant la Société des Amis de la Constitution à Civray, 80 l. en argent, 70 l. en assignats, une épaulette & une dragonne en argent. Il obtient les honneurs de la séance, & l'Assemblée décrète la mention honorable du don patriotique.

Plusieurs citoyens de Paris, introduits à la barre, offrent en don patriotique un assignat de 5 l., & présentent une pétition, dans laquelle ils demandent que l'Assemblée prononce que le Roi a, d'après la Constitution, encouru la déchéance. Ils sont admis à la séance. L'Assemblée ordonne mention honorable de leur don, & renvoie à sa Commission extraordinaire l'examen de leur pétition.

Des citoyens de la Section de l'Observatoire viennent demander l'élargissement de MM. Pâris & Bouland.

Des Commissaires de la Section de l'Observatoire présentent un arrêté de leur Section qui forme la même demande.

Un Citoyen de la Section des Gobelins appuie aussi cette demande par une pétition des citoyens de la section. Tous sont admis aux honneurs de la séance.

Plusieurs Membres de l'Assemblée demandent qu'elle prononce à l'instant que les citoyens Pâris & Bouland seront élargis.

On observe que ce seroit porter atteinte au pouvoir judiciaire, & violer la Constitution qui veut que les pouvoirs soient toujours séparés & indépendans.

Alors un autre Membre propose, 1° de déclarer attentatoire à la souveraineté du peuple la procédure intentée contre les citoyens

Pâris & Bouland, & d'improuver les Juges qui en sont les auteurs; 2°. de décréter que le Ministre de la Justice soit tenu de rendre compte, dans la séance de demain matin, des mesures qu'il aura prises pour faire cesser la détention illégale de MM. Pâris & Bouland.

Plusieurs Membres demandent à combattre cette motion.

On réclame la clôture de la discussion, & l'Assemblée décrète que la discussion est fermée. La priorité est demandée pour la dernière motion, & après que la question préalable, invoquée sur cette priorité, est rejetée, elle obtient la priorité. On demande le renvoi au Comité de Législation; ce renvoi est rejeté par la question préalable. Un Membre observe que l'Assemblée, n'ayant pas vu les pièces de la procédure, ne peut prononcer en ce moment, & il demande la lecture des pièces.

La question préalable sur cette motion est invoquée & décrétée.

On demande, par amendement, que l'on retranche du projet de Décret la simple improbation; l'Assemblée se reservant, après avoir entendu demain le Ministre de la Justice, de statuer sur la peine qu'ont encourue les Juges qui ont attenté à la souveraineté nationale. Cet amendement est décrété.

Un autre Membre demande aussi, par amendement, que l'Assemblée diffère à qualifier d'attentatoire à la souveraineté du peuple la procédure intentée contre MM. Pâris & Bouland, jusqu'à ce qu'elle se soit fait rendre compte par le Ministre de la Justice, & qu'elle se soit procuré une pleine connoissance de l'affaire. Ce second amendement est rejeté par la question préalable, & l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'agit de maintenir aux citoyens le libre exercice de leurs droits auxquels le Corps législatif ne doit pas permettre que l'on porte la plus légère atteinte, & qu'il importe de statuer sans délai sur la détention illégale de MM. Pâris & Bouland, décrète qu'il a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare

la procédure intentée par un Juge-de-Paix, & par le Tribunal du cinquième arrondissement de Paris, contre les citoyens Pâris & Bouland, pour des opinions par eux énoncées dans l'une des Assemblées élémentaires de la Nation, attentatoire à la souveraineté du peuple ; & décrète que le Ministre de la Justice lui rendra compte, dans sa séance de demain au matin, des mesures qu'il aura prises pour faire cesser la détention illégale de MM. Pâris & Bouland, se réservant, après avoir entendu le Ministre de la Justice, de statuer sur la peine qu'ont encourue les Officiers de justice qui ont concouru à l'instruction de cette procédure extraordinaire ».

M. Barbet du Closel est admis à la barre, & présente une pétition, à laquelle sont jointes d'autres pétitions des citoyens de plusieurs villes du Département du Puy-de-Dôme.

M. Barbet demande le rassemblement & la permanence des Assemblées de Sections, & la punition de plusieurs Directoires de Département. Il obtient les honneurs de la séance ; & les différentes pétitions par lui présentées sont renvoyées à la Commission extraordinaire.

Un Membre demande que l'Assemblée décrète sur-le-champ le rassemblement & la permanence des Assemblées des Sections de Paris.

Sur cette proposition, l'Assemblée rend le Décret suivant.

« L'Assemblée nationale considérant, qu'au moment où la Patrie est en danger, & où des mouvemens d'agitation se font sentir, à chaque instant, dans la Capitale, il importe que les citoyens veillent tous pour assurer l'exécution des lois & le maintien de l'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Assemblées des Sections de Paris se tiendront & seront permanentes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Un Secrétaire fait lecture d'une pétition de François-Alexandre Lièvre, Maréchal-des-Logis dans la Gendarmerie, lequel se plaint de n'avoir pas obtenu du Pouvoir exécutif le grade de Capitaine, auquel il prétend avoir droit d'après ses services.

L'Assemblée renvoie la pétition à son Comité Militaire, & ordonne que le Pouvoir exécutif rendra compte des raisons du refus dont se plaint le sieur Lièvre.

M. George, Grenadier volontaire du bataillon d'Henri IV, est introduit à la barre. Il fait part à l'Assemblée du desir qu'il a conçu de voir employer au service de la Nation les fusils, sabres, pistolets & chevaux qui sont chez le Roi, & dont l'usage est nul au moyen du service que fait auprès de sa personne la Garde nationale parisienne. Il est admis à la séance, & sa pétition renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre de l'Assemblée convertit en motion la proposition, un autre demande que le Roi déclare la quantité d'armes qu'il possède.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Loi faite pour la déclaration des armes doit être exécutée par tous les citoyens de l'Empire indistinctement.

Un Membre fait la motion que l'Assemblée détermine l'étendue de l'enceinte extérieure du lieu de ses séances, & qu'elle décrète sur-le-champ que la terrasse des Tuileries qui avoisine la salle des séances de l'Assemblée, fait partie de son enceinte extérieure.

Plusieurs Membres combattent cette proposition; d'autres en demandent le renvoi au Comité des Inspecteurs de la salle.

La question préalable sur ce renvoi est invoquée, mise aux voix, & adoptée. Alors un Membre observe que cette terrasse n'est point séparée du jardin des Tuileries, & il demande que l'Assemblée differe de prononcer jusqu'à ce qu'il ait pu être fait un mur de séparation.

Cet amendement est écarté par la question préalable, & la motion est décrétée dans les termes suivans:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en exécution de l'Acte constitutionel, elle doit fixer les limites de l'enceinte extérieure du lieu de ses séances, décrète que la terrasse dite des Feuillants, depuis & inclusivement la porte dite du Manége, jus-

qu'à celle dite de l'Orangerie inclusivement aussi, & toutes les rues adjacentes au lieu de ses séances, font partie de son enceinte extérieure & sont sous sa police ».

Madame Lacombe, Française, Artiste, est admise à la barre. Elle fait hommage de sa personne, & offre son bras & son courage pour aller combattre & massacrer les tyrans.

M. le Président lui répond qu'elle est plus faite pour adoucir que pour combattre les tyrans, & l'invite à assister à la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de Madame Lacombe & de la réponse du Président.

Un Secrétaire fait lecture des deux lettres dont extrait suit :

La première, du Ministre de la Guerre, qui, pour satisfaire au Décret rendu dans la séance de ce matin, rend compte à l'Assemblée de l'emplacement des troupes sur les frontières du Nord & du Rhin, & du lieu où se trouvent les Généraux.

La deuxième, du Ministre de la Marine, qui informe l'Assemblée que le Directoire du Département de la Corrèze vient de prendre un arrêté, par lequel il enjoint aux Inspecteurs & Entrepreneurs de la Manufacture établie dans la ville de Tulle de ne plus expédier, pour les ports, les armes que la Marine fait fabriquer pour ses besoins dans cet établissement, & de remettre à sa disposition toutes celles en état de service, ou qui seront exécutées par la suite.

Cette lettre est renvoyée aux Comités Militaire & de Marine réunis.

Elle donne lieu ensuite à diverses propositions, après la discussion desquelles l'Assemblée nationale décrète qu'il sera procédé, dans la séance d'après demain matin, à la nomination d'une commission composée de huit Membres, laquelle sera chargée spécialement de prendre connoissance du nombre des armes qui appartiennent à la Nation, des dispositions successives qui en seront faites, des moyens d'améliorer les manufactures nationales, & d'indiquer les mesures les plus propres à procurer aux citoyens des armes pour la défense de la Patrie.

M. Dupuis, fils de citoyen actif de la Section du Palais-Royal, vient demander qu'au moment où la Patrie est en danger, on l'admette au nombre de ses défenseurs, malgré la privation de trois doigts que la nature lui a refusés. Il obtient les honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Des citoyens de la Section Mauconseil sont admis à la barre, & présentent une adresse adoptée par la Section.

Cette adresse a pour objet de demander la déchéance du Roi, & d'invoquer la sévérité de l'Assemblée contre le Général Lafayette.

Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance, & l'adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 25 Juillet au soir.

Plusieurs citoyens qui sont venus présenter une pétition, y ont joint un assignat de 5 liv.

La Société des Amis de la Constitution, séante à Civray, Département de la Vienne, a fait déposer par un de ses Membres, 1°. en assignats, 70 liv.; 2°. en argent, 80 liv; 3°. une épaulette & une dragonne d'argent.

Les citoyens de la Section du Jardin des Plantes, admis à la barre, & ensuite aux honneurs de la séance, ont déposé en assignats & billets patriotiques une somme de 6,071 l. 12 s.; en or, argent, & autre monnoie, 406 liv. 8 s. 6 d.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance a été levée à onze heures.

Signé VIENOT, *ex-Président*; TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, DALMAS, ROUYER, VINCENS, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 26 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait la lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit.

Lettre des Administrateurs composant le District de Mezence, du Conseil général de la Commune de Tours, & des Corps Judiciaires, qui rendent compte à l'Assemblée des sentimens de patriotisme, d'union & d'allégresse qu'ont manifesté tous les Citoyens, à la fête du 14 Juillet, sentimens qui consolent, disent ces Administrateurs, des excès auxquels les Prêtres fanatiques & les ci devant Nobles voudroient exciter le Peuple. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au Pouvoir exécutif.

Lettre du Ministre de la Justice, qui rend compte de l'exécution du Décret concernant la lévée de la suspension du Procureur de la Commune de Paris.

Lettre du Ministre de la Marine, relative à des discussions qui se sont élevées le 11 Mai dernier, entre les Officiers de l'Etat-major de la Frégate la Didon, & ceux de la Corvette le Maréchal de Castries, en station aux Isles-du-Vent, & le sieur Rourse, Capitaine du Navire le Pavillon national.

Renvoyée aux Comités de Marine & des Colonies réunis.

Lettre du Ministre de la Guerre, relative au sieur Claude Billard, Soldat invalide, qui demande que la pension dont il jouit, soit augmentée. Renvoyée aux Comités de Liquidation & Militaire réunis.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui expose qu'il n'a aucun fonds à sa disposition, pour faire droit à une Pétition de la Municipalité d'Angoulême, qui a pour objet de demander que la somme de 51,000 l. montant de la perte qu'a occasionnée l'approvisionne-

ment de grains fait au nom de la Municipalité & de divers Souscripteurs, pour faire subvenir à la subsistance de Paris, lors de la disette de 1789, soit remboursée par le Trésor national. Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du Ministre de la Marine, qui envoye à l'Assemblée Nationale la copie du compte qu'il a rendu au Roi de ce qui s'est passé à Alger, lorsque le Dey a appris la violation du territoire, commise dans la rade de Cavalaire, par le Commandant de la Frégate Napolitaine la Syrêne. Renvoyée aux Comités Diplomatique & de Marine réunis.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères par *intérim*, au sujet de M. Villars, ci-devant Ministre Plénipotentiaire de France près l'Electeur de Mayence, sur le retour duquel l'Assemblée Nationale avoit demandé des éclaircissemens. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre des Administrateurs du Departement de Maine-&-Loire, qui marquent à l'Assemblée qu'une inondation désastreuse a détruit dans les Cantons les plus fertiles de leur Département, les espérances d'une récolte abondante, & porté les plus grands préjudices à un très-grand nombre d'habitans, au sort desquels ils prient l'Assemblée de s'intéresser.

L'Assemblée renvoye ces lettres au Comité des Secours, pour lui en rendre compte dans trois jours.

Un Membre, au nom des Soldats de la Compagnie de Carbonel au septième Régiment d'Artillerie, lit une lettre que le sieur Boileau Castelnaud, Capitaine en second de ladite Compagnie, qui a quitté son poste sur les frontières du Nord, leur a écrite pour les séduire; il fait part à l'Assemblée de la réponse ferme & patriotique qu'ils lui ont faite.

L'Assemblée Nationale renvoye la lettre du sieur Boileau-Castelnaud au Pouvoir exécutif, pour être poursuivi & jugé par une Cour Martiale, elle ordonne qu'il sera fait mention honorable

de la conduite des Canoniers, & que l'extrait du Procès-verbal leur sera envoyé.

Un Membre a obtenu la parole & a dit qu'il étoit instruit qu'il se faisoit un Armement considérable en Angleterre; que la revue des équipages des vaisseaux qu'on y destinoit, devoit avoir lieu le 4 Août prochain : il a ajouté que l'Assemblée n'avoit aucune connoissance de la destination & de l'objet de cet armement. Un autre Membre a lu un lettre écrite de Pétersbourg, par laquelle on mande que l'on arme également en Russie un grand nombre de Vaisseaux, sur lesquels on devoit embarquer des troupes. L'Assemblée Nationale a décrété que le Ministre des Affaires Etrangères lui rendroit compte dans le jour, & par écrit, de la connoissance qu'il peut avoir de l'Armement d'Angleterre & de Russie, & que dans le cas où il n'en auroit aucune il prendroit les précautions nécessaires pour s'en assurer.

Un Membre fait la motion d'armer trente Vaisseaux de Ligne : l'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition aux Comités Diplomatique & de Marine réunis, & les charge d'en faire incessamment le rapport ; elle décrète en même temps que le Ministre lui rendra compte du progrès de l'Armement des douze Vaisseaux précédemment ordonné.

Un Membre, au nom du Comité des Décrets, rend compte à l'Assemblée de l'exécution de plusieurs Décrets, & des causes du retard de l'exécution de quelques autres ; il propose d'enjoindre de nouveau aux Ministres qui en sont chargés, d'en rendre compte dans le plus court délai. Cette proposition est adoptée.

Le même Membre a proposé un projet de Décret. L'urgence & le projet de Décret, mis aux voix, sont décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Décrets, considérant que les Administrés ont le plus

pressant

pressant besoin des lois qui doivent les régir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif est autorisé à envoyer aux Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, la collection des lois principales qui ont été rendues depuis l'ouverture des Etats-Généraux jusqu'au 27 Janvier dernier, pour être distribuée aux Municipalités qui, depuis la réunion du Comtat Venaissin & du Pays d'Avignon, se trouvent réparties dans les Districts de Vaucluse & de Louvèze ».

Un Membre expose que la foire de Guibray approchant, le Conseil-général du Département du Calvados craint que la disette de coupures d'Assignats ne nuise aux opérations très-multipliées de commerce, qui se font ordinairement dans cette foire ; & il fait la motion expresse que la Caisse de l'Extraordinaire soit autorisée à avancer à ce Département, à compte de ce qui pourra lui revenir lors de la répartition générale, une somme de 200 mille livres de petits assignats, en échange de pareille somme en gros assignats.

Un autre Membre demande, par amendement, que le Conseil du Département du Calvados soit tenu de remettre ces 200 mille livres de coupures au Directoire du District de Falaise, dans le ressort duquel se trouve le bourg de Guibray, pour être spécialement employées aux besoins de ladite foire.

La proposition, ainsi amendée, est mise aux voix & décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la disette de monnoie peut nuire aux opérations multipliées de commerce qui se font à la foire de Guibray, qu'il est instant d'y suppléer par des assignats de petites coupures, cette foire devant avoir lieu le 15 du mois prochain, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire est auto-

risé à tenir à la disposition du Département du Calvados, à compte de ce qui pourra lui revenir, lors de la repartition générale, la somme de 200,000 liv. de petites coupures d'assignats, en échange de pareille somme, en gros assignats, pour lesdites 200,000 liv. de petites coupures d'assignats être remises, par l'Administration du département du Calvados, au Directoire du District de Falaise, dans le ressort duquel se trouve l'emplacement de la foire de Guibray, & être spécialement employées aux besoins de cette foire ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport, & lit un projet de Décret sur la levée d'une Légion-Franche-Etrangère; on en demande l'impression & l'ajournement. Cette proposition est rejetée, & on décrète l'urgence. Les différens articles, mis successivement aux voix, sont adoptés ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique & Militaire réunis, sur la demande faite par le Roi, le 8 de ce mois, contresignée par le Ministre de la Guerre, de la levée d'une nouvelle Légion; considérant que les circonstances nécessitent une augmentation de force dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Il sera formé, dans le plus bref délai, sous l'autorité & la surveillance du Pouvoir exécutif, une nouvelle Légion, sous la dénomination de Légion franche étrangère, dans laquelle il ne pourra être admis que des étrangers, & ne seront censés étrangers ceux des Français qui n'auroient obtenu des lettres de naturalisation que depuis l'époque du premier Janvier 1789.

ART. II.

» Cette Légion sera composée au total de 2,822 hommes, dont

500 seront à cheval, conformément au plan d'organisation arrêté & annexé au présent Décret. (Coté A).

ART. III.

» L'Assemblée Nationale approuve la capitulation passée entre le Ministre de la Guerre & les Membres composant le Conseil d'administration de ladite Légion, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Décret.

ART. IV.

» Le Conseil d'Administration comptera de clerc à maître avec le Ministre de la Guerre pour l'acquisition des 500 chevaux nécessaires à la Cavalerie de ladite Légion.

ART. V.

» Le cas arrivant du licenciement de la Légion franche étrangère, les hommes qui en feront alors partie seront traités comme les troupes françaises qui se trouveroient être aussi dans le cas du licenciement; c'est-à-dire que chacun recevra la récompense que ses services lui auront méritée, ou au moins des moyens pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile, d'après les Décrets que le Corps législatif rendra à ce sujet.

ART. VI.

» Les actions distinguées seront récompensées par la décoration militaire, ou autre signe de la reconnoissance nationale.

ART. VII.

» Quant aux anciens Officiers étrangers, servant comme tels dans ladite Légion, l'Assemblée Nationale autorise le Pouvoir exécutif à leur accorder la décoration militaire, lorsqu'il sera prouvé incontestablement qu'ils auront servi la cause de la liberté chez

des puissances alliées de la Nation française, depuis l'époque de la guerre d'Amérique jusqu'à la présente, en supposant qu'ils remplissent d'ailleurs, & y compris cette nature de service, le temps prescrit par la Loi relative à l'obtention de cette décoration.

ART. VIII.

» Le lieu du rassemblement pour la formation de cette Légion, sera la ville de Dunkerque.

» Le Pouvoir exécutif donnera à cet effet tous les ordres nécessaires, tant pour accélérer la levée, la formation & l'organisation de cette Légion, que pour son emploi dans l'armée; ce dont le Ministre de la Guerre sera tenu de rendre compte au Corps législatif, au moins tous les quinze jours.

ART. IX.

» Conformément à la capitulation dont le double, signé des parties contractantes, est annexé au présent Décret, sous la cote A, la formation, l'organisation, la composition, la discipline, & tout ce qui rapport à la tenue, aux manœuvres, à l'habillement, équipement & remplacement de toutes les parties, remontes & recrues, transports quelconques, boulangerie, chauffage, réparations en tout genre, ainsi que les remplacemens des Officiers & sous-Officiers, appartient au Conseil d'Administration, sous l'autorité & la surveillance du Pouvoir exécutif. En conséquence, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre, qui en demeure responsable, les sommes ci-après, pour être délivrées à fur & mesure sur ses ordonnances.

SAVOIR:

» 1°. Suivant l'état coté B, dont copie est annexée au présent Décret, pour frais d'équipement des Officiers, de toute arme, la somme de . . . . 92,950 l.

» 2°. Suivant l'état coté D, dont copie est annexée au présent Décret, pour frais d'enrôlement, la somme de . . . . 222,240 l.

» 3°. Suivant l'état coté E, dont copie est annexée au présent Décret, pour l'habillement & équipement des hommes, la somme de . . 259,980 l.

» 4°. Suivant l'état coté F, dont copie est annexée au présent Décret, pour la buflerie & équipages des chevaux, la somme de . . . . 136,607 l. 10 s.

» 5°. Suivant l'état coté G, dont copie est annexée au présent Décret, pour l'achat des chevaux nécessaires à monter les 8 Compagnies de Chasseurs, spécifiés devoir être payés en écus, la somme de. . . . . 280,000 l.

N. B. » Le compte de cette dépense doit être rendu de clerc à maître, conformément à l'article IV du présent Décret.

» 6°. Enfin, suivant l'état coté C, dont copie est annexée au présent Décret, pour les appointemens & solde de ladite Légion, par mois, la somme de 103,898 liv., ce qui, pour un an, fait la somme de . . . . 1,246,776 l.

ART. X.

» Sur le total des sommes ci dessus, montant à celle de deux millions deux cent trente-huit mille cinq cents cinquante-trois livres dix sols, le Ministre de la Guerre fera remettre à celui des Affaires étrangères les avances faites par M. Dumourier au Conseil d'Administration, à l'occasion de la levée de ladite Légion.

ART. XI.

» Les fourrages seront fournis par le Gouvernement, ainsi qu'il

se pratique pour les autres troupes de même arme, faisant partie des armées nationales, & sur le même pied.

ART. XII.

» Au moyen des sommes allouées par l'article X, qui tiendront lieu en outre de la masse générale de celle de boulangerie, des étapes & convois militaires, ainsi que de celle du chauffage autre que celui des corps-de-garde, les Trésoriers des armées feront le décompte des appointemens & solde aux présens & effectifs de ladite Légion, d'après les revues des Commissaires des guerres, & conformément à l'état coté C.

ART. XIII.

» Indépendamment des revues particulières des Commissaires des guerres, qui seront faites conformément à ce qui leur est prescrit par la loi, la légion franche étrangère passera en outre toutes celles ordonnées par le Roi, par les Généraux d'armée ou par tout autre Commandant légal, à l'obéissance & à la surveillance desquels le Conseil d'Administration de ladite Légion, de même que les individus qui la composeront, ne pourront se refuser, ainsi qu'au respect & à la soumission aux Loix, tant civiles que militaires, établies dans le royaume.

ART. XIV.

» Le cas arrivant du licenciement, les chevaux, les armes blanches & à feu, & tous autres objets fournis des arsenaux ou magasins de la Nation, seront remis au Pouvoir exécutif, & le Ministre de la Guerre en rendra compte au Corps législatif, au plus tard dans le mois qui suivra l'époque du licenciement.

ART. XV.

» D'après ce qui est énoncé au présent Décret, le Pouvoir exécutif tiendra les conditions portées en ladite capitulation, & il sur-

veillera & exigera du Conseil d'administration de la Légion franche étrangère l'exécution de celles auxquelles il est tenu de se soumettre par ladite capitulation, ainsi que par les articles ci-dessus ».

Capitulation pour la Légion-Franche-Etrangère entre M. Lajard, Ministre de la Guerre, stipulant pour le Gouvernement de France, & MM. Abbema, de Witt, de Boetzelaer, Huber, de Kock & Van-Hoey, formant le Conseil d'Administration de ladite Légion, stipulant pour les Chef, Officiers, Sous-Officiers & Soldats de la susdite Légion au service de la France.

La Légion-Franche-Etrangère sera, dans le principe, composée de quatre escadrons de Chasseurs à cheval, de quatre Bataillons d'Infanterie, d'un Bataillon de Chasseurs, de deux compagnies d'Artillerie & de cinquante Ouvriers.

Chaque compagnie de Cavalerie sera de soixante-deux hommes, y compris les Officiers; ceux de l'Infanterie, de Chasseurs & d'Artillerie seront de cent hommes, y compris les Officiers.

La formation de la Légion & de l'Etat-Major sera faite suivant le détail énoncé dans la pièce ci-jointe, cotée lettre (A).

La nomination des Officiers, tant de l'Etat-Major que des Commandans & Officiers, sera faite sur la présentation du Comité.

Il en sera de même pour les remplacemens des places vacantes.

Les remplacemens se feront dans les Bataillons, & séparément pour chaque arme.

Il sera accordé aux Officiers, tant de l'Etat-Major que tous autres, une somme pour leurs équipemens, suivant l'état détaillé sous la lettre (B).

Le prêt de la Légion sera payé suivant l'état coté lettre (C).

Dans le prêt sera compris le fonds de masse pour les habillemens & petits équipemens pour la suite; la retenue pour la masse sera pour les sous-Officiers de 4 sols par jour, & pour les Caporaux, Soldats, Tambours, Corps-de-Chasse, 3 sols par jour.

La Légion sera habillée, pour la première fois, aux frais de l'Etat, & l'apperçu en est établi dans l'état N°. (E), ci-dessous.

Il sera alloué aux Capitaines, pour frais d'enrôlemens de leurs compagnies, savoir, pour les Sergens, 120 livres; pour les Caporaux, 100 livres, & pour les Soldats & Tambours, 80 livres par tête, suivant l'état (D).

Les Engagemens seront pour trois ans.

Les Officiers jouiront des rations de pain & de fourage pour leurs chevaux, comme les autres Officiers Français.

En cas de licenciement de la Légion, les masses seront partagées entre les sous-Officiers & Soldats; & toute la Troupe, jouissant de la masse, aura un mois d'appointement en sus, les Officiers deux mois.

La Troupe sera fournie, par le Département de la Guerre, des armes nécessaires, tant de canons & obusiers pour l'Artillerie, suivant le plan de la formation, que des fusils, carabines rayées, pistolets, sabres, couteaux-de-chasse & autres armes.

Le Conseil d'administration sera autorisé à contracter, non-seulement pour l'habillement & équipement de la Troupe sur le pied de l'état ci-joint sous la lettre (E), mais aussi pour la bufflerie, suivant l'état ou calcul de dépense sous la lettre (F); de même que pour la remonte nécessaire pour la Cavalerie, au nombre de cinq cents chevaux, de l'âge & de la taille requis, suivant les conditions & au prix des marchés faits pour la remonte de la Cavalerie-Légère de France, selon le calcul énoncé dans l'état sous la lettre (G); & la livraison des chevaux devra être faite au plus tard, depuis le 20 Septembre jusqu'au premier Novembre prochain, dans le quartier de rassemblement de la Légion à Dunkerque.

Le Commissaire-des-Guerres, dans ladite place de rassemblement, sera ordonné de loger & fournir le nécessaire aux recrues, à fur & mesure qu'ils arriveront au dépôt.

Ledit Commissaire fera des revues particulières pour faire payer le prêt à la Troupe, de la date qu'elle arrivera au quartier de rassemblement.

Tous les Officiers qui seront nommés dans la Légion, & qui auront accompli leur années de service, soit en France, soit en pays étrangers, soit dans les armées des Alliés de la France, obtiendront la décoration militaire.

L'expectative de la même décoration sera accordée à tous les Officiers de la Légion, soit après quelque action distinguée, ou après les années de service militaire, soit comme militaire breveté, ou dans les Corps Volontaires français ou étrangers.

La Légion devra être formée & en état de servir dans le plus court délai possible.

Tous les Officiers & autres militaires, qui jouissent actuellement d'une pension à la charge de l'Etat, conserveront, suivant les Décrets de l'Assemblée Nationale, ces pensions pendant le temps de leur service; après le licenciement, ils obtiendront les pensions qui seront accordées à leurs grades, par les dispositions nouvelles que l'Assemblée nationale décrétera à l'égard des étrangers.

Il en sera de même pour les veuves ou enfans de ceux qui périront dans le service.

COTE (A). Formation de la Légion-franche-étrangère au service de la France.

	Hommes.	Chevaux.
La Légion consistera en quatre escadrons de Chasseurs à cheval ; chaque escadron de deux compagnies de 62 hommes chacune, y compris les Officiers, faisant pour les huit compagnies	496	496
Quatre bataillons d'infanterie de quatre Compagnies chaque, & chaque compagnie de cent hommes, y compris les Officiers, faisant pour les 16 compagnies.	1,600	
Un bataillon de Chasseurs de quatre compagnies, chaque compagnie de cent hommes, y compris les Officiers, faisant pour les quatre compagnies	400	
Deux compagnies d'artillerie de cent hommes chaque avec les Officiers, ainsi pour les deux compagnies	200	
Une compagnie de cinquante Ouvriers avec trois Officiers & quatre piqueurs	57	
	2,753	496

Composition des Compagnies à cheval.

1 Capitaine.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
1 Maréchal de-Logis en chef.
2 Maréchaux-de-Logis.
1 Brigadier-fourrier.
4 Brigadiers.
1 Cor-de-Chasse.
50 Chasseurs.

62 hommes & chevaux.

	Hommes.	Chevaux.
Transport	2,753	496

Composition des Compagnies d'Infanterie, Chasseurs & Artillerie.

1 Capitaine

1 Premier Lieutenant.

1 Second Lieutenant.

4 Sergens.

8 Caporaux.

1 Tambour ou Cor-de-chasse.

84 Soldats, Chasseurs ou Cannoniers.

100 hommes.

Composition de la Compagnie d'Ouvriers.

1 Capitaine.

2 Lieutenans.

4 Piqueurs.

50 Oüvriers.

57 hommes.

Etat-Major de la Légion.

1 Chef de la Légion.

1 Membre du Conseil d'Administration.

1 Commissaire-général des vivres & bureaux.

1 Lieutenant-Colonel, Commandant de la Cavalerie. 1

4 Lieutenans-colonels-commandans des bataillons d'infanterie.

1 Lieutenant-Colonel, Commandant des Chasseurs

	Hommes.	Chevaux.
9 hommes.	2,753	497

		Hommes.	Chevaux.
9.	*Transport*	2,753	497
1	Adjudant-général.		
1	Quartier-maître-général.		
1	Lieutenant-Colonel en second de la cavalerie		1
4	Lieutenans-Colonels en second d'infanterie		
1	Lieut.-Colonel en second des chasseurs.		
1	Médecin-Chirurgien en chef.		
1	Adjudant de cavalerie.		1
4	Adjudans d'infanterie.		
1	Adjudant des Chasseurs.		
1	Adjudant de l'artillerie.		
7	Quartiers-maîtres-Trésoriers.		
7	Premiers Chirurgiens.		
7	Aides *idem.*		
2	Aumôniers, 1 Catholique & 1 Protestant.		
12	Musiciens, dont un Cor-de-chasse-major de la cavalerie.		1
1	Maréchal-Expert.		
1	Sellier.		
2	Maréchaux.		
2	Armuriers.		
1	Charpentier.		
1	Maître Bottier.		
1	Boucher.		
69	hommes	69	
	TOTAL.	2,822	500

COTE (B). *Frais d'équipement des Officiers qui commanderont la Légion franche étrangère.*

ÉTAT-MAJOR.

1	Chef de Légion.	6,000 l.	6,000 l.
1	Membre du Conseil d'administration.	1,500	1,500
1	Lieutenant-Colonel Commandant de la cavalerie.	2,000	2,000
5	Lieutenans-Colonels Commandans de bataillons.	1,500	7,500
1	Commissaire-général des vivres, &c.	1,500	1,500
1	Adudjant-général.	1,500	1,500
1	Quartier-maître-général.	1,500	1,500
1	Lieutenant-colonel de la cavalerie en second.	1,500	1,500
5	Lieutenans-colonels en second. . .	1,000	5,000
1	Médecin-Chirurgien en chef. . . .	1,000	1,000
7	Adjudans.	600	4,200
7	Quartiers-maîtres, ...	600	4,200
7	Premiers Chirurgiens.	400	2,800
7	Aides.	200	1,400
2	Aumôniers.	300	600
12	Musiciens.	150	1,800
1	Maréchal-expert.	300	300
1	Charpentier.	200	200
1	Sellier.	200	200
2	Maréchaux.	200	400
2	Armuriers.	200	400
1	Maître Bottier.	200	200
1	Boucher.	200	200
69			44,900 l.

69	*Transport*.			44,900 l.

OFFICIERS.

8	Capitaines	de cavalerie, à. . .	800 l.	6,400 l.
16	*idem*.	d'infanterie.	750	12,000
4	*idem*.	de Chasseurs	800	3,200
4	*idem*.	d'artillerie	800	3,200
1	*idem*.	du génie.	750	750
8	Lieutenans	de cavalerie.	425	3,400
16	*idem*.	d'infanterie.	400	6,400
4	*idem*.	de Chasseurs	425	1,700
2	*idem*.	d'artillerie	425	850
2	*idem*.	du génie.	400	800
8	Lieut. en sec.	de cavalerie.	325	2,600
16	*idem*.	d'infanterie.	300	4,800
4	*idem*.	de Chasseurs	325	1,300
2	*idem*.	d'artillerie	325	650
164	Officiers & Etat-major.			92,950 l.

COTE (C). *Paie de la Légion franche étrangère, pour chaque mois, payable en numéraire & assignats, comme les Troupes Françaises.*

ÉTAT-MAJOR.

1	Chef de Légion, à	1,000 l.
1	Membre du Conseil d'administration.	500
1	Commissaire-général des vivres & bureaux	500
3		2,000

3	*Transport*		2,000 l.
6	Lieutenans - Colonels Commandans de cavalerie & infanterie . . .	500 l.	3,000
1	Adjudant-général.		500
1	Quartier-maître-général		500
6	Lieutenans-Colonels en second. . .	400	2,400
1	Médecin-Chirurgien en chef . . .		400
7	Adjudans.	120	840
7	Quartiers-maîtres-trésoriers. . . .	120	840
7	Premiers Chirurgiens.	100	700
2	Aumôniers.	100	200
7	Aides de Chirurgie.	60	420
12	Musiciens	60	720
1	Maréchal-expert.		60
1	Sellier.	8 à	50	400
1	Charpentier. . .			
2	Maréchaux. . .			
2	Armuriers. . . .			
1	Maître Bottier. .			
1	Boucher. . . .			
69	. . . .		12,980 l.

Huit Compagnies de Cavalerie, composées chacune de

1	Capitaine.	300 l.
1	Premier Lieutenant. .	150
1	Lieutenant en second .	100
1	Maréchal-de-logis en chef.	80
4		630 l.

69	[illegible]	[illegible]		[illegible] l.	22,98[illegible] l.
	[illegible]	[illegible] .	[illegible] l.	[illegible]	
	[illegible]	[illegible] . .		6[illegible]	
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
	[illegible]	[illegible] .	36	[illegible]	
	62	hommes.		[illegible] l.	
496		hommes, fait pour 8 compagnies .			22,928 l.

Seize Compagnies d'infanterie, chacune composée de

	1	Capitaine à		25[illegible]	
	1	Premier Lieutenant .		1[illegible]	
	1	Lieutenant en second .		80	
	4	Sergens	5[illegible] l.	2[illegible]	
	8	Caporaux.	30	240	
	1	Tambour.		22	
	84	Soldats	22	1,848	
	1[illegible]	hommes.		2,740 l.	
1600	16	Compagnies font. . .			43,840

Quatre Compagnies de Chasseurs, composées chacune de

	1	Capitaine.		300 l.	
	1	Premier Lieutenant. . .		150	
	1	Second Lieutenant . .		100	
	4	Sergens	60 l. .	240	
2165	7			790 l.	79,748 l.
					2,165

2165	7 *Transport.*		790 l.	79,748 l.
	8 Caporaux.	40 l.	320	
	1 Cor de chasse. . . .		30	
	84 Chasseurs.	30	2,520	
	100 hommes.		3,660	
400	4 Compagnies font.			14,640
200	2 Compagnies d'Artilleurs, payés *idem*			7,320
	Une Compagnie d'Ouvriers, composée de			
	1 Chef		250	
	2 Sous-Chefs.	100 l.	200	
	4 Piqueurs.	60	240	
	50 Ouvriers.	30	1,500	
57	57 hommes.		2,190 l.	2,190
2822	hommes, prêt total par mois . .			103,898 l.

COTE (D). *Etat des enrôlemens des troupes pour la Légion-franche-étrangère.*

88	Sergens, tant d'infanterie que de chasseurs & artillerie à	120 l.	10,560 l.
4	Piqueurs des Ouvriers	120	480
176	Caporaux	100	17,600
22	Tambours ou Cors-de-chasse	80	1,760
1,848	Soldats, Chasseurs ou Artilleurs	80	147,840
50	Ouvriers	80	4,000
8	Maréchaux-de-Logis en chef	150	1,200
16	Maréchaux-de-Logis	120	1,920
8	Brigadiers-Fourriers	120	960
32	Brigadiers	100	3,200
8	Cors-de-Chasse	90	720
400	Chasseurs à cheval	80	32,000
2,660 hommes.	TOTAL		222,240

COTE (E). *Etat des habillemens des troupes pour la Légion-franche-étrangère.*

CAVALERIE.

8	Maréchaux-de-logis en chef, y compris le chapeau ou casque, panache, cocarde, bottines à éperons, & le bonnet de police & manteau, à	210 l.	1,680 l.
16	Maréchaux-de-logis	200	3,200
8	Brigadiers-Fourriers	200	1,600
32	Brigadiers	190	6,080
8	Cors-de-chasse	180	1,440
400	Chasseurs	170	68,000
472 hommes.	TOTAL		82,000

472 hommes	*Transport*		82,000 l.
	INFANTERIE.		
92	Sergens d'infanterie, Chasseurs, Artillerie, Piqueurs des Ouvriers, à . .	100	9,200
176	Caporaux	85	14,960
22	Tambours ou Cors-de-chasse	90	1,980
1,898	Soldats & Ouvriers	80	151,840
2,660 hommes.	TOTAL		259,980

Dans l'habillement de l'Infanterie, Chasseurs & Artillerie, est compris l'uniforme complet, le casque ou chapeau avec cocarde & les bottines ou guêtres, le bonnet de police & les ceintures pour les Chasseurs & Artilleurs.

COTE (F). *Etat de la Bufflerie & Equipage pour la formation de la Légion-franche-étrangère.*

POUR LA CAVALERIE.

472	Montures & équipemens complets pour les Brigadiers & Chasseurs, à 170 liv. par chacune	80,240 l.	
	POUR L'INFANTERIE.		
2,630	Gibernes en coffre de fer-blanc, & banderolles, à 8 l.	21,040	
30	Coliers pour Tambours & Cors-de-chasse, à 4 l.	120	
2,660	Sacs de peau, à 9 l.	23,940	
2,630	Bretelles de fusils & carabines, à 25 f. .	3,287	10 f.
2,660	Baudriers, à 3 l.	7,980	
	TOTAL	136,607 l.	10 f.

COTE (G) *Etat de la remonte néceſſaire pour les huit Compagnies de Chaſſeurs à cheval de la Légion-franche-étrangère.*

500 Chevaux de taille de Dragons, de 6 à 7 ans, bien formés, chevaux ou jumens ſans accidens ou maladies épizootiques, leſdits chevaux à livrer du 15 Septembre au premier Novembre à Dunkerque, à 560 l. pièce, payables en écus, font. . 280,000 l.
Ou la valeur en aſſignats au cours du jour que la ſoumiſſion ſera ſignée, & ledit paiement fait par avance, ſous bonne & valable caution.

Un Membre obſerve que, ſur l'avis des Commiſſaires-Inſpecteurs de la ſalle, le Préſident a donné une conſigne qui pourroit entraîner des inconvéniens, & qui conſiſtoit à empêcher les citoyens qui n'ont point de cartes pour les tribunes de pénétrer dans les terreins & dépendances de la ſalle, & il propoſe de lever cette conſigne; on demande à paſſer à l'ordre du jour; cette propoſition eſt rejetée, & l'Aſſemblée ordonne qu'un Commiſſaire-Inſpecteur de la ſalle ſera entendu; il dit que cette conſigne n'avoit été donnée que pour éloigner le bruit qui troubloit ſouvent les travaux du Corps légiſlatif. D'après cette explication, l'Aſſemblée ordonne que la conſigne ſera levée, mais que les citoyens ne pourront pas entrer dans les coridors de la ſalle.

Le Miniſtre de la Juſtice obtient la parole, & rend compte des meſures qu'il a priſes pour faire ceſſer la détention des ſieurs Pâris & Bouland.

Il rend compte auſſi des motifs de leur détention, & il demande à dépoſer la minute de la procédure.

L'Aſſemblée décrète qu'il en remettra des expéditions, & que le tout ſera envoyé au Comité de Légiſlation.

M. Mouisset expose que le mauvais état de sa santé l'oblige à s'absenter pendant un mois ; l'Assemblée lui en accorde la permission.

M. le Président annonce à l'Assemblée le résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-Président. M. Merlet a obtenu la majorité des suffrages ; il est proclamé vice-Président.

M. Delafaye annonce à l'Assemblée que les nouvelles qu'il vient de recevoir de sa famille ne lui permettant pas de différer un seul instant à se rendre auprès d'elle, il se trouve forcé, n'ayant pu obtenir de congé, de donner sa démission.

On demande que sa démission ne soit point acceptée, & qu'il lui soit accordé un congé.

L'Assemblée consultée, passe à l'ordre du jour.

Lettre de M. d'Averhoult. Il annonce que comptant se rendre à son poste militaire, il donne sa démission comme Député à l'Assemblée nationale. Un Membre demande le renvoi de cette lettre à un Comité, & il dit qu'il s'engage de prouver qu'un Député ne peut pas aller servir à l'armée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre de M. Grangeneuve, qui demande que l'Assemblée veuille bien prononcer sur la difficulté que le Juge-de-Paix de la Section des Lombards lui a soumise relativement à son affaire. L'Assemblée ordonne que le rapporteur qui en est chargé sera entendu ce soir.

Les citoyens de la Section de la place Vendôme demandent à être entendus à la barre, sur le service personnel que chaque citoyen est tenu de faire dans la garde nationale. L'Assemblée décrète qu'ils seront admis, & que le Rapporteur chargé de présenter un projet de Décret, sur cet objet, sera entendu ce soir.

Un Membre demande que l'on procède, dans la séance du soir, à la nomination de la Commission que l'Assemblée a or-

donné qui seroit établi, pour s'occuper des moyens de procurer des armes. Cette proposition est adoptée.

Un Membre, au nom du Comité Militaire & de la Commission Extraordinaire, fait un rapport, & présente un projet de Décret sur les Commandans des places, & la nécessité d'autoriser les Généraux d'armée à employer un plus grand nombre d'Officiers généraux.

Un Membre obtient la parole, & demande que les Officiers des bataillons des Gardes nationaux volontaires puissent également parvenir aux Grades & aux places d'Officiers-généraux; il demande que l'Assemblée décrète le principe, & que le Comité Militaire soit tenu de lui présenter ensuite ses vues, & un projet de Décret à cet égard. L'Assemblée renvoie ces propositions au Comité Militaire.

Le Rapporteur présente de nouveau à la discussion son projet: l'urgence est décrétée, mais le premier article mis aux voix, ayant fait naître quelques débats, l'Assemblée en ordonne l'ajournement à trois jours, & charge le Comité Militaire de lui faire en même-temps un rapport sur la proposition ci-dessus, de faire parvenir les Officiers des bataillons de Gardes nationaux volontaires au grade d'Officier-général.

Les sieurs Pâris & Bouland demandent à être introduits à la barre; l'Assemblée décrète qu'ils y seront admis dans la séance du soir.

Lettre des Administrateurs du Département de la Manche, qui envoient à l'Assemblée nationale des lettres saisies sur une femme qui revenoit de Jersey.

Après quelques débats, l'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité de Surveillance.

Un Membre demande la parole pour un fait; il annonce qu'il existe dans nos arsenaux environ 220 mille fusils, que nous n'avons dans ce moment que 116 mille hommes à armer, que par con-

séquent nous ne devons point avoir d'inquiétude sur l'armement de nos troupes. Cet avis ayant fait naître différentes propositions, l'Assemblée nationale les renvoie toutes à la Commission des Armes, qui sera chargée de s'occuper de tout ce qui concerne l'armement des troupes, non-seulement des fusils, mais des sabres & des piques.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, présente un projet de message au Roi, tendant à lui rappeler les dangers de la Patrie, & la conduite qu'il doit tenir pour sauver l'Etat de concert avec le Corps législatif. M. Brissot appuie le projet du message, & dit qu'il y a encore deux mesures à prendre, savoir, de charger la Commission Extraordinaire d'examiner quels sont les cas de déchéance, & si le Roi l'a encourue; en second lieu, de faire une adresse au Peuple français, pour le prémunir contre les mesures exagérées que, dans les circonstances présentes, on pourroit tenter de lui faire prendre. M. Brissot développe son opinion dans un discours, dont l'Assemblée ordonne l'impression. Elle renvoie les deux propositions à la Commission Extraordinaire, pour les examiner & lui en rendre compte.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du matin 16 Juillet 1792.

La Société des Amis de la Constitution de la ville de Ganges, Département de l'Hérault, a fait déposer une somme de 1,091 l. 14 sols; savoir, en or, 216 l. en argent monnoyé, 325 liv. 14 s. en assignats, 550 liv.

Le sieur Allais de la Serre, invalide pensionné, qui a demandé à être employé dans l'armée de M. Luckner, a offert un assignat de cent sols.

La Société des Amis de la Constitution de Vihiers, Département de la Mayenne, a fait parvenir, de la part d'un vénérable Pasteur, qui n'a pas voulu être nommé, un assignat de 50 l.

M. Fabre, citoyen du Département de l'Hérault, que son âge empêche d'aller aux frontières, mais dont le cœur palpite encore de patriotisme, a envoyé un assignat de deux cent l.

M. Leclerc, Adjudant-général de la première Légion de la Garde nationale parisienne, un assignat de cent l.

Les Membres du Directoire & Procureur-syndic du District de Thiers, un assignat de 300 l.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; BLANCHARD, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, VINCENS, ROUYER, DALMAS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Merlet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre fait lecture, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, d'un projet de Décret relatif aux demandes en réduction ou décharge de la Contribution Mobiliaire. L'Assemblée en décrète l'impression & l'ajournement.

Un Membre observe que le Décret qui ordonne le renouvellement des Etats-Majors des Gardes nationales des Villes au-dessus de cinquante mille ames, n'est point compris dans la note des Décrets sanctionnés, quoique le Ministre de la justice annonce, dans sa lettre de ce jourd'hui, que tous les Décrets que le Roi a reçus depuis le 10 Juillet courant sont sanctionnés, ou que l'exécution en a été ordonnée. Ce Membre fait la motion que le Co-

mité des Décrets soit chargé de faire part de cette erreur au Ministre de la Justice, puisque ce Décret a été envoyé à la Sanction le 11 du présent mois. Cette motion est adoptée.

Lettre du Ministre de la Justice, dont il est fait mention ci-dessus, avec la note des Décrets qui ont été sanctionnés ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution jusques & compris ceux qui lui ont été remis hier au soir.

Suit la teneur de ladite note.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
10 juin 1792.	Décret en faveur des ouvriers de la Manufacture d'armes de Maubeuge.	25 juillet 1792.
9 juillet.	Décret relatif au renouvellement des actions & portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	*Idem.*
17.	Décret qui autorise les Communes de Sallier, Tallard & de Gergy, à faire un emprunt.	*Idem.*
19.	Décret relatif à la vente des ci-devant Palais épiscopaux, & au logement des Evêques actuels.	*Idem.*
17.	Décret qui autorise la Commune de Manosque à faire un emprunt.	*Idem.*
19.	Décret relatif à la répartition des quartiers des Classes & des Officiers d'Administration de la Marine.	*Idem.*
Idem.	Décret portant que l'habillement destiné aux Compagnies franches sera de drap blanc.	*Idem.*

69	4	*Transport.*		630 l.	12,980 l.
	2	Maréchaux-de-logis.	70 l.	140	
	1	Brigadier-fourier.		60	
	4	Brigadiers à.	50	200	
	1	Cor-de-chasse		36	
	50	Chasseurs à cheval à.	36	1,800	
	62	hommes.		2,866 l.	
496		hommes, fait pour 8 compagnies.			22,928 l.

Seize Compagnies d'infanterie, chacune composée de

	1	Capitaine à.		250	
	1	Premier Lieutenant.		100	
	1	Lieutenant en second.		80	
	4	Sergens	50 l.	200	
	8	Caporaux.	30	240	
	1	Tambour.		22	
	84	Soldats	22	1,848	
	100	hommes.		2,740 l.	
1600	16	Compagnies font.			43,840

Quatre Compagnies de Chasseurs, composées chacune de

	1	Capitaine.		300 l.	
	1	Premier Lieutenant.		150	
	1	Second Lieutenant.		100	
	4	Sergens	60 l.	240	
2165	7			790 l.	79,748 l.
					2,165

2165	7	*Transport.*		790 l.	79,748 l.
	8	Caporaux.	40 l.	320	
	1	Cor de chasse.		30	
	84	Chasseurs.	30	2,520	
	100	hommes.		3,660	
400	4	Compagnies font.			14,640
200	2	Compagnies d'Artilleurs, payés *idem*			7,320
		Une Compagnie d'Ouvriers, composée de			
	1	Chef		250	
	2	Sous-Chefs.	100 l.	200	
	4	Piqueurs.	60	240	
	50	Ouvriers.	30	1,500	
57	57	hommes.		2,190 l.	2,190
2822		hommes, prêt total par mois			103,898 l.

l'Assemblée les moyens de former & d'armer une Compagnie de cent cinquante hommes de Chasseurs, de manière à faire mettre hors de combat par cette Compagnie deux cents hommes de l'ennemi à chaque décharge qu'elle feroit : cette Pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Bazire, Député, qui demande à l'Assemblée un congé de six jours pour aller déposer à la haute-Cour nationale d'Orléans, sur l'affaire du sieur Varnier ; le congé est accordé.

Lettre du Sr. Dugas, Député extraordinaire d'une Commune du Département du Tarn, qui demande à l'Assemblée un à compte de douze mille livres à raison des travaux qu'il a été dans le cas de faire par ordre de l'Assemblée-Nationale-Constituante & du Pouvoir exécutif : l'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.

Lettre du Ministre de la Marine, qui envoye une lettre que lui ont adressée les anciens Administrateurs de la ci-devant Chambre du Commerce de Marseille, que la Municipalité de cette Ville a remplacés par un Bureau provisoire, composé de quelques Officiers Municipaux : l'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres & du procès-verbal d'installation de ces nouveaux Administrateurs aux Comités de Marine & de Commerce réunis.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que son Comité des Décrets fera part au Ministre de la Justice, que le Décret rendu le 9 Juillet sur la Pétition des Habitans de la Paroisse de Champdeuil, qui ordonne la suppression de cette Paroisse & sa conversion en Oratoire, est dans le même cas que celui dont il a été parlé plus haut, c'est-à-dire, non compris dans sa note des Décrets sanctionnés, & lui fera réparer cette erreur.

Un Membre demande que le Procès-verbal de la Séance d'hier au soir soit lu sur-le-champ ; un Secrétaire en fait lecture, d'après laquelle un autre Membre demande le rapport du Décret cité dans

ledit Procès-verbal, qui porte que la Police sur la terrasse des Feuillans, depuis la porte du petit Carrouzel, jusqu'à l'autre bout, sera dorénavant exercée par l'Assemblée Nationale, comme faisant partie de l'enceinte extérieure déterminée par le Corps Législatif. Cette motion est appuyée & combattue de part & d'autre; la question préalable est invoquée. Enfin, après deux différentes épreuves, l'Assemblée décrète qu'elle rejette le rapport demandé. Plusieurs autres Membres font différentes réclamations sur la rédaction du Procès-verbal, sur lesquelles l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre demande le renvoi aux Inspecteurs de la Salle pour l'exécution du Décret : l'Assemblée passe encore à l'ordre du jour sur cette proposition.

Lettre du Ministre de la Marine, chargé par *intérim* du porte-feuille du Ministre des Affaires étrangères, qui envoie à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Chauvelin du 13 du mois courant, contenant la liste des vaisseaux sortis du Port de Portsmouth pour croiser dans la Manche sous le commandement du Lord Hood : cette lettre porte encore que cette escadre n'a à son bord des vivres que pour quinze jours. L'Assemblée décrète le renvoi des deux lettres aux Comités de Marine & Diplomatique réunis.

Lettre du Ministre de la Marine, qui annonce à l'Assemblée le nombre des Vaisseaux que nous avons en armement, & ceux qui sont prêts à faire voile au premier ordre. Cette lettre est renvoyée au Comité de Marine.

Adresse du Maréchal de-Camp Puget-Barbantanne, contenant les moyens de justification de cet Officier-général contre l'inculpation faite contre lui par le Directoire du Département du Var. L'Assemblée décrète l'impression & la distribution de la lettre, en ordonne néanmoins le renvoi, ainsi que des autres pièces énoncées dans cette Adresse, au Comité Militaire.

Un Membre fait lecture de deux lettres, l'une du Ministre de l'Intérieur, & l'autre du Maire de Paris, toutes deux relatives aux

bruits qui s'étoient répandus qu'il se formoit un amas d'armes & d'habits au château des Tuileries.

Un Membre du Comité de Législation fait un rapport sur l'affaire du sieur Grangeneuve, Député, & présente un projet de Décret : la discussion s'ouvre à l'instant sur ce projet de Décret, & après un assez long débat, la discussion est fermée. Plusieurs projets de Décrets sont lus par différens Membres, la priorité pour chacun deux est réclamée ; l'Assemblée, après plusieurs épreuves, accorde la priorité au projet de Décret présenté par M. Guadet, & rejete tous les autres, même celui du Comité. Quelques amendemens sont proposés, la question préalabe est invoquée & admise. M. Tarbé propose pour amendement que l'Assemblée décrète qu'il faudra qu'elle prononce un pareil Décret à chaque soufflet ou coup de bâton.... Une partie de l'Assemblée, indignée de cette proposition, ne laisse pas achever, & plusieurs Membres demandent que M. Tarbé soit envoyé à l'Abbaye. M. Tarbé est entendu à la Tribune pour se justifier, on persiste à demander qu'il soit envoyé à l'Abbaye ; cette demande est long-temps combattue & appuyée de part & d'autre. Quelques Membres demandent qu'il soit seulement rappelé à l'ordre avec censure. Un Membre demande le rappel à l'ordre pur & simple ; d'autres demandent qu'il soit tenu de garder les arrêts huit jours ; quelques Membres demandent la réduction de cette peine à trois jours. La priorité invoquée sur ces différentes propositions, l'Assemblée, après plusieurs épreuves, l'accorde à celle des arrêts pour huit jours, & décrète que M. Tarbé sera tenu de garder chez lui les arrêts pour huit jours.

L'Assemblée reprend l'ordre de la discussion sur l'affaire du sieur Grangeneuve : on fait encore quelques amendemens, qui sont rejetés.

Un Membre demande la division du projet de Décret présenté par M. Guadet ; la question préalable est adoptée sur cette demande.

Le projet de Décret de M. Guadet est mis aux voix, & adopté en la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrete que le Juge-de-Paix de la Section des Lombards est autorisé à délivrer un mandat d'amener contre le sieur Jouneau, Député, à la charge par ledit Juge de-Paix, de donner sans délai, conformément à la Constitution, connoissance au Corps Législatif du mandat d'arrêt dans le cas où il y auroit eû lieu à le délivrer. »

Lettre du Comité permanent du Conseil général de la Commune de Strasbourg, qui annonce à l'Assemblée la découverte d'une correspondance entre quelques agens secrets du Cardinal de Rohan & quelques Emigrés.

Cette lettre est renvoyée au Comité de Surveillance.

Lettre de la Municipalité de la même Ville, qui réclame une somme de trois cent mille livres pour pourvoir aux approvisionnemens nécessaires de grains, sel & charbon pour soutenir un siège de six mois au besoin : l'Assemblée, après avoir prolongé quelque temps la discussion sur cet objet, accorde les trois cent mille livres, & renvoie à son Comité de l'Extraordinaire des Finances pour lui présenter le mode d'exécution du Décret & les conditions à raison de cette avance.

Pétition de Margueritte Guedon, femme Talvande, qui dénonce des faits de prévarications des Juges qui ont condamné à mort son mari.

L'Assemblée en décrète le renvoi au Pouvoir exécutif.

Pétition des Citoyens de la Section du Luxembourg, relative aux circonstances présentes : renvoyée à la Commission Extraordinaire des Douze.

Autre Pétition des Citoyens de la Section des Quatre-Nations, relative à la situation actuelle de l'Etat : l'Assemblée en décrète

l'impression & le renvoi à la Commission Extraordinaire des Douze.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

Un ancien Soldat de la Patrie, Gendarme national, Brigade de Vendœuvre, Département de l'Aube, a fait déposer sur le Bureau deux assignats de cent sols.

M. Jean Marie, sans-culottes, & Citoyen libre du Département du Pas-de-Calais, offre quatre assignats de cent sols & une paire de boucles d'argent.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette Séance, & qu'extrait en sera délivré à chacun des Donateurs.

La Séance est levée à 11 heures.

Signé, MERLET, *vice-Président* ; ROUYER, BLANCHARD, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires.*

Du Vendredi matin, 27 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait la lecture des pièces & lettres dont l'extrait suit :

Lettre du sieur Butay, qui annonce à l'Assemblée, qu'il a inventé une pièce d'Artillerie, qui peut tirer dans une ou deux minutes soixante ou quatre-vingt coups ; renvoyée au Comité Militaire.

Lettres des Administrateurs du Directoire du District de Prades & de la Municipalité de la même Ville, qui envoient à l'Assemblée la copie d'une adresse qu'ils ont fait parvenir au Roi, & dans la-

quelle

quelle ils expriment leur indignation ſur les événemens du 20 Juin ; renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Pétition de la femme Guédon, qui ſe plaint de l'irrégularité d'un jugement rendu contre ſon mari, & qui ſupplie l'Aſſemblée de s'en faire rendre compte par le Miniſtre de la Juſtice ; renvoyée au Comité de Légiſlation.

Lettre de M. Rolland, ex-Miniſtre de l'Intérieur. Il prie l'Aſſemblée de vouloir bien faire examiner ſes comptes, & en attendant de lui permettre de ſe retirer à la campagne.

Il rappelle auſſi à l'Aſſemblée la demande qu'il a faite d'une penſion, dont trente-huit ans de ſervice dans une Adminiſtration en qualité d'Inſpecteur, ſemblent le rendre ſuſceptible. Renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes & à celui de Liquidation.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la Séance du 26 au matin, le rédaction en eſt adoptée.

Le même ayant commencé la lecture d'une lettre écrite ſous le nom des priſonniers du ci-devant Châtelet, un Membre en interrompt la lecture & obſerve que c'eſt une lettre imaginée par quelque malveillant, & il propoſe à ce ſujet à l'Aſſemblée de décréter qu'on ne lira déſormais aucune lettre, adreſſe ou pétition, qu'elle n'ait été auparavant enregiſtrée au Bureau des renvois de pièces avec le nom des perſonnes qui les auront apportées ou écrites ; la propoſition eſt appuyée, mais on demande qu'on excepte de cette diſpoſition les lettres officielles ; l'Aſſemblée décrète la motion avec l'amendement.

Un Membre obtient la parole & rappelle à l'Aſſemblée les ravages affreux que vient d'occaſionner le débordement des rivières ; il dit que ces événemens ſont malheureuſement fréquens, & il propoſe à l'Aſſemblée de s'occuper des moyens de parer aux inondations déſaſtreuſes des rivières & principalement du Rhône & de la Loire : cette motion eſt appuyée, & l'Aſſemblée en décrète le renvoi au Comité d'Agriculture, pour en faire ſon rapport dans le plus court delai.

Lettre de la Municipalité d'Orchies, qui réclame des indemnités pour les pertes que cette Ville a essuyées lors de l'invasion des troupes ennemies.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi de cette Pétition aux Comités réunis des Finances & des Secours publics, pour en rendre compte dans le plus court délai.

Un Membre fait la lecture des Procès-verbaux des Séances du 23 & du 26 Juillet au soir; la rédaction en est adoptée.

Un Membre propose à l'Assemblée de décréter que tout Officier de Marine, de quelque grade qu'il soit, qui refuseroit le service pour lequel il seroit requis, sera déchu de son emploi & ne pourra être susceptible d'aucune espèce de retraite.

L'Assemblée Nationale adopte cette proposition, en décrète le principe, & charge le Comité de Marine de lui présenter incessamment un mode de rédaction.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Secours sera tenu de lui faire sous trois jours un rapport sur les indemnités dues aux Hôpitaux qui se sont mis en règle.

Un Membre fait à l'Assemblée l'hommage d'un livre destiné à l'instruction publique, intitulé : *l'esprit de la Constitution française*, & rédigé par le sieur Maurice Léveque, Citoyen du Département du Morbihan; l'Assemblée Nationale accepte l'hommage, décrète qu'il en sera fait mention honorable, & elle renvoie l'ouvrage à son Comité d'Instruction publique.

M. Carez, Député du Département de la Meurthe, fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de la Constitution Française, dont il a fait une édition, & à laquelle il a réuni le réglement pour la tenue des Séances du Corps législatif, les lois sur son organisation, celles du Ministère, & de la haute-Cour nationale; l'Assemblée accepte l'hommage, & en ordonne la mention honorable.

Un Membre fait hommage à la Patrie d'une somme de 1430 l. au nom des Membres du Directoire, du Procureur-général-syndic, & du Secrétaire-général du Département de la Manche; ils protestent de leur dévouement & de leur attachement à la Constitution.

L'Assemblée accepte l'offrande & décrète qu'il en sera fait mention honorable.

Adresse des Administrateurs du Département de l'Ain. Ils exposent que la garde des effets mobiliers des Emigrés entraîne des frais considérables; & ils croient qu'il seroit utile de les faire vendre au profit de l'Etat. Un Membre en fait la motion expresse, & il demande que l'Assemblée Nationale décrète la confiscation & la vente au profit de la Nation de tous les biens mobiliers & immobiliers des Emigrés.

Cette proposition est décrétée comme base, & l'Assemblée Nationale renvoie à la première section du Comité de Législation & au Comité des Domaines le projet de Loi à lui présenter à cet égard.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée Nationale renvoie également au Comité des Domaines les deux questions suivantes, savoir, 1°. S'il seroit accordé un bénéfice sur la vente des biens des Emigrés aux Municipalités dans le ressort desquelles se trouvent situés quelques-uns de ces biens.

2°. Quelle sera la nature & la quotité de ce bénéfice?

Le sieur Zacharie Butté, Citoyen d'Estrées-Saint-Denis, est introduit à la barre; il se plaint des outrages & mauvais traitemens de tout genre, que lui & sa famille ont reçus des Officiers d'un Bataillon de Chasseurs venant de Paris pour se rendre à l'Armée.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi de la Pétition au Pouvoir exécutif, pour faire faire sans délai l'instruction nécessaire par le Juge-de-Paix du lieu, & en rendre compte dans la huitaine.

Elle décrète en outre, qu'il sera remis au sieur Zacharie Butté,

de leur voyage ceux desdits Administrateurs qui se sont rendus à la barre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé une indemnité, pour frais de voyage & de séjour, à tous ceux des Membres de ce Directoire qui ont comparu à la barre ».

Lettre de la Municipalité de Thionville, qui fait part à l'Assemblée nationale de celle qui lui a été écrite par le Commandant des Troupes dans cette partie, & par laquelle il recommande à la Municipalité de faire des approvisionnemens, & de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les événemens d'un siège; elle demande un secours de 25,000 liv. pour subvenir à ces frais indispensables.

Cette demande, convertie en motion par un des Membres, est adoptée, & la rédaction du projet de Décret est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, qui le présentera dans la séance du soir.

Les Administrateurs du District de Versailles envoient l'état d'un grand nombre de jeunes gens qui s'étoient fait inscrire pour servir dans différens régimens, mais qui n'y ont pas été admis, sous différens prétextes.

L'Assemblée nationale décrète que le Ministre de la Guerre lui rendra compte, sous huitaine, des raisons qui ont empêché la plûpart des Régimens de l'armée de recevoir les hommes qui s'étoient présentés pour les completter.

M. le Maire, plusieurs Officiers municipaux & le Procureur de la Commune de Paris, sont admis à la barre. M. le Maire prévient l'Assemblée des mesures qu'il a prises & des démarches qu'il a faites dans la nuit précédente, pour dissoudre les rassemblemens & empêcher la marche d'un grand nombre de Citoyens égarés ou dirigés par les ennemis de notre liberté, qui se disposoient à se rendre vers l'Assemblée & le Château des Tuileries.

A la suite de cet exposé, il présente à l'Assemblée quelques réflexions sur les émigrations & les passe-ports; il demande aussi que la Municipalité puisse avoir un Comité de Surveillance, dont il fait sentir la nécessité.

M. le Président leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs Membres convertissent en motion les propositions de M. le Maire.

L'Assemblée décrète que la discussion sur les mesures de sûreté & de police sera reprise dans la séance : elle décrète aussi en principe qu'il ne sera plus accordé de passe-ports pour le pays étranger, sauf les cas d'exception, & que ceux déjà expédiés seront annullés. L'Assemblée nationale charge la Commission Extraordinaire de lui présenter un projet de Décret à cet égard.

Un Membre demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'aura pas la parole.

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, présente un projet de Décret, qui étoit à l'ordre du jour, sur la vente des papiers qui sont à la fabrique de Thiers.

L'Assemblée renvoie la lecture de ce projet à la séance du soir.

On reprend la discussion sur les mesures de sûreté & de police générale.

Le Rapporteur propose lui-même quelques changemens à son projet de Décret, & il présente de nouvelles observations sur cette question.

La discussion est interrompue par l'admission à la barre de plusieurs Députés Belges & Liégeois.

Ils prononcent un discours énergique où respirent l'amour de la liberté & leur attachement à la Nation française, pour laquelle ils veulent combattre & verser leur sang; ils demandent qu'un canon, dont ils s'étoient emparé à Courtray, & que le Général leur avoit cédé, mais qu'on leur a repris depuis, leur soit rendu; ils de-

mandent auſſi que l'Officier général qui a ordonné l'incendie des fauxbourgs de Courtray ſoit puni.

M. le Préſident leur accorde les honneurs de la ſéance.

On demande l'impreſſion du diſcours & la mention honorable dans le Procès-verbal, ainſi que le renvoi à la Commiſſion Extraordinaire.

Ces propoſitions ſont décrétées.

Un Membre demande que le Miniſtre de la Guerre rende compte, ſous huit jours, des jugemens qui ſont réſultés de la tenue des cours martiales qui ont dû être formées aux armées, & particulièrement de celle relative à l'incendie du fauxbourg de Courtray.

Cette propoſition eſt décrétée.

Un Membre ayant dit qu'on lui avoit aſſuré que M. Jarry avoit été nommé Lieutenant-général, l'Aſſemblée décrète que le Miniſtre lui rendra compte, ſéance tenante, de ce fait.

Un Membre demande que le rapport ſur les indemnités à accorder aux habitans du fauxbourg de Courtray ſoit fait demain à midi.

Cette propoſition eſt adoptée.

Un Membre dénonce le Miniſtère précédent, & ſur-tout M. Lajard, à qui il reproche d'avoir refuſé le renfort de troupes demandé par le Maréchal Luckner, le dernier mouvement de nos armées & le rappel de vingt bataillons de l'armée du Midi.

Un autre Membre dénonce les Miniſtres qui avoient dirigé les premières opérations de guerre, & ordonné les attaques de Mons & de Tournay.

L'Aſſemblée renvoie ces dénonciations à la Commiſſion Extraornaire, la charge d'en examiner la validité & de lui en rendre compte.

M. le Préſident annonce le réſultat du ſcrutin pour la nomination de la Commiſſion des Armes. MM. Dumas, Dubayet, Le-

cointre, de Verſailles, Crublier-Opterre, Hébert, Dubois-du-Bay, Rouyer & Dubuiſſon, ont obtenu la majorité des ſuffrages. Sur ce qu'on obſerve qu'il y pluſieurs Députés du nom d'Hébert, & que celui qui a réuni les ſuffrages n'étoit pas particulièrement déſigné, l'Aſſemblée décide qu'il ne doit pas faire partie de la Commiſſion, & qu'il ſera remplacé par M. Lacombe-St-Michel, premier ſuppléant.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui affirme à l'Aſſemblée que M. Jarry n'a point été promu au grade de Lieutenant-général.

Lettre du même Miniſtre, qui adreſſe à l'Aſſemblée la copie de celles qu'il a reçues de M. Arthur-Dillon, Commandant ſur la frontière du Nord, deſquelles il réſulte que la poſition militaire entre l'Eſcaut & la Sambre n'eſt pas auſſi inquiétante qu'on avoit pu le préſumer; il rend d'ailleurs le meilleur témoignage de l'ardeur & des bonnes diſpoſitions des troupes.

Le même Général mande que d'après les informations faites ſur l'incendie du magaſin de Valenciennes, on ne doit pas l'attribuer à la malveillance.

Ces lettres ſont renvoyées à la Commiſſion Extraordinaire.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, qui demande à l'Aſſemblée de s'expliquer ſur la Loi du 18 Juillet, contre ceux qui, par des écrits, des placards ou des diſcours, auroient provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conſeillé formellement la déſobéiſſance à la loi.

Renvoyée au Comité de Légiſlation, pour en faire ſon rapport demain.

On reprend la diſcuſſion du projet de Décret concernant les meſures de ſûreté & de police générales; il eſt combattu par M. Becquey. On demande l'impreſſion de ſon diſcours. La queſtion préalable eſt invoquée ſur cette propoſition : elle eſt rejetée, & on décrète l'impreſſion du diſcours.

M. Hérault appuie le projet; mais il propoſe d'y faire quelques

changemens; il développe son opinion dans un discours dont on demande l'impression; elle est décrétée. La suite de la discussion est ajournée.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

M. Bréard, Député, a fait déposer sur le bureau, pour le second bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie, en garnison à l'Isle-de-Rhé; savoir: 357 liv. 3 deniers en argent, & 105 liv. en assignats.

Plus, pour frais de port, 5 liv. 3 sous, ce qui portoit la somme totale à 467 liv. 3 sous 3 deniers.

Les Commis de l'Administration du District de Chatillon, Département de la Côte-d'Or, ont envoyé 400 liv. en assignats.

Les Membres du Directoire, le Procureur-général-syndic & le Secrétaire-général du Département de la Manche, 1,430 l. en assignats.

Les Administrateurs du Collège de Billom ont fait parvenir, de la part des étudians au Collège de la même ville, 150 liv. en assignats.

Cette somme étoit destinée à l'achat des livres de prix, auxquels ces écoliers ont renoncé.

M. Gérard-la-Préverie, Administrateur du Département de la Loire inférieure, a fait offrir deux louis en or.

M. Gaboré, Président des Amis de la Constitution de Loches, Département d'Indre & Loire, a donné avis à l'Assemblée que la Société avoit mis, le 21 du mois dernier, à la messagerie de Loches une petite boîte de carton, à l'adresse de M. le Président, contenant différens effets d'or & d'argent, 20 liv. 17 sous en argent, & 185 liv. en assignats, formant, avec l'estimation des effets, une somme de 347 liv. 17 sous.

Les Membres du Tribunal-criminel du Département de la Corrèze, séant à Tulle, s'engagent, par leur lettre du 18 de ce

mois, à payer mille livres, à prendre sur leurs appointemens de l'année courante, & pareille somme tous les ans, tant que la guerre durera.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; VIENNOT, *ex-Président*; BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, VINÇENS, DALMAS, ROUYER, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Merlet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait, au nom de ce Comité, la première lecture d'un projet de Décret, tendant à interpréter & modifier la Loi du 17 Mars 1791, sur les patentes, en ce qui concerne les Maîtres-d'Hôtels & Marchands de bois de la ville de Paris.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

Un Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances présente à l'Assemblée la rédaction du Décret qui accorde à la Commune de Strasbourg une avance de 300,000 liv. Elle est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur la demande du Conseil-général de la Commune de la ville de Strasbourg, considérant que cette ville, une des principales places fortes de l'Etat, est menacée d'être assiégée par les ennemis de la France; considérant qu'il importe de venir au secours de la classe peu aisée de ses Citoyens,

en lui fournissant les moyens de leur procurer les approvisionnemens en grains que la durée d'un siége pourroit nécessiter, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu son Comité de l'Extraordinaire des Finances, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire fera une avance de trois cent mille livres à la Municipalité de Strasbourg, sur ce qui peut lui être dû par l'Etat, à raison des dîmes inféodées supprimées; laquelle somme de trois cent mille livres servira aux approvisionnemens de grains, ainsi qu'il est porté par la demande du Conseil général de la Commune. »

Le même Rapporteur présente, au nom du même Comité, la rédaction du Décret qui ordonne une avance de vingt-cinq mille livres à la Municipalité de Thionville: la rédaction suivante est adoptée.

« L'Assemblée nationale, sur la demande du Conseil général de la Commune de Thionville, appuyée par l'avis du Directoire de District de Thionville, & par celui du Département de la Mozelle, considérant que la ville de Thionville étant menacée d'un siège, il est nécessaire de lui fournir les moyens de se procurer les subsistances dont la classe la moins fortunée de ses Habitans pourroit avoir besoin, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

» La Caisse de l'Extraordinaire tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme de vingt-cinq mille livres, pour être par lui délivrée à la Municipalité de Thionville, qui l'employera en approvisionnemens, conformément à la demande de son Conseil-général.

ART. II.

« Ladite somme de vingt-cinq mille livres sera en déduction de celle que la Municipalité de Thionville réclame de la Nation pour le montant de ses offices municipaux supprimés. »

Un Membre fait lecture d'une Adresse des Citoyens de Romans; ils assurent l'Assemblée que le dépôt de la Constitution ne sera jamais violé entre leurs mains, qu'ils veulent la Constitution toute entière, & qu'ils rejettent également le système des deux Chambres, les chimères de la République, les désordres de l'anarchie.

L'Assemblée applaudit à ces sentimens & ordonne mention honorable de cette Adresse.

Un des Secrétaires lit des lettres dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, qui transmet à l'Assemblée les pièces d'une procédure instruite par le Tribunal criminel du Département de l'Aveyron contre les nommés Combes, Dulan, Julian & Saint-Pierre, prévenus de complicité avec les auteurs des projets de contre-révolution, qui ont eu lieu dans le Département de la Lozère.

L'Assemblée renvoie à son Comité de Surveillance pour lui rendre compte s'il y a lieu à renvoyer au Pouvoir exécutif, ou à la Haute-Cour nationale.

Autre lettre du Ministre de la Justice, qui fait passer au Corps législatif les pièces d'une procédure intentée par le Directeur du Juré du Tribunal du District de Gex, Département de l'Ain, contre Raimond Busle, accusé d'enrôlement pour l'Armée des Émigrés.

L'Assemblée renvoie ces pièces au Pouvoir exécutif pour être par lui transmises au Tribunal criminel du Département de l'Ain, qui doit connoître de cette affaire, d'après le Décret qui attribue aux Tribunaux criminels ordinaires le jugement du crime d'embauchage.

Lettre du même Ministre, qui sollicite l'Assemblée de prononcer

dans l'affaire du sieur Descuret, détenu dans les prisons, & impatient du jugement qu'il ne peut espérer tant que l'Assemblée n'aura rien statué à son égard.

Renvoyée au Comité de Surveillance.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui soumet à l'Assemblée la demande faite par le Général de l'Armée du Midi, d'augmenter de douze hommes la compagnie de guides qui a été décrétée pour cette armée, le 9 Juin dernier.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Justice, qui informe l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre le sieur Parent, Abbé, auteur de différens libelles, le sieur Senneville, libraire, distributeur desdits libelles, & tous autres Journalistes incendiaires & libellistes. Il expose à l'Assemblée l'insuffisance des loix existantes, & la prie d'y suppléer.

Renvoyée au Comité de Législation.

Autre Lettre du même Ministre, qui adresse à l'Assemblée copie d'une lettre du Commissaire du Roi, près le Tribunal criminel du Département du Pas-de-Calais, relatives aux inconvéniens qui résultent de la forme du tirage des Jurés, qui doivent remplacer ceux qui ne se sont pas rendus sur la sommation qui leur a été faite.

Renvoyée au même Comité.

Lettre des Commissaires généraux des Monnoies, qui supplient l'Assemblée de statuer sur la pétition qu'ils lui ont présentée le 6 de ce mois, laquelle a pour objet le complément de l'organisation des Monnoies.

Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui prient l'Assemblée de déterminer dans quelle caisse les Receveurs de District verseront les deniers provenant de la vente des grains achetés avec les avances faites par le Trésor public.

L'Assemblée la renvoie à son Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du vice-Président du Département de l'Allier, qui informe le Corps législatif que le Conseil général de ce Département est rassemblé aux termes de la Loi du 8 de ce mois.

Lettre du Président du Département de la Lozère, qui informe pareillement l'Assemblée que le Conseil général est assemblé, qu'il s'occupe nuit & jour à maintenir la tranquillité publique, & que jusqu'ici ils ont été assez heureux pour que les rassemblemens de l'Ardèche n'aient pas pénétré dans leur Département.

Les Administrateurs du District de Pontcroix, préviennent l'Assemblée, que depuis deux mois ils ont en recouvrement tous les rôles des Contributions foncière & mobiliaire, & que la perception en est bientôt achevée.

L'Assemblée applaudit au patriotisme des Citoyens de ce District, & en ordonne mention honorable dans son Procès-verbal.

Le Procureur-général-syndic du Département de la Meuse informe également l'Assemblée que tous les rôles de la contribution foncière sont en plein recouvrement dans ce Département & que le recouvrement est même très-avancé.

L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des Administrateurs & du patriotisme des Citoyens du Département de la Meuse.

Lettre du sieur Lefévre, fondé de procuration de M. Barbon, au nom duquel il sollicite l'Assemblée de prononcer que le Décret du 26 Mai, pour ce qui concerne la créance de M. Barbon, sera exécuté nonobstant toute loi postérieure.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Lareynie, dénonciateur de la Fabrique de faux-Assignats, saisie à Passy. M. Lareynie se plaint des inculpations qui lui ont été faites dans le sein de l'Assemblée; il s'élève à cette occasion quelques débats, & une assez longue discussion, à la fin

de laquelle les propositions faites sont écartées par l'ordre du jour invoqué sur toutes & adopté.

M. le Président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection des Secrétaires de l'Assemblée a donné la majorité à MM. Goujon, Crestin & Lecointe-Puyraveau.

Il les proclame Secrétaires, & ils prennent séance au Bureau.

Divers Pétitionnaires sont admis à la Barre : 1°. des Citoyens de la Section des Tuileries, qui réunis au nombre de cent vingt pour le maintien de la Constitution & la défense de la liberté, demandent à former une Compagnie franche pour l'Armée de Luckner.

M. le Président leur accorde les honneurs de la Séance : l'Assemblée applaudit au zèle patriotique de ces Citoyens, & renvoye leur Pétition au Pouvoir exécutif, fondée sur ce que les Lois déjà faites suffisent pour que le vœu des Pétitionnaires puisse être rempli.

Dix-sept particuliers, revêtus de l'uniforme national, ont été admis à la barre, & se sont plaints des injures qu'ils ont dit avoir été faites à la Garde nationale parisienne, notamment sur la terrasse des Feuillans.

L'Assemblée nationale renvoie cette Pétition à la Commission Extraordinaire, qu'elle charge de vérifier les faits dénoncés, & de lui en rendre compte Séance tenante.

M. de Caussidière vient exposer les services qu'il a rendus & les besoins qu'il éprouve; il obtient les honneurs de la Séance, & sa Pétition est renvoyée aux Comités des Secours & de Liquidation réunis.

M. Croze-Magnan, fondé des pouvoirs des négocians de Marseille, réclame en leur nom, contre les procédés également injurieux & vexatoires que les Etablissemens français ont, d'après son rapport, éprouvés dans les Echelles du Levant. Il est admis à la Séance, & sa Pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif, à l'effet de rendre compte

de

de la connoissance qu'il peut avoir de ce qui y est exposé, & des mesures qu'il a dû prendre en conséquence.

MM. Pâris & Boulland viennent offrir à l'Assemblée l'hommage de leur reconnoissance ; ils réclament l'élargissement de MM. Châtel & Grimon, & demandent un décret d'accusation contre le Juge-de-paix Samson-Duperron.

M. le Président leur accorde les honneurs de la séance.

Un Membre de l'Assemblée demande que le Ministre de la Justice soit tenu de rendre compte par écrit, dans la séance de demain matin, des motifs de l'arrestation de MM. Châtel & Grimon, citoyens de Paris, détenus à l'Abbaye, & des raisons qui empêchent de prononcer dans leur affaire.

Cette proposition est décrétée.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée décrète que le rapport du Comité de Commerce sur l'exportation des chanvres du Département du Bas-Rhin, sera fait à la séance de demain au soir.

Un Membre du Comité de Liquidation fait un rapport & présente un projet de Décret pour la vente des papiers de la régie dans la fabrique de Thiers & Laforie.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de Décret, & l'ajournement à huitaine.

Un Rapporteur du Comité des Assignats présente un projet de Décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Assignats & Monnoies, considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la fabrication des cent millions d'assignats de 5 liv., déja en activité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Commissaires du Roi, Directeurs de la fabrication des assignats, sont autorisés à retirer des archives de l'Assemblée nationale le poinçon du timbre sec des assignats de 5 livres, pour en

faire tirer les carrés suffisans à la garniture des ateliers de timbrage des Petits-Pères, à la charge de rétablir le poinçon aux archives, immédiatement après s'en être servi ».

Un Membre du Comité de Législation fait, au nom des Comités de Législation & de Commerce, un rapport sur les difficultés qui s'élèvent dans les Tribunaux, relativement à l'exécution des anciens réglemens des Agens-de-change : il propose & l'Assemblée adopte les deux projets de Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Législation & de Commerce, sur les difficultés qui s'élèvent dans les Tribunaux, relativement à l'exécution des anciens réglemens des Agens-de-change, sous prétexte qu'ils n'ont pas été enregistres aux ci-devant Parlemens ; considérant qu'il est nécessaire de faire promptement cesser ces difficultés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le défaut d'enregistrement aux ci-devant Parlemens, ne peut être opposé aux réglemens qui, jusqu'aux Décrets de l'Assemblée-constituante des 14, 19 & 21 Avril 1791, ont réglé les conditions & l'exercice des fonctions des Agens-de-change, & que ces réglemens auront leur plein & entier effet pour tous les engagemens & négociations qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution ».

Le même Rapporteur, au nom du Comité de Législation, présente le projet de Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, sur la question de savoir si les Corps administratifs du Département de la Drôme peuvent prononcer sur les dénonciations faites contre les Entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence, pour cause de contravention aux clauses de leurs marchés, & de prévarications qu'on prétend aussi nuisibles à l'intérêt public, qu'à l'intérêt individuel ; considérant que, d'après les articles III, IV & V du titre XIV du Décret sur l'organisation

judiciaire, la connoiſſance & le jugement de ces ſortes de difficultés ne peuvent appartenir qu'aux Corps adminiſtratifs, chacun dans leur reſſort, décrète que, ſur ce motif, il n'y a pas lieu à délibérer ».

M. Benoiſt, admis à la barre, dénonce les abus ſans nombre qui avoient lieu ſous l'ancien régime, dans les bureaux de la Guerre, pour la conceſſion de la décoration militaire & des penſions.

Il obtient les honneurs de la ſéance, & ſa pétition eſt renvoyée aux Comités de Surveillance & Militaire, chargés d'entendre le pétitionnaire ſur les renſeignemens qu'il a promis.

L'Aſſemblée Nationale décrète auſſi que le Miniſtre de la Juſtice ſera tenu de rendre compte, dans trois jours, de l'état de la procédure contre les prévenus de fabrication de fauſſes Croix de Saint-Louis.

Pluſieurs Membres propoſent d'abolir toute décoration. On demande l'ajournement de cette motion.

D'autres propoſent de défendre à toutes perſonnes de ſe revêtir de la décoration militaire, avant que vérification ait été faite des titres de ceux qui la portent.

L'ordre du jour eſt invoqué ſur toutes ces propoſitions, mis aux voix, & décrété.

L'Aſſemblée reprend la diſcuſſion ſur la ſuite du projet de Décret du Comité de l'Ordinaire des Finances, relatif à la fixation du taux de la contribution foncière, & de la retenue des rentes pour 1792.

Le Rapporteur expoſe que l'Aſſemblée ayant élevé au cinquième la proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier pour le principal de ce revenu, & les ſols additionnels devant porter au moins au quart des produits nets des fonds la contribution que le propriétaire foncier ſera tenu d'acquitter, il croit devoir propoſer à l'Aſſemblée de porter, pour 1792, la retenue des

rentes perpétuelles au quart, & la retenue des rentes viagères au huitième.

Cette proposition est combattue & défendue successivement par plusieurs opinans.

L'Assemblée ferme la discussion.

Un Membre propose, par amendement, que les personnes qui, déjà, ont acquité pour 1792 des rentes sujettes à retenue, soient autorisées à répéter contre ceux envers lesquels ils se sont acquittés, ce qu'ils peuvent avoir payé au-delà de ce qu'ils devroient, d'après la fixation proposée par le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances.

L'Assemblée nationale décrète que pour 1792, la retenue sur les rentes perpétuelles sera du quart; la retenue sur les rentes viagères, du huitième.

L'Assemblée décrète aussi l'amendement proposé, & renvoie à son Comité de l'Ordinaire des Finances, pour lui présenter la rédaction de ces propositions, ainsi que du Décret qui a fixé pour 1792 le *maximum* de la contribution foncière, au cinquième du revenu net pour le principal.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, MERLET, *vice-Président*; TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 28 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires lit plusieurs lettres, dont l'extrait suit.

Lettre du Substitut du Procureur de la Commune de Paris, sollicitant de l'Assemblée Nationale un article additionnel à sa Loi du 8 Avril, concernant le séquestre des biens des Emigrés; la lettre & l'Adresse de la Municipalité qu'elle renferme, sont renvoyées au Comité de Législation.

Lettre du sieur Mouret, employé aux Messageries, qui informe l'Assemblée que les Employés aux Messageries nationales ont versé à la Caisse de l'Extraordinaire, sous le N°. 1414 du Journal des Dons patriotiques, la somme de 216 l. 10 s. pour le troisième mois de leur contribution volontaire aux frais de la guerre.

Lettre de M. Texier Norbec, auteur d'un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'Artillerie en général & particulièrement sur celle de la Marine*; il en fait hommage à l'Assemblée : l'Assemblée accepte, décrète le dépôt de l'exemplaire en deux volumes in-8°. aux Archives nationales, & le renvoi du mémoire joint à la lettre, relatif au même objet, aux Comités Militaire, de Marine & d'Instruction publique réunis.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée copie de celle du Procureur-général-syndic du Département de Maine-&-Loire, relative à la recherche du sieur Séran, de Montpellier, décrété d'accusation par acte du 18 de ce mois, & une délibération du Directoire du même Département, en date du 23 Mai dernier, dont l'objet est d'obtenir, pour la ville de Lyon, un Décret semblable à celui rendu pour Paris le 18 Juillet : la lettre est

renvoyée au Comité des Décrets, & le mémoire au Comité de Législation.

Lettre du Directoire du Département de Saône-&-Loire, qui fait part à l'Assemblée du succès des mesures que les Administrateurs qui la composent avoient prises, dès avant l'envoi de l'acte déclaratif du danger de la Patrie, pour seconder l'ardeur de leurs Concitoyens de voler aux Frontières : est joint, à cette lettre, un exemplaire de l'arrêté en forme d'adresse, pour annoncer l'ouverture du registre, sur lequel se trouvent inscrits, dès le premier jour, deux cents Citoyens de la ville de Mâcon, chef-lieu; renvoyée au Comité Militaire.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète la mention honorable du zèle & du patriotisme de la Garde nationale & des Administrateurs de ce Département; décrète, en outre, qu'extrait du Procès-verbal leur sera envoyé, en ce qui les concerne.

Lettre de M. Duval, employé aux Contributions publiques, présentant des vues sur la formation d'un nouveau corps d'armée; renvoyée pareillement au Comité Militaire.

Lettre d'un Grenadier de la sixième Légion du second Bataillon de la Garde nationale parisienne, qui propose de substituer à une garde postée pour défendre l'entrée de la terrasse des Feuillans, faisant partie de l'enceinte extérieure du lieu des Séances du Corps législatif, dans l'intérieur du jardin des Tuileries, une simple affiche qui porteroit défense, de Par l'Assemblée Nationale, de dépasser les limites : renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Commissaire de la Section de la rue de Montreuil, fauxbourg Saint-Antoine de Paris, à laquelle est jointe l'affiche imprimée qu'il adresse à l'Assemblée Nationale, & dont il annonce que deux particuliers lui ont déposé un certain nombre d'exemplaires; cette affiche est conçue en ces termes : « *Avis aux Parisiens* : quiconque fera feu sur le Peuple & ses Chefs, sera mis à mort sur le champ : tous ceux qui joindront la colonne du Peuple, seront à

l'abri de tous les accidens. » Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire.

Un de MM. les Secrétaires lit le Procès-verbal de la Séance du 27 au matin.

Un Membre, Député de la Meurthe, fait ensuite lecture d'une lettre du Procureur-général-syndic de ce Département à sa députation, par laquelle il annonce avec quelle énergie & quel succès le zèle du patriotisme y supplée au nombre, pour fournir, à la réquisition du Général de l'Armée du Rhin, en Gardes nationales, propres à marcher sur-le-champ à l'ennemi, le sixième des Citoyens actifs; l'impression qu'avoit produite, notamment sur tous les Bataillons de la Légion de Nancy, le Discours patriotique du Conseil général de cette Ville; impression telle que plus de deux cents Citoyens, parmi lesquels on compte un très-grand nombre de pères de famille, se sont fait inscrire, tandis que d'autres, regretans d'être retenus par leur grand âge, se sont empressés de substituer à leurs services personnels, des Contributions volontaires en faveur des femmes & des enfans de ceux que le dévouement à la Patrie & à la cause de la liberté entraîne loin de leurs foyers. Cette lettre ajoute que le chef & l'adjudant général de cette légion se sont fait enregistrer les premiers, s'enorgueillissant de l'épaulette de Grenadier, substituée ainsi à celle du Commandant. L'Assemblée Nationale, en applaudissant à ces traits du plus généreux civisme, décrète mention honorable de la Garde nationale, du Conseil de la Commune de Nancy, & des Administrateurs du Département de la Meurthe; l'impression & l'insertion au Procès-verbal de la lettre du Procureur-général-syndic, de laquelle elle décrète en outre que copie sera remise au Roi.

Suit la teneur de ladite lettre :

« MESSIEURS,

» Le Conseil-général du Département s'est assemblé le 19 de ce

mois pour être en surveillance permanente, en exécution de l'article II de la Loi du 8, & de l'acte du Corps législatif du 12 du même mois.

» Ses premières opérations se sont bornées aux mesures nécessaires pour rendre ses Séances publiques, & mettre les Citoyens à portée de suivre les travaux des Corps Administratifs dans des circonstances liées aussi étroitement à leur repos & à la sûreté générale.

» Hier il a été touché d'une réquisition du Général de l'Armée du Rhin, pour mettre sur pied, sans délai, des Gardes nationales dans la proportion du sixième des Citoyens actifs du Département. Je ne vous dirai pas, Messieurs, que cette mesure lui a paru supérieure à nos forces effectives, & qu'avec toute la bonne volonté de la très-grande partie de nos Citoyens, il nous eût été impossible de rassembler huit à neuf mille hommes dont le nombre s'accorde à-peu-près à cette proportion; l'expédition, que j'aurai l'honneur de vous adresser par le premier Courier, du Procès-verbal de la Séance, & que je n'ai pu faire mettre en règle pour cet ordinaire, vous instruira des motifs qui ont dirigé la délibération du Conseil sur cet objet; mais je crois ne devoir pas différer de vous donner connoissance de l'arrêté qui en a été le résultat, & que je me suis pressé de faire rendre public par la voie de l'impression, pour en faire l'envoi incessamment à nos Districts & aux Communes de leur arrondissement.

» C'est cet arrêté, Messieurs, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint vingt-cinq exemplaires. Je ne doute pas que ces dispositions ne vous paroissent remplir assez complettement le vœu de la Loi du 8 de ce mois, & du décret du 17, dont les conjonctures actuelles semblent nous avoir autorisés à prévenir l'exécution avant que l'envoi nous en fût fait officiellement. Le Conseil se flatte que le zèle des Districts secondera son but, & j'aurai bien de la satisfaction à vous en apprendre le résultat.

» Le Conseil-général de la Commune de Nancy a aussi, de son

côté, pris des mesures qui ont obtenu le succès le plus encourageant pour des Administrateurs patriotes. Il a fait assembler hier tous les bataillons de sa Légion sous leurs drapeaux, & après leur avoir exposé les besoins que réclamoit le danger de la Patrie, & leur avoir fait connoître le vœu de l'Assemblée nationale consigné dans son Décret du 17, il leur a annoncé qu'il ouvroit à l'instant une souscription pour les hommes de bonne volonté qui desireroient de voler à la défense des frontières. L'impression du discours fait à chacun d'eux en particulier, a été telle que dans les rangs mêmes plus de deux cent Citoyens se sont fait inscrire, & parmi eux un très-grand nombre de pères de famille; d'autres, empêchés par leur âge, ou par d'autres considérations, de suivre cet exemple, se sont empressés d'y suppléer par des dons patriotiques en faveur des femmes & des enfans de ceux que leur dévouement portoit à quitter leurs foyers pour aller combattre. MM. de Humbert & Friand; le premier, chef; le second, Adjudant général de la Légion, se sont inscrits les premiers, & ont à l'instant substitué des épaulettes de Grenadier à celles du commandement qu'ils exerçoient. Aujourd'hui pour midi, près de quatre cents Citoyens étoient inscrits, & une somme de huit à neuf mille livres étoit recueillie des dons patriotiques. Les actes de générosité qui ont été consignés dans cette occasion, sont en nombre & de nature à faire verser des larmes d'attendrissement. Vous les connoîtrez sûrement, Messieurs, car le Conseil-général de la Commune se propose d'en rendre compte dès aujourd'hui à l'Assemblée Nationale, & sans doute que vous serez priés d'en être les organes.

» Si avec de telles dispositions, qui, à coup sûr, ne seront pas moins énergiques dans d'autres parties de l'Empire, notre sort est d'être vaincus par nos ennemis, & de nous soumettre de nouveau au joug de l'esclavage, il faut que les hommes de tous les Peuples renoncent à la liberté comme à une chimère. Pour nous, il ne nous restera pas d'autre ressource que de nous ensevelir sous les

ruines de nos propres édifices ; car la masse de nos maux sera grande si elle est proportionnée à celle de la résistance que nous sommes disposés à présenter à nos tyrans. Que l'union, l'harmonie des pouvoirs & la soumission aux Lois nous ralient autour de notre Constitution, & l'Europe entière, coalisée contre nous, ne sera pas capable de nous entamer.

» Agréez, Messieurs, l'hommage de mon dévouement respectueux & fraternel.

» Le Procureur-général-syndic du Département de la Meurthe,

LELORRAIN.

» *Nancy, le 23 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

Le Secrétaire Greffier de l'Administration du District de Saint-Germain-en-Laye, est admis à la barre ; il remet 375 l. en assignats, montant du don offert pour les frais de la guerre, au nom des Administrateurs du Directoire & du Procureur-syndic, don accepté par Décret du 27 Avril dernier. Le Pétitionnaire obtient les honneurs de la Séance.

Un Membre, informé que deux Bataillons de Gardes nationales du Département de l'Ille-&-Vilaine, organisés depuis quinze jours, sont encore à Périgueux, & sans activité, & sans qu'il leur ait été même donné, jusqu'à présent, connoissance de leur destination, demande que le Ministre de l'Intérieur soit tenu de rendre compte du motif de sa négligence : cette motion est décrétée.

Un autre Membre propose de décréter que les billets au porteur, seront à l'avenir sujets au droit d'enrégistrement ; la motion faite, tenue pour première lecture, aux termes de la Constitution, l'Assemblée ajourne la seconde à huitaine.

Sur la motion d'un troisième Membre, l'Assemblée ajourne à jeudi prochain précis le rapport ou la discussion, dans le cas où le rapport ne pourroit pas être fait par le Comité des Domaines,

qui en est chargé, relativement à la disposition des biens de l'ordre de Ma the situés en France.

D'après la lecture d'une lettre du Procureur-général-syndic du Département de Seine-&-Marne, à M. le Président, tendante à obtenir des secours en faveur de quarante Communautés du District de Nemours, dont les moissons ont été ravagées par l'orage, l'Assemblée renvoye la pétition à son Comité des Secours, & le charge de lui en faire, sous trois jours, son rapport.

L'Assemblée renvoye à sa Commission Extraordinaire différens Procès-verbaux, Mémoires & Adresses des Citoyens de la ville de Marseille, accompagnés d'une lettre d'envoi du Secrétaire-greffier-Adjoint de cette Commune ; le tout relatif aux circonstances actuelles.

Une Adresse patriotique du Conseil général de la Commune de Beaune, est lue & renvoyée pareillement à la même Commission.

Les Citoyens de Loches, réunis en Société d'Amis de la Constitution, font don à la Patrie d'une somme de 347 livres 17 sols, y compris deux paires de boucles & une montre d'or, pour contribuer aux frais de la guerre ; mention honorable & envoi de l'Extrait du Procès-verbal sont décrétés.

Sur le rapport fait au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, relatif à la Pétition de plusieurs Directoires de Départemens, qui demandent à être autorisés à faire les dépenses nécessaires pour rendre les Églises nouvellement circonscrites, ainsi que les Cimetières & les Presbytères qui en dépendent, propres à leur destination.

» L'Assemblée Nationale, considérant que le Pouvoir exécutif est suffisamment autorisé, par la loi du 15 Mai 1791, à ordonner les dépenses indiquées par les articles II, IV & VI de ladite loi, sans le concours du Corps législatif, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par le Ministre de l'Intérieur, pour ces sortes de dépenses ».

Un des Secrétaires lit le Procès-verbal de la séance du 27 au soir ; on combat la rédaction, dans la partie où il est rendu compte du fait passé le même soir sur la terrasse des Tuileries & dont une circonstance avoit été l'objet d'une pétition faite à la barre, peu de temps après ; la discussion détermine quelque changement, & le Procès-verbal demeure approuvé.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, la seconde lecture d'un projet de Decret, concernant la circonscription des Paroisses du District de Châteaulin, Département du Finistère.

La seconde lecture, pareillement, d'un projet de Décret, concernant celle des Paroisses de Vitré, Département de Lille-&-Vilaine.

La première d'un Décret portant circonscription de la paroisse de Saint-Etienne de la ville de Saint-Brieuc, Chef-lieu du Département des Côtes-du-Nord.

D'un autre, concernant le nombre & l'emplacement des Notaires publics du Département de Lille-& Vilaine.

Et, enfin, la première lecture du rapport & du projet de Décret concernant pareil placement dans les Départemens du Morbihan, du Finistère & des Bouches-du-Rhône.

La troisième lecture des deux premiers projets, ajournée à huitaine, pour délibérer définitivement.

L'impression & l'ajournement au même terme, pour seconde lecture, à l'égard des cinq derniers.

Un Membre propose de demander à la Municipalité de Paris compte, sous trois jours, des motifs qui déterminent à recevoir, au château des Tuileries, des particuliers armés, qui n'y sont pas de service, & qu'elle soit tenue de veiller à l'exécution de la loi ; à ce qu'en conséquence, nul Citoyen ne soit reçu armé au château, à moins qu'il ne soit commandé de service, & qu'il n'y arrive avec le détachement de son bataillon.

Un autre Membre propose la question préalable, motivée sur

l'existence de la loi, qui charge la Municipalité & la rend responsable de cette surveillance; la question préalable est rejetée: la motion, mise aux voix, décrétée.

Don patriotique de 600 livres, en or, offert à la patrie, par les Juges & Commissaire du Roi du Tribunal du District de Civray, Département de Mayenne; l'Assemblée Nationale l'accepte, décrète la mention honorable & l'envoi au Tribunal de l'extrait du Procès-verbal.

Sur la proposition d'un Membre, le rapport du Comité Militaire, sur la Garde nationale, est ajourné à ce soir.

Lecture faite de la pétition du sieur Barbez, Citoyen d'Arras, qui réclame contre sa détention dans les prisons de cette ville, & sa demande convertie en motion, l'Assemblée décrète que le Ministre de la Justice rendra compte aujourd'hui, par écrit, des motifs de l'emprisonnement dont le pétitionnaire se plaint.

Un Membre demande, à cette occasion, une loi générale, répressive des excès attentatoires à la liberté individuelle.

Un autre, par amendement, que les peines encourues par les Juges qui favoriseroient ces attentats, soient déterminées.

Un troisième réclame que l'on s'occupe, sans délai, de remplir les nombreuses lacunes du code pénal.

Ces différentes motions sont renvoyées au Comité de Législation.

M. Lacuée, l'un des ex-Présidens, prend le fauteuil.

Sur le rapport de la Commission Militaire, fait par l'un de ses Membres, sur une adjudication faite à Strasbourg, les 21 & 22 Mai dernier, ainsi que sur un marché particulier, passé le 6 Juin, entre le sieur Servan, ci-devant Ministre de la Guerre, & les sieurs Olry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Neuf-Brissac & Fort-Louis, & reconnoissant qu'il est instant de faire effectuer les approvisionnemens, l'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer pour ce qui concerne les sieurs Olry-Hayem-Worms.

M. le Président reprend le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture des différentes pièces, dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, relative à l'affaire des sieurs Grimon & Chatel, détenus ; renvoyée, avec les pièces y jointes, au Comité de Surveillance.

Autre lettre du même Ministre, qui certifie la remise faite, le 25 de ce mois, aux Généraux Luckner & Lafayette, ainsi qu'à M. Bureau de Puzy, de l'acte législatif qui leur enjoint respectivement de répondre à la dénonciation portée contre eux.

Lettre des sieurs Olry-Hayem-Worms, qui réclament le prix de leurs marchés ; renvoyée à la Commission Militaire.

Lettre du Ministre de la Marine, concernant la réclamation du sieur Orban, sous-Officier Invalide, au nom de plusieurs vétérans de l'armée, de la part qu'ils disent leur appartenir dans les prises qu'ils ont faites sur les vaisseaux de l'Etat avec le Capitaine Thurot. L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre & du mémoire au Comité de Marine.

Lettre & mémoire du sieur de Gouges, fils, relatifs à un plan de fortifications qu'il propose pour garantir Paris, en cas d'invasion de la part des puissances étrangères ; renvoyés pareillement au Comité Militaire.

Sur l'observation d'un Membre, qu'il est plusieurs Départemens où l'acte du Corps législatif, sur la déclaration du danger de la patrie, n'a pas encore été publié, non plus que l'adresse de l'Assemblée Nationale sur le même objet, l'Assemblée décrète que le Ministre de l'Intérieur rendra compte, sous huit jours, de l'entière exécution de la loi à cet égard.

Un Membre fait, au nom de la Commission extraordinaire, un rapport sur la pétition présentée le 27 de ce mois, par des Citoyens Belges & Liégeois.

Après une courte discussion, de légers amendemens, & plu-

ſieurs articles additionnels adoptés, il a été décrété ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de ne pas laiſſer dans le dénuement des hommes qui ſont venus combattre ſous les drapeaux de la Nation Françaiſe, & voulant donner à tous les peuples une preuve de l'accueil qu'elle fera à ceux qui ſe dévoueront à ſa cauſe, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète proviſoirement que, ſur les ſix millions affectés aux dépenſes ſecrettes de ſon département, le Miniſtre des Affaires étrangères employera, ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de cinq cent mille livres à l'entretien, armement & équipement de ceux des Citoyens Belges & Liégeois, qui ſe ſont déjà réunis, ou pourront ſe réunir à l'avenir pour combattre ſous les drapeaux de la liberté, & qu'ils continueront de ſervir en Corps, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, ſous les ordres des Généraux Français, auxquels ils ſeront tenus de ſe conformer, tant ſur le territoire français qu'en pays étranger.

» Approuve & confirme le don qu'a fait le Maréchal Luckner, auxdits Belges & Liégeois, du canon par eux enlevé à l'ennemi, dans la journée du 18 Juin dernier, à la priſe de Courtrai.

» Déclare que la France s'honorera toujours de recevoir dans ſon ſein & ſous ſes drapeaux les ſoldats de la liberté qui viendront ſe ranger pour la défendre, & que, quelque ſoit leur patrie, ils ne ſeront jamais étrangers pour elle ».

Un des Secrétaires lit une lettre des Grands-Juges de la Haute-Cour nationale, relative à l'inſtruction du procès des ſieurs Varnier, Tardi & Noirot. Renvoyée au Comité des Décrets.

Un Membre préſente, au nom du Comité de Légiſlation, les articles de la Loi proviſoirement prohibitive de la ſortie du Royaume.

L'urgence eſt décrétée.

Sur le premier article du projet, portant défense d'accorder des passe-ports pour la sortie du Royaume, tant que la patrie sera en danger, un Membre propose d'ajouter que ceux qui auroient été accordés jusqu'à ce jour, & dont il n'auroit pas été fait usage, seront nuls & comme non avenus.

L'amendement est adopté.

L'article II exceptant les personnes qui ont mission du gouvernement, comprenoit dans l'exception, *leur suite*, sans plus spécifier.

Par amendement, l'Assemblée décrète que *la suite* ne pourra être composée que d'un secrétaire & de deux domestiques, de leurs femmes & enfans, les uns & les autres connus pour tels.

Un second amendement, pareillement décrété, consiste à comprendre nommément dans l'exception les cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages & la vente de leurs denrées.

Sur la proposition d'un Membre, il est décrété que les préposes des douanes sont, ainsi que les Gendarmes nationaux, Gardes nationales & Troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports.

Un autre Membre propose que les Ministres n'en puissent délivrer que sur le certificat des Municipalités, qu'ils seront tenus de viser dans ceux qu'ils feront expédier. Adopté.

En conséquence des additions & amendemens ainsi successivement décrétés, l'Assemblée Nationale porte les deux Décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, considérant que, dans les dangers de la patrie, tous les Citoyens sont en état de réquisition continuelle, & qu'il est nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & dérogeant

dérogeant à l'article V de son Décret du premier Février dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passe-ports pour sortir du Royaume, à aucun Citoyen Français. Les passe-ports qui auroient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du Royaume, & dont il n'auroit pas été fait usage, sont déclarés nuls.

ART. II.

» Il pourra néanmoins être délivré des passe-ports, conformément au Décret du premier Février dernier, à ceux qui ont une mission du gouvernement & à leur suite, qui ne pourra être composée que d'un secrétaire & de deux domestiques, de leurs femmes & enfans, les uns & les autres connus pour tels ; aux gens de mer, aux négocians & à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires', des voyages chez l'étranger ; ainsi qu'aux cultivateurs, pour l'exploitation de leurs héritages & la vente de leurs denrées.

ART. III.

» Les passe-ports continueront d'être exclusivement délivrés par les Municipalités, & les Ministres n'en pourront délivrer aux Citoyens qui se présenteront devant eux pour en obtenir, qu'en visant, dans celui qu'ils donneront, celui délivré par la Municipalité.

ART. IV.

» Les Préposés des douanes sont, ainsi que les Gendarmes nationaux, Gardes nationales & Troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports.

ART. V.

» Ceux qui, sans passe-ports, ou en vertu de passe-ports pris sous des noms supposés, seroient convaincus d'être sortis du Royaume, seront réputés émigrés, &, comme tels, soumis aux dispositions des Lois rendues contre les émigrés.

ART. VI.

» Les difficultés qui pourroient s'élever sur la validité des passeports, ou sur le refus d'en délivrer conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, seront décidées administrativement par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District ».

Un Membre demande qu'il soit statué, par un Décret additionnel à celui concernant le séquestre des biens des émigrés, sur l'application qu'on en doit faire aux fils de famille, quant à leurs biens échus & à écheoir, présens ou à venir. L'Assemblée nationale charge son Comité de Législation de lui en faire incessamment son rapport.

Plusieurs Citoyens s'annonçant pour Députés des Volontaires du deuxième bataillon de la Charente inférieure, sont admis à la barre; ils protestent de leur entier dévouement au bien public, ainsi que d'un zèle ardent & infatigable pour la défense de la liberté; mais les armes manquent à leur courage, ils sont aussi dépourvus de vêtemens.

Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance, & l'Assemblée décrète mention honorable au Procès-verbal de leurs sentimens patriotiques.

Un Membre fait lecture d'une adresse des Citoyens d'Orléans, à l'Assemblée Nationale, relative au dénuement de leurs frères de la Charente inférieure; dénuement dont ils ont été témoins lors du passage de ces derniers par leur ville.

Sur l'observation d'un Membre de la Commission des armes,

annonçant un rapport prochain sur l'habillement & l'équipement des bataillons des Gardes nationales volontaires, l'Assemblée décrète le renvoi de la pétition de la Charente & d'Orléans.

Renvoie pareillement, à la même Commission, un fait semblable dénoncé par un Membre, relatif au troisième bataillon des Volontaires du Département de l'Aisne, actuellement à l'Orient & prêt à s'embarquer pour les Isles-du-Vent ; ce bataillon réclame en vain, depuis long-temps, les armes qui lui sont nécessaires.

L'Assemblée décrète, sur la motion qui en est faite, que les Suppléans seront adjoints aux Membres du Comité Militaire, & composeront ensemble ce Comité.

Le Rapporteur de la Commission extraordinaire obtient la parole, & propose le projet d'un acte législatif, concernant l'enceinte extérieure dont la terrasse dite des Feuillans, dépendante du jardin des Tuileries, a été déclarée faire partie.

Après une courte discussion, la question préalable proposée, mise aux voix & écartée, le projet est décrété dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les Inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher, dans les lieux où ils le jugeront nécessaire, l'acte du Corps législatif, qui déclare que la terrasse dite des Feuillans, immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte.

ART. II.

» Les Inspecteurs de la salle arrêteront, dans le jour, des mesures de police pour maintenir le bon ordre & la tranquillité dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Le Comité des Domaines fera, sous trois jours, un rapport

sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au Roi ».

L'impression du rapport est demandée ; la question préalable sur cette motion est rejetée, & l'Assemblée décrète que le rapport sera imprimé.

Le Rapporteur du Comité de la Marine réclame la parole pour le projet de Décret relatif aux travaux de Cherbourg. L'Assemblée ajourne la discussion à ce soir, & passe au grand ordre du jour, qui appelle la suite de la discussion sur la police de sûreté générale.

M. Pastoret a la parole ; il développe son opinion contraire, dans les bases & dans les mesures, au projet de M. Gensonné.

L'Assemblée décrète l'impression de son discours, & continue la discussion à Lundi.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

La société des amis de la Constitution de Loches a fait parvenir la petite boëte de carton, annoncée à la séance d'hier ; elle contenoit 1°., en argent, 20 liv. 17 sols ; 2°. en assignats, 185 l. ; 3°. une montre d'or ; 4°. deux paires de boucles d'argent, dont une grande & une petite.

Les Juges du Tribunal du District de Civray ont fait parvenir 25 louis en or.

M. Fournier, Secrétaire-Greffier du Directoire de Saint-Germain-en-Laye, a remis 375 liv., dont l'offre a été acceptée par l'Assemblée le 27 de ce mois.

Un Citoyen du Département de l'Hérault, habitant à Montpellier, offre en don patriotique la continuation de sa contribution patriotique, pendant toute la durée de la guerre ; sa déclaration est de 7,452 liv. ; son don annuel sera de 2,484 liv.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable des dons

faits pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à trois heures.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; J. G. LACUÉE, *ex-Président*; GOUJON, CRESTIN, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Merlet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur le mode d'exécution dont est susceptible celui du 6 Juin, concernant la franchise & le contre-seing des lettres.

Un autre Rapporteur du Comité des Secours fait pareille lecture du Décret sur l'organisation des Secours publics.

La discussion & le Décret définitif sont, pour l'un & l'autre objet, successivement ajournés à huitaine.

M. le Président proclame les Membres & Suppléans, nouvellement élus, du Comité Militaire, dont la liste suit.

MEMBRES.

MESSIEURS,

Carnot, jeune.	Choudieu.
Lacuée.	Pérignon.
Beaupuy.	Jouneau.
Dumas.	Dubois-du-Bay.
Crublier.	Gerardin.
Calvet.	Brunck.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Albitte.	Darreau.
Bellegarde.	Bourzès.
Hemmery (de la Somme).	Bonnet-Meautry.
Destrées.	Blanchon (de Confolens).
Ritter.	Carnot aîné.
Delcher.	Dubuisson.

Un Secrétaire fait lecture de différentes pièces dont l'extrait suit.

Note envoyée par le Ministre de la Justice, des Décrets sanctionnés, ou dont le Roi a ordonné l'exécution, les 26 & 27 de ce mois.

Ladite note, renvoyée au Comité des Décrets.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Decrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
24 juill. 1792.	Décret relatif aux Maîtres de vaisseaux.	26 juill. 1792.
25.	Décret qui détermine les cas où les Commandans des places fortes, revêtues ou bastionnées, pourront les rendre à l'ennemi.	*Idem.*
18.	Décret qui charge les Juges des Tribunaux de Montpellier d'adresser à l'Assemblée nationale les pièces déposées dans leurs greffes, relatives aux preuves d'une coalition des conjurés des Départemens de l'Ardèche & de l'Hérault.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 27 juillet.
21.	Décret qui autorise la Commune de Montluçon à établir une halle de boucherie.	27 juillet.

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
24 juill. 1792.	Décret qui ordonne la continuation de la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de l'Isle-Dieu.	27 juill. 1792.
Idem.	Décret qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur 400,000 liv. pour être versées dans la caisse de l'hôtel des Invalides.	*Idem.*
26.	Décret portant qu'il sera envoyé au Département du Calvados 200,000 livres en assignats de petites coupures, en échange d'assignats de grosse valeur, pour la foire de Guibray.	*Idem.*

A Paris, le 28 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Deux Adresses, l'une du Canton de Pujols, District de Libourne, Département de la Gironde, l'autre, des Citoyens de la Commune de Portets, même Département; toutes deux relatives aux circonstances actuelles; renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Plusieurs des Soldats-Citoyens surnuméraires de la Cavalerie nationale parisienne, incorporés dans la Gendarmerie, par Décret du 29 Décembre 1791, sont admis à la barre; ils réclament pour eux & pour leurs camarades une augmentation de paye; les pétitionnaires sont admis à la séance, & l'Assemblée renvoye la pétition à son Comité Militaire.

Le Secrétaire reprend la lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre du sieur Bauguille, Grenadier volontaire du Bataillon des Cordeliers, relative au fait passé la veille sur la terrasse des Feuillans.

Autre d'un Citoyen de Saint-Remy-les-Chevreuse, qui réclame une loi qui permette aux enfans de se marier sans le consentement

de leurs pères & mères, avant l'âge de 25 ans; cette lettre est renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui rend compte de l'exécution qu'a reçue la loi du 25 de ce mois, concernant les Troupes ci-devant Coloniales; renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Justice, provoquant une interprétation de la loi relative au droit de patente, par rapport aux Negocians qui font le commerce de tabac en gros; l'Assemblée, attendu que la loi ne les a point exceptés, passe à l'ordre du jour.

Lettre, enfin, du Ministre de la Guerre, qui adresse à l'Assemblée l'état, montant, le 27 de ce mois, à quatre mille quatre cents quatre-vingt-dix hommes des Gardes nationales volontaires, en marche pour se rendre au cantonnement de Soissons; le Ministre ajoute ne pouvoir également faire connoître le nombre des Volontaires inscrits à la Municipalité, indépendamment de ceux qui sont partis, attendu que ces états ont cessé de lui parvenir.

Sur cette dernière partie de la lettre, un Membre propose d'enjoindre à la Municipalité d'instruire le Ministre; un autre, l'ordre du jour motivé sur la loi qui l'y oblige, & que le Ministre est chargé de faire exécuter : l'ordre du jour est adopté; renvoi, au surplus, de la lettre au Comité Militaire.

Un Membre du Comité des Domaines annonce à l'Assemblée qu'un des Employés dans le secrétariat de ce Comité, se proposant de partir pour les frontières, désireroit que sa place lui fût assurée, pour la reprendre après la fin de la guerre, offrant de se faire suppléer pendant son absence.

Un autre Membre, généralisant la proposition, demande que les places soient ainsi assurées à tous les Commis de Bureaux, salariés par la Nation, qui s'enrégistreront pour le service des Gardes volontaires.

La motion, après quelques débats, est écartée par la question préalable.

Un de Messieurs les Secrétaires fait lecture, 1°. d'une Adresse des Citoyens de la ville de Metz, relative à l'état des fortifications de cette place.

Un Membre demande que le Ministre de la Guerre soit tenu d'en rendre compte.

Un autre propose le renvoi de cette proposition à la Commission Militaire : le renvoi est décrété.

Lettre de M. de Montesquiou, Général de l'Armée du Midi, qui demande, pour cette armée, un supplément de Gendarmerie nationale.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui fait passer à l'Assemblée un projet de réglement sur la Gendarmerie en général.

Ces deux lettres sont renvoyées au Comité Militaire.

L'ordre du jour appelle différens objets; l'Assemblée accorde la priorité au rapport sur la révision du tarif des droits de Douane.

Le rapporteur fait, au nom du Comité de Commerce, la troisième lecture du projet de Décret.

L'Assemblée déclare être en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce dans ses séances des 2 & 11 présent mois, & dans celle de ce jour, sur la nécessité de rectifier quelques erreurs commises dans l'impression du tarif des droits d'entrée & de sortie du Royaume, interpréter quelques articles de ce tarif, en changer plusieurs autres, sur lesquels il a été fait des réclamations, & faciliter de plus en plus la perception, par des explications utiles, & après avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le Décret définitif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ne sera payé aucun droit d'entrée sur la vieille argenterie, quelle que soit son origine; sur celle neuve au poinçon de France, revenant de l'étranger; sur les bois en planche & madriers, le bois de gayac en

bûche, les cheveux; les gaules légères, les roseaux à l'usage des fabriques de toilerie, sur les coquillages de mer, & le poisson de mer frais, importés par terre depuis Halluin jusqu'à Sedan; sur les habillemens vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, & qu'ils n'excèdent pas le nombre de six; sur les gants & bas de soie présentés par des Négocians comme échantillons, dès qu'ils sont dépareillés, & qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois, sur les gazettes & journaux, ainsi que sur la librairie en langues savantes.

ART. II.

» Les creusets d'Orfévre & ceux propres aux monnoies, les cruches & bouteilles de grés, même celles connues sous le nom de Barbues & Barbançons, seront traités comme poterie de terre; les laines teintes non filées, comme laines filées; les boutons de crin, comme boutons de soie mêlés de crin; les ballets de millet, comme balais de bouleau; les étrilles, comme grosse clincaillerie en fer; les pelles de fer & les sérans, outils propres à peigner le chanvre, comme les instrumens aratoires; les grosses chaînes de fer, comme ouvrage de serrurerie; les boutons de coco, les étriers, les fourchettes de fer, les perles fausses, les pains à cacheter, les porte-feuilles de basanne, & la bimbeloterie, comme mercerie commune; les boucles de cuivre, les cordes à violon, les porte-feuilles de maroquin & autres ouvrages de sa même matière, & les éventails fins, comme mercerie fine; la mitraile de cuivre jaune, comme celle de cuivre rouge; le laiton en lingot ou mitraille, comme cuivre brut; les pièces ou médailles de cuivre, comme cuivre en flaons; les bandes de roues, comme fer en verges; les cornes brûlées & ébauchées pour manches de couteaux, comme cornes à faire peignes; le vitriol de Chypre, comme le vitriol bleu tarifé, sous le mot *couperose ou vitriol bleu*; les horloges de bois, comme pendules; les plumes de vautour, comme

plumes de qualité inférieure ; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie ; le basin uni, comme basin piqué ; les rubans de fleuret, ou filoselle, comme passementerie de matières mêlées ; les tissus de laine & fil teint, comme rubans de fil teint ; les cordonnets & lacets de fil, comme ruban de fil ; les étoffes de fil & coton, comme étoffes de coton ; les toiles d'étoupe, comme toiles à voiles fines ; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles à voiles grosses ; la musique gravée & les papiers de musique, comme estampes ; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, également comme estampes, lorsqu'elles constitueront essentiellement le prix d'un livre, dont le texte ne servira qu'à les expliquer, & comme livres, lorsque les estampes & cartes géographiques ne seront qu'un accessoire d'un prix modique ; les livres reliés, comme ceux brochés ; l'eau de fleur d'orange, comme l'eau médicinale ; l'eau-de-vie d'Andaye, comme la liqueur ; la Magnésie, comme sel volatil ; le sel glober, comme le sel d'ipsum ; le papier à cauterre, comme papier blanc ; les havresacs en cuir, comme cuirs ouvrés, autres que la cordonnerie ; tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, tels que sangles, selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de pistolets, composés ou non de cuir, comme harnois ; les pierres à chaux, comme chaux à brûler.

ART. III.

» L'eau-forte, l'aigre ou esprit de vitriol, quelquefois appelé huile de vitriol, ou acide vitriolique, l'esprit de nitre & l'esprit de soufre, ne paieront à l'entrée qu'un même droit qui sera de 10 liv. par quintal ; la couperose verte ne paiera que 50 s. également par quintal ; le droit de 15 s. par quintal imposé sur le tartre à l'entrée, concerne seulement le tartre de vin & non la gravelle exempte de droits ; le salpêtre étranger paiera 3 liv. par quintal, & celui de l'Inde, apporté par le commerce français, 30 s. également par quintal ;

l'acier en feuilles ou en planches, & les étoffes mêlées de laine grossière & de fil, ne paieront que dix pour cent de la valeur.

» Les vins importés en futailles sans embalage ni doubles fonds depuis Bitche jusqu'à Fort-Louis inclusivement, & ceux importés par les bureaux de terre frontières d'Espagne, depuis Mont-Louis inclusivement, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, aussi inclusivement, n'acquitteront que 12 l. par muid; les laines filées de Saxe, importées par le Département de la Moselle, 10 s. par quintal.

ART. IV.

» Les éponges seront réputées communes, lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 150 liv. Les éventails seront réputés fins, lorsque le prix de chaque éventail excédera 30 s.

» Les huiles de la côte d'Italie, importées directement par bâtimens italiens ou français, dans les ports de France, autres que Marseille, déclarées pour les fabriques, & que l'on reconnoîtra ne pouvoir être employées qu'à cet usage, n'acquitteront dans lesdits ports que le droit de 4 l. 10 s. par quintal, imposé sur celle de même nature venant de Marseille, sauf aux Préposés de la Régie à user du droit de retenue, conformément à l'article 3 du titre 2 de la loi du premier Août 1791, en payant par lesdits Préposés, dans la huitaine du jour de la vérification, l'huile ainsi déclarée sur l'évaluation faite à Marseille dans le mois précédent des huiles communes.

ART. V.

» Les meules à taillandier acquitteront à l'entrée, de la pièce.

De 45 pouces de diamètre à 40	2 l.	10 s.
De 39 pouces & demi à 34	1	15
De 33 pouces & demi à 25	1	
De 24 pouces & demi à 20		8
De 19 pouces & demi à 15		4
De 14 pouces un quart & au-dessous.		2

Les papiers acquitteront par quintal ainsi qu'il suit :

Papier blanc de toute sorte . . . . 30 l.

Papier de pâte grise, noire, bleue, & papier brouillard . . . . 18 l.

Papier doré & argenté, uni & à fleurs d'or & d'argent, papier marbré, papier à fleurs, papier uni; peint en bleu, jaune, vert, rouge; papier imitant le bois, & autres, qui se vendent à la main & non en rouleaux . . . . 36 l.

Papier tontisse peint, imitant le damas, la moire, le gros-de-Tours, & toute autre étoffe; papier à dessin & ramage, d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture, & servant à tapisser ou à décorer les appartemens, & qui se vendent en rouleaux . . . . 45 l.

ART. VI.

» Les droits d'entrée sur le charbon-de-terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment sera en charbon-de-terre, & d'après la pesée réelle à raison de deux mille deux cents livres pour un tonneau, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses, assujéties à différens droits.

ART. VII.

» A la sortie du Royaume, les avirons de bateaux, les bois de teinture & de parfumerie, la gaude, la racine de garence, les potasses, les peaux de sauvagine crues, & autres servant à la pelleterie; le parchemin travaillé, quoique neuf, & l'orge perlé, n'acquitteront aucun droit.

» Les boues de cendre d'Orfèvre, nommées regrets, ne paieront que cinq sols par quintal : les chanvres peignés & apprêtés, que 20 sols également par quintal, ceux écrus restant prohibés; le bois d'acajou

&-d'ébène, qu'un pour cent de la valeur; les vinaigres de bierre exportés par le Département du Nord, que 2 liv. par muid, & les bouvillons que 12 sols pièce. Le droit de 30 sols imposé par cent sur les bois-feuillards, ne sera perçu que par chaque millier en nombre.

» Les ouates & les matelas seront traités comme les matières dont ils seront composés; les essandoles, comme bois d'écliffe; le grignon, comme le marc d'olive; les pains d'oliette, de rabette & de chénevis, comme les pains de navette ou tourteaux.

» Les vins emballés ou dans des futailles à doubles fonds, seront traités à l'exportation comme vins en doubles futailles.

ART. VIII.

» Le caillou à fayance ou porcelaine paiera à la sortie la moitié du droit imposé sur la derle; les graines de treffle & de jardin paieront 30 sols du quintal; les graines grasses 10 sols aussi du quintal; les métiers à fabriquer, 30 pour cent de la valeur; le liége en planches exporté par les Départemens de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Arriége, des Hautes & Basses Pyrénées, paiera 30 sols aussi par quintal, & les ardoises exportées par les Départemens des Ardennes & du Nord, 20 sols du millier en nombre. Le fumier, la colombine, les cornes rapées & en blapon, ainsi que toutes les autres matières servant à l'engrais des terres, sont prohibés à la sortie.

ART. IX.

» Les drogueries & épiceries qui devront acquitter au poids net, en conformité de l'article III du titre premier de la loi du 22 Août 1791, sont l'ambre gris, l'azur de roche fin, le beaume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamomum, le castoreum, les cendres bleues & vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le costus indicus & amarus, les eaux médici-

nales, les essences d'anis, de canelle, de romarin & de rose, le genzeng, toutes les huiles dont le droit excède 20 liv. du quintal, le labdanum, le musc, la muscade, le safran, le scammonée, le thé & sel volatil.

» Les soies, les plumes apprêtées, les sucres raffinés & candis, paieront également les droits au poids net.

» Toute marchandise qui, étant tarifiée au brut, sera dans une double futaille, ne paiera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe.

» Dans le cas où une balle ou futaille contiendroit des marchandises assujéties à des droits différens, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives.

ART. X.

» Le droit de 20 pour cent, imposé sur les marchandises comprises dans l'état n°. premier, annexé à la loi du 29 Juillet 1791, ne sera exigible que dans le seul port de Marseille, & y sera perçu lors même que lesdites marchandises, après y avoir fait quarantaine, passeroient dans un autre port du Royaume.

» Les soudes, quoique comprises avec le natrum dans l'état n°. 2, les cendres du Levant, ainsi que les plumes d'Autruche, les aluns & cafés portés audit état, ne seront point tenus de justifier d'une origine autre que du Levant, pour être exempts du même droit de 20 pour cent; mais les soudes & cendres du Levant acquitteront ce droit à l'entrée de Marseille, comme tous les autres objets compris dans le n°. premier. Sur l'évaluation les soudes & cendres de 5 liv. le quintal; les plumes d'Autruche blanches de 2000 liv. la caisse, celles d'Autruche noires de 200 liv. la caisse; le droit additionnel de 20 pour cent imposé sur le poil de chèvre du Levant sera réduit à dix pour cent pendant le terme de deux années ».

Un Membre obtient la parole, & dénonce à l'Assemblée;

1°. La suspension arbitraire, imputée aux employés de la régie des Douanes, du remboursement ordonné par la loi du 10 juillet 1791.

2°. Le sursis ordonné par M. Duranthon, ci-devant Ministre de la Justice, de la poursuite & du jugement relatifs au refus fait par le Receveur du Bureau des Douanes de St.-Louis, traduit pour pareille cause, au Tribunal de Strasbourg.

3°. L'ordre donné, par le Ministres actuel des Contributions, aux Manufacturiers du Département du Haut-Rhin, d'apposer des marques sur leurs toiles, faute desquelles, le Ministre a prescrit que ces toiles ne pourroient être exportées, passé le premier Août prochain.

L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre des Contributions rendra compte, sous trois jours, & par écrit, de l'exécution de la Loi du 10 Juillet sur les droits de sortie des toiles: renvoye les autres chefs de la dénonciation au Comité de Commerce.

Décrète, en outre, sur la motion d'un Membre, que le même Comité fera lundi soir son rapport sur le *Transit* d'étranger à étranger.

Après la seconde lecture faite, au nom du Comité de Marine, du projet de décret relatif aux travaux du Port de Cherbourg, un Membre propose l'ajournement; un autre, sur l'ajournement, la question préalable; la question préalable est adoptée: & après la discussion article par article, le projet est décrété dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Marine, considérant combien il importe à l'Etat de jouir de tous les avantages d'un établissement de Marine qui puisse assurer un refuge à ses vaisseaux de ligne, & protection à son Commerce dans une Mer où la navigation présente les plus grands dangers; prenant en considération les travaux commencés à Cherbourg,

bourg, pour atteindre ce but desirable, & jugeant qu'il est instant de continuer leur exécution dans la saison favorable, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra, à la disposition du Ministre de la Marine, la somme de 745,600 liv. pour être employée suivant l'état annexé à la minute du présent, & qui sera versée partiellement, sur la demande qu'il en fera chaque mois, d'après les besoins du service.

ART. II.

» Le Ministre de la Marine rendra compte, tous les mois, à l'Assemblée Nationale, de l'emploi de ces fonds & du progrès des travaux auxquels ils sont destinés.

ART. III.

» Outre les deux Commis de la Marine, affectés au Port de Cherbourg, par la loi du 28 Septembre 1791, il en sera attaché sept aux détails de la comptabilité des travaux de la rade, lesquels seront réputés Commis d'Administration.

ART. IV.

» 1°. Il sera formé une Commission, chargée spécialement de constater les avantages des travaux exécutés à Cherbourg, & de proposer tous les moyens de perfection & les constructions nouvelles qu'elle jugera utiles au complément de cet établissement, sous ses rapports militaires & commerciaux.

» 2°. En conséquence, il sera dressé par ladite commission, un

projet général, qui comprendra les détails de tous ces objets, ainsi que l'apperçu de leur dépense.

ART. V.

» Le Pouvoir Exécutif sera tenu de nommer incessamment cette Commission, qui sera composée de deux officiers de la Marine, deux Officiers du Génie, deux Ingénieurs des Ponts & Chaussées & deux Pilotes.

ART. VI.

» Aucun des Commissaires ne pourra être choisi parmi les coopérateurs des travaux de Cherbourg.

ART. VII.

» Pourront néanmoins, lesdits coopérateurs, être appelés dans le Conseil de la Commission, avec voix consultative, & pour y donner tous les renseignemens que les circonstances exigeront.

ART. VIII.

» Le Pouvoir Exécutif sera également tenu de donner les ordres nécessaires pour faire vérifier, par un des bâtimens mouillés dans la rade de Cherbourg, le mouillage & la nature du fond de toutes ses parties ».

Suit la teneur dudit état :

MARINE 1792.

ETAT apprécié des diverses dépenses qui doivent avoir lieu au port de Cherbourg, pendant l'année 1792, & pour lesquelles il est nécessaire de destiner un fonds particulier de 745,000 liv.

Direction des travaux de la rade.

ARTICLE PREMIER.

Continuation du rechargement des digues sur le fonds de 525,000 l. demandé en 1791.

Il a été fourni une somme de 40,000 livres au moyen des à-comptes décrétés : il reste par conséquent à verser celle de 485,000 livres, qui sera employée; savoir, 475,000 l. à la fourniture des pierres, & 10,000 livres à l'arrangement des gros blocs à la mer, ci . . . . 485,000 l.

ART. II.

Conduite d'eau de la rivière d'Yvette.

Cet ouvrage a été entrepris pour ap-

De cette part. . . . . 485,000 l.

Report . . . . 485,000 l.

provisionner d'eau l'hôpital projeté, dont la construction a paru devoir être renvoyée au moment où on arrêtera définitivement l'ensemble des établissemens *marins* à former à Cherbourg ; mais soit que cet hôpital se construise ou non, il n'est pas moins intéressant d'achever cette conduite pour le service de la ville, qui manque d'eau : cette dépense est évaluée à. 20,000

ART. III.

Continuation du curement de l'avant-port, & deblai des bancs qui encombrent le Chénal.

Pour continuation du curement de l'avant port, la somme de	15,000 l.	25,000
Et pour partie du déblaiement à faire à mer basse des bancs formés dans le chénal .	10,000	

Nota. Ces travaux commencés en Janvier 1791, intéressent essentiellement la navigation. Ils sont d'un secours bien précieux pour occuper la classe malheureuse du peuple, à qui ils fournissent des moyens de subsister jusqu'au retour de la belle saison.

De cette part . . . . 530,000 l.

Report . . . . 530,000 l.

ART. IV.

Entretien des bâtimens civils & du port du Becquet.

Pour les réparations & entretien de tous les édifices affectés au service de la marine & des travaux de la rade au port de Cherbourg, ci. . . .	10,000 l.	13,600
Pour l'entretien particulier du port du Becquet	3,600	

ART. V.

Retenue des 4 deniers pour liv.

Les dépenses comprises dans les quatre articles précédens, devant être désormais assujéties à la retenue des 4 deniers pour liv., il convient de porter ici le montant de cette retenue, qui est de . . . . . 9,213 l. 11 s. 2 d.

ART. VI.

Traitemens du Directeur en chef des travaux, des Ingénieurs, Commis & autres Employés.

Pour le Directeur en chef.	4,000 l.	5,600
Pour l'Ingénieur des Ponts & Chaussées chargé des travaux à exécuter à terre, supplément	1,600	

De cette part . . . . 558,413 l. 11 s. 2 d.

Report . . . . 558,413 l. 11 ſ. 2 d.

Nota. L'Ingénieur n'eſt pas porté ici pour ſes appointemens, attendu qu'il eſt employé par le Miniſtre de l'Intérieur pour les travaux du port marchand.

Pour l'Ingénieur chargé des travax de la rade	2,400 l.	5,600
Pour un Commis deſſinateur attaché au Directeur en chef	1,200	
Pour deux Commis attachés aux Ingénieurs	2,000	

Vérificateurs au chargement des pierres & à leur verſement en rade au chargement.

Pour le Vérificateur principal chargé de ſurveiller les vérificateurs ordinaires, tenir en ordre les états de chargement.	1,200 l.	6,240
Pour quatre Vérificateurs ordinaires au Becquet, où le chargement de jour & de nuit ſera très-actif, à 840 liv. chacun, ci	3,360	
Pour deux Vérificateurs, *idem.* à la côte de l'Eſt à *idem.* ci	1,680	

De cette part . . . . 570,253 l. 11 ſ. 2 d.

Report . . . . 570,253 l. 11 f. 2 d.

Au versement en rade.

Pour le Vérificateur principal, couchant en rade. . . .	1,200 l.	4,800
Pour quatre Vérificateurs ordinaires, à *idem*. 900 livres chacun	3,600	

Total de la Direction des travaux. 575,053 l. 11 f. 2 d.

ART. VII.

DIRECTION DE LA MARINE.

Munitions & marchandises.

Pour cordages, cables, toiles à voiles, brais, goudrons & autres objets nécessaires, tant pour l'armement du vaisseau *le Brillant* & de trois chasse-marées, l'entretien d'un ponton, d'une corvette, de quatre chaloupes canonières, de chaloupes & canots, que pour les différens besoins du port & des bureaux. . . . . 26,500 l.

ART. VIII.

Pour la dépense pendant toute l'année du vaisseau *le Brillant* stationné sur la rade, son équipage réduit à 60 hommes,

De cette part. . . . 26,500 l.

Report		26,500 l.
non compris l'Etat-major .	24,213 l.	44,099
Pour ſubſiſtance, 21,960 rations, à 17 ſ. l'une . . .	18,866	
A ajouter : 1200 rations extraordinaires, tant pour les Ouvriers qui travailleront à bord, que pour ceux employés ſur les digues . . .	1,020	
Pour la dépenſe des trois chaſſe-marées, qu'il eſt indiſpenſable de tenir armés pendant ſix mois, à huit homme chacun, compris le Maître qui le commandera.	3,564 l.	7,297 l. 4 ſ.
Pour ſubſiſtance des vingt-quatre individus pendant ſix mois, 4,392 rations, à 17 ſ. l'une	3,733 l. 4 ſ.	

ART. IX.

Pour ſolde & ſubſiſtance des gens de mer employés pour le ſervice des ports de Cherbourg & du Becquet, tant Officiers mariniers que matelots & mouſſes . . 9,984

ART. X.

Journées des Ouvriers & Manœuvres.

Pour l'entretien des bâtimens de mer, l'arrangement & la vente des bois du

De cette part . . . . . . 87,880 l. 4 ſ.

Report . . . . 87,880 l. 4 s.

chantier, les mouvemens du port & des magasins, ainsi que pour les ouvrages de forge, & pour suppléer les gens de mer qui sont conservés en trop petit nombre pour pouvoir faire face aux besoins extraordinaires & fréquens du service, une somme de 20,000

ART. XI.

Journées d'hôpital.

Le nombre d'individus employés aux carrières & au transport des pierres, joint à celui des Marins Ouvriers du port, fournit, d'après l'apperçu de l'année dernière, un nombre de malades & de blessés dont la dépense peut être considérée comme un objet de 8,000

ART. XII.

Loyers de maisons & de magasins.

Pour logement du Commandant de la Marine à raison de 1,600 l. par an, mais seulement du premier Janvier jusqu'au premier Juin que son bail finit, époque à laquelle cet officier recevra son logement en argent 666 13 4

Pour loyer de la maison où sont éta-

De cette part . . . . 116,546 l. 17 s. 4 d.

Report . . . . 116,546 l. 17 s. 4 d.

bſis les bureaux du contrôle & du magaſin général	600 l.	790
Pour celui d'une autre petite maiſon enclavée dans le chantier de Chantereine	130	
Enfin, pour le loyer d'un magaſin au Becquet	60	

ART. XIII.

Traitement d'Officiers militaires, civils & autres employés.

Officiers militaires.

Un Capitaine de vaiſſeau en activité de ſervice, dont les appointemens ne ſeront portés ici que pour mémoire, attendu qu'ils ſe trouvent compris dans la demande de fonds pour la Marine . .

A lui pour ſupplément & frais de bureau	2,000 l.	2,875
Pour logement à raiſon de 1,500 l. par an ; mais pour ſept mois ſeulement, la maiſon qu'il occupe étant louée au compte des travaux, juſqu'au premier Juin prochain	875	

Un Lieutenant de vaiſſeau faiſant les fonctions de Capitaine de port ; ſes ap-

De cette part . . . . . 120,211 l. 17 s. 4 d.

Report. . . . . 120,211 l. 17 s. 4 d.

pointemens étant compris sur les états de la marine, ne seront employés ici que pour . . . . . Mémoire		
A lui pour supplément en qualité de Capitaine de port . 1,200 l.		1,200

Chefs d'ateliers & autres entretenus.

Pour un maître Charpentier à 70 l. par mois	840 l.	
Pour un maître calfat à *idem*.	840	2,520
Pour un maître Forgeron, à *idem*.	840	

Pour cinq gardiens de bâtimens flottans, à 360 liv. chacun 1,800

Officiers civils de la Marine.

Le traitement du chef d'administration faisant fonctions d'ordonnateur, d'un sous-Contrôleur, de deux sous-chefs, d'un sous-Garde-magasin, & de deux Commis affectés à Cherbourg par le Décret sur l'organisation de la Marine, devant être compris dans l'état général de la Marine, ne sera employé que pour . . . . Mémoire.

Commis de la Marine.

L'Assemblée - Nationale - constituante

De cette part . . . . 125,731 l. 17 s. 4 d.

Report . . . . 125,731 l. 17 ſ. 4 d.

n'ayant affecté que deux Commis pour le ſervice du port de Cherbourg, il eſt à préſumer qu'elle n'a eu en vue que la Marine, puiſque le ſervice particulier des travaux de la rade, dont les détails ſont multipliés & éloignés les uns des autres, en exige indiſpenſablement ſept.

Ainſi, deux Commis pour le ſervice de la Marine, ſept pour celui des travaux, & un autre auquel on réſerve la place de ſous-Garde-magaſin, compoſant le nombre total de 10; & comme ils ſont actuellement 14 à Cherbourg, il y en aura 4 à réformer. Le traitement des deux Commis employés pour la Marine, étant compris dans la demande de fonds pour ce Département, il n'en ſera pas fait mention. Quant au traitement des douze autres, dont quatre doivent être réformés, & un paſſer au grade de ſous-Garde-magaſin, on l'emploiera pour les ſix premiers mois en attendant l'organiſation de la Marine, afin de pouvoir payer aux réformés les indemnités dont le Décret les rend ſuſceptibles, & l'on ne comprendra pour les ſix derniers mois que les ſept Commis qui ſont à conſerver;

De cette part . . . . 125,731 l. 17 ſ. 4 d.

Report . . . . 125,731 l. 17 s. 4 d.

SAVOIR:

Pour les six premiers mois.

4 Commis à 1,200 l.	2,400 l.	6,225 l.	10,050	
1 *idem*. . . à 1,050	525			
5 *idem*. . . à 1,000	2,500			
1 *idem*. . . à 800	800			

Pour les six derniers mois.

3 Commis à 1,200 l.	1,800 l.	3,825
1 *idem*. . . à 1,050	525	
3 *idem*. . . à 1,000	1,500	

Supplément au Commissaire des classes.

Il jouissoit d'un supplément de 600 liv. pour un Commis d'augmentation qu'exigeoit le travail extraordinaire de son bureau; mais comme ce Commissaire sera suffisamment traité lors de l'organisation pour se procurer & payer les Commis dont il aura besoin, cette dépense a paru devoir être supprimée; en attendant l'organisation, on a cru juste de le comprendre pour six mois de son supplément, ci . . . 300

Officier de santé.

On a conservé en 1791 un mé-

De cette part . . . . 136,081 l. 17 s. 4 d.

Report . . . . 136,081 l. 17 s. 4 d.

decin aux appointemens de 1,200 l. mais les malades & blessés ayant à l'Hôpital de la ville les secours du médecin qui y est établi, il a paru convenable de faire cesser cette dépense. Comme la suppression dont il s'agit, ne pourra s'opérer que lors de l'organisation de la Marine, on emploiera ce médecin pour six mois, afin de lui procurer l'indemnité dont le Décret le rend susceptible, ci. 600

Aumônier.

L'aumônier qui avoit été conservé, étant dans le même cas, on l'emploiera également pour six mois de son traitement, ci . . . . 150 } 950 l.

Archers de la Prévôté.

Il en existe deux à Cherbourg: l'un attaché à la Marine & payé sur les fonds de ce Département; l'autre, affecté au service des travaux, & payé sur la caisse qui leur est destinée. En attendant que ce dernier puisse être incorporé dans la Gendarmerie nationale maritime, on a cru devoir le porter pour quatre mois de son traitement à 600 l. par an, ci. 200

De cette part . . . . 137,031 l. 17 s. 4 d.

Report		137,031 l. 17 f. 4 d.
Gardiens de magasins & de bureaux, & portiers.		
2 Gardiens de magasins, l'un au port de la marine, l'autre au chantier de Chanteteine, à 432 l. chacun par an . . .	864 l.	3,744
4 *idem.* pour les bureaux des fonds, du contrôle, du magasin général & du port, à 360 l. chacun.	1,440	
4 Portiers aux différentes portes du chantier & des parcs de la marine, à 360 l. *idem.* ci.	1,440	
Total de la direction de la Marine .		140,775 l. 17 f. 4 d.

RÉCAPITULATION.

Direction des travaux	575,053 l. 11 f. 2 d.
Direction de la marine	140,775 l. 17 f. 4 d.
Somme à valoir pour dépenses imprévues	29,170 l. 11 f. 6 d.
Total général	745,000 l.

Un Membre, après plusieurs observations, propose, & l'Assemblée décrète sur sa motion:

Que le Ministre de la Guerre sera tenu de rendre, sous trois jours, compte par écrit, des poursuites qui ont dû être faites par

contumace contre tous les Militaires français qui ont abandonné leurs Corps, en enlevant, soit les caisses militaires, soit des chevaux d'escadrons, soit tous autres effets militaires, & d'adresser dans le même délai à l'Assemblée la liste nominative desdits contumaces.

Un autre Membre expose que le sieur Pontevez, Lieutenant de vaisseau, qui avoit donné sa démission, ne l'avoit fait qu'à raison du passe-droit que lui avoit injustement fait éprouver le ci-devant Ministre de la Marine, en nommant onze Officiers de son grade, & moins anciens que lui, de trois à quatre ans de service : en conséquence, il demande qu'il soit décrété que cet Officier pourra être porté, comme avant sa démission, au grade dû à son ancienneté.

L'Assemblée Nationale, considérant que, d'après l'exposé, le sieur Pontevez doit être considéré comme arbitrairement destitué, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi faite en faveur des Officiers, en général, qui ont à se plaindre de pareilles destitutions.

M. Laffon-Ladebat occupe le fauteuil.

Sur le rapport fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, relativement à l'emprunt auquel la Commune de Bermerain, District du Quesnoy, Département du Nord, demande à être autorisée, l'Assemblée Nationale rend les deux décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité de faciliter aux Communes de Bermerain & de Valerne les moyens de se libérer des droits féodaux rachetables, d'après leur vœu exprimé dans leurs délibérations, & les avis favorables des Corps Administratifs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des Finances & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» La Commune de Bermerain, District du Quesnoy, Département

tement du Nord, est autorisée à faire un emprunt de la somme de 5,000 liv., pour être employée au rachat des droits de terrage établis sur ses biens communaux, à la charge, par ladite Commune, d'assigner lesdits biens au payement dudit capital & intérêts, & de se libérer dans l'espace de dix années, par la vente de la partie de ces biens qui sera nécessaire au payement du capital ou intérêts qui pourroient être dûs, le tout sous l'autorisation & surveillance des Corps Administratifs, & conformément à la loi du 10 Août 1791.

» La Commune de Valernes, District de Sisteron, Département des Basses-Alpes, est autorisée à faire un emprunt de la somme de 11,000 liv., pour être employée au rachat des droits de banalités établis dans les moulins & les fours situés dans son territoire, à la charge, par ladite Commune, d'imposer sur ses sols additionnels des contributions foncière & mobiliaire les intérêts de ladite somme, & en outre, les deniers nécessaires à opérer son entière libération dans l'espace de 30 années, le tout sous l'autorisation & surveillance des Corps Administratifs, & conformément à la loi du 10 août 1791 ».

La discussion s'ouvre sur le projet du Comité des Domaines, relatif à la réduction des maisons religieuses; après quelques débats sur l'ensemble, elle est ajournée à demain.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

La Société des amis de la Constitution établie à Vienne, Département de l'Isère, à laquelle se sont jointes quelques personnes assidues à leurs séances, & les Elèves du Collège de cette ville, ont envoyé, savoir : 1°. en argent, 109 liv. 15 sols; 2°. un louis; 3°. en assignats 1270 liv., plus un écu de Savoye & un petit lingot d'argent.

L'Assemblée nationale décrète mention honorable des dons faits pendant cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux Donateurs.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, MERLET, *vice-Président*; GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Dimanche matin, 29 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA Séance est ouverte par un rapport d'un Membre du Comité Féodal, & la première lecture d'un projet de décret interprétatif de la loi du 22 Juin 1791, sur le cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits.

L'Assemblée en ordonne l'impression, & l'ajournement à huitaine pour la seconde lecture.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, le rapport & la première lecture d'un projet de décret sur le rétablissement & l'érection de l'Eglise de St.-Eloy en Oratoire de la Paroisse de Notre-Dame de Châlons, Département de la Marne.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement à huitaine pour la seconde lecture.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département des Hautes-Alpes.

L'Assemblée en décrète l'ajournement à huitaine pour la troisième lecture.

Le même Membre, au nom du même Comité, fait la troisième lecture du projet de décret pour la translation du service paroissial

de la ville de Leré dans l'Eglise du ci-devant Chapitre de cette ville. L'Assemblée adopte ce projet & rend le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, sur la demande des habitans de la ville de Leré, District de Sancerre, Département du Cher, tendante à ce que le service paroissial soit transferé dans l'Eglise du ci-devant Chapitre de ladite ville de Leré, qu'il soit joint à ladite Eglise Parroissiale la maison & dépendances appelées *le Roux* pour former le logement du Curé, qu'il soit accordé un Vicaire à cette Paroisse, le tout conformément à l'avis du Directoire du District de Sancerre du 27 janvier 1791, à l'arrêté du Directoire du Département du Chér du 6 Mai suivant, & à l'avis de l'Evêque de la Métropôle du Centre; sur les trois lectures du projet de décret présenté par son Comité de Division, faites aux séances des 8 & 19 Juillet présent mois & à celle de ce jour, décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décreté qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le service de la Paroisse de la ville de Leré & des campagnes environnantes est transféré dans l'Eglise du ci-devant Chapitre de ladite ville de Leré.

ART. II.

» La maison appelée *le Roux*, & ses dépendances, serviront au logement du Curé de ladite Paroisse de Leré.

ART. III.

» Il sera accordé un vicaire pour le service de ladite Paroisse.

ART. IV.

» Au moyen de la translation énoncée aux articles précédens,

l'ancienne Eglise de la Paroisse de Leré sera vendue au profit de la Nation, par le Directoire du District de Sancerre.

ART. V.

» Le présent décret sera envoyé seulement dans le Département du Cher ».

Un Membre fait un rapport au nom du Comité de Division, & lit un projet de décret sur l'établissement d'un second Juge-de-Paix à Bergerac.

L'Assemblée Nationale, sur la motion d'un de ses Membres, ajourne ce projet de décret jusqu'après le prochain rapport de son Comité de Législation sur la Police Correctionnelle.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin du jour d'hier 28 juillet : plusieurs Membres demandent la parole sur sa rédaction.

L'un, entr'autres, observe que dans le décret y énoncé sur les mesures relatives à la police de la terrasse des Feuillans, formant partie de l'enceinte extérieure de la salle de l'Assemblée, le mot *Roi* a été mal-a-propos substitué à celui de *premier Fonctionnaire public*, & a prétendu que cette dernière expression étoit celle que l'Assemblée avoit adoptée. Le Secrétaire observe qu'il a suivi littéralement l'expression dont le Rapporteur s'est servi dans le décret écrit de la main de ce dernier, signé de lui & par lui deposé sur le bureau; quelques Membres prétendent que ç'a été sur des observations non contredites, que le Rapporteur a lui-même adopté ce changement : d'autres insistent pour que les mots *premier fonctionnaire public* soient substitués à celui *Roi* dans le décret. On réclame l'ordre du jour sur cette proposition, il est mis aux voix & adopté.

Un Membre réclame contre l'omission dans ledit Procès-verbal de la mention honorable sur l'adresse des Citoyens de la ville de Pau, y énoncée : cette réclamation est appuyée & mise aux voix.

L'Assemblée Nationale décrète que cette mention honorable sera rétablie.

Un Membre demande que le Comité de l'Ordinaire des Finances fasse son rapport sur le recouvrement des contributions de la ville de Paris. Sur sa motion appuyée, l'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait Mardi 31 de ce mois à la séance du soir.

Les amis de la Constitution de la ville de Cette font déposer sur le bureau, pour le même sujet, la somme de 655 liv. 10 sols en assignats & coupons, avec une adresse contenant l'expression de leur dévouement à la cause de la liberté, de l'égalité & de la Constitution ; l'offre est acceptée, & la mention honorable de l'adresse & de l'offre est décrétée.

Adresse du sieur Jacquemard, & offre d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Remarques historiques sur les Edifices religieux, supprimés à Paris.*

L'Assemblée accepte cet hommage du sieur Jacquemard ; elle en ordonne le dépôt aux archives, avec mention honorable.

On fait lecture de plusieurs lettres des Ministres, Adresses & Pétitions, comme il suit :

Adresse du patriote Fransé, d'Aix, qui indique des mesures pour le salut de la Patrie.

L'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission extraordinaire.

Adresse de la Municipalité d'Avallon, à laquelle sont joints un commencement d'instruction faite par le Juge-de-paix d'Avallon, & une délibération de la Municipalité, relative aux outrages & violences commises par François Morizot contre la Municipalité & la garde nationale. La Municipalité se plaint de ce que le Juré a déclaré n'y avoir lieu à accusation.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse, avec les pièces y jointes, à son Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Justice, qui annonce que le décret rendu

Lettre du Conseil-général du Département du Calvados, qui expose le ravage récemment causé par de grandes inondations dans ce Département, & demande des secours.

Plusieurs Membres observent que ces inondations ont aussi devasté les Départemens d'Indre & Loire, & de Mayenne & Loire, qui ont également réclamé.

Sur leurs motions, l'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Secours présentera ses vues dans trois jours sur les secours provisoires à accorder à ces trois Départemens.

Un Membre représente qu'il n'est pas moins urgent d'aviser aux indemnités dues aux Citoyens des frontières dont les propriétés & les récoltes sont foulées par la guerre, & demande que le Comité des Secours fasse un rapport sur ce sujet.

L'Assemblée adopte cette motion appuyée, & décrète que le Comité des Secours lui présentera un projet de décret à la séance de Mardi soir 31 de ce mois.

Lettre du Conseil-général du Département du Pas-de-Calais, qui demande que l'Assemblée daigne indiquer le mode d'exécution du décret par lequel elle a consacré la publicité des séances des Corps administratifs.

Cette demande, convertie en motion par plusieurs Membres, est accueillie, & l'Assemblée décrète que le Comité de Législation lui fera son rapport séante tenante.

Un Membre fait, au nom du Comité Diplomatique, un rapport sur l'Abbaye de Waldgass, & sur les réclamations y relatives formées au nom du Prince de Nassau. Il présente un projet de décret en conséquence.

Un Membre demande l'impression & l'ajournement de ce projet de décret : sa motion est appuyée.

La question préalable est réclamée sur l'impression & l'ajournement; elle est mise aux voix, & l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

d'appel de la Police correctionnelle de Paris. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Conseil-général du Département de la Marne, relative aux armes & aux munitions de guerre.

Renvoyée à la Commission des Armes.

Lettre du Président du Département d'Eure & Loire, à laquelle sont joints deux exemplaires des séances tenues par le Conseil-général de ce Département les 19 & 20 du présent mois.

Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre & Adresse du Conseil-général du Département de la Meuse, tendantes à un dégrèvement.

Renvoyées au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse des Officiers, sous-Officiers & Soldats du quarante-unième régiment d'Infanterie en garnison à l'Orient, qui sollicitent la faveur d'être envoyés à l'une des armées, & l'honneur de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la Patrie.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette Adresse & le renvoi au Pouvoir exécutif.

Adresse du Commandant en Chef du deuxième bataillon des Volontaires nationaux de la Charente-Inférieure, sur une difficulté élevée par l'Adjudant-major de ce bataillon.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Directoire du Département de Paris, qui supplie l'Assemblée Nationale d'honorer d'une députation la distribution solemnelle des prix de l'université, qui doit avoir lieu le Vendredi 3 Août prochain.

L'Assemblée, désirant ne négliger aucun des moyens d'exciter l'émulation & d'encourager les sciences & les arts, décrète qu'il sera nommé une députation de douze de ses Membres pour assister à cet acte public.

Département, & de renvoyer au Comité de Surveillance toutes les pièces relatives à cette affaire, cette propofition a été mife aux voix, & l'Affemblée a décrété ce qui fuit :

« L'Affemblée Nationale décrète que le Procureur-général-fyndic du Département de la Mofelle fe rendra à la barre, pour être entendu fur les faits imputés au Directoire de ce Département, & renvoie à fon Comité des Douze les pièces concernant la conduite dudit Directoire, pour lui en faire un rapport & lui préfenter un projet de Décret ».

Un Membre a fait la motion de charger le Pouvoir exécutif d'ordonner à ce Directoire de procéder de fuite à la vente des domaines dépendans de l'Abbaye de Waldgaff. L'Affemblée, confultée, a paffé à l'ordre du jour, motivé fur ce que les lois ordonnant l'aliénation des domaines nationaux, exiftent.

M. le Préfident a fait lecture d'une lettre de M. Bureaux-de-Pufy, qui informe l'Affemblée qu'il eft prêt à paroître à la barre, conformément au Décret du 22 de ce mois, qui le lui ordonne, pour rendre compte de fa conduite relativement à la propofition qu'il a été inculpé d'avoir faite de la part du Général Lafayette au Maréchal Luckner, de faire marcher leur armée contre Paris.

M. Bureau-de-Pufy introduit à la barre d'après les ordres de l'Affemblée, il lui a été fait lecture du Décret du 22 du préfent mois. De fuite il a prononcé un difcours pour fa juftification, qu'il a appuyé de plufieurs pièces de la correfpondance d'entre le Maréchal Luckner & le Général Lafayette, lefquelles, ainfi que fon difcours, ont été par lui remifes fur le bureau.

M. le Préfident a répondu à M. Bureau-de-Pufy, & lui a accordé les honneurs de la féance.

Plufieurs Membres ont demandé l'impreffion du difcours & des lettres, au nombre de huit, citées & lues par M. Bureaux-de-Pufy, & lui-même a prié que ces lettres & fon difcours fuffent cotés & paraphés par les Secrétaires.

L'Assemblée a décrété ces propositions, & les Secrétaires ont coté & paraphé les huit lettres en copies certifiées, ainsi que le discours, & ils ont fait mention, à la fin de chacune de ces pièces, des ratures qui s'y sont trouvées.

Plusieurs Membres ont parlé sur la défense de M. Bureaux-de-Pusy.

Le premier a demandé le renvoi du discours & des pièces à la Commission Extraordinaire.

Le second a demandé que la dénonciation portée par sept des Membres de l'Assemblée, contre MM. Lafayette & Bureaux-de-Pusy, fût imprimée.

Un troisième a proposé que la discussion sur les dénonciations contre ce Général & M. Bureaux de-Pusy, fût ajournée au plus bref délai.

La première & la seconde proposition ont été décrétées : la troisième a été adoptée sans réclamation.

M. le Président a fait déposer sur le bureau une somme de 219 liv., dont 24 liv. 15 f. en numéraire, le reste en assignats ; plus, une bague & deux boucles d'argent.

L'Assemblée en a décrété mention honorable au Procès-verbal. (Voyez un autre don, page 197.)

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président ;* CRESTIN, GOUJON, BLANCHARD, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires.*

Du Lundi matin, 30 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, des citoyens de la ville de Strasbourg sont admis à la barre. Ils font, au nom de la Société des Amis de la Constitution de cette ville, un don patriotique; il est accepté. Ils lisent une adresse qui respire le plus ardent amour de la liberté; la mention honorable est décrétée. M. le Président leur répond, au nom de l'Assemblée, & leur accorde les honneurs de la séance.

Après eux, se présentent, avec la permission de l'Assemblée, des Etudians du Collège de Louis-le Grand. Ils annoncent que leur cours de philosophie est achevé. Ils demandent à conserver sur la frontière une bourse qu'ils conserveroient à Paris, & à jouir, en combattant pour tous, d'un droit dont ils jouiroient en travaillant pour eux seuls. M. le Président loue leur patriotisme. Ils sont admis aux honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique, pour en faire son rapport dans la séance du soir.

Un Secrétaire donne lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 Juillet 1792, qui fait passer à l'Assemblée la déclaration de M. Lafayette, en exécution de l'acte du Corps législatif du 21 Juillet. La lettre & la déclaration sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, par *interim*, qui met sous les yeux de l'Assemblée nationale les réclamations du Prince de Salm-Salm au sujet d'un droit de péage sur la rivière de la Plaine, qui fait la limite entre le Royaume & la princi-

pauté de Salm. Elle est renvoyée aux Comités Féodal & Diplomatique réunis.

Lettre de M. Amelot, du 29 du courant, qui annonce que le jour précédent il a été brûlé à la Caisse de l'Extraordinaire six millions d'assignats, provenant des recettes sur les Domaines nationaux ; l'Assemblée renvoie au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Instituteurs des Sourds & Muets, & Aveugles nés, qui demandent, pour leurs élèves, les mêmes secours qui leur ont été accordés pour l'année 1791. Renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Lettre du Ministre de la Justice, qui adresse une expédition d'un acte du tribunal de Rocroi. Les Juges demandent au Corps législatif une interprétation de l'article XXXVII du titre XIII de la Loi du 22 Août 1791. L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité de Législation.

Lettre du Maire de la paroisse de Passavent, qui demande, au nom des habitans, que cette paroisse soit réunie à jamais au Département de la Haute-Saone. On rappelle que le rapport sur cette affaire a été fixé, par Décret, à la séance de ce soir.

Lettre du Ministre de la Marine sur l'indemnité réclamée par le sieur Labaume, Officier au régiment de la Martinique. Renvoyée au Comité Colonial.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée une lettre du Procureur-général syndic du Département de l'Yonne, qui prévient que 516 Gardes nationales de Marseille tous armés, ayant avec eux deux canons de quatre, garnis de leurs caissons, se rendent à Paris. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre de plusieurs Marchands batteurs d'or, qui demandent à être entendus avant que l'Assemblée prenne un parti sur le projet de Décret de leur liquidation. L'Assemblée ordonne qu'ils seront admis à la barre.

Pétition de plusieurs Négocians qui se disent créanciers de la Municipalité de Paris, pour une somme de 5 à 6 cents mille livres, à cause des fournitures qu'ils disent avoir faites pour le spectacle de l'Opéra; on passe à l'ordre du jour.

Adresse des aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts, qui sollicitent la commisération & la justice de l'Assemblée. Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre d'un citoyen, datée de Fismes; il fait une offrande à la Patrie, & demande un emploi. Il fait aussi des observations au sujet d'une charge dont il étoit ci-devant pourvu. Le renvoi au Comité de Liquidation est ordonné.

Adresse de la Commune de Brienne-le-Château sur les événemens du 20 Juin. Les signataires parlent de leur attachement à à la Constitution. Cette adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire.

Adresse d'une citoyenne de la ville de Lille en Flandres; elle contient des faits relatifs aux substitutions. Le renvoi en est ordonné au Comité de Législation.

Lettre de M. d'Hérisson, qui avoit été nommé Commissaire civil à Saint-Domingue. Il réclame les appointemens d'un mois qu'il prétend lui être dus en cette qualité, qu'il a eue. L'Assemblée renvoie au Comité Colonial.

Pétition du sieur Perret, qui fut victime du pouvoir arbitraire. Il demande la restitution des effets qui lui furent enlevés lors de son arrestation. Il demande que l'Assemblée statue sur le rapport qui a déjà été fait de son affaire. Cette pétition est renvoyée au Comité des Secours.

Pétition du sieur Gravier, qui dit qu'il a rempli les fonctions de Concierge de la Chancellerie jusqu'au 20 Mars 1792. Il avance qu'on n'a point fixé ses émolumens, & se plaint de ce que le Ministre actuel veut le remplacer. Il dit qu'il tient à la place &

non à la perſonne. Il demande une déciſion. Le renvoi au Comité de Légiſlation eſt ordonné.

Lettre des Commiſſaires pour l'organiſation des Diſtricts de Vaucluſe & de Louvèze. Ils demandent le rembourſement de leurs frais. L'Aſſemblée renvoie au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, qui fait paſſer à l'Aſſemblée la note des Décrets ſanctionnés par le Roi. Renvoyée au Comité des Décrets.

Suit la teneur de la note.

Le Miniſtre de la Juſtice a l'honneur d'adreſſer à Monſieur le Préſident de l'Aſſemblée nationale la note des Décrets ſanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majeſté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
17 juill. 1792.	Décret relatif à la formation des Compagnies de Chaſſeurs nationaux volontaires.	28 juill. 1792.
20.	Décret relatif au paiement des anciens penſionnaires de l'état, ſur le ſort deſquels il n'a pas encore été ſtatué nominativement.	*Idem.*
23.	Décret qui autoriſe les Adminiſtrateurs de Diſtrict à acheter les armes & munitions néceſſaires pour la défenſe de l'Etat, & à prendre par proviſion, dans les caiſſes des Receveurs, les ſommes dont ils auront beſoin.	*Idem.*
24.	Décret qui détermine l'emploi des aſſignats provenant des revenus des biens des émigrés.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe l'âge & la taille néceſſaire aux Gardes nationales, pour s'inſcrire ou s'engager pour le ſervice militaire.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
25 juill. 1792.	Décret qui déclare la permanence des Sections de Paris.	28 juill. 1792.
26.	Décret qui autorise le Juge-de-paix de la Section des Lombards à décerner un mandat d'amener contre M. Jouneau.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 28 juillet.
27.	Décret portant que l'avancement du Corps de l'Artillerie aura lieu pendant la guerre, suivant le mode décrété pour l'avancement en temps de paix.	28 juillet.
Idem.	Décret qui autorise les Directeurs de la fabrication des assignats à retirer des archives le poinçon du timbre sec des assignats de 5 liv.	Idem.
Idem.	Décret relatif aux dénonciations faites contre les Entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 28 juillet.
19.	Décret portant que les planches de sapins provenant des forêts du Département des Vosges, pourront sortir du Royaume par la Moselle, pendant trois ans, moyennant un droit de trois pour cent de la valeur.	29 juillet.
25.	Décret relatif à la poursuite des prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat.	Idem.
26.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif à faire distribuer la collection des Lois principales aux Municipalités de Vaucluse & Louvèse.	Idem.
27.	Décret qui accorde un secours de 25,000 livres à la Municipalité de Thionville.	Idem.

DATES

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
27 juillet 1792.	Décret qui ordonne l'exécution des anciens réglemens relatifs aux Agens-de-change.	29 juillet 1792.
Idem.	Décret qui accorde une somme de 300,000 liv. à titre d'avance à la Municipalité de Strasbourg.	Idem.
28.	Décret portant que le Ministre des Affaires étrangères emploiera 500,000 liv. à l'entretien, armement & équipement des citoyens Belges & Liégeois qui servent dans nos armées.	Idem.
Idem.	Décret relatif aux passe-ports.	Idem.

Paris, le 30 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie copie du bulletin des opérations de l'armée de M. Lafayette pendant les 23, 25 & 26 du courant. L'Assemblée en entend la lecture, & ordonne le renvoi au Comité Militaire.

Un Membre dénonce de nouveaux traîtres à la Patrie, le Lieutenant-général *Gelb*, & le Maréchal-de-Camp *Balthazard*, qui sont passés à l'ennemi. Il demande que l'Assemblée nationale décrète qu'il sera dressé une pyramide infamante, sur laquelle on gravera les noms de tous les Militaires émigrés.

On propose, par amendement, que ce soit un poteau, & non une pyramide. L'Assemblée renvoie à son Comité d'Instruction publique.

Un autre Membre demande que la liste des Officiers qui ont abandonné les drapeaux de la Nation, soit imprimée & envoyée dans les quatre-vingt-trois Départemens, pour y être publiée &

affichée. Cette motion est appuyée & décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que lorsque la Patrie est en danger, il importe que tous les traîtres soient connus, décrète l'urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les états nominatifs de tous les Officiers qui ont abandonné les drapeaux de la Nation, qui ont été ou doivent être remis à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Guerre, seront sous trois jours recueillis par son Comité militaire, & imprimés avec désignation particulière de ceux desdits Militaires qui ont enlevé les caisses & effets militaires, entraîné leurs subalternes dans leur désertion, ou emporté la gratification accordée pour l'entrée en campagne. Lesdits tableaux seront envoyés de suite dans les quatre-vingt-trois Départemens, pour être publiés & affichés dans toutes les Municipalités du Royaume. Le Ministre de la Justice sera tenu de rendre compte de cet envoi sous huitaine ».

Le Rapporteur du Comité d'Inspection présente un projet de Décret relatif à la terrasse dite des Feuillans ; ce projet est combattu, & l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un Membre du Comité de Division fait une seconde lecture du projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de la Vendée. L'Assemblée ajourne à huitaine.

Seconde lecture du projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de Mayenne & Loire. L'Assemblée ajourne à huitaine.

Première lecture du projet de Décret sur la circonscription des paroisses du District de Beaugey, Département de Mayenne & Loire.

Première lecture du projet de Décret sur la formation & circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis. Ajourné à huitaine.

Première lecture du projet de Décret, relatif à des réformes qu'il convient de faire dans le Décret du 17 Mars 1791, concernant les réunions & circonscriptions des paroisses de la ville de Beauvais. L'Assemblée ajourne à huitaine.

Rapport & troisième lecture d'un projet de Décret sur un droit de propriété demandé par les Colons de Meseinthal. Il est adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines, considérant que la Nation doit une égale justice à tous les Citoyens, & que les habitans de Meseinthal ont droit au même traitement que leurs voisins; considérant que l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1762 porte tous les caractères d'un bail à cens perpétuel, & que ce n'est que par erreur ou surprise qu'il est qualifié de bail à terme; & après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances du 29 Mai, du 18 Juin, & dans la séance de ce jour, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans de Meseinthal, propriétaires des maisons, verreries, usines, terres, prés & pâtures détaillés en l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1762, moyennant les cens & redevances déterminés par ledit Arrêt, pourront racheter lesdits droits conformément au Décret du 15 Mars 1790, sanctionné le 28 du même mois.

ART. II.

» Il sera, chaque année, délivré aux habitans verriers de Meseinthal, une quantité suffisante de bois, pour le service de leurs verreries, aux prix, charges & conditions qui seront fixés par le Directoire du Département de la Moselle, sur l'avis des Administrateurs des forêts, & celui du district de Bitche ».

O 2

Un Rapporteur du Comité Militaire propose à l'Assemblée nationale le projet de Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la demande d'une augmentation de Gendarmerie pour l'armée du Midi, considérant que cette armée, partagée en plusieurs petits camps, très-distans les uns des autres, exige, pour sa police, une plus grande force publique que les trois autres armées rassemblées sur un même point, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Gendarmerie nationale des camps & armées, créée par le Décret du 18 Mai dernier, sera augmentée, pour l'armée du Midi, de deux Lieutenans & de seize Gendarmes, destinés à la police des camps du Var & de Tournoux. Le traitement des individus composant ce supplément, sera assimilé en tout à celui qui a été déterminé par la Loi du 18 Mai ».

Un Citoyen, M. Alain fils, Homme de Loi à Saumur, envoie des pièces qui prouvent le desir qu'il auroit de voler pour concourir en personne à la défense des frontières; mais qui fournissent en même-temps une preuve que des infirmités l'empêchent de suivre un desir aussi louable. Il fait une offrande patriotique. La mention honorable est décrétée.

Des citoyens de la Section des Invalides sont admis à la barre. Ils font une offrande patriotique, & expriment leur amour pour la liberté. La mention honorable est décrétée; ils sont admis aux honneurs de la séance.

Un Membre de l'Assemblée, au nom de la Commune de Thouars, Département des Deux-Sèvres, dépose sur le bureau un don patriotique pour subvenir aussi aux frais de la guerre. Il dit que ceux, au nom de qui il fait cette offrande, regrettent de ne pouvor pas la faire plus considérable; mais qu'ils ont souf-

crit pour une contribution patriotique très-forte. La mention honorab'e est décrétée.

Un Membre, après avoir observé que M. Chabroud a fait un projet d'acte d'union des Citoyens français, qui ne tend à rien moins qu'à jeter parmi eux des germes de division & de discorde, dépose sur le bureau un exemplaire de ce prétendu acte d'union, une lettre signée *Leroi* & datée de Couloumiers, une autre lettre datée de Paris le 26 Juillet 1792, signée *Boucher de la Richardière*, enfin, un arrêté dénonciatif pris par la Municipalité de Couloumiers, signé *Drouet*, Secrétaire-Greffier. L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces à la Commission extraordinaire.

Un Membre donne lecture d'une adresse du Conseil-général du Département du Finistère, dans laquelle ils peignent avec énergie leur attachement pour la liberté, & qui finit par ces mots : « Nous irons tous, s'il le faut, vaincre pour la liberté, ou périr avec elle ». L'Assemblée décrète la mention honorable.

Un autre Secrétaire lit le Procès-verbal du Dimanche 29 du courant. La rédaction est adoptée.

Lettre des Administrateurs du Département du Nord. Ils demandent une avance de 500,000 liv. pour approvisionner les villes de leur ressort qui pourroient être assiégées ou attaquées par l'ennemi. Après quelques débats, l'Assemblée renvoie au Comité de l'Ordinaire des Finances pour en faire son rapport dans la séance de demain matin.

Un Membre du Comité de Division, après avoir rappelé à l'Assemblée que M. *Audoy* avoit donné sa démission de Député, propose d'admettre à sa place M. Paul-Louis *Gouzy*, Suppléant du Département du Tarn; le projet de Décret est adopté, & M. Gouzy prête son serment.

Un autre Membre du Comité de Division annonce que les pouvoirs de M. Rovere, Député du District de Louvèze, sont vérifiés & en règle; il propose de l'admettre au nombre des Re-

présentans de la Nation, & à prêter serment. Ce projet de Décret est adopté, & M. Rovère prête serment en qualité de Député.

Des citoyens de la Section des Quatre-Nations sont introduits à la barre; un d'eux lit une adresse. « Il faut, disent-ils, quand la Patrie est en danger, des hommes & des armes; des hommes, nous vous en amenons; des armes, nous vous en demandons». Ils obtiennent de l'Assemblée la permission de faire défiler dans la salle les jeunes citoyens qui, dans leur Section, se sont inscrits pour voler à la défense des frontières. Ils sont admis aux honneurs de la séance. Les jeunes citoyens sont introduits au nombre de soixante-dix-huit. Un Officier qui étoit à leur tête prononce un discours qui exprime leurs sentimens. « Si je n'eusse consulté, dit-il, que les apparences, la taille de quelques-uns se seroit peut-être opposée à leur admission; mais non, j'ai posé ma main sur leur cœur, & non pas leur tête sous la toise. Ils étoient tous brûlans de patriotisme. » Il finit par demander la permission de les faire camper dans le jardin de la ci-devant Abbaye de Saint-Germain, jusqu'à ce qu'on puisse former une compagnie. L'Assemblée applaudit à ces vues, à ces élans de patriotisme, & renvoye à son Comité Militaire.

Un Membre, chargé par le Comité des Finances, du rapport sur les demandes en dégrèvement formées par les Départemens, & sur les formalités à observer pour obtenir réduction sur les contributions directes, a demandé que ce rapport fût mis à l'ordre du jour. L'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu ce soir.

Un Membre du Comité des Pétitions propose le Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée nationale décrète, sur la demande du sieur Westermann, & après avoir entendu le rapport de son Comité des Pétitions, que le Garde des archives est autorisé à remettre, sous récépissé, audit Westermann, toutes les pièces qu'il a adressées

au Comité des Rapports de l'Assemblée constituante, & qui sont relatives à une procédure criminelle instruite à sa charge, à Hagueneau ».

« Sur la demande du sieur Ruamps, ouï le rapport du Comité des Pétitions, l'Assemblée nationale décrète que le Garde des archives est autorisé à remettre audit sieur Ruamps un contrat de rente sur le ci-devant Clergé de France, au nom des Doctrinaires de Mende, appartenant au sieur Ruamps; & qui se trouve déposé aux archives, sous la lettre E XIX, n°. 841 & sous l'adresse dudit sieur Ruamps, qui en donnera décharge valable ».

Un Membre du Comité de Liquidation fait un rapport, & propose un projet de Décret, dont deux lectures avoient déja été faites. Après quelques courtes observations, l'Assemblée renvoie à son Comité les articles relatifs aux sieurs *Godet*, ancien Entrepreneur, *Georges Garnalt*, Machiniste anglais, & *Delannoy*, Ingénieur-vérificateur des domaines du Roi. Sur la proposition d'un de ses Membres, elle décrète que les pièces relatives aux demandes qui auront été rejetées, mais qui seront remises aux personnes intéressées, seront apostillées & cotées par le Commissaire du Roi; enfin, le projet de Décret est adopté dans les termes suivans (1).

Le Rapporteur du Comité Militaire présente un projet de Décret, relatif aux fonds à accorder pour le remplacement de l'habillement des bataillons des Gardes nationales volontaires; après une legère discussion, il est adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances réunis, sur la demande faite par le Ministre de la Guerre, le 18 Juillet dernier, des fonds nécessaires pour le remplacement de l'habillement des 184 bataillons de Gardes nationales volontaires précédem-

(1) Ce Décret se trouve au volume des liquidations.

ment levés, considérant que l'habillement qui a été fourni à la plus grande partie des bataillons de Gardes nationales volontaires, par les soins des Directoires de Département, étoit de si mauvaise qualité, que les 10 mille liv. accordées à chacun d'eux, par la Loi du 6 Avril dernier, n'ont pas pu suffire pour en prolonger la durée jusqu'à l'année prochaine; en sorte qu'il sera nécessaire de pourvoir incessamment au remplacement total de leur habillement; considérant aussi qu'il est essentiel de prendre des mesures pour empêcher que les bataillons de Gardes nationales volontaires ne demandent le remplacement d'effets dont la durée pourroit encore être prolongée; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer, sans délai, sur ces différens objets, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de la Guerre, une somme de 9,568,000 l., destinée à faire les avances nécessaires, pour pourvoir au remplacement de l'habillement des 184 bataillons de Gardes volontaires nationales, déjà sur pied, antérieurement à la Loi du 6 Mai dernier, à raison de 52,000 l. pour chacun.

» Lesdites 9,568,000 l., de l'emploi desquelles le Ministre de la Guerre rendra compte au Corps législatif, seront rétablies dans le Trésor public, au moyen de la retenue des trois sols par jour, qu'en vertu de la Loi du 3 Février 1792, le Ministre de la Guerre doit faire exercer sur chaque solde des Gardes nationaux volontaires.

ART. II.

» Il ne sera néanmoins pourvu au remplacement de l'habillement des Gardes volontaires nationaux, que lorsqu'il aura été constaté par une revue, passée par l'Officier-général sous les ordres de qui les bataillons de Volontaires nationaux seront

employés, & d'après la demande des conseils d'administration, qui continueront de surveiller la réception des effets destinés audit habillement, & à leur emploi conformément aux dispositions de la Loi ».

Le même Rapporteur présente à la discussion un autre projet de Décret, au nom du même Comité, sur l'organisation des Gardes nationales sédentaires.

M. le Président lit une lettre du Roi, qui annonce à l'Assemblée qu'il a nommé M. Leroux-Laville, ancien Membre de la Commune de Paris, au ministère des Contributions publiques.

On reprend la discussion sur le projet de Décret présenté. Un des articles portoit une exception du service personnel en faveur des Ministres des différens cultes; un Membre a demandé la question préalable sur cette disposition. Cette demande a donné lieu à d'assez longs débats, on a réclamé plusieurs fois l'adoption de l'article; plusieurs fois on est revenu à la question préalable; on a fait plusieurs épreuves pour & contre; enfin, l'exception en faveur des Ministres des différens cultes a été rejetée, & le Décret a été adoptée ainsi qu'il suit (1):

Un Décret avoit été rendu sans qu'on y prît généralement part. Ce Décret a été rapporté, & la question est restée entière.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 30 Juillet matin.

M. Merlot, Maître en Chirurgie, rue Tarane, fâché de ne pouvoir voler aux frontières, vu son grand âge de 80 ans, envoie quatre *Corsets*, que la médiocrité de sa fortune lui permet de donner.

Des Citoyens de Strasbourg, admis à la barre, ont offert en don patriotique; savoir, en argent, 1,668 l. 5 s.; en assignats, 2,300 l. De plus, un ducat en or, une paire d'éperons, une

---

(1) Ces articles se trouvent au Décret général.

cuiller, un dessus de calice, un petit gobelet d'argent, une salière, trois petites paires de boucles d'argent, une médaille, une tasse d'argent, une médaille de Strasbourg, deux autres plus petites.

Le Conseil général de la Commune de Thouars, Département des Deux-Sèvres, au nom des citoyens & citoyennes de la même Commune, ont fait déposer en argent, 36 l.; trente paires de boucles d'argent de différentes grandeurs, dont 10 de jarretières, & 20 de souliers; trois cuillers, trois fourchettes, une petite baignoire pour les yeux, trois crochets, dont l'un de montre, une pomme de canne, un étui & un passe-galon d'argent; une chaîde montre, & deux paires de boucles d'oreilles en or. Le tout, y compris les 36 l. en argent, estimé par les donateurs à la somme de 551 l. 16 s.

M. Alain, Homme de Loi, fils de M. Alain, Administrateur du Département de Mayenne & Loire, a fait parvenir, 1°. un arrêté du Directoire de ce Département du 14 Septembre 1791; 2°. un certificat de deux Médecins, duement visé, en date du 14 Juillet présent mois, qui constatent que la foiblesse de sa complexion le prive de faire aucun exercice pénible, & par conséquent de voler aux frontières; mais il supplie l'Assemblée de lui permettre de déposer, pour le faire représenter au poste d'honneur, une somme de 400 l. en assignats, qui étoient joints à sa lettre.

Les citoyens de la Section des invalides, admis à la barre, ont offert une somme de 2,622 liv. 13 s., dans laquelle il s'est trouvé en argent 64 l. 3 s., le reste en assignats & billets patriotiques.

Plus, deux jetons de la largeur d'un écu, quatre de la largeur d'une pièce de 24 sols, un privilège de maîtrise, & trois petites paires de boucles d'argent.

M. Privat, premier Vicaire épiscopal de Bourges, conformément à sa soumission, a fait déposer un assignat de 50 liv. pour le second paiement auquel il s'est engagé.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux Donateurs.

La séance a été levée à six heures.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; LECOINTE-PUYRAVEAU, GOUJON, CRESTIN, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

Un Rapporteur du Comité Militaire donne une seconde lecture du projet de Décret sur les manufactures d'armes & outils de guerre : l'Assemblée ajourne à huitaine.

Un des Secrétaires lit les pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur : il transmet à l'Assemblée une lettre des Administrateurs du Département du Bas-Rhin, qui demandent 1,200,000 l. pour l'approvisionnement des villes de leur ressort. L'Assemblée renvoie aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & Militaire réunis.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui rappelle à l'Assemblée que son prédécesseur a fait passer le 22 Juin copie d'une lettre du Département des Bouches-du-Rhône, avec un état des dépenses occasionnées par l'exécution du Décret du 14 Mars, relatif aux troubles d'Arles, & qu'il a demandé des secours pour cette ville. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Autre lettre du même Ministre, qui envoie à l'Assemblée les deux états de dépenses qui ont été remis par MM. Bertin & Rebecqui, Commissaires pour le désarmement de la ville d'Arles, & pour l'organisation des Districts de Vaucluse & de Louvèze,

il demande que l'Assemblée s'occupe des fonds demandés par les Commissaires actuels des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, réunis à Avignon. L'Assemblée renvoie au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre des Contributions publiques ; il fait passer trois états relatifs à la fabrication des monnoies. L'Assemblée renvoie au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie copie d'une lettre du Procureur-général-syndic du Département de Rhône-&-Loire, qui confirme que les recherches qui ont été faites de la personne de Pierre Seran ont été infructueuses. L'Assemblée renvoie au Comité de Surveillance.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer un procès-verbal du District de Vezelize, à l'occasion du pacte fédératif. Renvoyée à la Commission extraordinaire.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie un procès-verbal de la Municipalité de Clairac, au sujet d'un assassinat commis en la personne de M. Lauga Larrigue. L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire.

Lettre du Ministre de la Marine, qui demande l'interprétation d'une loi relative à la faculté qu'ont les étrangers d'importer des marchandises du levant à Marseille, par navires français. L'Assemblée renvoie aux Comités Diplomatique & de Commerce.

Lettre de M. Vienot-Vaublanc, qui annonce qu'il donne sa démission de Membre de la Commission extraordinaire.

Adresse du Conseil-général du Département de la Gironde : il envoie un procès-verbal dressé à la Martinique, à raison d'excès commis par des Officiers de la marine navale envers des Capitaines & Officiers de vaisseaux marchands. Renvoyée au Comité Colonial.

Adresse des Citoyens d'Alençon, qui expriment leur haine contre les ennemis du peuple qui craignent qu'il ne s'instruise, & qui

présentent des vues contre le renchérissement du papier; l'Assemblée renvoie l'adresse à la Commission extraordinaire.

Lettre du Commandant de l'armée du Rhin, qui envoie le procès-verbal du brûlement des anciens étendarts du douzième régiment de cavalerie. L'Assemblée ordonne le dépôt aux archives nationales.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui fait passer à l'Assemblée une décision de M. Lamorliere, Général de l'armée du Rhin, pour faire jouir du traitement de guerre toutes les troupes qui composent son armée: elle est renvoyée aux Comités Militaire & de Finances réunis.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui soumet à l'Assemblée l'idée qui lui a été présentée de modérer le prix des effets d'habillemens qui ont été délivrés aux Gardes nationales. L'Assemblée renvoie à la Commission des Armes.

Adresse du Département de l'Hérault, qui demande que l'armée du midi ne soit point affoiblie, par la translation dans l'armée du nord, des troupes qui la composent; il envoie un extrait du procès-verbal des séances du Conseil. L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire.

Lettre des Administrateurs du Département de la Haute-Garonne, qui demandent à être autorisés à distribuer aux paroisses qui sont dans le besoin, les ornemens des églises supprimées: l'Assemblée ajourne la troisième lecture du projet de Décret sur cet objet.

Adresse du Conseil permanent du Département de l'Arriège: la liberté ou la mort, disent-ils, a été votre cri de ralliement; il a été le nôtre; nous en soutiendrons les efforts avec courage. La mention honorable est décrétée.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que le nombre des Volontaires arrivés à Soissons, ou qui sont en chemin pour s'y rendre, est de 5314. L'Assemblée renvoie au Comité Militaire.

Lettre du Miniftre de la Juftice, qui, au fujet de l'affaire des nommés Talvande & Fontaine, condamnés à mort par le Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure, demande d'expliquer fi par le renvoi fait au Pouvoir exécutif, l'Affemblée a entendu fufpendre l'exécution du jugement rendu contre Talvande, jufqu'après l'examen des faits de prévarications imputés aux Juges de Rouen, ou fi elle a entendu qu'avant cet examen, & les pourfuites auxquelles ils pourroient donner lieu, le jugement pourroit être exécuté.

L'Affemblée renvoie au Comité de Légiflation, pour en faire fon rapport dans les vingt-quatre heures.

Lettre du Miniftre de l'Intérieur, qui demande fi, parce que la patrie a été déclarée en danger, des Adminiftrateurs peuvent fe difpenfer de fe rendre fur une affignation qui leur a été donnée à la requête des Grands-Procurateurs. On demande l'ordre du jour, motivé fur ce que, fous aucun prétexte, un Citoyen ne peut fe difpenfer de dépofer en juftice quand il en eft requis. Cette propofition eft adoptée.

Un Membre, après avoir rapporté quelques faits dont il dit avoir été témoin, propofe de décréter qu'on ne pourra porter que des cocardes de laine. Cette propofition eft difcutée & combattue.

On demande la queftion préalable, & l'Affemblée adopte le Décret fuivant.

« L'Affemblée Nationale paffe à l'ordre du jour, motivé fur cette confidération que la loi ne fixe point fi la cocarde fera en foie ou en laine ».

M. Merlet, vice-Préfident, occupe le fauteuil.

M. Hennequin d'Herbouville, Capitaine-Commandant de bataillon aux Invalides, eft admis à la barre ; il demande que le Rapporteur chargé de fon affaire foit entendu le plutôt poffible, attendu qu'il va partir pour les frontières. Il eft admis aux hon-

neurs de la séance ; on fixe le rapport à une des premières séances du soir.

Des pétitionnaires Savoisiens sont admis à la barre. La cause des Français, disent-ils, est celle de tous les hommes : ils ne veulent pas se borner à des offrandes pécuniaires ; ils demandent à servir en légion, qui portera le nom de *Légion des Allobroges*. Ils sont admis aux honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie au Comité Militaire, pour en faire son rapport demain, à l'heure de midi.

Une pétitionnaire des Isles Saint-Pierre & Miquelon demande qu'on accorde à ses quatre enfans le même traitement qui lui a été accordé par le Décret du 8 Juin dernier : elle est admise aux honneurs de la séance. La pétition est renvoyée au Comité Colonial.

Des Citoyens sont admis à la barre ; ils annoncent qu'ils sont les soldats que M. Lafayette fit arrêter aux Champs-Elysées ; ils disent qu'on a commis une injustice à leur égard ; ils en demandent la réparation : ils sont admis aux honneurs de la séance. L'Assemblée renvoie au Comité Militaire.

Un pétitionnaire nommé Nicolas Lecuret, ci-devant Carabinier, expose qu'il a perdu une jambe à la fatale & malheureuse affaire de la garnison de Nancy contre les carabiniers. Il entre dans les détails d'un vol qui lui a été fait à Paris, où il est venu pour se faire ajuster une jambe de bois ; il demande un secours de deux cents livres. Cette demande est sur-le-champ convertie en motion & adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que si elle doit des secours, c'est principalement à ceux qui, après avoir perdu, en obéissant à la loi, une partie de leur existence, éprouvent encore de nouveaux malheurs, & que ces secours deviendroient inutiles, s'ils n'étoient promptement portés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète

que sur les fonds destinés au secours publics, il sera accordé au sieur Nicolas Lecuret, ci-devant Carabinier, qui a perdu une jambe lors de l'incursion de la garnison de Nancy contre les Carabiniers, une somme de deux cents livres ».

Un Citoyen nommé Chavart est admis à la barre; il parle du grand bien qu'ont fait les sociétés populaires & de celui qu'elles se proposent encore de faire. Il demande que l'Assemblée exige de sa Commission extraordinaire le compte des motifs qui l'ont déterminée à suspendre le rapport qu'elle devoit faire sur la conduite du Roi. Il est admis aux honneurs de la séance. Le président lui répond que sa pétition sera prise en considération.

Un Membre expose qu'il est chargé de faire un rapport très-important, au nom du Comité des Assignats. L'ajournement est décrété pour demain au soir.

Un Rapporteur, au nom du Comité d'Instruction publique, propose un projet de Décret sur la pétition des Etudians du Collège de Louis-le-Grand : il est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs étudians du Collège de Louis-le-Grand, qui représentent que leur cours de philosophie est achevé, qu'ils ont le droit de conserver encore pendant trois ans les bourses dont ils jouissent, & qui demandent à aller servir sur les frontières en conservant ce même droit, vu qu'ils ne doivent pas, en combattant pour tous, perdre un avantage dont ils jouiroient en travaillant pour eux seuls;

» Considérant qu'il est de l'intérêt de la patrie, que, dans le moment où elle est en danger, le plus grand nombre de Citoyens zélés puisse voler à sa défense, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les sieurs Charpentier, Creusot, Courtois, Vinot, Montvoisin,

Loynes,

Loynes, Coisy, Maugras, Leflamand, Rosen, Lamare, Etudians au Collège de Louis-le-Grand, & tous ceux qui se trouvant dans le même cas voudront imiter leur généreux exemple, conserveront leur bourse en allant servir sur les frontières, pour tout le temps pendant lequel ils en auroient joui s'ils eussent préféré de rester à Paris ».

L'Assemblée avoit renvoyé au Comité des Finances la rédaction du Décret sur le *maximum* de la contribution foncière pour 1792. Un Membre de ce Comité a proposé d'en entendre la lecture; elle a été entendue, & la rédaction adoptée dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, les trois lectures du projet de Décret qu'il lui a présenté, lesquelles ont été faites les 9 Février, 31 Mars, 18 & 27 Juillet dernier, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de rendre un Décret définitif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée pour 1792 au cinquième du revenu net foncier.

» En conséquence tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 Août 1791, sur les décharges & modérations.

ART. II.

» Les débiteurs autorisés par la loi du premier Décembre 1790 à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts, ou rentes perpétuelles constituées, soit en

argent, soit en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou prestations, pour l'année 1792.

» Les débiteurs des rentes ou pensions viagères la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au denier vingt; & dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère.

» Le tout sans préjudice des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

ART. III.

» La retenue sera faite en argent sur les rentes ou prestations en argent, & en nature sur les rentes en denrées & prestations en quotité de fruits.

» Elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou prestation.

» Et ceux des débiteurs de rentes perpétuelles ou viagères, & de prestations quelconques, sujettes à retenue, qui ayant fait des paiemens avant la publication de la présente loi, n'auroient fait la retenue pour 1792, qu'à un taux inférieur à celui déterminé par le précédent article, sont autorisés à se faire restituer jusqu'à concurrence du montant de la retenue fixée par le présent Décret ».

Un Membre du Comité de Liquidation fait la troisième lecture d'un projet de Décret relatif au remboursement des gages, journées & vacations des Officiers des Sièges des Eaux & Forêts, & autres objets compris dans les états des bois, arrêtés au Conseil du Roi, pour l'année 1790. L'Assemblée est consultée pour savoir si elle est en état de délibérer définitivement. L'épreuve est pour l'affirmative, & le Décret est rendu ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de

Liquidation, qui lui a rendu compte des opérations & vérifications du Commissaire du Roi Directeur-général de la liquidation, sur les états des bois des ci-devant Généralités du Royaume, arrêtés au Conseil du Roi pour l'année 1790, & formant partie de l'arriéré de la dépense publique; après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret dans les séances des 16 & 21 de ce mois, & de ce jour, & avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le Décret définitif;

» Décrète que conformément auxdits états, & d'après le relevé des sommes payées, & les certificats de non-paiement & autres pièces, qui seront remises à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, visées & paraphées du Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire s'entendra avec les Administrateurs de la Régie des droits d'enregistrement & domaines nationaux, pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des différentes Maîtrises & Sièges d'Eaux & Forêts, la somme de huit cent cinquante mille soixante-huit livres onze sols six deniers, formant le total des articles employés dans le présent Décret, d'après lesdits états,

SAVOIR:

» Pour celui de la ci-devant Généralité d'Alençon, la somme de 1,274 liv. 12 sols.

» Pour celui de la ci-devant Généralité d'Alsace, la somme de 51,925 liv. 17 sols 9 den., déduction faite sur lesdits états des sommes déjà payées, montant à 75,839 liv. 1 sol 3 den.

» Pour celui de la ci-devant Généralité d'Amiens, la somme de 24,348 liv. 8 sols 7 den., déduction faite sur ledit état des sommes déjà payées, montant à 22,920 liv.

» Pour celui de la ci-devant Généralité d'Auch, la somme de 5,844 liv. 9 sols 5 den., déduction faite des sommes déjà payées, montant à 7,799 liv. 16 sols.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Blois, la somme de 10,314 liv. 14 sols 2 den., déduction faite des sommes payées, montant à 19,400 liv. 2 sols 8 den., & de celle de 270 liv. pour les gages des Gardes de la Capitainerie de Chambord, qui est rejetée de l'état, comme étant à la charge de l'administration des harras, depuis la cession faite par le Roi de ce parc à cette administration.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Bordeaux, la somme de 155 liv. 3 sols 9 den., déduction faite de 100 livres déjà payées.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Bourges, 27 liv.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Caen, la somme de 11,047 liv. 19 sols 8 den., déduction faite des sommes payées, montant à 6,795 liv.

» Pour la ci-devant Généralité de Flandres, la somme de 23,041 liv., déduction faite de 7,700 liv. déjà payées, à la charge que le paiement de la somme de 3,833 liv. 6 sols 8 den., comprise audit état, restante due pour fournitures de casaques & bandoulières aux Gardes, ne pourra être effectué qu'en rapportant, par l'Entrepreneur, le certificat du grand Maître, de la fourniture achevée.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Grenoble, la somme de 1,720 liv. 15 sols 7 den., déduction faite des sommes payées, montant à 1,024 liv.

» Pour celui de la ci devant Généralité de Limoges, la somme de 5,970 liv. 9 sols 6 den.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Lorraine, la somme de 8,952 liv. 8 sols 5 den., argent de Lorraine, faisant, argent de France, 6,930 liv. 18 sols 3 den., déduction faite, argent de Lorraine, 1°. des sommes déjà payées, montant à 258,433 liv. 17 sols 5 den.; 2°. de celle de 259 liv. 1 sol, pour vingtièmes de capitaux dus par les sieurs Callet, Kéringer & Pelgrin, à des

maisons religieuses, pour emprunts faits pour le paiement de leurs offices, le paiement de laquelle somme demeure ajourné jusqu'à ce que ces trois Officiers aient justifié qu'ils sont encore débiteurs desdits capitaux; 3°. de celle de 300 liv., comprise audit état, pour épices du compte de Joseph-Bazile Poinsignon, qui demeure rejetée, sur le fondement de la loi du 5 Janvier 1791, qui supprime les épices des comptes.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Lyon, la somme de 437 liv. 15 sols 2 den., déduction faite des sommes payées, montant à 701 liv. 6 sols 10 den.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Metz, la somme de 17,403 liv. 7 sols 7 den., déduction faite des sommes payées, montant à 29,577 liv. 15 sols 6 den.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Montauban, la somme de 236 liv.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Montpellier, la somme de 914 liv. 2 den., déduction faite des sommes payées, montant à 202 liv. 10 sols.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Moulins, la somme de 36,997 liv. 2 sols, déduction faite des sommes payées, montant à 4,534 liv.

» Pour celui de la ci-devant Généralité d'Orléans, la somme de 27 liv.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Paris, la somme de 397,277 liv. 2 sols 1 den., déduction faite, 1°. des sommes déjà payées sur ledit état, montant à 826,046 liv.

» 2°. De la somme de 521 liv. 9 sols 7 den., formant le total du chapitre IV dudit état, pour diverses rentes ou redevances, dont le paiement demeure ajourné jusqu'à la représentation & examen des titres sur lesquels elles sont appuyées.

» 3°. De la somme de 540 liv., formant l'article premier du chapitre IX dudit état, pour droits de chauffage dû au sieur Praslin,

en qualité de ci-devant vicomte de Melun & de Veaux, dont le paiement est ajourné jusqu'à examen & vérification des titres.

» 4°. De celle de 184 liv. 19 sols, formant le chapitre XVII dudit état, pour rente aux habitans de Villers-Saint-Frambourg, qui est aussi ajourné jusqu'à examen & vérification des titres.

» 5°. De celle de 600 liv., formant le chapitre XXVIII dudit état, pour chauffage dû aux Marguilliers des menus de Boulogne, qui est aussi ajournée jusqu'à examen & vérification des titres.

» 6°. De la somme de 19,952 liv., formant le total du chapitre XXXIX dudit état, pour arrérages de rentes à divers particuliers, qui demeure ajoernée jusqu'à représentation & vérification des titres de ces particuliers.

» 7°. De celle de 34,542 liv. 3 sols 6 den., formant le total du chapitre XL dudit état, pour autres arrérages de rentes à divers particuliers, qui est pareillement ajournée jusqu'à représentation & vérification des titres.

» 8°. De celle de 117,000 liv., formant l'article X du chapitre XLIV dudit état, pour 390 arpens de plantations à faire dans la forêt de Compiègne, & de celle de 45,540 liv., formant l'article XI dudit chapitre, pour les treillages desdites plantations dont rien ne prouve l'exécution, & dont le paiement demeure ajourné jusqu'à la représentation des Arrêts qui ont ordonné lesdites plantations, & des procès-verbaux de réception.

» 9°. De celle de 3,000 liv., formant l'article XII dudit chapitre XLIV, pour mille arbres à planter dans la forêt de Compiègne, qui demeure aussi ajournée jusqu'à la représentation des procès-verbaux de réception, rien n'en prouvant l'exécution.

» 10°. De celle de 1,404 liv., formant l'article XIII dudit chapitre XLIV, pour 117 journées de l'Arpenteur, à la reconnoissance & toisé des susdits ouvrages de plantation & de treillages, qui demeure aussi ajourné par les mêmes raisons que les précédens, dont il est l'accessoire.

» 11°. De celle de 916 liv., formant le chapitre XLV dudit état, pour remplacement de gages, au profit du sieur Jacques-Gaspard de la Mareuille, qui est ajournée jusqu'à la représentation de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 25 Octobre 1790, pour total alloué.

» Sauf à retenir sur la liste civile, soit dans le compte qui lui est dû de la moitié du produit des bois de 1790, touché par l'administration, soit autrement.

» 1°. La moitié des vacations & journées des Officiers de la Maîtrise de Saint-Germain, comprises au deuxième chapitre dudit état pour 8,398 liv. 15 sols.

» 2°. La moitié du droit de chauffage de la maison de charité de Saint-Germain, compris au chapitre III pour 400 liv.

» 3°. La moitié des vacations & journées des Officiers de la Maîtrise de Fontainebleau, comprises au chapitre VIII pour 9,910 l.

» 4°. La moitié des droits de chauffage des hôpitaux & écoles, compris au chapitre IX pour 692 liv.

» 5°. La moitié des vacations & journées des Officiers de la Maîtrise de Compiègne, comprises au chapitre XIX pour 7,520 l.

» 6°. La moitié des droits de chauffage d'usager, compris au chapitre XX pour 4,623 liv.

» 7°. La moitié des gages alloués au sieur Dasse, comme Inspecteur des routes de chasse dans les bois de Brie, compris au chapitre XXXI pour 540 liv.

» 8°. La moitié des frais d'entretien des anciennes & nouvelles routes de ces mêmes bois, compris au même chapitre pour 2,200 l.

» 9°. La moitié des dépenses du dernier binage & entretien de plantations anciennes dans la forêt de Compiègne, compri es au chapitre XLIV de l'état, aux trois premiers articles, pour l somme totale de 7,218 liv.

» 10°. La moitié des dépenses de treillages & portes relative

auxdites plantations, comprises aux articles VIII & IX du même chapitre pour la somme totale de 5,660 l. 2 sols 6 den.

» 11°. La moitié des gages du sieur Moussaint, Inspecteur des routes de chasse, compris au chapitre XLVII pour 1,500 liv.

» 12°. La moitié des gages du sieur Dubus, autre Inspecteur, compris au même chapitre pour 1,500 liv.

» 13°. La moitié des gratifications accordées à l'Inspecteur & aux Gardes des bois, pour l'entretien des routes comprises audit chapitre pour 6,200 liv.

» 14°. La moitié des déboursés faits par Jean-Robert Digart, & des frais de régie pour l'essartement & exploitation des bois morts de la forêt de Saint-Germain, & compris au même chapitre pour 1,873 liv. 13 sols.

» 15°. La moitié des déboursés, pour entretien des plantations, élaguement, récépages, &c. dans la forêt de Saint-Germain, compris audit chapitre pour 9,383 liv. 18 sols 1 den.

» 16°. La moitié de la dépense faite en 1790, concernant la plantation de 21 arpens dans la forêt de Saint-Germain, comprise audit chapitre, article VIII, pour la somme totale de 3,150 liv.

» 17°. La moitié de la somme due au sieur Debrie, pour la huitième année de l'entretien des élaguemens de la forêt de Fontainebleau, comprise au même chapitre pour 900 liv.

» 18°. La moitié de l'entretien des treillages, dans différens cantons de la même forêt, & compris au même chapitre pour 7,726 liv. 9 sols.

» 19°. La moitié des journées employées par le sieur Moussaint, pour la reconnoissance des treillages, & comprises au même chapitre pour 204 liv.

» 20°. La moitié des dépenses de plantion, faite en 1790, dans la forêt de Fontainebleau, comprises audit chapitre, ar-

ticles XII, XIII, XIV, XV & XVI, pour la somme ensemble & totale de 113,946 liv. 14 sols 7 den.

» Et à la charge, 1°. que le paiement de la somme de 2,200 l., pour l'entretien des anciennes & nouvelles routes des bois de Brie, compris au chapitre XXXI, ne pourra être effectué qu'en rapportant certificat de l'ouvrage fait.

» 2°. Que le paiement de la somme de 7,438 liv. 7 sols, restante due pour casaques & bandoulières des Gardes, compris au chapitre XLI, ne pourra être effectué qu'en rapportant le certificat du grand Maître de l'entière fourniture.

» 3°. Que le paiement de la somme de 1,873 liv. pour l'entretien du chemin ouvert dans les bois de Chou-Boulain, compris au chapitre 47, ne pourra aussi être effectué qu'en rapportant le certificat des ouvrages faits.

» 4°. Que le paiement de la somme de 3,150 l. pour plantations dans la forêt de Saint-Germain, compris au même chapitre, ne pourra être effectué qu'en rapportant le procès-verbal de réception.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Pau la somme de 136 liv. 18 s. 6 d., déduction faite des sommes payées, montant à 190 l.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Poitiers, la somme de 84 l. 12 s.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Riom, la somme de 1,613 liv. 5 s., déduction faite des sommes payées, montant à 150 liv.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Soissons, la somme de 21,937 liv. 15 s. 4 d., déduction faite des sommes payées, montant à 900 l., à la charge que le paiement des 2,768 l. 6 s. dues à Pierre Longuat & portées aux dépenses extraordinaires pour défoncemens, plantations & labours, ne lui sera effectué qu'en rapportant le procès-verbal qui constate lesdits ouvrages faits.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Toulouse, la somme de 14,120 liv. 5 s. 8 d., déduction faite des sommes payées, montant à 32,087 liv. 2 s. 11 d., à la charge que l'article de 3,392 liv. 10 s. restant dû pour casaques & bandouillières des gardes, ne sera payé à l'Entrepreneur, qu'en rapportant certificat du Grand-Maître de la fourniture parachevée.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Tours, la somme de 14,045 liv. 3 s., déduction faite des sommes payées, montant à 18,050 l., à la charge que le paiement de la somme de 165 l. d'une part, & de 617 l. d'autre part, pour fourniture de bornes, mesurage & levée de plans dans les bois de la ci-devant baronnie de Sainte-Suzanne, ne sera effectué qu'en rapportant le certificat des bornes fournies, levée & remise du plan, qui font l'objet desdits articles.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Hainaut, la somme de 33,213 liv. 8 s. 9 d., déduction faite des sommes payées, montant à 19,500 liv., à la charge 1°. d'en effectuer le paiement de la somme de 770 liv. à Jean-Joseph Renard, pour fourniture & placement de bornes dans la forêt de Mormal; de celle de 8 liv. 15 s. au Greffier de la Maîtrise du Quesnoy, pour plombs fournis aux armes du Roi pour servir de témoins auxdites bornes, qu'en rapportant certificat desdites fourniture & placement de bornes : 2°. d'en effectuer le paiement de la somme de 4,275 liv. au sieur Louis-Joseph Messager, pour le montant de l'adjudication du Pont en bois sur la petite Helpe, qu'en rapportant le procès-verbal de réception des ouvrages faits.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Besançon, la somme de 14,270 liv. 14 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 3,341 liv. 11 s. 5 d., & aussi déduction faite provisoirement de celle de 1,262 liv. 10 s. présumée acquittée aux Gardes de la Maîtrise de Gray suivant la note du Directeur de la Régie nationale en marge de l'état des paiemens déjà faits.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Champagne, la somme de 77,781 l. 11 s. 3 d., déduction faite des sommes payées, montant à 1,000 liv., à la charge d'effectuer le paiement de la somme de 1,648 liv. 6 s. 8 d. restante due pour bandouillières & casaques des Gardes, qu'en rapportant par l'Entrepreneur le certificat du Grand-Maître de la fourniture achevée, & à la charge de ne pouvoir effectuer le remboursement de celle de 27,480 liv. due à Ponce Barbier, Entrepreneur du rétablissement du pont de Balham sur la rivière d'Aisne, qu'en rapportant le procès-verbal de réception.

» Pour celui de la ci devant Généralité de Bretagne, la somme de 24,119 liv. 15 s. 11 d., déduction faite des sommes payées, montant à 13,713 liv. 4 s. 2 d.

» Pour celui de la ci-devant Généralité de Rouen, la somme de 51,851 liv. 6 s. 3 d., déduction faite 1°. de sommes déjà payées, montant à 80,418 liv.;

» 2°. De celle de 48 liv. pour droit de chauffage au Commandeur de Saint-Gilles, employé audit état, chapitre VI, article II, dont le paiement demeure ajourné jusqu'à la vérification de ce droit & des titres sur lesquels il peut être appuyé;

» 3°. De celle de 216 liv. formant le total du chapitre IX dudit état, pour droit de chauffage dû à Madame Mortemart, qui demeure aussi ajourné jusqu'à pareille vérification;

» 4°. De celle de 330 liv. pour laquelle le sieur Dupin-du-Châtelet se trouve employé sous l'article premier du chapitre XXVIII dudit état, & de celle de 14 liv. pour laquelle le sieur Levasseur est employé au même chapitre; le paiement desquelles sommes demeure ajourné jusqu'à la représentation des Arrêts & Lettres-patentes qui peuvent l'autoriser.

» 5°. De celle de 20,000 liv. formant le total du chapitre

XXX dudit état au profit du sieur Lavigne, Arpenteur, pour l'arpentage & levée des plans figuratifs de la forêt de Lyons, & son aménagement, dont le paiement demeure ajourné jusqu'à la vérification & la représentation d'un certificat du Grand-Maître qui constate qu'il a terminé les travaux dont il avoit été chargé;

» A la charge, par les parties employées dans lesdits états pour manque de mesures, de rapporter lors du paiement, conformément aux termes desdits états, les procès-verbaux de réarpentage & sentences de congé de Cour :

» A la charge en outre, par les différentes parties comprises au présent Décret, de se conformer aux Lois de l'Etat pour obtenir leur remboursement.

» Le tout sous la reserve de répéter sur la liste civile les sommes qui seroient reconnues être à sa charge, en tout ou pour partie, dans celles comprises aux divers états des paiemens faits par avance, & de répéter d'ailleurs contre qui il appartiendra toutes sommes qui seroient reconnues avoir été induement payées;

» Sauf en outre les droits du sieur Cimery, ancien Payeur des charges, pour la répétition des sommes qu'il justifiera avoir payées de ses deniers;

» Sauf enfin les droits des parties qui n'auroient pas été employées dans lesdits états, ou qui n'y auroient pas été portées pour la totalité de ce qui leur est dû.

» Et comme les Officiers des Maîtrises, pourvus & reçus, ou munis de commissions, ne peuvent recevoir leur paiement qu'en justifiant du certificat de l'observation de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, donné par les Grands-Maîtres de leurs Départemens respectifs, & qu'aucuns desdits Grands-Maîtres peuvent se trouver décédés ou absens du Royaume :

» L'Assemblée nationale décrète qu'en cas de décès ou d'absence

des Grands-Maîtres, les divers Officiers des Maîtrises suppléeront au certificat des Grands-Maîtres par celui des Directoires de Districts dans l'étendue desquels leurs fonctions s'exercent : Décrète pareillement que dans les mêmes cas, celles des parties prenantes qui, pour toucher les sommes pour lesquelles elles sont employées auxdits états, sont tenues de rapporter des ordonnances des Grands-Maîtres, il y sera suppléé par celles du Ministre des Contributions publiques.

» L'Assemblée nationale déclare que le Décret du 15 Mai dernier n'a point d'application au remboursement des sommes comprises au présent Décret ».

Un autre Rapporteur du même Comité présente le rapport & la troisième lecture de plusieurs projets de Décrets de liquidation. Ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

Résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature & ministériels, en exécution du Décret du 17 Décembre 1791.

Deux mille cinquante-sept offices de judicature & ministériels, liquidés à la somme de	12,656,103 l.	4 s.	10 d.
Dettes des Compagnies.			
Les dettes passives dont la Nation se charge, montent à la somme de. .	399,409	10	6
Les dettes actives dont elle profite, sont de	110,025	19	4
Partant, il y a différence, à la charge de la Nation, de la somme de. . .	289,383	11	2

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de

son Comité de Liquidation qui lui a rendu compte des opérations du Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, dont l'état se trouve au volume des liquidations, comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été présenté dans ses séances des 16, 23 de ce mois, & cejourd'hui, & avoir décidé qu'elle est en état de rendre son Décret définitif, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Que conformément audit résultat, il sera expédié aux Officiers y dénommés, & qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédens Décrets, des reconnoissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 12,589,565 l. 15 s. 10 d., laquelle somme sera payée par la Caisse de l'Extraordinaire, dans les valeurs & proportions résultantes des Décrets des 15 Mai & 12 Juin derniers.

ART. II.

» L'Assemblée nationale ajourne la liquidation des quinze offices de Procureurs en la ci-devant Sénéchaussée de Rhodez ».

État des Offices liquidés par les Commissaires de la Trésorerie nationale, en exécution des Loix des 16 Octobre 1791, & 14 Février 1792, remboursables en quittances de finances.

Propriétaires & Offices.	*Capitaux.*			*Intérêts.*		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
28 Avril 1792. Jean Richard, Receveur des amendes en la Maîtriſe de Vitry-le-Français	683	15		34	3	9
19 dudit. Laurent Chatenet de la Beſſe, Receveur-particulier des bois en la Maîtriſe de Brières	1,495			74	15	
19 dudit. Jean-François-Joſeph Baculier, Garde-général des bois en la Maîtriſe de Rouen	1,160			58		
12 dudit. Louis-Silvain Bender, Garde des bois en la maîtriſe de Clermont	1,260			63		
12 dudit. Michel-Charles Courcelle, Garde des bois en la Maîtriſe de Châlons-ſur-Saone	615	19	3	30	15	11
12 dudit. Henri Fouet, Garde des bois en la Maîtriſe du Pont-de-l'Arche	800			40		
12 dudit. Louis-Joſeph-Angélique de la Balmetière, Secrétaire des Communautés de Cremieu, Amoiſon, Vernas-Saint-Romain, Tignière & Jamerieu	2,156	13	4	107	16	8
19 dudit. La Commune de Boulogne, Offices municipaux y réunis	7,530			376	10	
TOTAL	15,691	7	7	785	1	4

Propriétaires & Offices.	*Capitaux.*		
Transport	15,691 l.	7 f.	7 d.
Jean-Baptiste Pierre Vallery, Contrôleur-alternatif du payeur des gages du Parlement de Paris	85,866	13	4
Héritiers Pierre Leblanc, Commissaire des Guerres, par la compagnie du Lieutenant de Robe-Courte	11,538	9	
Bernard Guichot, Garde-général des bois de la maîtrise de Pau	856		
Charles Lafrogne, Garde-général des bois de la Maîtrise de Troyes	525		
Louis Crétot, Garde-général des bois en la Maîtrise de Lyons.	1,550		
La commune de la ville de Gap, Offices municipaux réunis à ladite ville .	2,050		
Léopold-Louis Socquette, Procureur-syndic de la Commune de Sarguemines.	464	10	4
Jean-Jacques Schoumacher, Conseiller en l'Hôtel-de-Ville de Sarguemines . . .	464	10	4
TOTAL.	118,466 l.	10 f.	7 d.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation sur les réclamations formées par les Perruquiers de la ville de Dijon, contre le mode adopté par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, dans l'application, en ce qui les concerne, de l'article II de la Loi du 19 Juin 1791; comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été présenté dans ses séances

séances des 16, 23 & 30 Juillet, & avoir décidé qu'elle est en état de rendre son Décret définitif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les titulaires d'offices de Perruquiers seront admis, en exécution de l'art. XI de la Loi du 19 Juin 1791, au remboursement, à titre d'indemnité, du tiers du prix de leurs contrats authentiques d'acquisition, indépendamment du prix de l'évaluation, sans que pour raison, soit de la stipulation d'acquisition de meubles ou fonds de boutique, soit dans la distinction du prix relative auxdites acquisitions, qui pourroit être énoncée dans lesdits contrats, cette indemnité puisse éprouver aucune réduction ou diminution.

ART. II.

» Conformément aux dispositions de l'article précédent, la liquidation des 25 offices de Perruquiers de la ville de Dijon, auxquels l'indemnité avoit été refusée, sera portée à la somme de 118,867 liv. 13 sous 8 deniers, au lieu de celle de 61,000 liv., pour laquelle elle avoit seulement été comprise dans le travail du Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation ».

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux Commissaires de la Trésorerie nationale, par les Décrets des 21 Septembre & 14 Février derniers, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au premier Mai 1789, dont les remboursemens n'ont pas été stipulés à époques fixes par les édits ou arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des édits ou arrêts subséquens, autres que l'édit d'Août 1788, desquelles opérations les états sont annexés au présent Décret; comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été présenté dans ses séances des 16,

23 & 30 Juillet, & avoir décidé qu'elle est en état de rendre son Décret definitif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera expédié, par le Liquidateur de la Trésorerie nationale, aux Officiers dénommés au premier état, & dont le remboursement a été ordonné devoir être fait comptant, par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnoissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 918,623 liv. 9 sous 9 deniers, laquelle sera payée par la Caisse de l'Extraordinaire, dans les valeurs & proportions résultantes des Décrets des 15 Mai & 12 Juin derniers.

ART. II.

» A l'égard des Officiers dénommés au second état, & dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finance, par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré, par le Payeur principal de la dette publique à la Trésorerie nationale, des quittances de finance, jusqu'à concurrence de la somme de 118,466 liv. 10 sous 7 deniers; desquelles quittances de finance les intérêts commenceront à c urir, ou seront exigibles, aux époques indiquées par les édits ou arrêts de suppression, & relatées dans les Procès-verbaux de liquidation des Commissaires à la Trésorerie nationale.

ART. III.

» Les Propriétaires, ou leurs représentans, des quatorze offices de Notaires des ci-devant province de Navarre & vicomté de Soule, supprimés par édit du mois de Mars 1771, jouiront des intérêts du montant de leur liquidation à compter du premier Octobre 1781, jusqu'au premier Avril 1792, déduction faite, sur

lesdits intérêts, du dixième d'amortissement jusqu'au dernier Décembre 1790, & du cinquième à compter du premier Janvier 1791.

ART. IV.

» L'Assemblée nationale déclare valable le récépissé du sieur Duvergier, ancien Caissier du Trésor royal, du 21 Mars 1779, de la somme de 700,000 liv., consignée par le feu sieur Lenormand, pour prix de la finance de l'office de Trésorier du Marc d'or, supprimé par édit du mois de Mai 1783, nonobstant le défaut de conversion dudit récépissé en quittance comptable, exigée par l'arrêt du Conseil du 26 Février 1723 : elle approuve également les quittances des sommes remboursées à compte, montant à 645,000 liv, & liquide ce qui reste dudit office aux représentans du sieur Lenormand, à la somme de 55,000 liv., à la charge par eux de réitérer dans leur reconnoissance de remboursement les quittances des paiemens ci-devant faits, & de se conformer, au surplus, aux formalités prescrites par les précédens Décrets ».

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il adresse à l'Assemblée la réponse du Maréchal Luckner, en exécution d'un précédent Décret.

L'Assemblée nationale en ordonne l'impression & l'envoi à la Commission Extraordinaire.

Un Membre demande qu'elle soit envoyee à l'armée. On invoque l'ordre du jour; il est adopté.

Les ci-devant Capitaines du centre sont admis à la barre. Ils rappellent les services qu'ils ont rendus ; ils demandent à pouvoir encore s'inscrire pour entrer dans les nouvelles Compagnies de Gendarmerie qui vont être formées.

L'Assemblée renvoie au Comité Militaire.

Un Membre propose, au nom du Comité de Liquidation, le projet de Décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son

Comité de Liquidation ; desirant faire cesser les difficultés qu'éprouve le sieur Bonnemère, propriétaire d'un office de Conseiller en la ci-devant Sénéchaussée de Saumur, relativement au remboursement de la somme comprise dans la liquidation, qui excède le montant de celle dont il a fait remise à la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré au sieur Bonnemère, par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, une reconnoissance définitive de la somme de 1,046 liv. 14 sous 8 deniers, formant le surplus de la liquidation de l'office de Conseiller en la ci-devant Sénéchaussée de Saumur, dont ledit sieur Bonnemère étoit titulaire, sur la finance duquel il a précédemment fait remise à la Nation de celle de 3,000 liv., de laquelle reconnoissance la valeur lui sera payée par la Caisse de l'Extraordinaire, en se conformant par lui aux précédens Décrets ».

Le même Membre fait lecture d'un rapport & projet de Décret relatif aux taxations & augmentations de gages créées au denier 20 & au-dessous ; l'Assemblée ajourne ce projet de Décret à huitaine, pour seconde lecture.

Un Membre observe que dans tous les papiers publics on trouve un manifeste du Général ennemi ; il fait la motion de mander les Ministres, pour qu'ils disent si ce manifeste n'est point supposé, & pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils peuvent savoir à cet égard. Sur-le-champ l'ordre du jour est invoqué & décrété.

Un conducteur des messageries est admis à la barre. Il fait, tant en son nom, qu'en celui de ses camarades, une offrande patriotique ; il se plaint de ses supérieurs : il demande que l'Assemblée veuille bien entendre le Comité de Surveillance sur une affaire qui lui est particulière. La mention honorable est décrétée. Le rapport du Comité de Surveillance est ajournée à demain au soir. Il est admis aux honneurs de la séance.

Des pétitionnaires Gardes nationales parisiennes sont introduits à la barre ; ils disent que des gens égarés les ont assaillis, que plusieurs de leurs camarades ont été victimes de leur résistance. Ils demandent qu'on renvoie du sein de la ville de Paris les Marseillois, dont ils se plaignent. Ils sont admis aux honneurs de la séance. Leur pétition est renvoyée à la Commission Extraordinaire.

A peine ils sont entrés, que d'autres pétitionnaires, aussi Gardes nationales parisiennes, se présentent. Ils disent qu'ils sont de garde au château des Tuileries ; ils donnent verbalement des détails qui semblent annoncer que l'événement qui a eu lieu peut être attribué à des causes secrettes & réfléchies : ils rapportent qu'un Grenadier a dit au Roi, en leur présence, qu'on l'a forcé, ainsi que ceux qui étoient avec lui, à crier *vive la Nation*. Ils sont admis aux honneurs de la séance. Il s'ouvre une discussion.

Un Membre, qui étoit présent à ce qui s'est passé, est monté à la tribune. Il a fait un récit, par lequel il a fait connoître la manière dont la querelle avoit pris naissance : « les hommes vêtus de l'habit de Garde nationale ne répondoient aux cris de *vive la Nation*, que par ceux de *vive le Roi*, *vive la Reine*, *vive la Fayette* ; l'infortuné qui a perdu la vie n'avoit cessé de faire des gestes menaçans, il a voulu tirer un coup de pistolet avant qu'on lui portât aucun coup, l'amorce seul a brûlé ».

Ces détails donnés, l'Assemblée a renvoyé à son Comité de Surveillance pour recevoir les dépositions des Gardes nationales du poste du Château.

La séance venoit d'être levée. Un Membre a élevé la voix ; il a demandé qu'on se remît en séance ; ce qui a été fait. Il a annoncé qu'un Officier, vêtu de l'uniforme de Garde nationale, ayant le hausse-col, venoit de traverser une partie de la salle ; qu'il avoit dit que si l'Assemblée ne faisoit pas justice des Marseillois, ils se la feroient eux-mêmes avant trois heures du matin ; que

ce propos avoit été entendu par un Citoyen & un Grenadier du poſte de l'Aſſemblée : il a demandé qu'ils fuſſent entendus à la barre. Cette propoſition a été adoptée. Le Citoyen & le Grenadier ont été entendus ; ils ont confirmé ce qui avoit été annoncé par le Membre de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a décrété que l'Officier ſeroit amené à la barre. On a été arrêté, par la difficulté de le déſigner d'une manière préciſe, étant, à ce qu'on a dit, un de ceux que la générale a conduits au poſte du Château.

Sur la propoſition d'un Membre, l'Aſſemblée a décrété qu'extrait du préſent Procès-verbal ſeroit ſur-le-champ adreſſé au Pouvoir exécutif, pour donner les ordres néceſſaires au maintien de la tranquillité publique ; ce qui eſt exécuté ſans déſemparer.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de la ſéance.

Les Commis-conducteurs des Meſſageries, en vertu de leur ſoumiſſion du mois d'Avril dernier, ont fait dépoſer par le ſieur Vivi[illegible] l'un d'eux, une ſomme de 200 liv. en aſſignats, pour le troiſième paiement de leur engagement.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable, & ordonne qu'extrait des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance ſera délivré aux donateurs.

La ſéance eſt levée à une heure après minuit.

Signé, A. D. LAFFON, *Préſident* ; MERLET, *vice-Préſident* ; LECOINTE-PUYRAVEAU, CRESTIN, GOUJON, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 31 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, relative aux épices réclamées par les Membres des anciens Tribunaux ; renvoyée au Comité de Législation.

Délibération du Conseil général de la Commune de Vendôme, qui manifeste de nouveau son attachement à la Constitution & son zèle pour la défendre. L'Assemblée en décrète la mention honorable.

Procès-verbal de la perquisition faite à bord de la Goelette *le Diligent*, commandée par le sieur du Petit-Thouars, par le sieur Jacques Dandin, Juge-de-Paix de la ville de Brest ; renvoyé au Comité de Surveillance.

Lettre du sieur Heddebault, qui demande que M. Alexandre de Croix, propriétaire dans le Département du Nord, soit excepté des lois concernant les Emigrés, attendu qu'il est absent de France pour cause de maladie reconnue. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre des Administrateurs du Département de Seine-&-Marne, qui prouvent la fausseté des inculpations qu'on s'étoit permises contr'eux dans certains Journaux relativement à la formation de magasins de fourrages & au sequestre des biens des Emigrés.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Adresse du Conseil général du Département du Gers. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable au Procès-verbal de cette Adresse, qui respire le plus ardent patriotisme.

Les Religieuses de Soissons, vivant en Communauté au nombre

de cinquante, réclament contre un arrêté du Département de l'Aisne, qui les menace de la réquisition prochaine de quitter leur maison, & de se voir transférées dans une autre pour faire place aux Gardes nationaux qui se rendent au cantonnement de Soissons. La Pétition de ces Religieuses est renvoyée au Comité de Division.

M. Gorguereau prie l'Assemblée d'agréer sa démission de Membre du Comité de Législation.

Un Membre fait lecture d'une lettre du Maire du village d'Anet, qui annonce qu'aussi-tôt que la proclamation du danger de la Patrie a été faite, vingt-trois jeunes gens, dont vingt de la Commune d'Anet, se sont inscrits à la Municipalité, pour completter les Bataillons de Gardes nationaux du Département d'Eure-&-Loire & marcher à défense de la Patrie; que les Officiers municipaux, avec un détachement de la Garde nationale d'Anet, ont conduit ces jeunes gens au Chef-lieu du District, d'où ils se sont rendus à Chartres, Chef-lieu du Département.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal du patriotisme des Citoyens d'Anet, du zèle & du civisme du Corps Municipal & de la Garde nationale, & qu'extrait en sera envoyé à la Municipalité & à l'Administration de cette Commune.

Un Membre donne connoissance à l'Assemblée d'une dénonciation faite par M. Rouault, Commissaire du Roi près le Tribunal criminel du Département du Morbihan, de quatre feuilles imprimées du Journal intitulé *l'Indicateur*. Cette dénonciation est renvoyée au Comité de Surveillance.

Un autre Membre fait lecture d'un arrêté du Conseil du Département du Morbihan, qui défend provisoirement, & jusqu'à ce que le Corps législatif en ait autrement ordonné, la circulation de treize feuilles périodiques. Le renvoi de cet Arrêté à la Commission Extraordinaire est décrété.

M. Palloi, admis à la barre, présente à l'Assemblée les outils qui ont servi à poser la première pierre de la colonne qui doit être élevée en l'honneur de la Liberté sur les ruines de la Bastille. Ces outils sont composés des débris de cette forteresse. Il offre encore une table en pierre tirée de celle qui est la première du monument de la Liberté, sur laquelle est gravée la Déclaration des Droits de l'Homme, plus le tableau des six médailles civiques qui sont renfermées dans la première pierre du monument posée par le Président de la Députation de l'Assemblée Nationale, le 14 Juillet. Enfin il demande des secours en faveur de certains Ouvriers auxquels il est dû des salaires & qui se trouvent dans l'indigence. L'Assemblée accorde les honneurs de la Séance au sieur Palloi, elle décrète la mention honorable de ses offres, & que les outils seront déposés aux Archives, ainsi que le tableau des médailles civiques & le procès-verbal, & que la table sur laquelle est gravée la Déclaration des Droits de l'Homme sera suspendue dans l'intérieur de la salle, & le surplus de la Pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique pour y faire droit.

M. Viénot - Vaublanc annonce à l'Assemblée qu'il a donné sa démission de Membre de la Commission Extraordinaire.

Un Membre fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Conseil général de la Commune de Nancy du 22 de ce mois : l'Assemblée entend avec la plus vive émotion l'expression des sentimens généreux qui animent les Citoyens de cette Ville, & l'exemple glorieux de dévouement à la cause de la liberté qu'ils donnent à tous les Français. L'Assemblée en décrète la mention honorable dans son Procès-verbal, l'impression & l'envoi à tous les Départemens, chargés d'en faire parvenir des exemplaires à toutes les Municipalités.

Suit la teneur dudit Procès-verbal.

« A l'ouverture de la Séance, le Maire a dit : que l'Assemblée Nationale vient de rendre deux Décrets sur le recrutement de

l'Armée. Le premier oblige chaque Département à fournir un certain nombre d'hommes ; le second est une invitation à chaque Commune de former, en sus de son contingent, un ou plusieurs Bataillons, une ou plusieurs Compagnies, une ou plusieurs Escouades de Gardes Nationaux armés & équipés. Ce dernier Décret annonce que les Communes qui manifesteront ce zèle honorable, *auront bien mérité de la Patrie.*

» Le Maire a ajouté : que cette Ville, signalée par tant de faits de patriotisme, étoit digne, dans cette grande occasion, de servir d'exemple au reste du Royaume, & d'être appelée une des premières aux honneurs civiques promis par les Décrets ; qu'en conséquence, avant de l'avoir reçu officiellement, le Corps Municipal avoit avoit cru devoir le rendre public ; qu'a ce moment, la Légion étoit assemblée par ses ordres ; qu'il invitoit le Conseil général a se montrer aux braves Citoyens qui le composent, persuadé qu'il ne falloit que leur lire la Loi, pour exciter leur émulation, & couvrir cette Cité d'un honneur immortel.

» Le Conseil général a applaudi aux mesures prises & proposées par le Corps municipal ; sur le-champ sont entrés les Officiers de la Légion.

» Le Maire leur a dit :

» CITOYENS,

» La Patrie est en danger ; elle a besoin de votre secours ; elle le demande ; vous avez fait des sermens ; voulez-vous les tenir ?

» C'est pour connoître votre résolution que le Conseil général vous a assemblés.

» Il sait assez comment avec des phrases on peut inspirer à toutes les têtes un enthousiasme passager, & faire sortir de toutes les bouches un nouveau serment.

» Mais qu'importe la châleur de la tête, si le cœur reste froid ?

» Qu'importent des sermens ? ce sont des actions qu'il nous faut.

» Nous ne voulons pas vous inspirer de la terreur, ni même de l'inquiétude; mais nous ne voulons pas que vous vous aveugliez sur le danger.

» Il est grand : l'ennemi est sur les bords du Rhin, il est à votre porte.

» Voulez-vous l'attendre lâchement dans vos murs ? qu'il vienne vous dicter la Loi ? Voulez-vous le chercher, le combattre, le vaincre & rester libres ?

» Choisissez entre la liberté & l'esclavage, entre l'honneur & l'infamie, entre la fidélité à vos sermens & le parjure.

» Je vais vous donner lecture d'un Décret de l'Assemblée nationale, du 17 Juillet.

(*Ici a été donné lecture du Décret*).

» Vous l'avez entendu; voulez-vous partir ?

» Voulez-vous renforcer notre Armée ?

» Beaucoup d'entre vous peuvent servir; aucun lien ne les attache à leurs foyers; le Conseil général se plaît à croire qu'ils ont attendu, pour partir, que le péril fût imminent; eh bien le péril est imminent; qu'ils partent.

» Je suis autorisé à vous dire que le Conseil général du Département a reçu hier une réquisition des Généraux du Rhin, qui lui demandent du secours; demain il sera trop tard pour le fournir; voulez-vous attendre à demain ?

» Citoyens, il ne s'agit plus de combattre un parti, il ne s'agit plus d'accuser de lâches & foibles Aristocrates sans armes, de persécuter des Prêtres sans défense; les Armées d'Autriche & de Prusse sont là, allez les combattre & montrez que vous êtes dignes de la Constitution que vous vous êtes donnée.

» Je n'ignore pas les infâmes manœuvres employées depuis ce matin pour vous détourner de partir, je n'ignore pas l'effroi, les alarmes qu'on a cherché à répandre; Citoyens, il ne s'agit ici ni d'alarmes, ni d'effroi, ni de danger; il n'y a de danger que pour les lâches; la gloire attend les gens de cœur. Eh! qu'est-ce donc que la mort pour qu'on la craigne? & qui voudroit d'une vie traînée dans l'esclavage?

» Que des pères de famille âgés ou foibles restent près de leurs femmes & de leurs enfans, tous les hommes jeunes & robustes doivent partir, à moins qu'ils n'aiment mieux prendre avec nos femmes la quenouille & le fuseau.

» Mais ne vous y trompez pas, ce que nous vous demandons, ce ne sont pas des promesses: incessamment, aujourd'hui, dans trois jours vous êtes en marche.

» Vous partirez avec vos armes, on en fournira à ceux d'entre vous qui n'en ont point, & tous ils s'engageront à servir la Nation comme Volontaires de la Commune de Nancy, tant que la guerre durera, sous les mêmes loix & la même discipline que les Volontaires qui sont déjà sur la frontière.

» Ceux d'entre vous qui partiront, retrouveront à leur retour & les places qu'ils occupoient chez des Négocians, & les pratiques pour lesquelles ils travailloient comme ouvriers. Bien lâche, bien infame, bien vil seroit celui qui, pendant l'absence de son frère, songeroit à le dépouiller.

» En partant vous donnerez un grand exemple à toute la France; en partant en grand nombre, vous formerez un bataillon de frères, vous serez invincibles, vous vous surveillerez, vous vous vengerez; partez, bientôt vous reviendrez triomphans; nous ceindrons de lauriers vos têtes victorieuses; nous vous présenterons à nos femmes, à nos enfans. Nous leur dirons; voyez, voilà vos libérateurs, voilà les soutiens de la Patrie, voilà ceux à qui vous devez ce que vous avez de plus cher au monde, la liberté; sans eux vous

feriez efclaves. Ils vous béniront, ils vous admireront, ils fuivront votre exemple.

» Au refte, quelle que foit votre réfolution, foit que vous confentiez à vous couvrir de gloire, foit que vous vous réfolviez à vivre dans l'opprobre, nous périrons revêtus des nobles couleurs de la liberté; fi les Soldats de la Patrie abandonnent leurs poftes, les Magiftrats du moins feront fidèles à leurs fermens. Ah! que ne nous eft-il permis de partager vos dangers & votre gloire! mais nous remplirons les fonctions que vous nous avez confiées, nous les remplirons avec un infatigable courage; nous célébrerons vos noms: demain la lifte des bons Citoyens qui voudront partir fera imprimée, demain elle fera envoyée à l'Affemblée nationale. Citoyens, fongez à Nancy, & partez «.

« Ce Difcours n'a pas été interrompu par ces éclats bruyans qui n'expriment que l'enthoufiafme & fouvent des fentimens ftériles. Point de promeffes, point de mots, point de fermens; la falle eft remplie d'hommes libres, d'hommes dévoués; au milieu du péril, ils ne favent qu'agir.

» M. Humbert, Chef de la légion, âgé de 67 ans; M. Humbert, que fes campagnes & quarante-quatre ans de fervices ont élevé au grade de Maréchal-de-camp, & que les Miniftres ont laiffé dans l'oubli, M. Humbert figne l'engagement de fimple Volontaire (1).

» (1) Fr.-Louis Humbert, Maréchal-de-camp, né à Puttelange le 21 octobre 1725, eft entré au fervice en 1744, comme Cornette au Regiment de Cavalerie étrangère de Naffau, fait Lieutenant au même Régiment en 1745; Aide-major en 1746, dans la vingtième année de fon âge, a obtenu une commiffion de Capitaine le 21 Juillet 1754, Major au même Régiment en 1760; il a été Major de la Brigade allemande pendant les dernières campagnes de la guerre de fept ans, a été réformé avec tout le Régiment, le 13 avril 1763, remplacé Major au Régiment de Royal-Naffau, huffards, le 27 mai 1763, paffé Major au Régiment de Bercheny, le 8 juin 1764, rang de Lieu-

» L'Adjudant-général, M. Friant, connu par des talens militaires, breveté Lieutenant-Colonel, arrache les insignes d'un grade qu'il a honte de remplir loin du danger, met ses épaulettes sur le bureau, les donne pour les pauvres, & signe l'engagement de Volontaire.

» M. Marc, Capitaine de Canonniers, obtient le silence & la parole. *J'ai quelques talens* (2), dit-il, *j'ai sept enfans, qui ne vivent que par leur père; qu'on donne à mes enfans le pain des pauvres, je pars, je me dévoue.* *Non*, s'écrie M. Beaulieu, Officier Municipal, *une tête si chère ne périra pas pour le malheur de ses enfans; si le sort des combats leur ravit leur père, je leur assure 2000 écus;* il en signe l'engagement. M. Marc dépose sur le bureau ses épaulettes, son épée & son hausse-col.

» M. Gremillet, Capitaine de la Garde, fait la même offrande; ils ne veulent l'un & l'autre que les armes d'un Soldat. Un grand nombre d'Officiers s'avancent & suivent le glorieux exemple de leurs Chefs.

---

tenant-Colonel depuis le 25 août 1767, Brigadier le premier Mars 1780, Maréchal-de camp le premier janvier 1784, Chevalier de Saint-Louis le 26 août 1754, dans la quatorzième année de son service à la bataille de Sandershausen, où il n'y a eu que deux Croix données, a reçu deux coups de feu à la guerre.

» Il est Commandant de la Légion de Nanci depuis le 9 mars de cette année. C'est un devoir pour le Conseil général de la Commune, de dire que cet homme de bien, cet excellent militaire, ce bon & respectable citoyen, desespére de ne pouvoir obtenir de l'emploi dans l'armée, a accepté la place de Chef de la Légion de Nanci; qu'il a quitté sa maison; sa femme, ses travaux, pour s'établir dans cette ville, qu'il y a sacrifié sa fortune, son temps, ses talens; qu'il a deux fils Volontaires, & que les Ministres ont refusé de l'employer, quoiqu'il leur ait demandé du service à tous successivement.

» (2) M. Marc est Architecte, il possède tous les talens de son art; depuis long-temps il sert avec desintéressement la Commune; il n'a d'autre fortune que son talent.

» Ces premières inſcriptions terminées : *Et nous auſſi Membres du Conſeil-général*, dit le Maire, *nous nous devons tous à la Patrie ; ce n'eſt pas aſſez de la réſolution de reſter inébranlables à notre poſte. Des pères de famille vont nous défendre, leurs enfans ſont ceux de la Patrie, ils ſont ceux de la Commune. Le dernier de nos écus leur appartient.* A l'inſtant il détache & offre ſes boucles d'argent : les ſeuls Membres du Conſeil qui en aient, MM. Orthenin, Rollin, Subſtitut ; Nicolaï, François, Curé de Saint-Epvre ; les dépoſent ſur le bureau : tous les Membres du Conſeil général font des dons pécuniaires.

» Cet élan généreux eſt dans toutes les ames. De toutes parts s'avancent des Citoyens, des Citoyennes, & font des offrandes patriotiques (1). Les moins fortunés le diſputent d'empreſſement & de zèle au plus riche. Je n'ai que vingt ſols, dit une pauvre femme ; on ne calcule pas ſes beſoins quand il faut ſecourir la Patrie, & ceux qui s'y dévouent. Cette pauvre femme donne toute ſa fortune.

» Ces actes d'héroïſme n'étoient que le prélude d'autres actions non moins grandes, non moins touchantes qui devoient leur ſuccéder. Les Officiers de la Légion ſortent, vont porter à leurs compagnies le récit de ces exemples, leur communiquer les ſentimens qui les animent. Ils parloient à des hommes qui n'avoient pas beſoin d'exemples. La loi leur diſoit les beſoins de la Patrie ; leur cœur leur diſoit aſſez ce qu'ils avoient à faire. Chaque bataillon eſt ſucceſſivement introduit dans la ſalle des ſéances.

» *Voulez-vous ſauver la Patrie*, leur diſoit-on au nom du Conſeil-général de la Commune ? *Vos ſermens ſont-ils vains ? En eſt-*

» (1) Ce mouvement a été ſi prompt, ſi ſubit, qu'on n'a pu recueillir les noms de tous ceux qui ont accouru. Jamais ſcène plus touchante, jamais plus beau mouvement n'honora la révolution. La Patrie ne ſera pas long-temps en danger.

il parmi vous qui préfèrent l'esclavage à la mort ? Que ceux-là restent, qu'ils prennent la quenouille, la Patrie n'appelle que des hommes à l'honneur de la défendre.

» Tel est l'abrégé des discours adressés à chaque bataillon, & aussitôt une foule de Citoyens accouroient, se disputoient l'honneur de s'inscrire les premiers. Cet élan n'étoit pas celui d'une impétuosité irréfléchie; tous agissoient avec le sang-froid, avec la dignité qui convenoient à ce grand, à ce glorieux dévouement. S'ils laissoient échapper quelques paroles, ce n'étoit que pour exprimer un sentiment généreux. *Je suis vieux*, dit M. Thouvenin (4), *mais je suis fort, mes derniers jours sont à la Patrie.* Il s'enrôle. *J'ai une femme, j'ai un état qui la fait vivre*, dit M. Louis Vraincourt, *j'ai plus de 50 ans; mais je suis agile; c'est-là où il y a plus de danger, c'est dans les Compagnies Franches que je veux servir; j'ai été blessé par les Prussiens, je veux m'en venger. Et moi aussi*, s'écrie M. Didelin, *j'ai une femme, j'ai quatre enfans qui ne vivent que de mes travaux. La Patrie les adopte, je vais défendre la Patrie.*

» Il est impossible de raconter tous les traits de ce genre: mais on ne peut oublier un appariteur de la Commune, Butchat; ce brave homme n'a que le traitement que lui fait la Commune pour vivre lui & sa femme, il a 49 ans, il prie, en pleurant, le Conseil-général de lui permettre de courir à la frontière. *Tu partiras, brave homme*, lui crie le Conseil-général; *nous remplirons tes fonctions, & nous payerons ton traitement à ta femme. Ce sera assez de moitié*, répondit il; *elle se consolera de ce qui lui manque, en songeant que son mari vous défend.* Le fils de Butchat, gardien de la maison de justice, suit l'exemple de son père. Il se borne à recommander une femme encore jeune & des enfans en bas-âge. *Pars, valeureux jeune homme*, lui dit le Conseil-général, *c'est le Département qui*

« (4) Il a un neveu Capitaine dans le second Bataillon des Volontaires de la Meurthe ».

nomme

homme à ta place ; le Département, nous n'en serons pas désavoués, te la conservera. Eh quoi ! s'écrie un autre, *je suis père de famille, des pères de famille partent, & je resterois !* il prend la plume & s'inscrit. Le Jardinier du jardin botanique se présente (5). *Je perds ma place*, dit-il, *mais je ne la regretterai pas ; je m'exposerai assez pour verser mon sang pour la Patrie. Et moi aussi*, dit M. Soyer (6), *j'abandonne, je sacrifie tous mes intérêts ; car je m'enrôle, & je laisse une affaire litigieuse dont dépend toute ma fortune.*

» Enfin M. Desbœuf s'inscrit (7), il recommande à la Commune sa femme & ses enfans. Sa femme lui saute au col & l'embrasse ; *va*, dit-elle, *ne crains pas de m'attrister ; voilà le plus beau moment de ta vie & de la mienne.*

» Tous ceux qui ne pouvoient partir, tous ceux qui étoient retenus par leurs infirmités, leur état ou des fonctions publiques ; témoignoient, par les sacrifices les plus généreux, leur empressement à secourir les défenseurs de la Patrie.

» M. Hanus, Commissaire de Police, M. Déniau, l'un des agens de la Municipalité, ne peuvent quitter leurs postes ; mais ils présentent & enrôlent chacun leurs fils. Des Instituteurs, MM. Legrand & Michel contractent l'engagement d'enseigner gratis les enfans de ceux qui partent. M. Soyer, Peintre, instruira deux de ces enfans dans son art ; M. Laurent, aussi Peintre, en instruira quatre. MM. Simonin & Miquel, Chirurgiens très-habiles ; M. Nicolaï, savant Musicien, apprendront chacun les élémens de leur art à un de ces enfans. M. Martin annonce qu'il remplacera un des Commis du Département ou du District qui partira ; il lui laisse les ap-

» (5) MM. Lallemand & Gormand, Médecins, qui disposent de cette place, promettent de la lui rendre à son retour.

» (6) M. Soyer, qui travaille chez M. Dereindre. M. Régnier, Officier municipal, s'est chargé de suivre son affaire.

» (7) Demeurant au faubourg Saint-Nicolas.

pointemens, il en distrait seulement un tiers pour les enfans de M. Marc. M. Blachier, M. Hussenot ont également offert leur service pour remplacer les Commis qui partiront. M. Etienne Anthoine se charge de nourrir & d'élever deux enfans des défenseurs de la Patrie. M. Goujet d'en recevoir un. M. Gerard, Greffier au Tribunal criminel, est père de neuf enfans, il en prendra encore un; il équipera à ses frais un garde national. Les manœuvres de la douane (8) entretiendront un enfant. M. Houard, deux (9). La femme de M. Desmoulins (10) apprendra son talent à deux filles. M. Decombles (11), à écrire à un enfant.

» Des Citoyens formant le quatrième bataillon ont souscrit pour fournir une haute paie à ceux d'entre eux qui s'exposeront.

» M. Alison, Chapelier, & une foule d'ouvriers prennent l'engagement de travailler au profit de ceux des leurs qui s'enrôlent. M. Maubon, Manufacturier en cette Ville, présente à l'inscription vingt-deux de ses ouvriers, donne à chacun 24 l., en dépose 50 sur le bureau; & s'oblige à recevoir leurs femmes dans son attelier; enfin, tous les Citoyens qui ne peuvent servir la Patrie de leurs bras, lui consacrent une partie de leur fortune.

» Depuis 5 heures de l'après-midi, jusqu'après 10 heures, le Conseil-général a été témoin de ces actes de générosité & de vertu, & a partagé avec tous les Citoyens leur émotion, leur sensibilité & leurs larmes.

» La discussion s'est ensuite ouverte sur les mesures que le Conseil-

---

» (8) Tels sont les hommes qu'un insolent préjugé rangeoit autrefois dans la dernière classe. Combien en compte-t-on, dans la ci-devant première classe, qui soient capables d'un tel acte de vertu!

» (9) Brasseur à Malzéville.

» (10) Un des Commis de la Municipalité, qui n'a pour vivre que les chétifs appointemens qu'il retire, & le travail de sa femme, qui est tailleuse en robe.

» (11) Commis de la Municipalité, un des jeunes gens de cette ville qui a le plus de talens en ce genre.

général devoit prendre dans les circonstances. Un Membre a dit, qu'il jugeoit nécessaire de s'adresser à l'administration du Département, pour l'inviter à former en bataillon les Citoyens inscrits, & leur indiquer sur-le-champ leur destination. Il a ajouté qu'il falloit donner la plus grande publicité à ces actes de patriotisme, soit pour s'acquitter envers tant de généreux Citoyens du tribut de reconnoissance qui leur est dû, soit pour les distinguer de ceux qui, au milieu des dangers de la Patrie, ont montré une ame froide & dure; qu'enfin il falloit en instruire sans délai l'Assemblée Nationale, afin de lui faire connoître le zèle de la Cité à concourir de toutes ses forces au salut de l'Empire.

» La discussion fermée & le Procureur de la Commune ouï, le Conseil-général a arrêté :

» 1°. Que demain, huit heures du matin, il députeroit au Conseil-général du Département, qu'il lui remettroit le contrôle des hommes enrôlés; l'inviteroit à céder à leur ardeur, en les organisant & les envoyant aussitôt sur les frontières.

» 2°. Que le Procès-verbal de cette Séance seroit imprimé, ainsi que la liste des Citoyens inscrits, & de ceux qui ont fait des dons. Que le produit de ces dons seroit versé entre les mains du Trésorier de la Commune, employé, d'après les délibérations & mandemens du Corps municipal, à secourir les femmes & les enfans des Citoyens enrôlés. Qu'un état de la somme & celui de leur emploi seroient déposés au Secrétariat, où chacun pourroit en prendre connoissance.

» 3°. Qu'une expédition du présent Procès-verbal & des listes qui en feront la suite, seront envoyées à l'Assemblée Nationale pour servir de monument au patriotisme de cette Commune, & de titres aux récompenses civiques promises par le Décret du 17 de ce mois.

» Fait & arrêté en Conseil-Général, le vingt-deux Juillet mil sept cent nonante-deux, l'an IV de la Liberté française :

» *Présens*, Ad. Duquesnoi, *Maire*; Genaudet, Jobart, Raybois,

Demange, Poirson, Albert, Beaulieu, Gerardin, Régnier, Othenin, Nicolaï, Gorman, Coligny, *Officiers municipaux*; Zangiacomi fils, *Procureur de la Commune*; Rollin, *Substitut*; Febvé, Ragot, Zangiacomi père, Saulnier, Bour, Neret, François, Richier, Henry, André Rollin, Morin, Lebel, Nicolas, *Vicaire-Episcopal*; Dufresne, Mariotte, Croizier, *Notables*; & Nozan, *Secrétaire-Greffier*.

Signé, AD. DUQUESNOY, *Maire*.

PAR LE CONSEIL.

Signé, NOZAN, *Secrétaire*.

Collationné, *Signé*, NOZAN.

Adresse du Conseil-Général à l'Assemblée Nationale.

Nanci, 23 Juillet.

« LÉGISLATEURS,

« La Commune de Nanci a bien mérité de la Patrie, nous nous hâtons de vous l'apprendre; votre Décret du 17 de ce mois nous a été connu Samedi 21, par les papiers publics; Dimanche, pour dix heures du soir, quatre cents Citoyens étoient inscrits pour former un Corps de Volontaires; aujourd'hui 23, ils s'organisent, nous les armons; ils partiront quand on le voudra, & toujours trop tard, au gré de leur civique impatience.

» Notre brave Commandant de Légion, Louis-François Humbert, Maréchal-de-camp, âgé de 67 ans, qui a quarante-quatre ans de service, s'est enrôlé comme Volontaire, il part; il va rejoindre deux fils qu'il a déjà envoyés au chemin de la gloire.

» Nos Volontaires nous laissent leurs femmes, leurs enfans; de bons Citoyens se chargent de les nourrir, & déjà plus de douze mille francs ont été déposés entre nos mains pour ce respectable usage.... Faites-vous lire notre Procès-verbal du 21, & vous y re-

trouverez des traits de courage & de civisme égaux ou supérieurs à ce qu'on raconte des beaux temps de Rome & de la Grèce.

» Législateurs, notre Commune a déjà fourni douze cents hommes pour les Volontaires & la Troupe de ligne; la population est de vingt-cinq mille ames; & notre Garde Nationale fait un service assidu & pénible, car nous sommes sans Troupe de ligne.

» C'est ainsi que nous servons la Patrie; c'est ainsi que nous la servirons toujours; le zèle de nos Concitoyens ne se ralentira jamais; ils maintiendront la Constitution, ils la maintiendront contre tous ses ennemis, quel que soit le voile dont ils se couvrent; il n'est dans nos murs qu'un parti, (car nous dédaignons de compter quelques aristocrates sans caractère, sans talent, sans moyen) il n'est parmi nous qu'un parti, celui de la Constitution. Ah! s'il n'y en avoit pas d'autres dans l'Empire, la Patrie ne seroit pas long-temps en danger.

» Nous ne voyons qu'avec effroi l'abyme que creusent sous la France tant d'hommes qui se disent ses amis; Législateurs, ils sont bien plus dangereux que les armées de Prusse & d'Autriche: ils attaquent la Constitution, ils veulent la changer, ils ne le dissimulent pas, ils attaquent tous les pouvoirs; ils sement par-tout les alarmes & les défiances.

» Mais, quelque soient leurs efforts, quelque soient même leurs succès, la Constitution ne souffrira jamais d'atteinte parmi nous; nous la conserverons comme le feu sacré; pendant que nos braves Volontaires vont combattre pour elle les amis du despotisme, nous, nous combattrons les ennemis & les faux amis de la Constitution, & nous mourrons fidelles à nos sermens.

» Signés par tous les Membres du Conseil-général ».

L'Assemblée décrète encore que son Président écrira au Conseil-général de la Commune de Nancy pour lui exprimer les

sentimens que la conduite des citoyens de Nancy a inspirés à l'Assemblée nationale.

Un Membre fait la motion que le Ministre de la Guerre soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a prises sur la demande du Département de Saone & Loire, de faire rejoindre deux détachemens de cavalerie du septième régiment. Cette motion est décrétée.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui est fait au nom du Comité de Surveillance, considérant que la connoissance des saisies faites par les Employés des Douanes nationales des sommes en numéraire appartient aux tribunaux, décrète le renvoi par-devant le tribunal qui doit connoître de la saisie faite au-delà de Condé, de la somme de 19,422 liv. en numéraire, par les Employés des Douanes nationales sur le sieur Unin, conducteur de ladite somme, chargée pour le compte du sieur Delwarde, Négociant à Ath, auquel elle appartient ».

Le même Rapporteur propose encore & l'Assemblée adopte le Décret suivant.

« L'Assemblée nationale, considérant que le délit imputé au sieur Descuret n'est point un délit national, & après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Au nom des Comités de Marine & de l'Ordinaire des Finances, un Membre fait un rapport sur les réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudouin près Fécamp; le Décret suivant est adopté sans discussion.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comites de Marine & de l'Ordinaire des Finances réunis;

» Considérant que la chapelle du Bourg-Beaudouin sise sur l'une des côtes proche Fécamp, Département de la Seine-Inférieure, est un amer très-utile aux Navigateurs; qu'il est important de conserver

cette chapelle & de pourvoir à son entretien, décrète qu'il y a urgence:

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Miniſtre de l'Intérieur ſera chargé de faire faire, le plutôt qu'il ſera poſſible, les réparations néceſſaires à la chapelle de Bourg-Beaudouin, & d'y employer jusqu'à la concurrence de la ſomme de 6000 liv., qui ſera miſe à ſa diſpoſition par les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale ».

Un Membre du Comité des Aſſignats & Monnoies fait la troiſième lecture d'un projet de Décret ſur le renouvellement des aſſignats de cinq livres. L'Aſſemblée, après avoir décrété quelle eſt en état de décider définitivement, adopte le projet de Décret en ces termes:

« L'Aſſemblée nationale voulant adopter en avance tous les moyens d'économie, de perfection & de célérité dans le renouvellement des aſſignats ou coupures, que les circonſtances peuvent néceſſiter; conſidérant que pour obtenir ces avantages, il eſt néceſſaire d'ouvrir, long-temps avant ce renouvellement, un concours pour les Entrepreneurs ou Artiſtes jaloux de mériter la préférence par des procédés nouveaux, plus prompts, plus économiques & plus ingénieux dans la fabrication du papier, l'impreſſion, le timbrage & autres parties acceſſoires de l'aſſignat, & après avoir entendu les trois lectures du préſent projet de Décret dans ſes ſéances des 13, 30 Juin dernier, & 31 Juillet préſent mois, & décrété qu'elle eſt en état de décider définitivement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Le Comité des Aſſignats & Monnoies eſt dès-à-préſent chargé de recevoir les diverſes propoſitions des Artiſtes ou Entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication & fourniture du papier actuellement employé pour les aſſignats, ou de tel autre papier

jugé plus convenable : on y recevra également les autres propositions relatives à l'impression, gravure, timbrage, ou autres parties accessoires servant à compléter ou perfectionner les assignats.

ART. II.

» Il sera ouvert à cet effet au secrétariat du Comité des Assignats & Monnoies, un registre sur lequel seront inscrits, d'un côté, les noms des soumissionnaires & leur domicile ;

» Le prix de leur soumission ;

» Les quantités qu'ils s'obligeront de fournir ;

» Le délai par eux demandé pour ces fournitures ;

» Et enfin la nature & la valeur du cautionnement par eux offert.

» Et de l'autre côté du registre seront appliqués les échantillons de l'espèce du papier par eux proposé, ainsi que les diverses épreuves en gravure, impression, timbrage ou autres parties accessoires.

ART. III.

» Ce registre sera ouvert, à cet effet, jusqu'au 30 Septembre prochain, terme fixé pour le concours, & à l'expiration duquel la préférence sera accordée à celui des Artistes ou Entrepreneurs qui, sur le rapport du Comité des Assignats & Monnoies, aura présenté les résultats les plus certains & les plus avantageux pour la Nation, soit pour la fabrication du papier actuellement employé, soit pour un nouveau papier, soit enfin pour toute autre partie accessoire de l'assignat, comme l'impression, la gravure, le timbrage, ou autre caractère additionnel d'une utilité reconnue.

ART. IV.

» Immédiatement après que la préférence aura été accordée, l'administration spécialement chargée de surveiller le renouvelle-

ment des assignats & coupures, s'occupera de la confection des marchés & de leur exécution ».

Sur la proposition faite par le Rapporteur du Comité de Législation, pour l'établissement d'un Tribunal de Commerce à Rochefort, l'Assemblée rend le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'un Tribunal de Commerce est nécessaire à la ville de Rochefort, que, depuis dix-huit mois, elle en sollicite l'établissement, & que l'Administration de son District, celle du Département de la Charente-Inférieure, en appuyant sa demande, attestent qu'on ne peut, sans causer un dommage notable à sa navigation & à son commerce, différer plus long-temps à l'accueillir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera établi dans la ville de Rochefort, un Tribunal de Commerce, composé de trois Juges & de quatre Suppléans, & de la manière & dans les formes prescrites par la Loi du 24 Août 1790, & que le présent Décret sera envoyé uniquement au Département de la Charente-Inférieure ».

L'Assemblée Nationale, après avoir encore entendu le même Rapporteur, sur la nécessité d'augmenter le nombre des Membres du Tribunal de Commerce de la ville de Bordeaux, & de statuer sur les formes qui doivent être suivies pour leur élection, adopte le projet qui lui est présenté, ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, considérant que le nombre des Juges fixés par la Loi du 24 Août 1790, ne peut pas plus suffire au Tribunal de Commerce de Bordeaux, que les formes tracées par la même Loi ne sont conciliables avec le nombre des Agens de la navigation & du commerce que renferme cette ville; considérant que déjà, d'après des circonstances semblables, l'Assemblée constituante a établi, par ses Décrets des 25 Février & 27 Septembre 1791, des exceptions en faveur de Rouen & de Marseille, qui peuvent s'appliquer également à Bordeaux; enfin, que l'organisation du Tribu-

nal de Commerce de cette ville, suspendue déjà depuis quatorze mois, qu'il a été créé par la Loi du 30 Mars 1791, ne peut être différée plus long-temps sans des inconvéniens extrêmes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Tribunal de Commerce de la ville de Bordeaux, créé par la Loi du 30 Mars 1791, sera composé de six Juges & de cinq Suppléans.

ART. II.

» Les uns & les autres seront élus au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, dans les formes prescrites par le Décret du 25 Septembre 1791 pour la ville de Rouen, dont les dispositions sont déclarées communes à la ville de Bordeaux.

ART. III.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département de la Gironde ».

Le Secrétaire qui a rédigé le Procès-verbal de la séance du 29 de ce mois observe que l'Assemblée a renvoyé au Comité de Surveillance les pièces concernant l'Abbaye de Waldgaff, & qu'aujourd'hui plusieurs Membres réclament que le renvoi en soit fait à la Commission Extraordinaire, & que le Procès-verbal soit corrigé à cet égard. L'Assemblée décrète cette dernière proposition.

Au nom des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, un Membre présente un projet pour l'approvisionnement des Départemens frontières.

Le Décret suivant est rendu sans discussion.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de ses Comités de

l'Ordinaire & Extraordinaire des Finances, réunis; considérant la nécessité d'assurer dès-à-présent les moyens de pourvoir aux besoins de subsistances des différentes places fortes qui pourroient être menacées de siége, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Outre les sommes accordées aux villes de Metz, Strasbourg & Thionville, par les précédens Décrets, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur, jusqu'à la concurrence de trois millions, qui seront exclusivement destinés à subvenir aux besoins de subsistances que pourront éprouver les places fortes menacées de siége.

ART. II.

» Le Ministre de l'Intérieur fera passer aux Directoires des Départemens frontières, sur les demandes qu'ils lui en feront, les fonds qui seront nécessaires, d'après leurs besoins & le nombre des places menacées.

ART. III.

» Les Directoires de Départemens emploieront les fonds qui leur seront destinés, à des approvisionnemens de grains qu'ils feront emmagasiner dans les lieux qui leur seront indiqués par les Généraux d'armée, avec lesquels ils se concerteront.

ART. IV.

» Sur la réquisition des Généraux d'armée, les Directoires de Départemens feront transporter, dans les villes menacées de siége, la quantité de grains proportionnée à leur population & à leurs besoins.

ART. V.

» Les grains qui seront fournis aux Communes seront vendus, & leur produit total versé dans les caisses des Receveurs de District, au fur & à mesure de la vente ; en conséquence il sera tenu, par chaque Municipalité, registre du produit, ainsi que des sommes versées, pour en rendre compte aux Directoires de District, qui en instruiront sans délai les Directoires de Département.

ART. VI.

» La différence entre l'achat des grains & le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la livre des contributions foncière & mobiliaire de l'année 1793, des Communes qui auront eu part à la distribution desdits grains, pour rentrer à la Trésorerie nationale avec le principal des contributions.

ART. VII.

» Le Ministre de l'Intérieur aura égard, dans la distribution des fonds qu'il pourra faire aux Départemens de la Moselle & du Bas-Rhin, aux sommes déjà décrétées en faveur des villes de Metz, Thionville & Strasbourg.

ART. VIII.

» Le Ministre de l'Intérieur rendra compte, tous les mois, à l'Assemblée nationale, de l'emploi des fonds décrétés, des approvisionnemens auxquels ils sont destinés, ainsi que des rentrées qui seront faites ».

Des pétitionnaires, admis à la barre, rappellent à l'Assemblée qu'ils ont offert de se former en Compagnie-franche, & d'aller combattre sur les frontières : ils se plaignent des retards que le Ministre de la Guerre leur fait éprouver.

L'Assemblée admet à sa séance ces pétitionnaires, & décrète que

le Ministre de la Guerre sera mandé, séance tenante, pour rendre compte des motifs pour lesquels il a fait éprouver des retards aux Citoyens de la Section des Tuileries, qui, réunis pour former une Compagnie-franche, demandent de se rendre à l'armée du Maréchal Luckner.

Un des Secrétaires fait lecture d'une déclaration de M. Hérault, relative aux propos tenus par M. le Maréchal Luckner chez M. l'Evêque de Paris. L'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission extraordinaire.

Un Membre, au nom des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, propose une nouvelle création d'assignats à concurrence de 300 millions. L'urgence est mise aux voix, & décrétée.

Sur l'article premier on demande que l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire soit autorisé à payer le seizième dû aux Municipalités sur les reventes des domaines nationaux. Cet amendement est adopté, & l'article ainsi décrété à la suite du *considérant*.

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité d'assurer dès-à-présent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les nouvelles mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la France; considérant que pour maintenir le crédit des assignats il faut donner à leur gage une augmentation proportionnée à celle de leur création; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale, au mois d'Avril dernier, se montoit à la somme de 2,445,638,237 liv., a été augmenté depuis cette époque par le produit des Palais épiscopaux, dont la vente a été décrétée le 19 Juillet aussi dernier, qu'il sera encore augmenté par la vente prochaine des maisons des religieuses, & par le produit de la coupe des quarts de réserve & futaies faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la Trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre & à celui des créances liquidées au-dessous de 10,000 liv., qui continueront d'être remboursées suivant les formes & dans les termes décrétés le 15 Mai dernier; continueront également d'être remboursés les seizièmes dûs aux Municipalités pour acquisition de biens nationaux; & ce, d'après les lois rendues suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ».

Les articles II & III sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit:

ART. II.

» La présente création sera composée des cent millions d'assignats de 5 liv. décrétés le 27 Juin; de cinquante millions d'assignats de même somme, dont l'Assemblée nationale décrète la fabrication; de cinquante autres millions d'assignats de cent livres; & finalement, de cent millions d'assignats de cinquante livres, qui seront également mis en fabrication.

ART. III.

» La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes, & chaque coupure desdits assignats sera exécutée suivant les formes & dans les dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur ».

On demande l'ajournement de l'article IV, attendu que l'Assemblée ne doit pas statuer, dans ce moment, sur la vente de 200 millions de forêts nationales, & que cette disposition ne se trouve pas dans le projet de Décret qui a été distribué.

L'ajournement est combattu.

Un Membre propose de décréter la vente des biens des hôpitaux, de les faire servir de gage aux créations d'assignats, & d'hypothé-

quer le revenu des forêts nationales aux hôpitaux dont les biens seront vendus.

D'après plusieurs autres amendemens qui sont proposés, le Rapporteur présente une nouvelle rédaction de l'article IV, qui est adoptée en ces termes :

ART. IV.

» Pour atteindre le montant des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, indépendamment des Palais épiscopaux & autres biens dont la vente est décrétée, les maisons actuellement occupées par les religieuses, la coupe des quarts de réserve & futaies faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques, & le fonds des bois épars qui, d'après l'avis des Corps administratifs, pourront être vendus ; l'Assemblée chargeant son Comité des Domaines de lui faire un rapport, à l'effet, par elle, de déterminer le mode & les formes desdites ventes ».

Les articles V & VI sont décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Dans la première quinzaine du mois d'Octobre prochain, pour tout délai, les Directoires des Districts feront passer au Commissaire-administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire un état des biens nationaux vendus & à vendre à l'époque du premier dudit mois d'Octobre : ils seront tenus de se conformer, à cet égard, aux modèles qui leur seront adressés par l'Administrateur de ladite Caisse de l'Extraordinaire.

ART. VI.

» La circulation des assignats pourra être portée à la somme de deux milliards ; & cependant l'Assemblée nationale charge ses Comités de Finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

L'Assemblée a décrété un septième article, conçu en ces termes :

ART. VII.

» Le délai accordé aux possesseurs de reconnoissances de liquidation pour les employer au paiement des biens nationaux, & fixé au premier Août 1792, par l'article premier du 27 Juin dernier, demeure prorogé jusqu'au premier Octobre prochain ».

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce qu'il est parti hier matin de Paris, pour Soissons, 2,280 volontaires, & aujourd'hui 489, ce qui porte le nombre total des volontaires nationaux en route pour Soissons, à 8,038 hommes.

M. Leroux-Laville écrit à l'Assemblée que le Roi vient de le nommer Ministre des Contributions publiques : il offre à l'Assemblée l'assurance d'un zèle sans bornes, & qui puisse mériter sa confiance.

M. le Président fait lecture d'une lettre de Citoyens se disant les Fédérés des 83 Départemens, qui demandent d'être admis à la barre. On demande l'ordre du jour ; l'Assemblée, consultée, décrète qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour. L'admission de ces Citoyens est mise aux voix, & décrétée.

Ils présentent une pétition tendante à se justifier des inculpations qui leur ont été faites, & à demander le licenciement de l'Etat-major de la Garde nationale parisienne, & l'examen des registres de la ci-devant Garde du Roi. L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

Des Citoyens de plusieurs Sections de Paris sont admis ensuite à la barre : ils demandent justice des attentats commis hier au soir aux Champs-Elysées, & le prompt départ des Marseillois : ils sont admis à la séance.

Un Membre demande que les deux pétitions qui viennent d'être présentées

présentées soient renvoyées à la Commission Extraordinaire. Cette proposition est adoptée.

Un autre Membre demande que, pour cet objet, le Comité de Surveillance soit adjoint à la Commission Extraordinaire : cette proposition est également adoptée.

Le Ministre de la Guerre ayant obtenu la parole, répond aux questions relatives à un Décret qui le mandoit séance tenante. Il communique ensuite à l'Assemblée les détails qui lui ont été adressés par M. Arthur-Dillon, sur l'évacuation de Bavay par les Autrichiens.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

MM. Delafont, Maison & Simon le jeune, Président, Trésorier & Secrétaire de l'Assemblée des ci-devant Députés extraordinaires, ont envoyé, en assignats, une somme de 482 liv. 10 s. qui étoit restée dans la caisse de MM. les Députés extraordinaires.

Les Garçons de Bureaux, ceux de la Salle & le Portier de l'Assemblée nationale, ont fait déposer 78 liv. en assignats, pour le troisième paiement de leur soumission.

La Section de l'Arsenal, dont les Députés ont été admis à la barre, a fait déposer par eux ; savoir, en argent, 63 liv. 19 sols ; en assignats, 3,105 l. 7 s.

La députation du Département du Finistère, admise à la barre, a fait déposer en argent, 6 liv. ; en assignats, 15 liv. ; en billets de confiance, 2 l. 10 s.

Les citoyens de Bleré, District d'Amboise, Département d'Indre-&-Loire, ont envoyé en assignats, 200 liv.

Les Commis à l'Administration municipale des biens nationaux, pour le troisième paiement auquel ils se sont soumis le 22 Avril dernier, ont envoyé en assignats, 200 liv.

Les Secrétaires-commis du Comité de Division, pour la même cause, en assignats, 15 liv.

Les citoyens Amis de la Constitution, dont la Société siége à Montlouis, District de Tours, Département d'Indre-&-Loire, ont envoyé; savoir, en assignats, 215 liv.; en billet patriotique, 1 liv.; en argent, 18 liv. Plus, une tasse d'argent.

Les Officiers municipaux de la ville de Bolbec ont envoyé un assignat de 100 liv.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de ces dons patriotiques, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Laffon occupe le fauteuil.

Un pétitionnaire, admis à la barre, demande à aller joindre ses fils qui combattent sur les frontières, & dit que, quoique sexagénaire, il retrouvera encore des forces quand il s'agira de combattre pour son pays.

Ce pétitionnaire se plaint aussi de n'avoir reçu aucune récompense pour ses longs services: il obtient les honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif, pour vérifier les faits allégués, & accorder la récompense due à ses services.

Des Citoyennes de la Section de l'Hôtel-de-Ville demandent d'être armées pour la défense de la Capitale. On demande le renvoi de leur pétition au Comité Militaire.

Sur cette proposition on invoque l'ordre du jour, attendu qu'aucune loi ne défend aux femmes de prendre les armes: l'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

M. Jaucourt donne sa démission de Membre de l'Assemblée, dans une lettre qu'il écrit à M. le Président.

M. Caminet, Député de Rhône & Loire, absent par congé, écrit aussi à M. le Président qu'il donne sa démission.

Un pétitionnaire, admis à la barre, réclame contre le concordat fait entre les Généraux & les ennemis pour l'échange des prisonniers. Le pétitionnaire est admis à la séance, & sa pétition renvoyée au Comité Diplomatique.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée ajourne à Vendredi le rapport sur la caisse de commerce.

Georges Garnet, Anglais, établi à Rouen, demande une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées par la suite d'une insurrection en 1789. Sa pétition est renvoyée aux Comités de Commerce & des Secours réunis.

Des Députés de la Commune de Saint-Pierre de Martinville dénoncent le Directoire du District de Pont-Audemer & celui du Département de l'Eure : leur pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte dans huitaine.

Un des Secrétaires fait lecture des Procès-verbaux des deux séances du 30 de ce mois. La rédaction est adoptée.

M. Merlet, Vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre annonce à l'Assemblée que MM. Durand & Deblon, qui d'abord avoient paru suspects de conjuration dans l'affaire de M. Dusaillant, & dont tout démontre aujourd'hui l'innocence, sont encore détenus dans les prisons de Privas.

Ce Membre expose que le peuple, égaré par les premières impressions, menace de se porter sur les prisons pour y exécuter arbitrairement les sieurs Durand & Deblon. Il demande en conséquence que le Comité de Surveillance soit tenu de faire demain matin son rapport sur cette affaire. Cette proposition est décrétée.

Au nom du Comité des Domaines, un Membre fait un rap-

port ſur la réunion des maiſons de Religieuſes qui perſiſteront à mener la vie commune.

Un Membre demande la queſtion préalable ſur le projet du Comité, & propoſe de décréter comme principe la ſuppreſſion de toutes les maiſons religieuſes d'hommes & de femmes, & de renvoyer au Comité pour les moyens d'exécution.

Cette propoſition eſt appuyée, & on y ajoute celle d'augmenter le traitement de ceux qu'on forcera à renoncer à la vie commune.

La ſuppreſſion totale des maiſons religieuſes eſt combattue; on fait pluſieurs propoſitions: celle du renvoi aux Comités des Domaines & de l'Extraordinaire des Finances obtient la priorité: elle eſt miſe aux voix & décrétée.

Des Gardes nationaux cantonnés à Soiſſons ſont admis à la barre: ils ſe plaignent du défaut d'armes & de la mauvaiſe qualité du pain, & demandent que le camp de Soiſſons ne ſoit pas diviſé. Ils obtiennent les honneurs de la ſéance, & leur pétition eſt renvoyée à la Commiſſion extraordinaire.

La Municipalité de Paris demande & obtient ſon admiſſion à la barre. Elle ſupplie l'Aſſemblée Nationale de lui avancer, à titre de prêt, une ſomme de dix-huit cent mille livres pour l'achat des ſubſiſtances néceſſaires pour l'approviſionnement de la Capitale.

Les honneurs de la ſéance ſont accordés à la Municipalité de Paris, & ſa pétition eſt renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & de Commerce réunis.

Des Citoyens de la Section du Roi-de-Sicile & du Bataillon réunis, préſentent une offrande patriotique, & proteſtent de leur ſoumiſſion aux lois, & du courage qu'ils montreront toujours à les défendre, n'y ayant pas pour eux de compoſition entre la liberté & la mort.

Ces Citoyens ſont admis à la ſéance; leur don eſt accepté, & la mention honorable dans le Procès-verbal eſt décrétée.

Au nom du Comité de Liquidation, un Membre propoſe un

projet de Décret relatif à l'indemnité réclamée par les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, pour les frais de voyage occasionnés par la nécessité de satisfaire au Décret qui les mande à la barre.

L'urgence, mise aux voix, est décrétée.

L'article premier est mis aux voix. On propose par amendement de fixer à 20 sols par lieue en voyage, & à 6 liv. par jour de résidence, l'indemnité des Fonctionnaires publics mandés à la barres de l'Assemblée Nationale. Cet amendement est décrété, & le Décret ensuite adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale ayant décrété le 24 de ce mois qu'il lui seroit présenté, par son Comité de Liquidation, un projet de liquidation de l'indemnité due aux Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre par le Décret du 13 Mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & entendu le rapport de son Comité de Liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'indemnité due pour voyage, séjour à Paris & retour, à MM. Verdet, Villardy, Mourret, Perrin, Baile, Goutard, Payan & Archier, Administrateurs, Membres du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, est fixée à 6 liv. par jour, à compter du 23 Mai jusqu'au 23 Août, temps suffisant pour qu'ils se rendent à leur poste, & en outre à 20 sols par lieue, à raison de 198 lieues de poste pour le voyage, & autant pour le retour.

ART. II.

» L'indemnité due à M. Jaubert, Procureur-général-syndic du Département, est fixée au montant de son traitement entier, & en outre à 20 sols par lieue pour le voyage & le retour.

ART. III.

» En conséquence, il sera payé par la Trésorerie nationale, à chacun de MM. les Membres du Directoire, la somme de 1,308 l., & à M. Jaubert, Procureur général, celle de 2,062 l. 13 s. 4 d., lesquelles sommes forment celle de 12,526 liv. 13 sols 4 den., & tiendront lieu de toute indemnité de frais de voyage & de séjour; & les droits d'assistance attachés à leurs places, appartiendront aux Administrateurs qui ont rempli leurs fonctions pendant leur absence.

ART. IV.

» A l'avenir l'indemnité due aux Fonctionnaires publics, & autres Citoyens mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée Nationale, ne pourra s'étendre au-delà de huit jours qui suivront celui où ils auront été entendus, s'ils ne sont retenus, ou autorisés par un Décret formel de faire un plus long séjour; l'indemnité ne sera que de 20 sols par lieue en voyage, & de 6 liv. par jour de résidence.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que demain au soir la Commission extraordinaire fera son rapport sur l'affaire d'Arles.

Sur la motion d'un second Membre, l'Assemblée décrète que la discussion sur les dégrèvemens s'ouvrira demain matin, après la lecture du Procès-verbal.

Le Rapporteur de la Commission extraordinaire présente, en son nom, un projet de Décret sur la pétition des Fédérés de Marseille, & sur celle de quelques Gardes nationales de Paris.

Après avoir décrété l'urgence, l'article premier est mis aux voix; on invoque la question préalable contre cet article. La question préalable est mise aux voix & rejetée; l'article est adopté.

Les articles II & III sont adoptés sans discussion.

Suit le Décret :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la formation du camp projeté à Soissons ne peut être retardée ; que la sûreté de l'Empire en sollicite promptement la formation, & que cette accélération est également sollicitée par les Citoyens réunis à Paris, dont le zèle auroit à se plaindre du moindre délai ;

» Considérant néanmoins que si d'un côté le Ministre de la Guerre affirme que tous les préparatifs ont été faits pour la formation de ce camp, d'un autre côté des renseignemens & des pétitions adressés au Corps législatif, annoncent que ces préparatifs ont été négligés ;

» Considérant enfin qu'il est indispensable de vérifier ces faits, afin de prendre des mesures ultérieures s'il est nécessaire, ou exercer la responsabilité s'il y a lieu ; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Trois Commissaires nommés par l'Assemblée Nationale se rendront sur-le-champ à Soissons.

ART. II.

» Ces Commissaires seront chargés d'examiner la quantité, l'état & la qualité des approvisionnemens en vivres, en effets de campemens, habillemens, armemens & équipemens destinés aux Gardes Volontaires nationaux qui doivent former l'armée intermédiaire.

ART. III.

» L'Assemblée nationale statuera, d'après le rapport de ses Commissaires, sur le départ des Citoyens fédérés actuellement réunis à Paris, ou qui pourront s'y rendre. En conséquence, ces Citoyens se tiendront prêts à partir aux premiers ordres qui leur seront don- [illegible] des

Le même Rapporteur propose, & l'Assemblée adopte un second Décret, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la célérité avec laquelle il importe d'organiser le camp de Soissons, est principalement subordonnée à la confiance qu'inspirent les Chefs auxquels les Citoyens qui se rendent au camp devront obéir ;

» Décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, dans vingt-quatre heures, de la nomination du Général & de l'Etat-major du camp de Soissons ».

Un Membre propose de décréter le traitement des Fédérés jusqu'à leur départ. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence d'une loi qui le leur assure.

Un autre Membre demande que les Commissaires qui seront choisis pour se rendre à Soissons, soient nommés à voix haute, par appel nominal & à la pluralité relative.

On demande la question préalable sur cette dernière proposition : elle est mise aux voix & rejetée.

La motion est mise aux voix & décrétée.

Un Membre propose que la nomination des Commissaires soit faite séance tenante.

L'Assemblée décrète cette proposition.

Un autre Membre, au nom de la Commission extraordinaire, présente un projet d'adresse aux Citoyens qui forment le camp de Soissons : cette adresse est adoptée.

En conformité du Décret relatif à la nomination des Commissaires, un des Secrétaires procède à l'appel nominal. Cet appel terminé, son résultat est que MM. Lacombe Saint-Michel, Carnot l'aîné & Gasparin ont obtenu la pluralité relative des suffrages.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant cette séance.

La Section du Roi-de-Sicile, admise à la barre, a fait déposer que somme de 4,771 liv. 6 sols ; savoir, argent, 164 liv. ; adopté.

la liquidation de deux Maîtrises, 129 liv. 8 sols 5 den.; un coupon de la Compagnie des Indes, 22 liv. 10 sols; le reste en coupons d'assignats, billets patriotiques & assignats; plus, douze jetons d'argent, pesant trois onces quatre gros, estimés 36 liv.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à une heure & demie du matin.

Signé, A D. LAFFON, *Président;* MERLET, *vice-Président;* F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, TRONCHON, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires.*

Du Mercredi matin, premier Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui envoie à l'Assemblée plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 28 juillet dernier, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 Départemens du Royaume.

Il résulte de cet état que sur 40,043 Municipalités, 32,111 ont achevé leurs matrices de rôles.

Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre de M. Turpin, agent du Trésor public, qui expose à l'Assemblée qu'il est indispensable de prononcer sans délai dans l'affaire qui concerne les créanciers de M. Clément-Barville.

L'Assemblée décrète que la troisième lecture du projet de décret relatif à cette affaire sera faite à la séance du soir.

Lettres des Commissaires-directeurs-généraux de la fabrication des assignats.

Ils rappellent au souvenir de l'Assemblée la demande qu'ils lui ont déja faite plusieurs fois de nommer des Commissaires pour reconnoître les imperfections de la machine qui sert à appliquer le timbre des assignats de 10 & 15 sols.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité des Assignats, & décrète que les Commissaires demandés seront nommées incessamment.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de Paris, qui envoyent l'état dressé par la Municipalité de Paris des personnes qui se sont fait inscrire pour réclamer la continuation de la solde accordée aux Acadiens & Canadiens.

Renvoyée au Comité des Secours Publics.

Lettre du Colonel St.-Marsberg, qui exprime ses services & ses besoins.

Renvoyée aux Comités Militaire & de Liquidation réunis.

Lettre de M. Gois fils, Sculpteur, qui représente qu'étant sur le point de partir pour remplir une place d'élève dans l'Académie de France à Rome, il prie l'Assemblée de comprendre dans l'exception portée aux décrets sur les passeports tous artistes envoyés par le Roi pour perfectionner leurs talens en Italie.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de l'Instruction Publique, pour faire son rapport séance tenante.

Pétition des sous-Officiers & Soldats des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, contenant des observations sur leur formation en Compagnie franche.

Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport dans la séance du soir.

La Municipalité de Toul, Département de la Meurthe, annonce que le même esprit qui anime la ville de Nanci, s'est développé dans leur Commune, où le nombre de Citoyens requis pour se porter à l'Armée du Rhin s'est promptement complété.

M. Gerard, Chef de Légion, & plusieurs autres Officiers de

la Garde nationale ont deposé leurs épaulettes & se sont inscrits comme simples volontaires.

M. Michelet s'est chargé de faire gratuitement les fonctions de Secrétaire de la Commune.

Une somme de 2000 liv. a été recueillie à l'instant pour subvenir aux besoins des femmes & des enfans des Citoyens qui, nécessaires pour faire subsister leur famille, s'oublieroient pour ne songer qu'à la Patrie, & se feroient inscrire sur le rôle de ses défenseurs.

Cette ville, qui ne compte que douze cents citoyens actifs, a fourni tant aux troupes de ligne, qu'aux bataillons de volontaires, plus de 600 hommes.

L'Assemblée décrète mention honorable du zèle patriotique des Citoyens de Toul.

Un Rapporteur du Comité de Division fait la première lecture de quatre projets de décrets; le premier sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le Département de l'Allier, le second sur le nombre & le placement des Notaires dans le Département de la Nièvre, le troisième sur le nombre & le placement des Notaires dans le Département de la Creuze, le quatrième sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le Département de la Côte-d'Or. L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture.

Un des Secrétaires fait lecture des lettres & pièces ci-après énoncés.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée l'exposé des mesures qui ont été prises pour l'exécution de loi du 16 Mai dernier, relative à la nouvelle organisation de l'Hôtel National des Militaires Invalides.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du même Ministre, qui envoie un état certifié des Lois & actes du Corps législatif envoyés au Département depuis le 15 jusqu'au 31 Juillet dernier; renvoyée au Comité des Décrets.

Lettre des Administrateurs du Département du Var, qui se

plaignent de ce qu'on veut retirer des troupes de l'armée du Midi, & de ce que cette armée n'est pas suffisamment pourvue de provisions de bouche, & de munitions de guerre.

Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui informe l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour mettre promptement à exécution son décret du 30 Juillet dernier, relatif au maintien de la tranquillité publique, & qui lui adresse une proclamation du Roi au sujet des excès commis le même jour.

Autre lettre du même Ministre, qui fait part à l'Assemblée des ordres que le Roi fait donner au même sujet à son Commissaire près le Tribunal Criminel du Département de Paris.

L'Assemblée renvoie ces lettres & proclamation à la Commission Extraordinaire.

Lettre des Administrateurs du Département de la Corrèze, qui se plaignent que la loi sur l'organisation des Gardes nationaux volontaire ne leur a pas été envoyée.

Cette dénonciation est renvoyé à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Conseil-général du Département du Morbihan, qui dénonce M. de Joly, pour avoir, en qualité de Ministre de l'Intérieur par *interim*, autorisé le payement d'un fonctionnaire ecclésiastique depuis la rétractation de son serment.

L'Assemblée renvoie cette dénonciation à son Comité de Surveillance, pour en faire son rapport demain.

Lettre des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, en date du 24 Juillet dernier. Ils représentent que les mesures prises par la loi sur la déclaration du danger de la Patrie leur ont paru insuffisantes à certains égards : renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre de M. Arthaud, qui envoie à l'Assemblée un Mémoire sur les causes & les remèdes du danger de la Patrie.

L'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission Extraordinaire.

Un Membre du Comité des Décrets obſerve que dans le Procès-verbal de la ſéance du 15 Juin dernier, on n'a pas inſéré les déclaration faites par MM. Grangeneuve & Jouneau. Il demande que cette omiſſion ſoit réparée, & que ces déclarations ſoient inſérées au Procès-verbal dudit jour.

Cette propoſition eſt décrétée.

Suit la déclaration de M. Grangeneuve :

« L'an 1792 le 15 Juin, environ 4 heures de relevée, nous Députés à l'Aſſemblée Nationale, només par elle Commiſſaires, par décret de ce préſent jour, à l'effet de recevoir la déclaration de M. Grangeneuve ſur l'évènement qui a eu lieu hier ſoir entre lui & un Député à l'Aſſemblée, & prendre l'indication des témoins qu'il déſire être entendus ſur les circonſtances de cette affaire, nous ſommes tranſportés au domicile de M. Grangeneuve, ſis rue St.-Thomas du Louvre, N°. 18, où nous l'avons trouvé dans ſon lit. Après lui avoir donné connoiſſance de notre miſſion, & lui avoir fait lecture du décret que l'Aſſemblée nous a chargé d'exécuter, M. Grangeneuve y déferant, nous a déclaré ce qui ſuit :

» 1°. Qu'il y a environ trois mois, ſur une opinion qu'il avoit énoncée au ſein de l'Aſſemblée Nationale en réfutation de celle de M. Jouneau, il lui fût tenu par celui-ci, des propos injurieux dans la ſalle de l'Aſſemblée Nationale, mais qui n'eurent aucune ſuite par l'entremiſe de quelques Députés dont le déclarant ne ſe rappelle pas les noms ; 2°. que le déclarant a été chargé du rapport de l'affaire d'Arles, au défaut de M. Delpière, qui s'en eſt demis ; qu'à l'époque où le déclarant fut chargé de ce rapport on arrêta pour la première fois, dans les Comités réunis, que le Rapporteur ne ſeroit point autoriſé à préſenter un rapport tout dreſſé, mais qu'il ſeroit tenu de porter ſur le bureau toutes les pièces & d'en faire la lecture ; que le déclarant ne pouvant pas

se dissimuler qu'il n'obtenoit pas la même confiance que ses collègues, fut le premier à demander que toutes les parties intéressées au rapport fussent présentes à l'exposé des faits, & qu'elles eussent la liberté de faire leurs observations, ce qui fut accordé; 3°. qu'outre tous les points de discussion que présente l'affaire d'Arles, il s'agit de savoir si le Département des Bouches-du-Rhône est ou n'est pas blâmable, pour avoir abandonné le lieu de ses séances, lorsque la troupe armée sortie de Marseille fut entrée dans la ville d'Aix; que le déclarant ayant à cet égard manifesté son opinion dans le Comité, elle a paru à M. Jouneau celle d'un homme de mauvaise foi; que le déclarant a été insulté dans le Comité par M. Jouneau, qu'il en a pour témoins MM. Bazire, Taillefer, Chabot & Montaut; que le jour de la Fête-Dieu, s'étant rendu au Comité dans la matinée, comme on en étoit convenu, il fut encore question du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, en attendant que le Comité fût assez nombreux pour ouvrir la séance; qu'alors sur ce que l'on disoit que les Administrateurs du département des Bouches-du-Rhône avoient couru risque de perdre la vie & qu'ils étoient par conséquent bien excusables de s'être cachés, le déclarant répondit qu'il ne croyoit à de pareils risques que lorsqu'il voyoit les craintes réalisées, & que c'étoit en parlant à M. Jouneau qu'il tenoit ce langage; que le jour d'hier vers sept heures & demie du soir, en attendant que les Membres des Comités réunis fussent en assez grand nombre pour pouvoir ouvrir la séance, il se promenoit dans l'allée du jardin des Feuillans sous les murs du Comité des Pétitions; qu'après avoir causé quelque moment avec M. Coustard, il fut abordé par quelques Membres du Directoire des Bouches-du-Rhône & encore par M. Lacuée; qu'entre eux tous, il fut encore question de la conduite du Directoire à l'époque ci-dessus rapportée, qu'on en parloit moins pour fixer son opinion, que pour en faire un sujet d'entretien; que M. Lacuée prit occasion de rapporter, en plaisantant, ses anciennes relations avec M.

Vilardi, l'un des Membres du Directoire; que M. Jouneau se mêlant alors à la conversation, & interpellant M. Lacuée, lui dit: Ecoutez donc un peu l'opinion de M. Grangeneuve; il nous disoit, l'autre jour, qu'il ne pouvoit croire que des Administrateurs eussent couru risque de perdre la vie dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il ne les vît morts. A cette interpellation rendue à peu près dans les mêmes termes qu'employa M. Jouneau, M. Lacuée répondit: Il a raison. Alors le déclarant, sur le même ton qui régnoit dans la conversation, dit à M. Jouneau, que s'il étoit étonné de cela, il y a apparence qu'il auroit pris le même parti que les membres du Directoire. M. Jouneau, en se portant alors très-près du déclarant, lui dit: « Cent hommes comme vous ne me feroient pas fuir, & j'en ferois fuir cent comme vous ». Le déclarant répondit à M. Jouneau: « vous ne ferez fuir personne ». A cet instant, quelques-unes des personnes présentes se mirent entre eux deux. M. Jouneau dit au déclarant qu'il étoit un insolent, & le déclarant lui répondit par une expression équivalente. On se sépara à l'instant, & on demanda de se rendre au Comité. Réunis en très-petit nombre au Comité, les Membres présens attendirent que quelques-uns de leurs collègues vinssent se réunir à eux. Il étoit alors neuf heures: on attendoit en vain, & l'on délibera de se réunir sans faute Samedi; le déclarant reprit alors les pièces de son rapport, il les mit sous son bras & se retira par le même passage du jardin des Feuillans qui a été ci-dessus indiqué. Il étoit entre M. Jacquet & M. Barbaroux, Députés extraordinaires de la ville d'Arles. Derrière lui venoit M. Jouneau, qui l'ayant atteint, lui dit, d'un ton fort moderé, qu'il avoit à l'entretenir en particulier. Le déclarant quitta alors le sieur Barbaroux & le sieur Jacquet, qui continuèrent leur route, & il alla à M. Jouneau, qui lui dit: « Je n'entends pas que cette affaire-ci se passe comme la première », en parlant de la querelle qu'il avoit faite au déclarant à propos de l'opinion énoncée il y a trois mois à l'Assemblée Nationale: « j'espère, continua M. Jouneau, que vous vous trou-

verez demain au bois de Boulogne à neuf heures avec des pistolets ». Le déclarant répondit : « je n'irai point au bois de Boulogne à 9 heures; mais je serai à 10 heures à l'Assemblée Nationale ». Sur cela M. Jouneau donna un soufflet au déclarant, le frappant de plusieurs coups d'une canne qu'il avoit à la main, laquelle canne étoit pliante & formée de plusieurs joncs réunis, & comme le déclarant vouloit le saisir, il le terrassa, lui donna des coups de pieds, & prit la fuite. Le déclarant indique pour témoins des faits ci-dessus, Mde. d'Aigremont, capissière de l'Assemblée Nationale sur le jardin des Feuillans; M. Barbaroux & M. Jacquet, Députés extraordinaires de la Commune d'Arles, logés Hôtel de la République de Gênes, rue St.-Anne, M. St.-Hurugé, & M. Regnier, rue Bourbon St.-Germain, N°. 690.

» Lecture prise par M. Grangeneuve de la présente déclaration, il a été par nous interpellé de la signer à chaque page & à la fin, ce qu'il a fait, & l'avons également signée. Ainsi signé, Crestin, Crublier-Opterre, Croichet & Grangeneuve ».

Suit la déclaration de M. Jouneau :

« Au moment où je suis entré ce matin à l'Assemblée Nationale, j'étois tellement ému d'entendre taxer d'assassinat une rixe à laquelle j'ai été provoqué par l'insulte la plus forte qu'on puisse faire à un brave homme, j'avois d'ailleurs si fort à cœur d'éviter à l'Assemblée Nationale les détails de cette affaire, que je me suis contenté de protester contre les intentions criminelles que quelques Membres paroissent me supposer, & de demander à être renvoyé à un Comité qui prendroit tous les renseignemens nécessaires, & vous feroit ensuite son rapport.

» Mais, puisque l'Assemblée a jugé à propos d'entendre les témoins à sa barre, & de se faire donner lecture de la déclaration de M. Grangeneuve, je la supplie de me permettre de lui faire le récit sincère de ce qui a précédé & suivi la voie de fait que je me suis permise.

permise, dans un moment où le premier mouvement est si difficile à contenir.

» Je me rendois vers les huit heures du soir aux Comités qui sont chargés de vous faire un rapport sur les affaires d'Arles; je rencontrai, dans la grande allée du jardin des Feuillans, MM. Lacuée, Delaire & Grangeneuve, qui causoient avec quelques Administrateurs du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône. Je m'approchai d'eux; & la conversation étant tombée, je ne sais comment, sur la manière dont les Membres de ce Directoire avoient été chassés du lieu de leurs séances par un attroupement venu de Marseille, je dis à M. Lacuée que j'allois lui raconter la réponse que M. Grangeneuve avoit faite à ces Messieurs, le jour où ils lurent les pièces qui constatoient les violences qu'on leur avoit fait éprouver; que dans une espèce de sainte colère, il leur avoit dit que jamais il ne croiroit que des Administrateurs eussent couru le moindre danger, tant qu'il ne les verroit pas sur le carreau.

» M. Grangeneuve, en m'adressant la parole, répliqua : vous voyez, Monsieur, que je n'avois pas tort; & si vous avez eu une autre opinion, c'est que vous foutriez le camp, vous, au premier apperçu du danger. Je dis alors à M. Grangéneuve, avec infiniment de modération, que si nous en étions là, il verroit que je ne fouterois pas le camp; sur quoi M. Lacuée dit qu'il me serviroit bien de caution. M. Grangeneuve récidiva encore, & avec un ton qu'il me seroit impossile de décrire : alors je lui dis : Monsieur, je vous ai dit qu'aucun danger ne pouvoit me faire fuir; & j'ajouté que cent hommes tels que vous ne me feroient pas perdre un pouce de terrein. M. Grangeneuve, à cet instant, sans que j'eusse mis aucune affectation insultante en prononçant cette dernière phrase, me dit que j'étois un foutu viédase; à peine il eut proféré cette injure, que M.... me prit par le bras, en me conjurant de ne pas faire d'esclandre, & me tira à l'écart; il pourra dire si je fis la moindre résistance à suivre son conseil. Un moment

après, nous entrâmes au Comité, & ne nous voyant que cinq ou six Membres, en comptant M. Grangeneuve, on proposa vers neuf heures de nous ajourner à un autre jour, ce qui fut adopté. M. Grangeneuve sortit avec une ou deux personnes qui portoient une partie des papiers de son rapport; je le suivis par le même chemin qu'il avoit pris, & lorsque nous fumes à peu près au même endroit où il m'avoit insulté, je lui dis que je voulois lui parler en particulier. Nous nous éloignâmes de quelques pas des personnes qui étoient avec lui; là je lui dis: Monsieur, j'espère que cette affaire ne se terminera pas comme la première que nous avons eue ensemble. Il me demanda ce que je voulois dire. Je lui répondis: Vous avez fini l'autre par une plaisanterie, mais il n'en sera pas de même de celle-ci. Vous venez de m'insulter indignement & publiquement. Etes-vous un galant homme? Oui, Monsieur. Un brave homme? Oui, Monsieur. Eh bien! j'espère que vous voudrez bien vous rendre demain au bois de Boulogne avec des pistolets. Il me demanda à quelle heure. Je lui dis que ce seroit à 9 heures du matin, à moins qu'il ne m'en indiquât une autre qui lui convînt mieux. Il me répliqua alors en m'interrogeant avec ironie: A neuf heures, Monsieur? Oui, Monsieur. Avec des pistolets? Oui, Monsieur. Alors s'avançant de moi au point que nos poitrines se touchoient, il m'assura qu'il n'iroit point au bois de Boulogne, non plus que dans aucun autre endroit avec moi. Je lui représentai, sans sortir des bornes de la modération, qu'un homme qui en a insulté un autre ne peut refuser de lui en rendre raison: il persista dans son refus. Je lui observai que cette conduite seroit incroyable & passeroit pour celle d'un lâche. Alors se tenant toujours très-près de moi, il me dit, du ton le plus outrageant, que j'étois un jean-foutre. Je l'avoue, Messieurs, à ce propos que je devois d'autant moins attendre, que je n'avois pas perdu un seul instant les égards qu'on se doit mutuellement,

je ne fus pas maître de mon premier mouvement; je donnai un soufflet à M. Grangeneuve.

» Il ramassa incontinent un pavé qui se trouvoit près de lui, me le lança, & ne m'ayant pas atteint, il courut à moi & me saisit au collet : après m'être dégagé de ses mains à l'aide d'une badine que j'avois à la main, & dont je lui donnai un seul coup sur le bras pour le faire lâcher prise, j'eus à éviter une seconde fois un pavé qu'il me lança de nouveau en criant, *arrêtez cet assassin*.

» C'est dans ce moment que je fus enveloppé par des hommes, qui, sous prétexte de me séparer de M. Grangeneuve, dont je m'étois déjà éloigné, se portoient à d'indignes violences. Je courus risque d'être assassiné nommément par le sieur St.-Huruge, qui me surprenant par derrière me renversa sur la palissade du jardin, dont les extrémités pointues percèrent mes habits & me blessèrent légèrement.

» Je ne fus arraché à ce danger que par M. Calvet, quelques autres de mes Collègues dont j'ignore le nom, le brave Garde National, le Commandant du poste, à qui j'ai particulièrement à témoigner ma reconnoissance, en imposa aux furieux qui m'entouroient, & protégea ma retraite.

» La suite de cette rixe vous est connue par les dépositions que vous avez entendues & par les pièces qui sont entre vos mains.

» Il ne falloit pas moins que mon respect pour la vérité, & ma soumission pour l'Assemblée Nationale, pour me faire surmonter le dégoût d'une telle narration. L'aveu de ma violence & du tort que j'ai eu de ne pas savoir me commander ne me coûte rien, mais le malheur d'avoir été l'objet du scandaleux débat qui afflige l'Assemblée, ne sortira jamais de ma mémoire. *Signé*, J. J. Jouneau ».

Un Membre annonce que les Jeunes Citoyens de la ville de l'Orient, Département du Morbihan, viennent de former une compagnie de Chasseurs nationaux de cent cinquante hommes. Il demande que cette compagnie porte le nom de Chasseurs nationaux de l'Orient; il observe que le Directoire du Département

du Morbihan se joint à ces Citoyens pour appuyer leur pétition.

Le même Membre propose, comme article additionnel au décret du mois dernier, que l'on autorise les compagnies franches qui seront fournies par une seule ville, à prendre le nom de la ville qui les a fournies.

L'Assemblée décrète cette motion & renvoie pour la rédaction à son Comité Militaire.

Un Rapporteur du Comité des Décrets expose à l'Assemblée qu'une somme de 600 liv. offerte par M. Guillaume au mois de Janvier dernier pour être distribuée aux Invalides, a été déposée à la Caisse de l'Extraordinaire, le Trésorier des Invalides n'ayant pas voulu la recevoir parce qu'il n'étoit pas autorisé par le Ministre de la Guerre; qu'aujourd'hui ce trésorier, muni de l'autorisation qu'il désiroit, revendique cette somme, & que pour qu'il puisse la toucher, il est nécessaire que l'Assemblée en ordonne la remise par le caissier de l'extraordinaire; en conséquence le décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée nationale, considérant que la volonté des personnes qui lui font des offres & qu'elle accepte pour être versées dans des Caisses particulières, doit être exécutée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire remettra au sieur Ducroisi, Receveur des dons patriotiques offerts à l'Assemblée, la somme de 600 liv. destinée à être distribuée aux Invalides, & déposée à la Caisse de l'Extraordinaire en vertu du Décret du 27 janvier dernier pour cette somme être remise par le sieur Ducroisi au Trésorier des Invalides, qui lui en donnera quittance.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département de Paris ».

Un Membre de l'Assemblée propose un projet de Décret, qui a pour but d'établir entre le Pouvoir législatif & le Pouvoir exécutif, une communication telle que tous les actes du Pouvoir exécutif soient sur-le-champ connus par le Corps législatif.

Ce projet est renvoyé au Comité des Décrets.

M. le Président prévient l'Assemblée qu'un Courier extraordinaire, envoyé par les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, lui a remis ce matin un paquet, contenant des pièces dont il est important que l'Assemblée soit instruite sans délai.

Un des Secrétaires lit d'abord la lettre adressée à M. le Président par les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône; par cette lettre il prévient l'Assemblée que les circonstances impérieuses dans lesquelles ils se trouvent, les ont forcés de prendre des mesures extraordinaires, contenues dans des Arrêtés qu'ils envoyent & qu'ils soumettent à l'Assemblée.

Il fait ensuite lecture d'une délibération par laquelle les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, réunis avec tous les Corps administratifs & judiciaires, & avec les Commandans de la force publique, ont arrêté qu'aucuns deniers, perçus pour le compte de l'Etat dans toute l'étendue de leur Département, ne pourront sortir des Caisses des Receveurs pour être versés à la Trésorerie nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On demande le renvoi de cet arrêté au Pouvoir exécutif, à la charge de rendre compte, dans le jour, des mesures qu'il aura prises pour en empêcher l'exécution.

D'autres Membres en demandent le renvoi à la Commission Extraordinaire.

Ces motions sont également combattues par un Membre, qui propose d'improuver sur-le-champ l'Arrêté, & de rappeler à leur devoir les Administrateurs qui s'en sont si dangereusement écartés.

Après quelques débats, l'Assemblée renvoye l'Arrêté du Département des Bouches-du-Rhône & les pièces y jointes à la Commission Extraordinaire & à son Comité de l'Ordinaire des Finances réunis, pour faire leur rapport séance tenante.

Le Secrétaire fait ensuite lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande à l'Assemblée de vouloir bien autoriser le

Département du Loiret à faire les dépenses nécessaires pour disposer, dans l'intérieur du bâtiment des ci-devant Minimes & dans la maison de Saint-Charles, de nouvelles chambres pour recevoir les accusés devant la Haute-Cour-Nationale.

Cette lettre est renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & de Législation.

Un Membre dénonce M. Guillaume, ancien Député de l'Assemblée constituante, pour avoir fait circuler une lettre & pétition relatives aux événemens du 20 Juin.

Il dépose la lettre & la pétition sur le Bureau.

L'Assemblée renvoye l'une & l'autre à la Commission Extraordinaire.

M. le Président annonce qu'il lui est parvenu, sous le timbre de Bruxelles, un paquet renfermant une brochure ayant pour titre: *Déclaration que S. A. S. le Duc régnant de Brunswick & de Lunebourg, commandant les Armées combinées de LL. MM. l'Empereur & le Roi de Prusse, adresse aux habitans de la France.*

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre lit une Adresse des Administrateurs du Département de la Meurthe, qui se plaignent que leur Département est inondé de libelles & d'écrits aristocratiques, & que rien de ce qui pourroit contrebalancer l'effet de ce poison n'arrive jusqu'à eux; & que plusieurs Décrets, notamment ceux qui expriment que MM. Servan, Roland & Clavière ont emporté les regrets de l'Assemblée Nationale, ainsi que la Lettre adressée au Roi par M. Roland, ne leur sont point parvenus officiellement.

Un Membre du Comité des Décrets annonce qu'il existe encore beaucoup de difficultés relativement à l'envoi de certains actes du Corps législatif, & demande que le Comité présente incessamment un projet de Décret qui fera cesser toutes ces difficultés.

On observe que déjà le Pouvoir exécutif est chargé d'envoyer aux Départemens tous les actes du Corps législatif.

Alors un Membre demande que l'Assemblée Nationale porte à l'instant le Décret d'accusation contre M. Terrier, ci-devant Ministre de l'Intérieur.

Un autre Membre fait observer qu'avant de rendre le Décret d'accusation, il convient que le Comité des Décrets instruise l'Assemblée, si les actes que le Département de la Meurthe se plaint de ne pas avoir reçus ont été transmis au Pouvoir exécutif, pour les envoyer aux Départemens.

Un Membre du Comité des Décrets représente de nouveau, que l'envoi des discours, lettres & simples actes du Corps législatif que l'Assemblée ordonne d'imprimer, n'a pas encore concerné jusqu'à présent le Ministre de l'Intérieur; & que ces envois ont été faits par le Bureau de Correspondance de l'Assemblée.

Sur toutes ces propositions, l'Assemblée Nationale décrète que son Comité des Décrets vérifiera à l'instant, & lui rendra compte, séance tenante, si le Ministre de l'Intérieur a reçu les lettres, adresses, discours, pétitions & autres actes du Corps législatif, dont l'Assemblée Nationale a décrété l'impression & l'envoi au quatre-vingt-trois Départemens, pour, d'après son rapport, statuer sur la motion faite de rendre le Décret d'accusation contre M. Terrier, ci-devant Ministre de l'Intérieur.

L'Assemblée charge également son Comité des Décrets de vérifier si les actes qui concernent le Ministre de la Guerre ont été adressés au Ministre de la Guerre, & s'ils ont été transmis par lui à l'Armée, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée décrète aussi que la Commission Extraordinaire fera demain son rapport sur les inculpations qui ont été faites à M. Terrier, ex-Ministre.

Un Membre demande que l'Assemblée fasse mention honorable de l'adresse des Administrateurs du Département de la Meurthe.

La mention honorable est décrétée.

On demande aussi l'impression.

Sur cette motion, un Membre réclame l'ajournement jusqu'après le rapport du Comité des Décrets, qui fera connoître si le Ministre est ou n'est pas coupable.

La question préalable est invoquée sur l'ajournement. L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement de l'impression, & ordonne que l'adresse sera imprimée.

On fait aussi la motion que cette adresse soit envoyée aux quatre-vingt-trois Départemens.

Ceux qui avoient demandé l'ajournement de l'impression demandent l'ajournement de l'envoi aux quatre-vingt-trois Départemens, & représentent qu'il seroit prématuré d'envoyer aux Départemens cette adresse, avant d'avoir vérifié si les pièces qu'on accuse le Ministre de n'avoir pas envoyées, lui ont été transmises par le Corps législatif, & si les torts qu'on lui impute sont réels.

La question préalable écarte également cet ajournement; & l'Assemblée décrète que l'adresse des Administrateurs du Département de la Meurthe sera envoyée aux quatre-vingt-trois Départemens.

Un Membre dénonce la négligence du Ministre de la Guerre à instruire l'Assemblée nationale de la position & de la force des armées ennemies qui sont sur les bords du Rhin; il donne des détails & renseignemens, que l'Assemblée renvoie à sa Commission Extraordinaire.

Un Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait, au nom de ce Comité, un rapport sur les demandes en dégrèvemens formées par un grand nombre de départemens, & sur la nécessité d'ajouter plusieurs dispositions aux loix sur les contributions.

Il présente sur ces objets un projet de Décret en treize articles.

L'Assemblée ordonne l'impression du Rapport & du projet de Décret, & ajourne à huitaine pour la seconde lecture.

L'Assemblée ordonne pareillement que l'opinion de M. Merlin, Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances, sur les dégrèvemens, sera imprimée & distribuée à ses Membres.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions publiques, qui informe l'Assemblée que la délibération prise par les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, pour arrêter le versement des deniers publics à la Trésorerie Nationale, lui est parvenue avec d'autres pièces qu'il transmet à l'Assemblée.

Cette lettre & ces pièces sont renvoyées sur-le-champ à la Commission Extraordinaire & au Comité de l'Ordinaire des Finances réunis.

Un Membre de la Commission Extraordinaire fait un rapport sur la manière dont devront être traités les étrangers pris les armes à la main, dans le cas où les droits de la guerre seroient violés en la personne d'aucun Français, en défendant la cause de la liberté.

Il propose deux projets de Décret, qui sont adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Officiers & Soldats des Gardes nationales volontaires & les Gardes nationaux sédentaires des différentes communes sont, comme les Officiers & les Soldats des Troupes de ligne, nommés en vertu de la loi pour la défense de la liberté ; considérant qu'ils doivent en conséquence, dans le cas où ils seroient pris les armes à la main, être traités, suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre ; & voulant, à-la-fois, veiller à la sûreté des Citoyens Français, maintenir l'égalité des droits entre les hommes, & ne pas s'écarter des loix sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» On suivra envers tous les étrangers, pris les armes à la main, les règles établies par le Décret relatif à cet objet.

ART. II.

» Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre seroient violées par les puissances ennemies, tout Noble étranger, tout Officier, tout Général, quel que soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la Nation française, sera traité de la même manière que l'auront été les Citoyens français, les Officiers ou Soldats des bataillons volontaires, les Gardes nationaux sédentaires, les Officiers ou les Soldats des Troupes de ligne, pris les armes à la main.

ART. III.

» Dans tous les cas, on suivra, à l'égard des Soldats des Troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre ».

Un Membre obtient la parole, & annonce des moyens prompts & efficaces pour mettre la Patrie hors de danger; il propose de lever cent mille hommes d'infanterie, pris parmi les Grenadiers & Chasseurs des Gardes nationales, & de les faire partir tout armés. Il propose également de tirer du sein de la Garde nationale douze mille hommes qui aient servi ou qui soient propres à servir dans la Cavalerie, & de les monter avec des chevaux que les Maîtres de postes seroient obligés de fournir, sur-le-champ, à raison de huit par poste.

Le projet de Décret, qui renferme ces idées, est renvoyé à la Commission Extraordinaire & au Comité Militaire réunis.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères par intérim, lequel informe l'Assemblée des difficultés que fait naître le refus de la Municipalité de Paris de délivrer aucun passe-port, même d'après les passeports accordés par les Ambassadeurs & Ministres des Puissances étrangères.

On demande l'ordre du jour sur cette lettre; il est mis aux voix & rejeté.

L'Assemblée la renvoye à son Comité Diplomatique.

Un Membre de la Commission des Armes fait un rapport sur la fabrication & l'usage des piques ; il fait sentir la nécessité d'en faire fabriquer promptement pour armer tous les Citoyens de l'Empire qui ne sont pas munis d'autres armes.

Il propose, pour cette fabrication, un projet de Décret précédé du Décret d'urgence.

La discussion est ouverte, & après une courte discussion, qui donne lieu à différens amendemens, que l'Assemblée adopte, le Décret d'urgence & le Décret définitif sont adoptés dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, considérant que, dans les dangers de la Patrie, tout Citoyen est soldat, & qu'il est nécessaire de lui procurer les moyens de concourir à la défense commune ; considérant qu'il n'existe pas de fusils en suffisante quantité pour qu'il en soit fourni à tous les Citoyens en état de porter les armes, mais que les piques peuvent y suppléer avantageusement en beaucoup d'occasions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Municipalités sont tenues, sous la surveillance des Corps Administratifs, de faire fabriquer, sans aucun délai, aux frais du Trésor-public, dans leurs districts respectifs & sur des marchés passés au rabais par les Officiers Municipaux, sur une simple affiche, & après trois jours de publication, un nombre de piques suffisant pour en distribuer à tous les Citoyens en état de porter les armes, & qui ne sont pas déjà pourvus d'une arme de même espèce, d'un fusil ou d'une carabine, ce dont chaque Municipalité s'assurera, conformément au Décret qui déclare la Patrie en danger.

ART. II.

» Ces piques seront distribuées à tous les Citoyens indistincte-

ment, excepté aux vagabonds, gens sans aveu, & personnes notoirement reconnues par leur incivisme ou par une conduite qui pourroit rendre cette arme dangereuse entre leurs mains ; les Conseils-généraux des Communes seront juges de ces exceptions.

ART. III.

» Chacune de ces armes sera marquée, sur son fer & au bois, des lettres A. N., qui signifieront *Armes Nationales*. Il sera fait registre de ceux à qui elles seront délivrées, & ils seront tenus, chacun en particulier, lorsqu'ils en seront requis, de les remettre dans les lieux de dépôts indiqués par les Officiers Municipaux, lesquels, toutefois, ne sont autorisés à faire de pareilles réquisitions que sur une délibération préalable du Conseil-général de la Commune.

ART. IV.

» Il sera fabriqué sans délai des piques en quantité suffisante pour en envoyer une à chacun des Départemens du Royaume, suivant le modèle qui en sera présenté à l'Assemblée Nationale & déposé dans les Archives ; le fer ou la lance sera semblable à celle qui est proposée dans les écrits du Maréchal de Saxe, & la hampe ne pourra avoir moins de huit pieds de longueur, ni plus de dix.

ART. V.

» Le Ministre de la Guerre joindra à l'envoi du présent Décret une gravure cotée, & une description détaillée de cette arme ; il levera en outre toutes les difficultés d'exécution, de manière que la fabrication totale soit achevée un mois au plus tard après la publication de la Loi ; il rendra compte à l'Assemblée Nationale, tous les huit jours, des progrès de cette opération.

ART. VI.

» Les piques du modèle ci-dessus indiqué, qui se trouveront dans

les magasins nationaux, seront délivrées aux Municipalités les plus voisines, & marquées comme celles dont la fabrication est ordonnée par le présent Décret : il en sera tenu état signé des Officiers Municipaux à qui elles seront remises : il en sera de même de celles qui pourroient être annexées à ce modèle ; celles-ci seront mises sur-le-champ en réparation, & il n'en sera fabriqué de neuves dans une Commune, qu'autant que celles-ci seroient insuffisantes.

ART. VII.

» Pour subvenir aux dépenses qu'entraînera la fabrication des piques, il sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme de cinq millions, laquelle somme il répartira dans les Caisses des Receveurs de District, d'après l'état de leur population, & d'après la demande des Directoires de Départemens.

ART. VIII.

» Le paiement desdites piques sera fait par les Receveurs de District, sur le vû du procès-verbal d'adjudication faite dans chaque Commune par les Maire & Officiers Municipaux sur l'acte de réception qu'ils en auront faite, & d'après l'ordonnance des Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District.

ART. IX.

» Les Citoyens sont invités à s'exercer fréquemment, sous l'autorisation des Officiers Municipaux, dans leurs Cantons respectifs, au maniement de leurs différentes armes ».

Sur l'article du projet de Décret, présenté par le Rapporteur de la Commission des armes, lequel article a pour objet d'ordonner au Comité d'Instruction publique de faire, dans un bref délai, un rapport sur les jeux & fêtes publiques qu'il convient d'instituer, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que le Co-

mité est déjà chargé de proposer à l'Assemblée ses vues sur cet objet.

L'Assemblée décrète ensuite que le rapport qui vient de lui être fait, au nom de sa Commission des Armes, sera imprimé, distribué à ses Membres, & envoyé aux quatre-vingt-trois Départemens du Royaume.

Suit le bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

La Société des Amis de la Constitution d'Orthez, Département des Basses-Pyrénées, a fait parvenir le récépissé du Receveur de ce District, qui constate que M. Louis Lamatabui, Secrétaire de la Société, a versé dans la caisse une somme de 1795 livres en assignats.

La Municipalité de Carcassonne a fait parvenir de la part de plusieurs Citoyens de cette ville une somme de 930 liv. ; savoir : un reçu de 510 liv. payé à dix-sept Fédérés, à titre d'avance, pour se rendre à Paris ; plus en assignats 420 liv.

MM. Braille, Plateau, Léger, Vannerel, Ducroisi & Philidor, en vertu de leur soumission du 22 Avril dernier, ont déposé 30 liv. pour le troisième paiement ; le sieur Gautier, qui a remplacé le sieur Gory en qualité de Secrétaire-Commis au Bureau des Procès-verbaux, s'est joint à eux, & a offert un assignat de cent sols : en tout 35 livres.

M. D. * * *, Citoyen de la Section du Ponceau, a offert tout ce qu'il possède en numéraire, montant à 12 liv.

Plus un jeton d'argent.

Il s'est trouvé sur le Bureau un assignat de cent sols sans aucune désignation de nom.

L'Assemblée Nationale accepte ces offres, en décrète la mention

honorable au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Plusieurs pétitionnaires sont admis à la barre.

1°. Le sieur Boulland demande que le Juge-de-paix, le Directeur du Juré & le Commissaire du Roi du Tribunal, qui les uns & les autres ont concouru à l'instruction de la procédure qui a eu lieu contre lui & le sieur Pâris, soient mis en état d'accusation & envoyés devant la Haute-cour nationale.

Cette pétition est renvoyée à la Commission Extraordinaire pour en faire son rapport Lundi au soir. Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

2°. Le sieur Coulongeon, Citoyen actif, Soldat volontaire de la Section de la Croix-Rouge, demande des secours en vertu de la loi rendue, tant en sa faveur qu'en celle de ses confrères ci-devant employés aux Fermes Générales.

Il est admis aux honneurs de la séance.

Un Membre demande que sa pétition soit renvoyée au Comité de Liquidation, & que le même Comité soit tenu de faire un rapport Lundi prochain sur le sort des ci-devant employés à la perception des octrois.

Cette proposition est décrétée.

3°. Plusieurs Citoyens exposent qu'ils ont concouru à l'arrestation du Roi à Varennes, & que cependant ils n'ont obtenu aucune récompense ; ils sont admis aux honneurs de la séance, & l'Assemblée se réserve de prononcer sur l'objet de leur pétition dans un moment où elle sera plus nombreuse.

4°. Des Soldats invalides représentent que le Décret concernant leur organisation n'est point encore exécuté ; M. le Président leur accorde les honneurs de la séance ; ensuite l'Assemblée décrète, sur la motion d'un Membre qui a rappelé que le Ministre de la Guerre avoit donné des détails sur cette organisation, qu'il seroit tenu de rendre compte de ses progrès & de son complément de huit jours en huit jours.

Un Secrétaire fait la lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, également relative aux Invalides ; cette lettre ayant pour objet le mode de paiement de ceux qui touchent des pensions : elle est renvoyée aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances réunis.

Le sieur Montigny est admis à la barre ; il présente quelques idées sur le sort & l'éducation des enfans trouvés ; il propose de former un établissement où ils seroient reçus d'après les vues qu'il indique, & élevés de manière à les rendre utiles à la patrie ; il ne demande pour tout secours qu'un local convenable dont il paiera le loyer au Trésor public, & il désigne le terrein des Chartreux, dont il demande que la vente soit suspendue.

Il est admis aux honneurs de la séance.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande de suspendre la vente du terrein des Chartreux, & charge le Comité des Secours de lui faire un rapport, dans le plus court délai, sur tout ce qui intéresse le sort des enfans trouvés.

Un Membre fait part à l'Assemblée que des Citoyens réunis à Bordeaux en société des Amis de la Constitution ont nommé vingt-quatre Commissaires, qui, sous l'autorisation du Directoire du

Département

Département, parcourent le Département, raniment l'énergie, font par-tout des Soldats en donnant à chacun de ceux qui s'enrôlent pour la défense de la patrie, cinquante livres de gratification aux dépens de la société. L'Assemblée Nationale applaudit à cet acte de civisme & de générosité, & décrète qu'il en sera fait mention honorable.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux & Citoyens de la ville de Carcassonne, Département des Landes, contenant un don patriotique de neuf cent trente livres pour les frais de la guerre, savoir : quatre cent vingt livres en une copie du reçu fourni par dix-sept Citoyens du canton de Carcassonne, de la somme de trente livres chacun, par eux touchée à titre d'avance pour se rendre à Paris, en exécution de la loi du 2 Juillet dernier, laquelle avance prise sur les fonds du don patriotique, & à rembourser sur leur paye par le Trésorier chargé de la fournir aux Volontaires qui se rendront au camp de Soissons.

L'Assemblée Nationale accepte cette offrande patriotique, & décrète qu'il en sera fait mention honorable.

Un Secrétaire fait la lecture des lettres & pièces ci-après.

Lettre des Administrateurs du Département du Nord, sur le mouvement des troupes & la levée du camp de Maulde.

Elle est renvoyée à la Commission Extraordinaire & au Comité Militaire, qui sont chargés de proposer des mesures pour la sûreté de cette partie de nos frontières.

Adresse du Conseil-général du Département de la Dordogne, par laquelle les Administrateurs annoncent qu'ils se sont rendus à leur poste & formés en surveillance permanente; ils sollicitent l'attention des Législateurs sur les divisions intestines suscitées par les factieux qui voudroient renverser la Constitution, pendant que les défenseurs de la patrie versent leur sang pour la défendre

Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Conseil-général du Département de la Haute-Garonne, par

laquelle il communique à l'Assemblée différens arrêtés pris, soit par le Directoire, soit par le Conseil-général, l'un pour obliger les Prêtres catholiques à prêter le serment civique entre les mains des Présidens des administrations, faute de quoi, il sera sursis au payement de leurs pensions, & les autres arrêtés relatifs tant à la convocation des Districts & des Municipalités en surveillance permanente, qu'à la réquisition & activité permanente des Gardes nationales du Département, & généralement à toutes les mesures exigées par la loi du 8 du mois dernier.

Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Adresse des Conseils-généraux des Départemens du Jura & de la Vienne, par laquelle ils annoncent qu'ils sont à leur poste pour sauver la patrie ou périr avec elle.

La mention honorable de cette adresse énergique est décrétée.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui rappelle à l'Assemblée les propositions qui lui ont été faites le 28 Juin, relativement aux pensionnaires de l'ordre de Saint-Louis, tels que les Officiers, sous-Officiers & Soldats Suisses, & notamment les Vétérans & les pensionnaires d'ancienneté dans les régimens de ligne.

Renvoyée aux Comités Militaire & de Liquidation réunis.

Autre lettre du même Ministre, par laquelle il rend compte d'une insurrection arrivée dans le deuxième bataillon du soixantième régiment, à l'occasion du paiement des trois mois d'avance qu'on est dans l'usage de donner aux troupes qui s'embarquent pour les Colonies; il demande, pour éviter à l'avenir un pareil désordre, un Décret qui indique l'emploi qui doit être fait de ces trois mois d'avance.

Renvoyée aux Comités Militaire & de Marine réunis.

Autre lettre du même Ministre, par laquelle il demande une loi qui permette de remplacer sur-le-champ tout fonctionnaire militaire qui, huit jours au plus tard après avoir reçu l'ordre de se rendre à telle destination, ne se seroit pas mis en marche pour

l'exécution, sauf ensuite à faire juger ces motifs, & à les replacer s'ils sont jugés légitimes.

Il demande, en outre, que le Pouvoir exécutif soit autorisé à suspendre tout fonctionnaire militaire qui aura seulement retardé l'exécution des ordres qui lui auront été adressés.

Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport très-incessamment.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, contenant différentes propositions relatives au remboursement des dépenses occasionnées pour le rassemblement des Volontaires nationaux.

Renvoyée aux Comités Militaire & des Finances réunis.

Lettre du même Ministre, pour que l'Assemblée nationale décrète un nouveau fonds, afin de continuer le paiement de la solde des Soldats du centre de la Garde soldée de Paris, qui ont été renvoyés sans avoir demandé leurs congés.

Renvoyée aux Comités Militaire & des Finances réunis.

Deux lettres du même Ministre, l'une concernant la demande des Généraux, afin de paiement en numéraire des troupes qui occupent l'extrême frontière du midi, l'autre relative à une demande du Maréchal-de-camp Wimpfen en faveur des troupes destinées à la défense de Thionville.

Toutes deux renvoyées aux Comités Militaire & des Finances réunis.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, qui sollicite une interprétation des lois des mois d'Avril & de Juin sur le paiement de la solde des gens de guerre.

Renvoyée au Comité Militaire.

Le même Ministre écrit à l'Assemblée que le détachement de Volontaires parti ce matin de Paris pour Soissons est de trois cent trente-cinq, ce qui porte à huit mille quatre cent dix-huit le nombre total de ceux qui sont arrivés à Soissons.

Par une autre lettre, le Ministre insiste pour que l'Assemblée

décréter que la cocarde nationale seroit d'étoffe de laine ; la demande du rapport de ce Décret est appuyée, livrée à la discussion, que l'on ne ferme qu'après avoir entendu différens Orateurs pour & contre la proposition ; on met le rapport du Décret aux voix, il est rejeté.

M. Laffon-Ladebat occupe le fauteuil.

Un Membre obtient la parole, & dit que le Comité Militaire n'ayant point encore présenté le rapport dont il étoit chargé sur la demande faite par plusieurs Savoisiens, pleins d'attachement pour la Constitution française & d'amour pour la liberté, de se former en Corps militaire, il est instant de céder à leur vœu, & de décréter sur-le-champ qu'il sera formé un Corps à l'*instar* de celui des Belges & des Liégeois, où tous les Savoisiens qui voudront concourir avec nous à la défense de la liberté seront admis, & que le Comité Militaire sera tenu de lui présenter ensuite le mode de la composition qu'il conviendra de lui donner ; cette proposition est appuyée & combattue : on en demande l'ajournement ; mis aux voix, il est rejeté, & la proposition est décrétée.

Lettre du Roi, qui annonce qu'il a nommé M. Bigot de Sainte-Croix au ministère des affaires étrangères.

Un Membre demande que le Comité de Législation soit tenu de faire son rapport, dans le plus court délai, sur la publicité des séances des Corps administratifs.

Cette proposition est adoptée.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande la suspension de l'aliénation des bâtimens dépendans de l'abbaye des Bénédictins de Beaulieu, Département de la Corrèze, & des Dominicains d'Argentan, Département de l'Orne, pour les affecter au département de la guerre comme bâtimens militaires.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire & du Comité de l'Extraordinaire des Finances, fait un rapport & lit un

projet de Décret sur une proclamation arrêtée dans une assemblée extraordinaire des Corps administratifs, judiciaires & militaires réunis à des Citoyens de la ville de Marseille le 23 Juillet 1792, une délibération de la Commune d'Aix du 26 du même mois, une délibération du District de la même ville & du même jour, & enfin l'arrêté pris par l'administration du Département des Bouches-du-Rhône le 26 Juillet dernier.

L'Assemblée Nationale adopte le projet de Décret, & décrète l'urgence ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission Extraordinaire & de son Comité de l'Ordinaire des Finances réunis, la lecture d'une proclamation arrêtée dans une assemblée extraordinaire des Corps administratifs, judiciaires & militaires réunis à des Citoyens de la ville de Marseille le 23 Juillet 1792, une délibération de la Commune d'Aix du 26 du même mois, une délibération du Conseil du District de la même ville & du même jour, & finalement l'arrêté pris par l'administration du Département des Bouches-du-Rhône le 26 Juillet dernier ;

» Considérant qu'aux termes de l'Acte constitutionnel, la force armée est essentiellement obéissante ;

» Que l'Acte constitutionnel & les lois interdisent aux administrations, aux Municipalités & aux Citoyens de rien entreprendre sur les dispositions ou opérations militaires ;

» Que les lois des 28 Juillet & 23 Octobre 1790 & 27 Mars 1791 défendent aux mêmes Corps & individus de s'immiscer dans ce qui concerne l'administration, la discipline, la disposition & le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale & de leurs dépendances ;

» Que l'acte constitutionnel & les lois antérieurement promulguées attribuent au Corps législatif le droit exclusif de régler tout ce qui concerne la levée des contributions publiques & leur versement dans les diverses caisses nationales ;

» Qu'aucun Corps, aucun individu ne peuvent sans prévarication, ni établir de contributions nouvelles, ni détourner aucune partie des deniers publics de la destination à laquelle ils sont affectés :

» Considérant que les Corps administratifs de la ville de Marseille ont admis à leurs délibérations des Citoyens qui n'avoient pas le droit d'y délibérer ;

» Que les résolutions prises dans cette assemblée extraordinaire sont manifestement contraires aux lois prescrites, qu'elles auroient pour effet de détruire l'ordre, la marche & l'unité du Gouvernement, & de livrer le Royaume, si elles subsistoient plus long-temps & si elles avoient des imitateurs, à l'invasion ennemie, par le défaut de combinaison des mesures défensives ;

» Que néanmoins ces résolutions ont été adoptées, & qu'elles ont servi de base aux délibérations & arrêtés de la Commune du District de la ville d'Aix & du Département des Bouches-du-Rhône ;

» Considérant qu'il importe à la sûreté publique d'annuller ces arrêtés illégaux, & de rappeler à l'observation rigoureuse des lois des Administrateurs & des Citoyens que le patriotisme a momentanément égarés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, usant de la police constitutionnelle qui lui est déférée, annulle les délibérations & arrêtés des 23, 26 & 28 Juillet dernier, & rappelle les Administrateurs, Officiers municipaux & Citoyens qui y ont participé, à l'exécution littérale de la loi.

» L'Assemblée décrète en même-temps que le rapport sera imprimé & envoyé ainsi que le Décret à tous les Départemens ».

M. Guyton-Morveau, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre demande que le Ministre des Affaires étrangères soit tenu de rendre compte, par écrit, dans la séance de demain matin, de l'état de nos relations politiques avec la Savoye, & des préparatifs de guerre qui se font à Montmelian contre le terme des traités. Cette proposition est décrétée.

Un autre Membre demande que le Miniſtre de la Guerre rende compte demain des meſures qu'il a priſes pour le départ des troupes Suiſſes qui ſont à Paris.

Cette propoſition eſt également adoptée.

Un Membre, au nom du Comité des Décrets, rend compte, en exécution du Décret rendu ce matin, du réſultat des renſeignemens pris relativement à l'expédition des diſcours, adreſſes & pétitions dont l'envoi a été décrété aux quatre-vingt-trois Départemens.

Il obſerve que le bureau de correſpondance a toujours été chargé de l'expédition des diſcours & adreſſes envoyés dans les Départemens ſous la ſurveillance du Comité des Inſpecteurs de la ſalle, & que le Miniſtre de l'Intérieur ne pouvoit être inculpé pour cet objet, dont l'exécution ne lui étoit pas confiée.

Pluſieurs Gardes nationaux volontaires du bataillon des Filles Saint-Thomas ſont admis à la barre, & liſent un rapport, ſigné d'un très-grand nombre de leurs camarades, des faits de la journée du 30 Juillet, & relatifs au meurtre du ſieur Duhamel, dont ils demandent vengeance. M. le Préſident leur accorde les honneurs de la ſéance, & leur rapport eſt renvoyé à la Commiſſion extraordinaire & au Comité de Surveillance réunis.

Le ſieur Louis Boiſſon de Couincy eſt admis à la barre; il propoſe différens moyens d'augmenter conſidérablement la force armée: il eſt admis aux honneurs de la ſéance, & ſon projet eſt renvoyé au Comité Militaire & à la Commiſſion extraordinaire.

Un Membre fait lecture d'une lettre contenant des détails ſur le mouvement des troupes & la levée du camp de Bavay par les ennemis.

M. le Préſident leve la ſéance à onze heures.

Signé, MERLET, *vice-Préſident*; A. D. LAFFON, *Préſident*; GUYTON-MORVEAU, *ex-Préſident*; BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 2 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Le Maire de la Commune de Château-ſur-Aiſne eſt introduit à la barre, il préſente une Pétition en ſon nom; il en lit une ſeconde au nom des Habitans de ladite Commune. M. le Préſident l'admet aux honneurs de la Séance, & l'Aſſemblée renvoie les deux Adreſſes au Comité des Pétitions.

Un Citoyen ſe préſente à la barre, & il annonce qu'il a imaginé une forme de pique qui pourroit être d'un meilleur uſage que celle du Maréchal de Saxe; il offre de la fournir pour le prix de 50 liv. chacune; il eſt admis aux honneurs de la Séance, & ſon projet renvoyé à la Commiſſion des Armes.

Un Membre lit une Adreſſe de la Commune de Paroches, qui rend compte à l'Aſſemblée des ſoins qu'elle ne ceſſe de ſe donner pour l'exécution des lois & le maintien de la Conſtitution : elle offre le prix de la coupe de trente arpens de bois de ſon quart en réſerve, dont elle ſollicite la vente auprès des autorités conſtituées.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable de l'Adreſſe, qu'elle renvoie au Comité des Domaines, pour lui en rendre compte.

Un autre Membre fait la lecture de deux Pétitions des Citoyens actifs de Valenciennes; par l'une, ils indiquent des moyens de récompenſes en faveur des familles des Citoyens qui mourront pour la défenſe de la Patrie; par l'autre, ils ſollicitent des Loix repreſſives contre les Prêtres inſermentés qui ne ceſſent de fomenter des troubles.

L'Aſſemblée nationale renvoye ces deux Pétitions à la Commiſſion Extraordinaire.

Un Secrétaire fait la lecture des pièces & lettres dont l'extrait suit :

Lettres des Officiers Municipaux de la Commune de Moulins, qui témoignent leur reconnoissance sur l'établissement d'une Manufacture d'armes blanches qu'on vient de leur accorder ; ils rappellent en même temps à l'Assemblée nationale, que depuis longtemps ils sollicitent des secours dont leur Commune a le plus grand besoin. Cette lettre est renvoyée à la Commission des Armes & au Comité des Secours.

Pétition de plusieurs pères de famille propriétaires de Greffes & autres Offices domaniaux, qui demandent que l'Assemblée nationale veuille bien entendre la troisième lecture d'un projet qui les concerne, & qui est présenté par le Comité de Liquidation. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre des Commissaires généraux des Monnoies, qui renouvellent à l'Assemblée leurs sollicitations pour qu'elle prononce sur le complettement de l'organisation des Monnoies ; renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre des Administrateurs du Conseil général de la Commune de la Haute-Vienne, qui envoyent des Procès-verbaux de leurs Séances permanentes.

Lettre du Conseil général du Département du Cher, qui annonce qu'il n'a pas perdu un instant pour s'établir en permanence.

Les Administrateurs du Département de l'Aude, de celui de la Sarthe & du Département de l'Isle-&-Vilaine, témoignent le même zèle, la même activité, & se sont également établis en permanence.

Lettre de M. Martin, de Marseille, qui prévient l'Assemblée nationale, qu'il donne sa démission de Député.

Un Membre demande que les Supléans des Députés qui donnent leur démission, soient avertis, afin qu'ils puissent se rendre à leur poste.

Cette proposition est renvoyée au Comité de Division.

Pétition de Denis-Sébastien Renaud & de Jean Pinson, qui ont été incendiés, & qui demandent des secours; renvoyée au Comité des Secours.

M. Guillot l'aîné, Professeur & Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Angers, fait hommage à l'Assemblée d'un exercice français sur les principes du droit naturel & politique, servant de base à la Constitution Françaife. L'Assemblée décrète mention honorable de l'hommage, & renvoye le Programme au Comité d'Instruction publique.

Les Ouvriers de l'Attelier de M. Perrier son admis à la barre, & offrent à l'Assemblée les trois mois de solde du Soldat volontaire qu'ils se sont engagés à entretenir tout le temps de la Guerre. M. le Président leur accorde les honneurs de la séance.

Un Membre, au nom du Comité de Division, a fait la seconde lecture du Projet de Décret relatif au nombre & au placement des Notaires du Département des Basses-Pyrénées; la troisième lecture en est ajournée à huitaine.

Le même Membre, au nom du même Comité, fait une seconde lecture du Projet de Décret relatif au placement & au nombre des Notaires du Département du Calvados; la troisième lecture en est ajournée à huitaine.

Au nom du même Comité, le même Membre fait la seconde lecture d'un Projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires du Département du Haut-Rhin: l'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.

Le même Membre, au nom du même Comité, a fait la seconde lecture du Projet de Décret relatif au nombre & au placement des Notaires dans le Département de la Charente inférieure. L'Assemblée en ajourne la troisième lecture à huitaine.

Le même Membre, au nom du même Comité, a fait la troisième lecture d'un Projet de Décret sur la circonscription des Paroisses de la ville de Lagny & des Paroisses des Bourgs, Ha-

meaux & écarts des environs, dont les deux lectures ont été faites les premier Mai & 24 Juin. L'Assemblée, après avoir décrété qu'elle est en état délibérer, a mis le Décret aux voix; il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité de Division de l'arrêté du District de Meaux du 5 Juillet 1791, de l'avis, de l'Evêque de Seine-&-Marne des arrêtés du Directoire du Département des 5 & 7 du même mois, ensemble de la pétition des Officiers municipaux de Lagny, sur la circonscription, suppression & réunion des Paroisses de Lagny & des Paroisses voisines; après avoir entendu les trois lectures du Projet de Décres faites dans les Séances des premier Mai, 24 Juin derniers, & dans celle de ce jour, & après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura dans la ville de Lagny qu'une seule Paroisse sous le titre de Saint-Furci, à laquelle seront réunies les Paroisses de Saint-Sauveur & de Saint-Paul de la même Ville, & celle de Saint-Denis du Port, qui demeurent supprimées.

ART. II.

» Les habitations du bout du pont de Lagny, qui font partie des Paroisses de Thorigny & Pompone, en sont démembrées, pour être réunies à la Paroisse de Saint-Furci de Lagny, d'après les limites tracées dans le Procès-verbal des Commissaires du District.

ART. III.

» La Paroisse de Saint-Furci, à raison de l'insuffisance & du mauvais état de son Eglise, est transférée dans l'Eglise ci-devant Abbatiale de la même ville.

ART. IV.

» Les trois Eglises de Saint-Sauveur, Saint-Paul & Saint-Furci de Lagny, demeureront à la disposition de la Nation, pour être vendues à son profit.

ART. V.

» La Municipalité de Chelles n'aura qu'une seule Paroisse, celle de Saint-André, à laquelle est réunie celle de Saint-George du même Bourg, qui demeure supprimée.

ART. VI.

» La Paroisse de Saint-Germain-des-Noyers est supprimée & réunie à celle de Torcy ».

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait un rapport sur les prétentions respectives & contradictoires des Corps Administratifs & des Tribunaux du Département de la Haute-Saône, & de celui des Vosges, sur la Commune de Passavant : il propose en conséquence un Projet de Décret. Un Membre en demande l'impression & l'ajournement. Cette proposition est appuyée & combattue : on met l'ajournement aux voix, il est rejeté, & l'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le Projet de Décret, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les prétentions respectives & contradictoires des Administrateurs & des Tribunaux de la Haute-Saône & des Vosges, sur la Commune de Passavant, y troublent le bon ordre, la paix & la perception des Contributions, & qu'il est instant de fixer définitivement le sort de cette Commune, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Municipalité de Passavant, composée du village de Passavant & des hameaux de la Rochère des Côtes de Saint-Antoine &

de Paſſavant, demeure, conformément au Décret du 4 Février 1791, définitivement réunie au Département de la Haute-Saône & au Diſtrict de Juſſey, & que toutes les Contributions que cette Municipalité a pu payer au Diſtrict de Darney, seront rapportées & verſées dans la caiſſe du Diſtrict de Juſſey, & renvoye à ſon Comité de l'Ordre des Finances l'examen de la quotité de Contributions qui peut devoir être diminuée au Département des Voſges & rapportée à celui de la Haute-Saône, à raiſon de la diſtraction de la Municipalité de Paſſavant. »

Un Membre communique à l'Aſſemblée la pétition d'un Journaliſte, qui ſe plaint des pourſuites que le Miniſtre de la Juſtice a fait exercer à ſa charge, pour une feuille intitulée : *le Défenſeur de la Vérité*, dont il eſt l'Auteur : à cette pétition ſont jointes les pièces qui conſtatent les pourſuites. Le Membre demande que le tout ſoit renvoyé au Comité de Légiſlation, qui ſera chargé d'examiner la conduite du Miniſtre de la Juſtice dans cette occaſion, & d'en rendre compte à l'Aſſemblée. Cette propoſition eſt décrétée.

Le Rapporteur chargé, au nom du Comité de Légiſlation, de préſenter un Projet de Décret, qui étoit à l'ordre du jour, ſur les lettres de grace & les commutations de peines, demande la priorité pour le Projet de Décret rédigé par M. Goujon ſur le même objet. Celui-ci en fait lecture ; un Membre combat quelques-unes des diſpoſitions qu'il contient, & préſente un nouveau projet de Décret en trois articles. La diſcuſſion s'engage ſur la priorité à accorder à ces différens projets.

Un Membre propoſe que l'examen des faits ſur les demandes en abolition ou commutation de peine, ſoit ſoumis au Juré de jugement, & l'application faite enſuite par les Juges des Tribunaux criminels.

Un autre Membre demande que les appels des jugemens en premier reſſort rendus en matière criminelle, ſelon les formes anté-

rieures à l'installation, soient de suite, pour éviter les longueurs, portées aux Tribunaux criminels de Département.

On demande le renvoi de toutes ces propositions & des différens projets de Décrets au Comité de Législation, pour en faire son rapport lundi prochain.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre, au nom du Comité de l'Examen des Comptes, fait un rapport & présente un projet de Décret relatif au compte à rendre par le sieur Grifart, Econome-sequestre des Abbayes de Sainte-Perrine de Chaillot & de Gif d'Hivernaux.

L'Assemblée Nationale décrète l'urgence & admet le Projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de l'Examen des Comptes, considérant qu'il est instant de faire rentrer dans le Trésor public l'arriéré des comptes dûs à la Nation, & que celui clos à Chambéri le 20 Juin 1790, par le ci-devant Archevêque de Paris, relatif à l'Administration du sieur Grifart pour l'année 1789, ne peut dispenser le Comptable de produire les pièces justificatives de son compte de 1789, attendu que le ci-devant Archevêque n'avoit plus de caractère public en France, à l'époque où il s'est ingéré dans les fonctions publiques qui lui avoient été précédemment confiées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le sieur Grifart, Econome-séquestre des Abbayes de Sainte-Perrine de Chaillot & de Gif d'Hivernaux, présentera les comptes de 1789 & 1790 à la vérification du Bureau de Comptabilité, conformément aux Lois, & qu'il remettra dans le délai d'un mois les pièces justificatives du compte de 1789. »

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, fait un Rapport & lit quelques pièces relatives au sieur André Regnier, de Dun, District de Montmédi, accusé d'avoir porté des lettres à des personnes suspectes, & sur le sort duquel le Commissaire du Roi

près

près le Tribunal Criminel du Département de la Meuse, a consulté le Corps législatif.

L'Assemblée Nationale, avant de prononcer définitivement sur cette affaire, charge le Comité de lui en présenter un rapport plus précis, & elle en remet la discussion à la séance du soir.

Un Secrétaire fait la lecture de différentes lettres, savoir une lettre du Ministre de la Guerre qui rend compte à l'Assemblée des Officiers généraux & de l'Etat-Major que le Roi a désignés pour être employés au Camp de Soissons.

Autre lettre du même, qui fait part à l'Assemblée d'un événement malheureux arrivé à Soissons, où l'on a trouvé du verre dans le pain de munitions, il joint à sa lettre celle que lui ont écrite les Administrateurs des vivres, sur un attentat dont ils demandent que les auteurs soient recherchés & punis. L'Assemblée Nationale renvoye ce rapport à la Commission extraordinaire.

Lettre de Louis-Philippe-Joseph, Prince français : il expose qu'on lui a refusé la permission de suivre l'Armée de terre comme Volontaire; que privé de concourir de cette manière à la défense de la Patrie, il désire que l'emploi qu'il occupe dans la Marine, puisse lui en fournir quelque autre moyen; & comme l'intention de l'Assemblée Nationale ne peut être qu'il existe des Fonctionnaires publics sans fonctions & sans poste, il demande qu'elle veuille bien décréter que le Ministre de la Marine assigne enfin à tous les Officiers de ce Corps le poste où ils doivent se rendre.

Cette lettre est renvoyée au Comité de Marine.

Lettre du Maire de Paris, qui envoye la copie d'un arrêté pris par le Conseil général de la Commune, & par lequel il ordonne qu'à compter du 3 Août, il ne sera porté d'autre cocarde que la cocarde militaire; il prie le Corps législatif de vouloir bien lui faire connoître si le Conseil général n'est pas tombé dans l'erreur. L'Assemblée Nationale, pour ne plus laisser de doutes sur ses in-

tentions à cet égard, & d'après la motion d'un de ses Membres, rend le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la diversité des étoffes qui forment la cocarde nationale, a donné lieu à des difficultés qu'il est utile de faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les cocardes nationales peuvent être formées de toutes sortes d'étoffes & rubans, pourvu qu'elles soient aux trois couleurs nationales ».

Lettre des Administrateurs généraux de la fabrication des Assignats, qui rendent compte de l'état actuel de ladite fabrication.

On demande que le Membre de la Commission de Surveillance de la fabrication des assignats qui a un rapport prêt sur la défectuosité du papier fabriqué, jusqu'à ce moment, à Essonne, pour les coupures d'assignats, soit entendu sur-le-champ; d'autre part on propose de mettre en état d'accusation l'ex-Commissaire du Roi à ladite fabrication, accusé d'avoir occasionné les retards de de tous genres qu'elle a éprouvés, & les défauts qu'on y a reconnus. Avant de statuer sur cette dernière proposition, l'Assemblée Nationale décrète que le Rapporteur sera entendu : après avoir exposé les faits, il propose, au nom de la Commission, un Projet de Décret; ensuite il en présente un second, dont il est le seul rédacteur. L'Assemblée Nationale accorde la priorité à ce dernier projet; il est mis à la discussion, & l'urgence décrétée.

Les deux premiers articles, mis aux voix, sont adoptés. Le troisième article, tendant à charger le Pouvoir exécutif de donner connoissance des mesures qu'il aura prises pour s'assurer des indemnités auxquelles l'inexécution du marché passé pour cette fabrication, a donné lieu, est rejeté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu sa Commission de Surveillance de Fabrication des Assignats sur la défectuosité du papier fabriqué jusqu'à ce moment à la Papéterie d'Essonne pour les

coupures d'assignats de 50 f.; considérant qu'il est utile de rectifier cette fabrication reconnue défectueuse, & dont la suspension ne peut être plus long-temps prolongée sans inconvénient pour la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout le papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne, pour les coupures d'assignats de 50 f., sera retiré incessamment des Archives, & reporté à celle des Manufactures qui sera indiquée par les Commissaires directeurs de la fabrication pour ledit papier, & celui fabriqué à Essonne pour le même usage, y être refondu en totalité & en présence de MM. les Commissaires de l'Assemblée Nationale & du Roi, qui constateront cette refonte.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif est chargé de faire procéder, sans aucun délai, à une nouvelle fabrication de papier destiné aux coupures d'assignats de 50 f., & d'informer le Corps législatif des nouvelles dispositions qui auront été adoptées. »

On reprend la discussion sur les plaintes portées contre le sieur Desmarest, ex-Commissaire du Roi à la fabrication des assignats. Un Membre rappelle qu'il y avoit déjà long-temps qu'il l'avoit dénoncé, & insiste pour le Décret d'accusation. D'autre part, on observe que l'Assemblée, avant de rien statuer à son égard, doit l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. Un Membre propose également d'entendre le Ministre des Contributions publiques, qui étoit en place à l'époque où la fabrication dont il s'agit a été exécutée. L'Assemblée Nationale adopte ces propositions, & décrète que l'ex-Ministre Tarbé & l'ex-Commissaire du Roi Desmarets comparoîtront demain au soir à la barre, pour être entendus sur les

clauses contradictoires du marché passé le 26 Février dernier pour la fabrication du papier destiné aux coupures d'assignats de 50 s. & que ledit Desmarets rendra compte en outre des causes qui ont occasionné la mauvaise fabrication & de sa négligence à l'arrêter ou rectifier, ainsi que de l'existence du marché qu'il a dû passer avec la dame Lagarde, pour la fabrication des assignats de 5 l. de la première création ordonnée par cette Législature.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, présente un Projet de Décret sur les traitemens à faire aux Militaires étrangers qui se réuniront sous les drapeaux de la France.

L'Assemblée Nationale décrète l'urgence, & le Projet de Décret est soumis à la discussion. Le premier article est adopté. On demande par amendement au second que les 50 l. de gratification accordées à chaque Militaire étranger qui se présentera, ne lui soient pas remises sur-le-champ; la question préalable, invoquée sur cet amendement, est adoptée, & l'article second est décrété. Les articles suivans, mis aux voix, sont également adoptés.

Suit la teneur du Décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant que tout ce qui tient au succès des armes de la Nation française & au triomphe de la cause de la liberté, ne peut souffrir aucun retardement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale considérant que les hommes libres ont seuls une Patrie, que celui qui abandonne une terre asservie pour se réfugier sur celle de la liberté, ne fait que d'user d'un droit légitime, & qu'il ne peut exister aucune obligation entre l'homme privé de ses droits naturels & celui qui les lui a ravis:

» Considérant qu'elle ne doit négliger aucun moyen de terminer une guerre que la Nation française n'a entreprise que pour défendre sa Constitution & son indépendance; & que parmi ces moyens, elle doit sur-tout préférer ceux qui par cela seuls qu'ils

épargnent le sang des hommes, s'accordent le plus avec ses principes :

» Considérant enfin, que si la cause de la liberté appartient à tous les hommes, & s'il est de leur devoir & de leur intérêt à tous de se dévouer à sa défense, la Nation française n'en doit pas moins, ne fût ce qu'à titre d'indemnité, des marques de sa reconnoissance & de son intérêt aux Guerriers étrangers qui viennent se ranger sous ses drapeaux, ou qui abandonnent ceux de ses ennemis, pour n'être pas forcés à tourner leurs armes contre un Peuple dont tous les vœux & tous les principes appellent la paix universelle & le bonheur de tous les hommes :

» Voulant d'ailleurs faire connoître aux Nations étrangères les principes de justice qui dirigeront toujours sa conduite, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les sous-Officiers & Soldats des Armées ennemies, qui, jaloux, de vivre sur la terre de la liberté & de l'égalité, abandonneront les drapeaux d'une puissance en guerre avec la France, & se présenteront, soit à un poste militaire, soit à une des autorités constituées, soit à un Citoyen français, seront accueillis avec amitié & fraternité, & recevront d'abord, comme signe d'adoption, une cocarde aux trois couleurs.

ART. II.

» Ces sous-Officiers & Soldats, après avoir fait la déclaration de vouloir embrasser la cause de la liberté, recevront à titre d'indemnité des sacrifices qu'ils auront pu faire, un brevet de pension viagère de la somme de cent livres, laquelle leur sera annuellement payée & pendant tous le temps qu'ils résideront en France, de trois mois en trois mois & d'avance, par le Receveur du District dans lequel ils résideront : ils seront en outre admis à prêter le Serment civique, &

X 3

il leur sera délivré une expédition du Procès-verbal de la prestation de leur serment.

ART. III.

» Lesdits sous-Officiers & Soldats recevront en outre une gratification de 50 liv., qui leur sera payée sous les ordres du Chef militaire ou de l'Officier civil en présence duquel ils auront fait la déclaration prescrite par l'article II.

ART. IV.

» Lesdits sous-Officiers & Soldats ne seront point forcés de contracter un engagement militaire : ceux qui voudront contracter un tel engagement seront indifféremment admis à leur volonté, soit dans les bataillons de Volontaires nationaux, soit dans les différens Corps de Troupes de ligne, soit dans les Légions, soit dans les Compagnies franches.

ART. V.

» Ceux desdits sous-Officiers & Soldats qui contracteront un engagement militaire, recevront au moment de leur engagement, en sus de la gratification & de la pension viagère ci-dessus énoncées, le prix fixé par les Lois antérieures pour les différentes armes.

ART. VI.

» Il sera formé un tableau général des sous-Officiers & Soldats étrangers qui auront embrassé la cause de la Liberté & de l'Egalité, & une masse générale des sommes qui leur auront été accordées en vertu de l'article II du présent Décret ; les pensions seront versées à mesure de leur extinction sur les survivans, & ce jusqu'au moment où ils jouiront tous de 500 livres de pension viagère.

ART. VII.

» La pension viagère de 100 l. sera reversible sur la tête de la veuve

du sous-Officier ou Soldat qui se sera marié en France; mais la veuve ne concourra pas à l'avancement progressif porté par l'article VI.

ART. VIII.

» Pendant la durée de la guerre actuelle, les sous-Officiers & Soldats étrangers, qui ne voudront pas contracter d'engagement militaire, se retireront dans l'intérieur du Royaume; ils pourront choisir le lieu où ils voudront fixer leur résidence, mais il leur sera indiqué des Villes où ils trouveront des Interprètes.

ART. IX.

» Ceux desdits Officiers ou Soldats qui contracteront un engagement militaire, seront, par les soins des Généraux & des Chefs de Corps, répartis avec égalité dans les différentes Compagnies du Corps dans lequel ils seront entrés, afin qu'ils puissent plus aisément former des liaisons d'amitié & de fraternité avec les défenseurs de la Constitution & de la liberté française.

ART. X.

» Ceux desdits sous-Officiers & Soldats qui auront contracté un engagement militaire, obtiendront pour leurs services, leurs actions d'éclat ou leurs blessures, les récompenses & les retraites accordées aux Citoyens français dont ils seront, dès ce moment, censés faire partie.

ART. XI.

» L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude de tous les Fonctionnaires publics, & à la fraternité des Officiers & Soldats & des armées françaises, les sous-Officiers & Soldats étrangers qui se réuniront à eux pour servir & défendre la cause des peuples & de la liberté.

ART. XII.

» Les sous-Officiers & Soldats étrangers qui sont entrés en

France depuis la déclaration de Guerre, recevront, immédiatement après la publication du présent Décret, les indemnités prescrites par l'article II; en conséquence il sera, par la Trésorerie nationale, mis pour cet objet deux millions à la disposition du Ministre de la Guerre.

ART. XIII.

» La pension viagère de cent livres, & son accroissement progressif, auront lieu même pour ceux des sous Officiers & Soldats étrangers qui refuseront de contracter un engagement militaire, & qui préféreront se retirer dans l'intérieur du royaume, l'Assemblée nationale regardant comme indigne de la générosité d'un peuple libre de n'offrir qu'à ce prix une indemnité aux étrangers qui auroient refusé de combattre contre lui.

ART. XIV.

» L'Assemblée nationale hypothèque le produit des biens des émigrés dont la vente est décrétée, & subsidiairement les revenus de l'Etat, au paiement des pensions viagères ci-dessus promises & accordées.

ART. XV.

» Dans le cas où, contre son vœu & ses espérances, la France se trouveroit engagée dans une guerre contre une Nation libre & exerçant les droits de la souveraineté, les citoyens de cette Nation ne seront point admis à jouir des avantages accordés par le présent Décret.

ART. XVI.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Plusieurs Membres proposent différens articles additionnels; sur tous, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

Les six Secrétaires-commis au Comité des Pétitions, de la

Commission Ordinaire des Douze & de la Commission Extraordinaire, donnent, en vertu de leur soumission, 30 liv. pour le mois de Juillet.

M. Pierre Roland, admis à la barre & ensuite aux honneurs de la séance, a offert 12 l. en argent.

L'Assemblée Nationale accepte l'hommage, en décrète la mention honorable, & qu'extrait du Procès-verbal sera envoyé aux donateurs.

M. le Président lève la séance à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; BLANCHARD, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, GOUJON, LECOINTE-PUYRAVEAU, CRESTIN, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Aubert-Dubayet, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du soir 31 Juillet.

La rédaction est adoptée.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du premier Août au matin.

L'Assemblée adopte pareillement la rédaction.

Un Membre du Comité de Marine observe, au nom de ce Comité, que dans les différens Décrets qui ont été rendus sur l'organisation de la Marine, les Lieutenans de vaisseaux, ayant grade de Lieutenans-Colonels, ont été désignés sous le nom de Majors de vaisseaux, & que cette dénomination ayant été réformée par l'Assemblée constituante, le Ministre de la Marine demande une explication sur cet objet pour l'exécution du Décret; il propose le Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Marine sur la désignation de Majors de vaisseaux, comme Lieutenans-Colonels, considérant que quand elle a fait mention dans ses Décrets des Majors de vaisseaux, elle n'a entendu désigner que les Lieutenans de vaisseaux ayant rang de Lieutenans-Colonels, comme Lieutenans de première classe, passe à l'ordre du jour ».

Un des Secrétaires lit une lettre du Ministre des Affaires étrangères, lequel, pour satisfaire au Décret rendu dans la séance d'hier, informe l'Assemblée de nos relations politiques actuelles avec la Savoye & des mesures hostiles prises par cette puissance. Cette lettre est renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances demande, au nom de ce Comité, que l'Assemblée veuille bien statuer sur la demande de la Commune de Nancy, qui réclame la délivrance d'une partie de ce qui peut lui revenir sur le seizième du prix des biens nationaux qu'elle a acquis.

Cette proposition donne lieu à une longue discussion.

Plusieurs Orateurs appuient la demande de la ville de Nancy, exposent ses pressans besoins, & ses droits pour obtenir ce qu'elle sollicite; d'autres observent 1°. que si elle est menacée d'un siége, elle peut réclamer auprès du Ministre, à la disposition duquel l'Assemblée a mis une somme pour subvenir aux besoins des villes qui seroient dans ce cas; 2°. que si elle ne prétend qu'à la somme qui lui revient pour le seizième des biens nationaux qu'elle a acquis, cette somme ne pourra lui être refusée du moment qu'elle se sera mise en règle pour la toucher.

On ajoute que les demandes des villes se multiplient, qu'elles épuisent le Trésor public, que leurs dépenses ruineront les campagnes, & qu'il est urgent qu'une seule & même Loi statue sur les droits réclamés par les villes & sur les nombreuses demandes qu'elles forment.

L'Assemblée décrète que ses Comités de l'Extraordinaire & de

l'Ordinaire des Finances lui présenteront, sous huitaine, un projet de Décret pour régler le mode suivant lequel il devra être pourvu, par des taxes particulières, à l'acquittement des dettes & des dépenses extraordinaires des villes.

Un Membre du Comité des Secours demande que l'Assemblée fixe à demain le rapport de ce Comité sur les secours à accorder aux divers hôpitaux du Royaume.

Cette proposition est décrétée.

M. Joseph Lebon, citoyen de Neuville-la-Liberté, admis à la barre, présente une pétition qui a pour objet de demander l'élargissement de M. Barbet, citoyen d'Arras, détenu dans les prisons de cette ville; il obtient les honneurs de la séance.

La pétition est convertie en motion par un Membre de l'Assemblée.

La motion est appuyée & combattue successivement par plusieurs Orateurs.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un Décret du 28 Juillet dernier ordonne au Ministre de la Justice de rendre compte de cette affaire dans la huitaine, & que ce délai va bientôt expirer.

M. Charlin, introduit à la barre, expose qu'obligé de quitter l'Espagne pour n'avoir pas voulu prêter le serment alors exigé par le Roi d'Espagne, il se trouve dans la détresse, & qu'il supplie l'Assemblée de lui accorder les secours qu'ont obtenus le 30 Juin dernier deux Français qui, comme lui, avoient été obligés d'abandonner leurs établissemens en Espagne. Il est admis à la séance, & l'Assemblée renvoie sa pétition à son Comité des Secours, pour le rapport lui en être fait demain.

Un Membre annonce à l'Assemblée que le recrutement se fait avec la plus grande célérité dans le District de Châlons-sur-Saone, que dans les trois jours qui ont suivi la promulgation de la Loi sur le danger de la Patrie, 210 citoyens ont été enrôlés, & que

dans les trois semaines précédentes, le même District avoit fourni le nombre de 110 hommes; il a ajouté que le 30 du mois dernier soixante Grenadiers, faisant partie de la Garde nationale de la ville de Châlons-sur-Saone, ont offert à la Municipalité leurs bras & leurs vies pour la défense de la liberté & de la Constitution; que ces Grenadiers sont prêts à suivre M. Montesquiou, qui doit passer dans cette ville, & que leur dévouement sera imité par tous leurs camarades.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans son Procès-verbal du zèle des citoyens & des Administrateurs de la ville & du District de Châlons-sur-Saone.

Un Rapporteur du Comité de Législation présente un projet de Décret, qui contient divers articles à ajouter au Code pénal pour déterminer la punition à infliger à ceux qui auront provoqué au crime par des discours ou des écrits.

On demande l'impression, & l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.

D'autres Membres exposent que le projet présenté est insuffisant, & ils demandent la question préalable sur l'impression, & le renvoi au Comité.

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression, & renvoie au Comité de Législation pour lui être fait, sous trois jours, un nouveau rapport.

Des citoyens, composant la compagnie des Grenadiers du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, Section Mauconseil, admis à la barre, se plaignent de ce que la Municipalité fait assembler aujourd'hui les Sections de la Capitale, pour voter la suppression des Grenadiers & Chasseurs de la Garde nationale parisienne. Ils représentent que créés par un acte du Corps législatif, ils ne peuvent être détruits par un réglement de Municipalité; au reste ils protestent de leur respect pour la Loi, dont ils se feront toujours gloire d'être esclaves.

L'Assemblée les admet à la séance, & renvoie leur pétition au Comité Militaire.

M. Guadet, ex Président, occupe le fauteuil.

Des Gardes nationaux volontaires de Marseille, introduits à la barre, présentent une pétition, dans laquelle, après avoir annoncé qu'ils viennent au nombre de cinq cents acquitter le serment que Marseille a fait de combattre pour la liberté, ils exposent les craintes qu'ils conçoivent sur la conduite du Pouvoir exécutif, & dénoncent différens griefs dont ses agens se sont rendus coupables; ils s'élèvent ensuite contre les inculpations qui leur ont été faites relativement aux événemens arrivés aux Champs-Elysées le 30 du mois dernier; ils annoncent qu'ils attendront que la procédure s'instruise sur ces faits, & qu'ils resteront tous en ôtage; ils terminent par prier l'Assemblée de pourvoir à leur subsistance.

M. le Président leur accorde les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée à la Commission Extraordinaire & au Comité de Surveillance réunis.

Un Membre demande l'impression de la pétition des Gardes nationaux volontaires de Marseille.

Un autre ajoute, par amendement, l'envoi de cette pétition aux 83 Départemens; la question préalable invoquée sur l'amendement, l'Assemblée rejette l'envoi aux 83 Départemens, & décrète l'impression & la distribution à ses Membres.

M. le Président annonce qu'il reçoit à l'instant une lettre de M. Blandin, Juge-de-Paix de la Section des Lombards, dans laquelle M. Blandin prévient le Corps législatif qu'il vient de décerner un mandat d'arrêt contre un de ses Membres, M. Jouneau, Député du Département de la Charente-Inférieure, & prie l'Assemblée de l'admettre à sa barre pour lui en rendre compte.

M. Blandin, introduit, expose à l'Assemblée que les informations faites sur une plainte rendue par M. Grangeneuve contre M. Jouneau, l'ont mis dans le cas de décerner contre celui-ci un

mandat d'arrêt; qu'il vient, conformément à l'article VIII de la section V du chapitre premier de l'Acte constitutionnel, en donner avis au Corps législatif, & prendre ses ordres à cet égard.

On demande que le Juge-de-Paix soit tenu de remettre expédition en forme des pièces de la procédure intentée contre M. Jouneau, dans le délai de quarante-huit heures.

D'autres demandent que les pièces originales de la procédure soient remises à l'instant sur le bureau.

Ces deux propositions sont mises alternativement aux voix.

L'Assemblée nationale décrète qu'expédition en forme de toutes les pièces de la procédure intentée contre M. Jouneau, l'un de ses Membres, lui sera remise par le Juge-de-Paix de la Section des Lombards, dans le délai de quarante-huit heures, & que le rapport de l'affaire lui sera fait par son Comité de Législation dans les vingt-quatre heures après la remise de l'expédition des pièces.

M. le Président lève la séance à 10 heures & demie.

Après la séance levée, des pétitionnaires se présentent en foule à la barre de l'Assemblée, & demandent avec instance que les Représentans du peuple veuillent bien entendre des réclamations urgentes qu'ils ont à leur présenter.

La séance ne peut d'abord être reprise, parce qu'il ne se trouve plus dans la salle aucun Membre qui ait droit de présider l'Assemblée. Alors M. Dusaulx est appelé par le vœu & par la confiance de tous les Députés & de tous les autres citoyens présens, à prendre le fauteuil pour mettre l'ordre dans le lieu des séances de l'Assemblé nationale.

M. Dusaulx, cédant aux instances qui lui sont faites, représente à l'instant aux citoyens rassemblés qu'il ne peut présider le Corps législatif, & qu'il n'a pas le droit de prononcer aucun Décret en son nom; mais qu'il les invite à se tenir dans le calme & dans le silence, & à se ressouvenir qu'ils sont dans le sanctuaire des Lois.

Pénétrés de cette vérité, tous les citoyens présens attendent dans un calme profond l'arrivée d'un Président.

M. Vergniaud, ex-Président, arrive enfin, & occupe le fauteuil.

Alors un citoyen de Paris, présent à la barre, exprime, au nom de ses concitoyens, la douleur profonde que vient de répandre dans la Capitale l'affreuse nouvelle de l'empoisonnement des Gardes nationaux volontaires qui s'étoient rendus à Soissons pour défendre la Patrie, & qu'on a cherché à détruire en mêlant un verre meurtrier dans le pain destiné à les nourir. Il peint vivement le désespoir des mères qui redemandent leurs enfans, des épouses qui redemandent leurs époux.

Il demande à l'Assemblée justice & vengeance, & il lui jure que les citoyens mettent toute leur confiance dans leurs Représentans.

M. le Président répond à ces citoyens, que l'Assemblée nationale a entendu avec la plus vive émotion le récit déchirant des malheurs qui ont été la suite de la trahison commise envers les défenseurs de la liberté; que déjà des Commissaires pris dans son sein, sont à Soissons pour vérifier des faits moins graves qui lui avoient été dénoncés; que l'Assemblée va prendre le moyen de connoître promptement, par ces Commissaires, la vérité de tous les faits qui lui sont dénoncés & de tous les bruits qui se répandent, & qu'ils peuvent compter que l'Assemblée ne négligera rien pour tirer promptement de cet attentat la vengeance éclatante qu'ils sont venus demander.

M. le Président invite les pétitionnaires à la séance.

Un Membre demande qu'il soit dépêché sur-le-champ un courier extraordinaire aux Commissaires de l'Assemblée, qui sont à Soissons, pour savoir d'eux la vérité des faits. Cette proposition est mise aux voix, & l'Assemblée nationale décrète qu'il sera envoyé à l'instant un Courier extraordinaire à ses Commissaires, qui sont à Soissons, pour savoir d'eux la vérité des faits

qui lui ont été dénoncés, tant par le Miniſtre de la Guerre, que par des citoyens de Paris, relativement à l'accident funeſte qu'a fait éprouver aux Gardes nationaux volontaires la perfidie atroce des ſcélérats qui ont mis du verre dans le pain diſtribué aux défenſeurs de la Patrie.

L'Aſſemblée ordonne que ce Décret ſera accompagné d'une lettre de ſon Préſident aux Commiſſaires qui ſont à Soiſſons.

Bordereau des offrandes patriotiques.

Les Employés de la Direction générale de la Liquidation ont fait remettre par M. Dutilleul 594 liv. en aſſignats, pour les frais de la guerre, pendant le mois de Juillet.

Les mêmes ont fait dépoſer une ſomme de 590 liv. pour les mêmes cauſes pendant le mois de Juin.

Quatre de MM. les Juges du Tribunal du Diſtrict de Saintes, à l'exception du Commiſſaire du Roi, ont fait un don patriotique de chacun 50 liv. par trimeſtre; le cinquième Juge a offert 25 liv., & le Greffier 20 liv., également par trimeſtre; ils ont envoyé leurs quittances formant enſemble une ſomme de 245 l., qu'ils ont payées pour le trimeſtre courant.

L'Aſſemblée nationale ordonne qu'il ſera fait mention honorable de ces dons dans ſon Procès-verbal, duquel extrait, ſera délivré aux donateurs.

La ſéance eſt levée à minuit.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *vice-Préſident*; GUADET, VERGNIAUD, *ex-Préſidens*; TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 3 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, la seconde lecture d'un projet de Décret sur les décharges & modérations relatives aux contributions foncière & mobiliaire. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Au nom du Comité de Division, un autre Membre lit pareillement deux projets, l'un concernant la circonscription des paroisses de la ville de Laval, Chef-lieu du Département de la Mayenne; l'autre, la réunion du lieu dit la rue du Rang, à la paroisse d'Anssauviliers-en-Chaussée, Département de l'Oise. L'Assemblée décrète l'ajournement à huitaine pour la deuxième lecture.

Le même Rapporteur propose, pour seconde lecture, deux projets de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics, l'un pour le Département de l'Eure-&-Loire, l'autre pour celui de Seine-&-Marne; les deux projets sont définitivement ajournés à huitaine.

Le Décret suivant, proposé par le même Comité, est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, sur la demande des habitans de la ci-devant paroisse de la Madeleine de Corbeval, District de Nemours, Département de Seine-&-Marne, afin de réformation du Décret de l'Assemblée-Nationale Constituante, du 8 Juillet 1791, en ce qu'il réunit cette paroisse à celle de Souppes, au lieu de l'être à celle de Bougligny, où ils demandent leur réunion, & la conservation de leur église comme succursale; vu les avis & délibérations des Directoires du District & du Département, qui attestent la nécessité

de la réforme demandée, & attendu que de cette réforme dépend la question de savoir s'il y a lieu ou non de nommer à la cure de Souppes, actuellement vacante, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

» Que la paroisse Notre-Dame de la Madeleine de Corbeval sera réunie à celle de Bougligny, au lieu de l'être à celle de Souppes, comme le porte le Décret du 8 Juillet 1791, & que Corbeval sera néanmoins conservé comme succursale relevante de ladite paroisse de Bougligny, avec les mêmes dépendances que celles qu'il avoit avant sa réunion; sera au surplus le Décret ci-dessus daté exécuté quant à ses autres dispositions ».

Un des Secrétaires lit le Procès-verbal de la séance de Mercredi soir, premier Août. La rédaction en est adoptée.

Il observe, à la suite de cette lecture, que les Juges du Tribunal de Saintes, non compris le Commissaire du Roi, ont fait un don patriotique de 50 liv. chacun par trimestre, pendant tout le temps que durera la guerre, & le Greffier, de 20 l. également par trimestre; que l'on a omis de porter cette offre dans le Procès-verbal de la séance, où, sur le vu des quittances du Receveur du District de Saintes, pour le trimestre de Juillet, il avoit été proclamé. Pour réparer l'oubli, l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable, dans le Procès-verbal de ce jour, de l'offrande patriotique, ainsi que du dépôt des quittances pour le premier trimestre, & qu'extrait en sera envoyé aux Juges du Tribunal de Saintes.

Le même Secrétaire fait lecture d'une lettre des Commissaires de l'Assemblée, au camp de Soissons, dont le résultat est que le fait du verre trouvé mêlé dans le pain de munition n'a point eu les suites funestes que l'on avoit annoncées la veille au soir; qu'il paroît, d'après les informations prises par eux-mêmes, que l'accident ne peut être imputé à mauvais dessein; que la négligence en a été cause, & que ce n'est pas la seule dont ils auront à rendre compte.

M. Merlet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre fait lecture d'une lettre particulière du camp de la Falise sous Maubeuge, contenant des détails satisfaisans sur la bonne tenue de l'armée, ainsi que sur les courageuses dispositions du soldat : l'Assemblée témoigne sa satisfaction.

Un autre Membre communique une lettre des Administrateurs du Département de la Manche, personnellement cités au Tribunal du District de Coutances, à la requête d'un Adjudicataire pour la fourniture d'une partie de l'habillement militaire, à raison de l'une des clauses de l'adjudication faite pardevant le Directoire, & qui demandent s'ils sont tenus de répondre aux Tribunaux pour pareil fait. L'Assemblée renvoie la lettre au Comité de Législation, pour faire, sur la difficulté que l'on y propose à résoudre, son rapport Samedi prochain, dans le cours de la séance du soir.

Sur le rapport du Comité Militaire, fait par un de ses Membres, relatif au réglement fait par le Roi, d'après la loi du 5 Mai, relative aux prisonniers de guerre, l'Assemblée adopte les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de mettre sans retard les prisonniers de guerre à portée de jouir d'un traitement conforme à la loi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale s'étant fait rendre compte, par son Comité Militaire, du projet de réglement, en date du 20 Juin, relatif aux prisonniers de guerre, d'après la loi du 5 Mai dernier, présenté de la part du Pouvoir exécutif en conformité de l'art. XII de ladite loi, & *après avoir décrété l'urgence*, déclare que ledit réglement ne contient rien qui ne soit conforme à la loi, & qu'il sera, avec le présent Décret, annexé à celui du 4 Mai dernier ».

Réglement relatif aux prisonniers de guerre, fait en vertu de la Loi du 5 Mai 1792.

AU NOM DE LA LOI.

DE PAR LE ROI.

Du 20 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

ARTICLE PREMIER.

« Les prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la Nation & la protection spéciale de la loi.

ART. II.

» Toutes rigueurs, violences ou insultes commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un Citoyen Français.

ART. III.

» Les prisonniers de guerre seront d'abord transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les Généraux auront désignés.

ART. IV.

» Ils seront ensuite répartis dans les villes d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Langres, Mâcon, Romans, le Pont-Saint-Esprit, Toulouse, Angoulême, Angers & Evreux.

ART. V.

» Il ne pourra y avoir plus de 200 prisonniers dans chacune des villes ci-dessus désignées, & dans le cas où le nombre des prisonniers de guerre deviendroit trop considérable, ils seroient répartis dans les chefs-lieux de Districts, qui seroient alors désignés par le Ministre de la Guerre.

ART. VI.

» Les prisonniers de guerre seront casernés, autant que faire se pourra, dans les villes qui leur sont désignées ; en conséquence, les Commissaires ordinaires des guerres, commis pour cet objet par Sa Majesté, disposeront, dans les bâtimens militaires existans dans lesdites villes & qui ne seront pas jugés nécessaires aux troupes, le logement pour 200 prisonniers.

» A défaut de bâtimens militaires, les Commissaires ordinaires des guerres se concerteront avec les Officiers Municipaux des villes, pour établir le logement des prisonniers, soit dans des bâtimens nationaux dont on pourroit encore disposer, soit dans des maisons louées à cet effet, & où il n'y auroit point de locataires.

ART. VII.

» Les Sergens, Maréchaux-des-logis, Caporaux, Brigadiers & les Soldats de toutes les armes seront établis dans ces logemens, par chambrée, & coucheront deux à deux.

ART. VIII.

» Les Adjudans & Officiers de tous grades auront des logemens suivant leurs grades, mais les Adjudans, sous-Lieutenans & Lieutenans seront logés de deux à deux.

ART. IX.

» Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des Officiers Municipaux des villes où ils seront transférés, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été désigné pour demeure, & dans ce cas ils auront la ville pour prison, & seront seulement soumis aux appels déterminés dans l'article suivant.

ART. X.

» Il sera fait tous les jours un premier appel des prisonniers de guerre, à sept heures du matin, un second à midi, & le troisième à l'heure qui aura été fixée par le Commandant militaire dans la place, pour la retraite.

ART. XI.

» Les prisonniers de guerre qui, outre l'engagement d'honneur prescrit par l'art. VII de la Loi du 5 Mai 1792, & l'art. IX du présent règlement, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à l'appel de la retraite, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

ART. XII.

» Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, & ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

ART. XIII.

» Ceux qui ne fourniront point de caution, & qui refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article VII de la loi du 5 Mai 1792, & l'art. IX du présent réglement, seront détenus dans des édifices nationaux, & ils seront soumis, dans ces lieux de détention, aux mêmes appels prescrits par l'article X.

ART. XIV.

» Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les art. VII, VIII & IX de la loi du 5 Mai, & les art. IX, X, & XI du présent réglement, seront traduits devant le Tribunal de Police correctionnelle, & condamnés à garder prison pendant

un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, & qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

ART. XV.

» Il sera alloué provisoirement, aux prisonniers de guerre, pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde & des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'Infanterie Française.

ART. XVI.

» Les prisonniers de guerre casernés, & ceux détenus dans les édifices nationaux, vivront en commun par chambrée.

ART. XVII.

» Les casernes ou maisons destinées aux logemens des prisonniers de guerre, & les lieux de détention, seront garnis des fournitures habituelles au casernement des troupes.

ART. XVIII.

» Pour la surveillance particulière des prisonniers de guerre, dans les différentes villes qui leur sont assignées, il sera nommé par le Roi un Officier, pour veiller à ce qu'ils vivent en bonne intelligence, discipline & police dans les casernes ou maisons où ils seront établis.

ART. XIX.

» Il sera établi par le Commandant Militaire, dans lesdites villes, une garde de police dans les casernes ou maisons où seront réunis les prisonniers de guerre; la force en sera déterminée suivant leur nombre.

ART. XX.

» Pour pourvoir à la garde des prisonniers de guerre, Sa Ma-

jesté fera rendre momentanément, dans les villes qui leur sont assignées, où il n'y aura point de garnison, des compagnies de Vétérans.

ART. XXI.

» Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, ne pourront entretenir de correspondance avec l'étranger, que par des lettres ouvertes, & qui seront remises au Commissaire des guerres chargé de leur police, ou à son défaut au Maire ou autre Officier Municipal, pour les faire parvenir à leur destination.

ART. XXII.

» Les prisonniers de guerre jouiront au surplus du droit commun à tous les Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession, en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à se plaindre.

ART. XXIII.

» Les prisonniers de guerre seront transférés des lieux de dépôts désignés par les Généraux d'armées, dans les villes indiquées par l'article IV du présent réglement, sous l'escorte de la Gendarmerie nationale.

ART. XXIV.

» Les prisonniers de guerre seront logés, autant qu'il se pourra, pendant leur translation, dans un même lieu, afin d'en assurer la surveillance.

» Les Officiers Municipaux des lieux de leur passage pourvoiront, en conséquence de cette disposition, au logement desdits prisonniers.

» Ils vivront, pendant leur route, au moyen de l'étape.

ART. XXV.

» Le Commiſſaire-ordonnateur des guerres du Département dans lequel il ſera établi des priſons de guerre, chargera un Commiſſaire ordinaire des guerres de leur police.

ART. XXVI.

» Ce Commiſſaire des guerres ſera chargé de recevoir les états de tranſlation, qui lui ſeront remis par le Commandant d'eſcorte de la Gendarmerie nationale, & de lui donner un reçu de la quantité & de la qualité des priſonniers qui auront été amenés par leſdites eſcortes.

» Il fera payer, ſur des extraits de revue, la ſolde & les appointemens aux priſonniers, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'art. XV ci-deſſus; il viſitera ſouvent les caſernes ou maiſons qui en tiendront lieu, où ſeront établis les priſonniers de guerre, ainſi que les lieux où ſeront renfermés ceux qui n'auront pas joui de la faveur accordée par les articles VII, VIII & IX de la loi du 5 Mai 1792, afin de s'aſſurer de la ſalubrité deſdits lieux, y maintenir la propreté, & de veiller à la ſûreté des bâtimens.

» Il fera viſiter journellement les priſonniers dans leſdits lieux, par le Chirurgien-major de l'hôpital, & y fera entrer ceux qui ſe trouveront malades, & qui ne pourront être traités dans la chambre.

» Il portera enfin la ſurveillance la plus active ſur les établiſſemens des priſonniers de guerre.

» Mande & ordonne, Sa Majeſté, aux Généraux d'armées, Officiers-généraux employés près des troupes, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres Officiers qu'ils appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter le préſent réglement, chacun en ce qui le concerne.

» Fait à Paris ce 20 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : LAJARD ».

Un Membre fait part à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue de M. Victor Broglie, Maréchal de-camp à l'armée du Rhin, contenant des détails intéressans de tout le militaire qui compose cette armée, & une mention particulière, tant de la conduite des Départemens des Vosges, de la Meurthe & du Haut-Rhin, pour l'exécution de la loi relative à l'organisation des Gardes nationales volontaires, que du prompt succès qu'elle a procuré.

A cette lettre est jointe une copie de la proclamation du Général, qui déclare les Départemens des Haut & Bas-Rhin en état de guerre.

L'Assemblée Nationale décrète mention honorable au Procès-verbal du patriotisme des Citoyens des trois Départemens susnommés, & du zèle de leurs Administrateurs.

Un autre Membre communique un arrêté du Conseil du Département des Vosges, sur la fixation des Gardes nationales de son ressort, à mettre provisoirement en activité de service, en exécution de la loi du 8 Juillet, & dont il porte le nombre à six mille quatre cent. Le Procureur-général-syndic mande, en envoyant cet arrêté, que par tout le Département, le Conseil-général a trouvé des ames vraiment romaines, & qui brûlent de défendre la patrie & la liberté.

Plusieurs des Employés à la police de sûreté des maisons de Bicêtre & de la Salpêtrière, sont admis à la barre; ils demandent, au nom de tous leurs camarades, à être organisés en Gendarmerie nationale, à l'instar de celle de Paris, attachée à la garde des prisons.

M. le Président invite les Pétitionnaires à la séance, & l'Assemblée décrète le renvoi de leur pétition au Comité Militaire.

Un Membre, porteur d'un procès-verbal par lequel le Commissaire des guerres au Département de Seine-&-Marne, sur la dénonciation des Officiers Municipaux de Melun, a constaté la mauvaise qualité d'une partie des fourages emmagasinés dans cette ville pour l'approvisionnement militaire, dépose ce procès-verbal

fur le bureau ; il demande que la Commiſſion des Armes ſoit chargée de propoſer un mode de ſurveillance, applicable à la fourniture des vivres & fourages, dont le Miniſtre de la Guerre a approviſionné ou approviſionnera les magaſins dans l'arrondiſſement de quinze lieues de Paris.

On propoſe par amendement d'étendre cette ſurveillance à tout le Royaume.

LAſſemblée décrète le renvoi de la propoſition & de l'amendement à la Commiſſion Militaire.

Sur l'obſervation d'un Membre, qui expoſe que le Gouvernement avoit envoyé un détachement d'artillerie à Naples pour y donner des leçons de leur art, préſider à la fonte des canons & autres bouches à feu ; que les Officiers Français, chargés de cette miſſion, pris dans l'élite de leurs corps, recevoient leur ſolde en France, quoiqu'au ſervice d'une puiſſance étrangère ; qu'il importe de vérifier ſi ce paiement continue encore, ou ſi les Officiers ſont rappelés, ſi au moins ils ont prêté le ſerment preſcrit à tous les Employés avec miſſion du Gouvernement, même auprès des puiſſances amies, l'Aſſemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif de lui rendre ſous huitaine, un compte détaillé à ce ſujet.

Le même Membre rappelle la double demande qu'a faite à l'Aſſemblée M. Roland, ci-devant Miniſtre de l'Intérieur, par ſa lettre du 26 Juillet, de la permiſſion de quitter Paris, nonobſtant le défaut d'apurement de ſes comptes, qui ne dépend pas de lui, & de la retraite dont le droit lui étoit acquis dès avant ſon entrée au miniſtère, par trente-huit années de ſervice en qualité d'Inſpecteur d'une partie d'adminiſtration.

L'Aſſemblée décrète le renvoi de ce qui concerne la retraite à ſon Comité de Liquidation, le charge de lui en faire inceſſamment le rapport ; & à l'égard de la permiſſion de quitter Paris, elle rend les Décrets ſuivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est de sa justice de ne pas prolonger sans cause évidente, & sous pretexte de la simple formalité qu'exige l'apurement d'un compte ministériel, l'état contraire à la liberté où se trouve le Ministre qui l'a rendu, par l'effet de la loi générale, à laquelle il a d'ailleurs satisfait autant qu'il dépendoit de lui, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, dispense le sieur Roland, ci-devant Ministre de l'Intérieur, de la loi qui interdit aux Ministres de quitter Paris jusqu'à la reddition & apurement de ses comptes, sauf la responsabilité personnelle, s'il y a lieu, d'après le rapport définitif qu'elle charge son Comité de l'Examen des Comptes de lui faire incessamment ».

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre, adressée à un Membre par le Conseil-général du District de Saarlouis, relative à la fuite projetée par le Commandant d'artillerie de cette place, d'accord avec l'Aumônier du régiment de Sonneberg, Suisse, en garnison, emportant chez l'ennemi, entr'autres instructions, un état des bouches à feu & munitions destinées à la défense de cette ville. Copie de cet état est jointe à la lettre : elle annonce au surplus que l'Aumônier & le Commandant sont arrêtés & livrés aux Tribunaux.

L'Assemblée Nationale décrète mention honorable au Procès-verbal du zèle éclairé des Administrateurs du District de Saarlouis, renvoie à son Comité de Surveillance le fait consigné dans la lettre ; & quant à l'état joint, elle déclare, sans en permettre la lecture, passer à l'ordre du jour.

Un Membre, à l'occasion des poursuites contre ces deux déserteurs, réclame contre les lenteurs qu'il reproche à la marche de la Haute-Cour.

Un autre observe que les désertions ne devroient pas être de sa compétence, & qu'il conviendroit d'établir, pour le prompt jugement de ces sortes de délits, des Tribunaux à la suite de

l'armée. Il demande le renvoi de sa proposition aux Comités Militaire & de Législation réunis.

Un troisième rappelle la loi faite en dernier lieu, qui abrège la forme de procéder à l'instruction des procès dans les Cours Martiales; en conséquence, s'opposant au renvoi, il réclame l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi.

On se réduit à demander que la distinction des délits militaires & des délits communs soit plus clairement & plus précisément déterminée qu'elle ne l'est à certains égards, dans le code pénal militaire.

Cette dernière proposition est renvoyée aux deux Comités réunis Militaire & de Législation.

L'Assemblée Nationale décrète, sur la motion d'un de ses Membres, qu'elle entendra demain matin le rapport de son Comité de Législation, sur toutes les difficultés qui retardent ou embarrassent l'instruction des procès dont la Haute Cour nationale peut être ou devenir saisie.

Un Membre du Comité des Décrets lit une lettre, arrivée ce matin, des grands Procurateurs de la Nation, par laquelle ils annoncent que les sieurs Varnier, Tardi & Noirot ont été acquittés par jugement de la Haute-Cour, rendu le 2 de ce mois, à une heure du matin.

L'Assemblée se trouvant plus complette qu'à l'ouverture de la séance, on demande une seconde lecture de la lettre des Commissaires de Soissons, relative au pain des soldats.

Cette lecture faite, l'Assemblée décrète l'impression de la lettre, l'affiche & l'envoi de l'imprimé aux 83 Départemens.

Un Membre observe que depuis long-temps les ennemis de la chose publique cherchent à agiter le peuple & à exciter le désordre; qu'on doit regarder comme une de leurs coupables manœuvres le bruit répandu hier au soir qu'il y avoit 160 Volontaires du camp de Soissons morts par l'effet du poison, & 700 à

l'hôpital ; qu'en rendant justice aux Citoyens qui, accourus sur ce bruit à la barre, s'en retirèrent avec calme après avoir exposé leurs craintes & manifesté leurs alarmes, il importe de découvrir les agitateurs. En conséquence, il demande que le Maire de Paris soit tenu de faire les démarches nécessaires pour découvrir les auteurs de ces bruits séditieux, & de prendre des mesures propres à les faire poursuivre comme perturbateurs du repos public.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre fait lecture de l'adresse de M. de Lécolle, Citoyen de Givet, qui propose le moyen d'armer en peu de temps 60,000 hommes, sans qu'il en coûte un sol au Trésor national. Ce moyen consiste à faire remettre aux Citoyens en état de service, les armes de ceux à qui leur état ou leur infirmité ne le permet pas : ne pouvant faire usage des quatre fusils qu'il possède, il en réserve trois pour ses fils & pour lui ; il offre le quatrième à la Patrie.

L'adresse est renvoyée à la Commission des Armes.

Un Membre provoque le rapport du Comité Militaire, sur la dénonciation, dont le renvoi lui a été fait, du refus d'enrôlement, de la part du Directoire du District de Corbeil, à l'égard des Citoyens Gardes nationaux qui se sont présentés à lui pour servir dans les Troupes de ligne.

Le Rapporteur monte à la tribune, obtient la parole, propose & fait adopter, après quelques débats, le Décret dont la teneur suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur les plaintes qui ont été portées contre les Administrateurs composant le Directoire du District de Corbeil, relativement à un prétendu refus d'engager des Citoyens Gardes nationaux qui se sont présentés pour servir dans les Troupes de ligne ;

» Reconnoissant que lesdits Administrateurs du District de Corbeil ont agi conformément à la loi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, & passe à l'ordre du jour ainsi motivé ».

Sur la motion d'un Membre,

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il existe une omission essentielle dans la loi du 29 Octobre 1790, sur l'avancement militaire, & qu'il est instant de la réparer, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète,

» Que les Quartiers-maîtres-trésoriers des régimens de toutes les armes qui composent l'armée, pourront prendre à leur tour, dans leurs corps respectifs, les compagnies qui viendront à vaquer ».

On propose de consacrer exclusivement aux finances la séance de ce soir : la proposition est décrétée.

Au nom du Comité Militaire, un de ses Membres, après un court rapport sur l'augmentation des guides dont l'armée du midi est susceptible, propose & fait adopter les deux Décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'étendue des frontières du midi exige que l'Etat-major de l'armée employée à leur défense soit pourvu de tous les moyens nécessaires à son activité, en proportion de l'étendue du pays, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Que la compagnie des Guides de l'armée du midi sera augmentée de douze Guides ».

Le Membre qui, dans l'une des précédentes séances, s'étoit engagé à dénoncer l'ancien Ministère, comme principal auteur des dangers de la patrie, se présente à la tribune pour acquitter cet engagement. Il demande à lire sa dénonciation, appuyée de pièces. Cette demande est combattue.

On propose par amendement qu'elle soit imprimée & distribuée

à tous les Membres, pour leur en donner connoiſſance. L'amendement eſt rejeté.

Sur la motion principale, & ſur d'autres acceſſoires, l'Aſſemblée déclare paſſer à l'ordre du jour.

Le Membre dénonciateur dépoſe à l'inſtant ſur le bureau un cahier manuſcrit de 41 pages, contenant ſa dénonciation, & 13 pièces à l'appui. Le cahier & les pièces ſont ſignés & paraphés par lui à toutes les pages, paraphés également par un des Secrétaires.

L'Aſſemblée renvoie le tout à ſa Commiſſion extraordinaire.

M. Guillois, l'un des Membres de l'Aſſemblée, demande un congé de huit jours, motivé ſur la maladie de ſa mère.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Au nom de la Commiſſion extraordinaire, un Membre propoſe un Décret en cinq articles, ſur les encouragemens à aſſurer aux défenſeurs de la Patrie.

L'urgence eſt décrétée.

Sur le premier article, qui accorde à tout Français qui aura fait la guerre de la liberté dans les corps qu'il déſigne, la jouiſſance, pourvu qu'il ait l'âge requis par la Conſtitution, des droits de Citoyen actif, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir ſervi pendant ſeize ans, un Membre propoſe d'ajouter à cette faveur la jouiſſance pareillement des droits d'Electeur, ſans autre condition.

Un autre demande le renvoi de cette ſeconde propoſition au Comité.

Le renvoi eſt écarté par la queſtion préalable.

Un ſecond amendement eſt propoſé & adopté : il conſiſte à comprendre dans l'article ceux qui auront ſervi également, pendant la guerre de la liberté, dans la Gendarmerie nationale.

Un troiſième, auſſi adopté, aſſure le même avantage à ceux que des bleſſures, reçues au ſervice, auroient empêché de le continuer.

L'article,

L'article, mis aux voix, est décrété, avec les deux derniers amendemens.

On observe que le renvoi seulement, & non la proposition même relative au droit d'électeur, avoit été rejeté, & l'on réclame l'ajournement de la proposition. Sur cette réclamation l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les articles II, III & IV du projet de la Commission sont, avec de légers amendemens, successivement adoptés.

Le cinquième article, relatif aux récompenses sur lesquelles, en les désignant, il déclare que l'Assemblée nationale statuera dans le plus bref délai, donne lieu à un amendement tendant à faire retrancher de l'article ces mots : *marques honorifiques.*

On propose sur l'amendement la question préalable, motivée sur ce que l'article, en désignant, ne préjuge rien de ce que le Corps législatif aura à statuer.

Un Membre demande que le Comité de l'Instruction publique soit tenu de faire très-incessamment son rapport sur cet objet.

Cette proposition est décrétée, comme article additionnel au Décret en discussion.

En conséquence, l'amendement adopté, les mots *marques honorifiques* sont à retrancher de l'article V.

Deux autres articles additionnels sont proposés ; l'un pour étendre le Décret d'encouragement aux marins ; l'autre pour que tous ceux qui se trouveront dans le cas prévu, soient reçus dans la Gendarmerie nationale à la fin de la guerre.

Ces deux propositions sont successivement renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Suit la teneur du Décret en son entier, avec les amendemens & additions ci-dessus :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice, comme de l'intérêt de l'Etat, d'environner la profession de celui qui expose ses jours pour le maintien de la liberté dans son pays

de tous les avantages que peut promettre la reconnoissance du Peuple français ;

» Considérant que dans le système de l'égalité politique, la plénitude des droits civiques est le plus précieux des biens ;

» Et voulant enfin que le patriotisme, que l'indigence honnête & l'habitude des vertus sociales trouvent leur prix à chaque pas d'une carrière utile, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Français qui, soit dans les Bataillons de Volontaires nationaux, soit dans les Régimens de ligne, dans la Gendarmerie nationale, dans les Légions, dans les Compagnies franches, ou dans tous autres Corps qui pourroient être formés, aura fait la guerre de la liberté, & sera resté présent aux drapeaux & en activité de service militaire jusqu'à la paix, à commencer de la campagne actuelle; ou tout Français que des blessures, reçues au service, auront mis hors d'état de le continuer, jouira, s'il a 25 ans, ou lorsqu'il en aura atteint l'âge, des droits de Citoyen actif, comme s'il avoit servi pendant 16 ans, conformément au Décret rendu par l'Assemblée nationale constituante.

ART. II.

» Les Gardes nationaux sédentaires qui auront été requis & employés dans les villes de guerre ou dans les camps, sans interruption de service, à dater de même de la présente campagne jusqu'à la fin de la guerre, ou que des blessures auront empêché d'achever leur service, jouiront aussi, à l'âge de 25 ans, des droits mentionnés en l'article précédent.

ART. III.

» L'admission des défenseurs de la Patrie à l'exercice des droits civiques se fera solemnellement dans les Communes de la résidence de chacun d'eux, & sera consignée, en présence du Conseil général de la Commune, sur un registre particulier qui sera préparé à cet

effet; l'extrait en forme de la délibération leur sera en même-temps délivré.

ART. IV.

» Les titres d'admission seront le congé du Soldat, du Gendarme, du Volontaire ou du Garde national sédentaire; le certificat de ceux qui auront été blessés & mis hors d'état de service, & le témoignage, signé des Chefs de Corps, du civisme & de la bonne conduite de chacun d'eux.

ART. V.

» L'Assemblée nationale déclare qu'elle statuera, dans le plus court délai, sur les récompenses, soit en dons ou pensions, à décerner aux Soldats qui auront bien mérité de la Patrie pendant la durée de la guerre, & dès-à-présent elle en met l'acquittement sous la sauve-garde de la loyauté & de la générosité française.

ART. VI.

» L'Assemblée nationale charge sa Commission Extraordinaire & son Comité d'Instruction publique réunis, de lui présenter, sous huit jours, un projet de Décret sur les récompenses nationales ».

Un Membre demande que la même Commission s'occupe incessamment du moyen de conserver à ceux qui s'engagent pour la guerre actuelle, les emplois dont ils sont pourvus, & que le danger de la Patrie les oblige de quitter. La proposition est adoptée.

M. le Président fait lecture d'une lettre par laquelle s'annoncent les fédérés des 83 Départemens, qui demandent la permission de se présenter à la barre.

L'ordre du jour est réclamé.

L'Assemblée déclare qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour, & décrète qu'ils seront admis à l'instant.

Les pétitionnaires introduits, l'un d'eux, après avoir obtenu la parole, commence la lecture d'une adresse tendante à dénoncer le fait relatif au pain du camp de Soissons. L'Assemblée manifeste

l'intention d'instruire les pétitionnaires, sans qu'ils s'expliquent davantage, des nouvelles rassurantes qu'elle a reçues ce matin à ce sujet. Ils sont invités aux honneurs de la séance ; & , sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète qu'il sera fait de la lettre des Commissaires une troisième lecture. Cette lecture est faite à l'instant par un des Secrétaires.

Les Ministres remettent un message du Roi. M. le Président l'ouvre, & l'un des Secrétaires fait lecture du contenu.

Le Roi annonce qu'il circule depuis quelques jours un écrit, sous le titre de *Déclaration du Duc régnant de Brunswick-Lunebourg*, commandant les armées combinées de l'Empereur & du Roi de Prusse ; que cet écrit, dépourvu de tout caractère d'authenticité, n'a été envoyé à aucun des Ministres de France près des diverses Cours d'Allemagne qui avoisinent le plus nos frontières; que cependant sa publicité lui paroît exiger une nouvelle déclaration de ses sentimens & de ses principes.

La lecture achevée, on demande l'impression de la lettre, son envoi dans les 83 Départemens, & son renvoi à la Commission Extraordinaire.

L'impression & l'envoi aux 83 Départemens sont combattus.

Après quelques débats, on demande la clôture de la discussion. L'Assemblée décrète qu'elle n'est pas fermée.

Un Membre obtient la parole. Il rappelle des faits qui contrarient dans son opinion les protestations de fidélité constitutionnelle contenues dans la lettre du Roi. Il en conclud que sur l'impression de cette lettre, comme sur l'envoi aux 83 Départemens, l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour. — La discussion est fermée.

L'ordre du jour est mis aux voix & adopté.

Le Renvoi à la Commission Extraordinaire est décrété.

Le Maire & plusieurs Citoyens de Paris sont introduits à la barre.

Le Maire fait lecture d'une adresse faite & rédigée par les Commissaires des 48 Sections de Paris, & adoptée à la majorité des Sections; il la dépose ensuite sur le bureau.

Les pétitionnaires y concluent à la déchéance du Roi, & à la nomination, ensuite de la déchéance prononcée, de Ministres pris par l'Assemblée nationale, hors de son sein, pour exercer provisoirement le Pouvoir exécutif jusqu'à ce que la volonté du Peuple ait été légalement prononcée dans une Convention nationale.

Les pétitionnaires sont invités à la séance.

Plusieurs voix demandent que l'adresse soit renvoyée à la Commission Extraordinaire sans discussion.

Les Employés de la direction générale de la liquidation ont fait remettre, par M. Dutil'eul, 594 liv. en assignats, pour les frais de la guerre & pour le mois de Juillet.

Les mêmes ont fait remettre par le même, pour le mois de Juillet, une somme de 590 liv. en assignats.

Quatre de MM. les Juges du Tribunal du District de Saintes, à l'exception du Commissaire du Roi, ont fait un don patriotique de 50 liv. chacun, par trimestre, tant que durera la guerre. Le cinquième Juge a offert 25 liv., & le Greffier, 10 liv., également par trimestre : ils ont envoyé leurs quittances formant ensemble une somme de 245 l. qu'ils ont payées pour le trimestre courant.

L'Assemblée ne se trouvant plus suffisamment nombreuse pour délibérer, M. le Président lève la séance à trois heures & demie.

Signé, A.D. LAFFON, *Président*; MERLET, *vice-Président*; GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Merlet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre lit une adresse des Citoyens de Lille à l'Assemblée nationale, relative à la levée du camp de Maulde, contre laquelle ils réclament.

Cette adresse est renvoyée à la Commission Extraordinaire.

On demande que le Miniſtre de la Guerre & celui de la Marine ſoient tenus de rendre reſpectivement compte, dans la ſéance de demain matin, de l'exécution des articles XV & XVI de la Loi du 23 Mai 1792, rélative à la diſcipline de l'armée, ainſi que des Décrets ultérieurs, des Officiers de terre & de mer déſerteurs, avec déſignation de ceux qui ont enlevé les caiſſes & effets militaires; enfin, de l'impreſſion, de l'envoi & de la publication de ces lois & liſtes dans les Divers Départemens.

On propoſe, par amendement, que ces liſtes ſoient diſtribuées aux Membres de l'Aſſemblée.

La motion & l'amendement ſont décrétés.

Un Membre demande qu'il ſoit décrété que les accuſateurs publics près les Tribunaux de Diſtricts, qui ont été autoriſés à ſuivre les procès-criminels pendans devant ces mêmes Tribunaux, à l'époque du premier Janvier 1792, continueront d'être ſalariés juſqu'au jugement deſdits procès.

La propoſition eſt renvoyée au Comité de Légiſlation, pour en faire très-inceſſamment ſon rapport.

L'Aſſemblée décrète au ſurplus, d'après la motion d'un ſecond Membre, que le Miniſtre de la Juſtice rendra compte par écrit, dans le délai d'un mois, de l'état des procès-criminels que les Tribunaux de Diſtricts ont encore à juger.

Un Membre rappelle que l'Aſſemblée s'eſt ſéparé le matin ſans rien ſtatuer ſur l'adreſſe de la Commune de Paris : il en demande l'impreſſion.

La queſtion préalable eſt invoquée, miſe aux voix & rejetée.

L'Aſſemblée décrète l'impreſſion de l'adreſſe, & le renvoi à ſa Commiſſion Extraordinaire.

Le rapport du Comité des Domaines, ſur le puits ſalin de Salzbraun eſt réclamé.

Un Membre du Comité des Domaines fait ſentir les inconvéniens qu'il y auroit à trop précipiter la décision de cette affaire.

L'Aſſemblée déclare paſſer à l'ordre du jour.

Sur la proposition d'un de ses Membres, l'Assemblée rend deux Décrets, dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les Bataillons de Gardes nationales volontaires reçoivent, à fur & mesure de leur formation, les lois, réglemens & instructions qui les concernent, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Ministre de la Guerre sera tenu de faire remettre aux Bataillons de Volontaires Gardes nationaux, lors de la revue qu'ils doivent subir par les Inspecteurs, avant leur départ pour les frontières, toutes les lois, règlemens & instructions nécessaires à leur instruction théorique & pratique ».

Au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un Membre fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur l'interprétation de la Loi du 17 Mars 1791, en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis & marchands de bois de Paris.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Le Rapporteur du Comité des Domaines r'ouvre la discussion, suspendue depuis plusieurs séances, du rapport relatif aux Congrégations séculières, par la lecture des différens articles composant le titre II de son projet de Décret. Le premier & le second article sont successivement adoptés en ces termes :

TITRE SECOND.

De l'aliénation & de l'administration des biens des Congrégations séculières, des Collèges, Confréries, & autres Assoiations supprimées.

ARTICLE PREMIER.

« Les biens formant la dotation des Corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières, ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelques dénominations

qu'elles exiſtent, ſoit qu'elles ne comprennent qu'une ſeule maiſon, ſoit qu'elles en comprennent pluſieurs, même des Hermites qui vivent ſeuls; ceux des Séminaires-Collèges & des Collèges à bourſes, des fondations deſſervies par les Congrégations, ou dont elles jouiſſoient, à quelque titre que ce fût; enſemble les biens dépendans des Familiarités, Confrairies, Pénitens de toutes couleurs, des Pélerins, & de toutes autres aſſociations de piété ou de charité dénommées ou non dénommées dans l'article premier du titre premier du préſent Décret, ſeront, dès-à-préſent, adminiſtrés, & les immeubles réels vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, ſauf les exceptions & les modifications ci-deſſus énoncées.

ART. II.

» Demeurent réſervés de l'aliénation, juſqu'à ce que le Corps légiſlatif ait prononcé ſur l'organiſation de l'Inſtruction publique, les bâtimens & jardins à l'uſage des Collèges encore ouverts en 1789, quoique feſant partie des biens propres des congrégations ſupprimées ».

Sur le troiſième, tendant à faire régir & adminiſtrer proviſoirement les biens formant les dotations propres des Collèges, ainſi que des Bourſes & autres fondations en dépendantes, quoique deſſervies ci-devant par les Congrégations aujourd'hui ſupprimées, on propoſe la queſtion préalable, & la motion d'en décréter la vente dès-à-préſent, comme des autres biens, le Tréſor national demeurant chargé de fournir aux frais de l'Inſtruction publique.

Après pluſieurs diſcuſſions & pluſieurs amendemens, admis ou rejetés, le Rapporteur propoſe une nouvelle rédaction, & l'article eſt, d'après ſa propoſition, décrété en ces termes:

ART. III.

« Les biens formant la dotation des Collèges & Bourſes y atta-

chées, seront vendus comme ceux des Congrégations séculières; mais le produit net de la vente, à raison de 4 pour 100, sera affecté à l'entretien des Collèges, jusqu'à l'organisation définitive de l'Instruction publique, sous l'administration des Conseils généraux de Communes & de la surveillance des Corps administratifs.

» En conséqnence, les Directoires des Districts, chacun dans leur arrondissement, tiendront état & feront compte auxdites Administrations, du produit net desdits biens, à sur & mesure des ventes.

» Les Boursiers joüiront également des 4 pour 100 du produit net des biens attachés à leurs bourses ».

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Roi, renfermant l'extrait des dépêches des Ministres plénipotentiaires de France à Bonn & Stutgard. Elle annonce que les dispositions de l'Electeur de Cologne sont décidemment hostiles, & qu'il n'est plus possible de compter sur la neutralité qui avoit été annoncée de la part du Duc de Wurstemberg & du Margrave de Bade.

Un Membre demande le renvoi de la lettre & des offices au Comité Diplomatique; un autre à la Commission Extraordinaire.

Par amendement, un troisième, observant que ces pièces doivent se réunir à celles d'après lesquelles on aura incessamment à juger de la conduite du Pouvoir exécutif, insiste pour que le rapport en soit, ainsi que la discussion sur la déchéance du Roi, ajourné à demain.

Le renvoi de la lettre & des deux offices à la Commission Extraordinaire est décrété.

Sur l'ajournement de la discussion, l'ordre du jour est invoqué & rejeté.

Plusieurs proposent que l'ajournement soit à lundi. La motion mise aux voix, M. le Président déclare l'épreuve douteuse.

Un Membre de la Commission Extraordinaire obtient la parole. Il observe qu'elle s'occupe sans relâche des mesures relatives

à l'important objet de l'ajournement réclamé ; mais qu'il lui sera impossible de faire aucun rapport avant jeudi.

D'après cette dernière observation, l'ajournement à jeudi est mis aux voix & adopté.

Le sieur Desmarais, ex-Commissaire à la fabrication des assignats, se présente pour satisfaire au Décret qui le mande à la barre : il est introduit.

Les explications qu'il donne, & qu'il dépose ensuite sur le bureau, sont, avec la lettre du sieur Tarbé, ci-devant Ministre, concernant le même objet, renvoyées au Comité des Assignats & Monnoies.

L'Assemblée décrète, sur l'observation de la surcharge qu'éprouve le Comité de Surveillance, que les Suppléans sont adjoints, avec voix délibérative, aux Membres qui le composent.

Un Membre du Comité des Assignats & Monnoies en demande le renouvellement. Un autre propose l'adjonction des Suppléans.

L'Assemblée passe, sur ces deux propositions, à l'ordre du jour.

Un Membre obtient la parole, & dit :

« Conformément au Décret de l'Assemblée nationale, une députation de douze Membres a été présente à la distribution des prix de l'Université.

» Elle peut rendre témoignage des sentimens patriotiques que les Instituteurs inspirent à leurs Élèves ; elle a vu avec une extrême sensibilité l'ardeur des jeunes Citoyens à répondre à leur zèle. Le Président de la Députation a couronné le premier Élève en formant ce vœu : que ses vertus civiques puissent un jour égaler ses talens ».

L'Assemblée témoigne sa satisfaction.

La discussion du Décret relatif aux Congrégations séculières est reprise. Plusieurs articles sont décrétés, & se trouvent dans le Dé-

cret inféré au Procès-verbal de la féance du 18 de ce mois au foir.

La féance eft levée à dix heures du foir.

Signé, MERLET, *vice-Préfident ;* GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires.*

Du Samedi matin, 4 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA féance s'ouvre par l'admiffion du fieur Bonnemant, Député de la ville d'Arles, à la barre. Il préfente une pétition fur les malheurs & les nouveaux dangers auxquels l'incivifme de plufieurs habitans des Départemens méridionaux expofe la ville d'Arles & ces Départemens. Il demande des fecours, par forme d'avance, pour cette ville. Sa pétition eft renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre expofe que la monnoie de billon difparoît de toutes les parties de l'Empire, que malgré l'émiffion fréquente de cette efpèce de numéraire, on n'en voit nulle part; qu'on ne peut ni foulager les pauvres, ni faire les appoints des comptes; il demande que le Comité des Affignats & Monnoies faffe inceffamment fon rapport, & préfente un projet de Décret fur les moyens d'entretenir la circulation, & d'empêcher la difparution de la monnoie de billon.

Sa propofition, appuyée & mife aux voix, eft adoptée.

Les fieurs Buffet & Broqua réclament, dans une pétition, contre des actes d'autorité arbitraire, dont ils ont été victimes fous l'ancien Gouvernement. Ils demandent que le rapport fur leurs récla-

mations, déjà présenté à l'Assemblée depuis long-temps, soit enfin mis à l'ordre du jour.

Sur cette pétition, un Membre demande que la Commission des Lettres de cachet, ne devant pas durer aussi long-temps que la Législature, & le travail dont elle étoit chargée étant sur le point d'être terminé, elle soit autorisée à faire cesser l'emploi de son Secrétaire-Commis aussi-tôt qu'elle croira qu'il ne lui est plus nécessaire, sans qu'elle ait besoin, pour cela, d'un Décret de l'Assemblée, & que le salaire de ce Commis soit fixé pour le temps de ses services, sur le pied de 130 l. par mois.

L'Assemblée nationale, après avoir renvoyé la pétition des sieurs Buffet & Broqua à son Comité des lettres de cachet, adopte la motion à laquelle cette pétition a donné lieu, & ajourne à la séance du soir de Lundi prochain le rapport mentionné en cette pétition.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin du 2 août présent mois; sa rédaction est adoptée.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin du 3 du même mois.

Plusieurs Membres présentent successivement plusieurs observations sur sa rédaction, dont les unes sont adoptées sans réclamation par l'Assemblée, & les autres donnent lieu à quelques débats.

On demande que les motifs donnés à l'ordre du jour auquel a passé l'Assemblée sur le congé demandé par M. Guillois, Député, soient supprimés du Procès-verbal, ensorte que cet ordre du jour soit pur & simple : adopté.

Un Membre observe que le Maire de Paris s'est présenté à la barre de l'Assemblée à la séance du matin du 3 Août, au nom de la Comune de Paris, & que l'adresse qu'il a présentée a été rédigée par les Commissaires des quarante-huit Sections.

Son obſervation eſt appuyée, & l'Aſſemblée ordonne que le Procès-verbal ſera rétabli en ce ſens.

Un Membre demande que la pétition du Maire de Paris, mentionnée en ce procès-verbal du 3 août, ſoit renvoyée à ſes auteurs comme nulle, inconſtitutionnelle & contraire à l'article II de la Loi du 20 Mai 1791, qui défend aux Sections & aux Aſſemblées de Communes de délibérer ſur d'autres objets que ceux qui intéreſſent la Commune.

Cette motion eſt appuyée.

On réclame l'ordre du jour. Il eſt mis aux voix & décrété.

M. Guadet, ex-Préſident, remplace M. Laffon-Ladebat, & occupe le fauteuil.

On fait lecture de pluſieurs lettres officielles.

Lettre du Conſeil-général du Département du Calvados, qui ſoumet à l'Aſſemblée pluſieurs arrêtés par leſquels il accorde une gratification de 200 liv. à chacun des deux cents citoyens volontaires qui s'inſcriront les premiers pour marcher à la défenſe des frontières, & demande l'approbation de ces arrêtés.

L'Aſſemblée en ordonne le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire ſon rapport demain après la lecture du procès-verbal.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, à la date du 3 Août, à laquelle ſont jointes deux notes de Décrets ſanctionnés. Par cette lettre le Miniſtre aſſure l'Aſſemblée qu'il n'y a pas un ſeul Décret en retard d'être préſenté à la ſanction, & que depuis le 6 Juillet dernier, il en a déjà fait ſanctionner cent quarante-cinq.

Suivent les notes des Décrets ſanctionnés.

Le Miniſtre de la Juſtice a l'honneur d'adreſſer à Monſieur le Préſident de l'Aſſemblée nationale la note des Décrets ſanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majeſté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
26 juill. 1792.	Décret relatif à la levée d'une nouvelle légion, sous la dénomination de *Légion franche étrangère*.	Premier août 1792.
28.	Décret relatif à la continuation des travaux du port de Cherbourg.	*Idem.*
Idem.	Décret portant rectification du tarif des droits d'entrée & de sortie du Royaume.	*Idem.*
30.	Décret relatif à l'augmentation de la Gendarmerie nationale de l'armée du Midi.	*Idem.*
Idem.	Décret qui déclare rachetables les cens & redevances dues par les habitans de Meseinthal, propriétaires des maisons, verreries, usines, terres, prés & pâtures détaillées en l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1762, & relatif au bois qui sera délivré chaque année auxdits habitans.	*Idem.*
Idem.	Décret qui met 9,568,000 liv. à la disposition du Ministre de la Guerre, pour l'habillement des 184 Bataillons de Gardes nationales volontaires.	*Idem.*
Idem.	Décret qui ordonne l'impression & l'envoi aux Départemens, de l'état nominatif des Officiers déserteurs.	*Idem.*

Paris, le 2 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	*Titre des Décrets.*	Dates des Sanctions.
30 juill. 1792.	Décret qui fixe pour 1792, au cinquième du revenu net foncier, la cotisation de chaque contribuable pour la contribution foncière.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 2 août.
1 août.	Décret qui annulle les délibérations & arrêtés pris les 23 & 26 Juillet dernier, dans les Assemblées extraordinaires tenues à Aix & à Marseille.	*Idem.*
Idem.	Décret qui détermine le traitement qui sera fait aux Officiers & Soldats étrangers pris les armes à la main contre la Nation française.	*Idem.*
2.	Décret relatif à la cocarde nationale.	*Idem.*

A Paris, le 3 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

A la lecture de cette note l'on remarque que le Décret sur le *maximum* de la contribution foncière, & celui sur les arrêtés du Département des Bouches-du-Rhône, ont été sanctionnés, quoiqu'ils ne fussent point sujets à la sanction.

L'Assemblée renvoie à son Comité des Décrets, & le charge de vérifier les notes des 2 & 3 Août des Décrets sanctionnés, & de lui présenter ses vues pour faire rectifier l'erreur, & en prévenir de semblables par la suite.

Lettre d'un Membre du conseil-général du Département de Seine & Oise, qui ne veut point être connu, & qui fait offre à la Patrie d'une somme de 500 l. en assignats.

L'Assemblée accepte l'offre & en ordonne mention honorable.

M. Merlet, vice-Président, remplace M. Guadet au fauteuil.

Un Membre dépose sur le bureau une adresse du Conseil-général du Département de Mayenne & Loire à ses concitoyens.

L'Assemblée, à sa lecture, applaudit aux sentimens de civisme, de paix & de concorde qui en caractérisent les expressions, & la renvoie au Comité des Pétitions avec mention honorable.

Lettre des Commissaires envoyés par l'Assemblée à Soissons, en date du 3 Août présent mois, par laquelle ces Commissaires donnent de nouvelles lumières sur l'accident arrivé à Soissons, à raison d'une cuite de pain faite pour les Volontaires, dans laquelle étoit tombé du verre. Ils confirment que cet événement ne peut être imputé à la malveillance. Ils font l'éloge de la bonne conduite des Volontaires fédérés qui sont rassemblés à Soissons. Ils soumettent à l'Assemblée la réclamation des Communes du pays, pour le paiement du seizième du prix qui leur est dû de leurs acquisitions de Domaines nationaux. Enfin, ils exposent la foule pour le logement qu'occasionne aux habitans de Soissons le nombre des Fédérés volontaires. Ils exposent le desir qu'auroient les Corps administratifs de les loger dans les maisons des émigrés, & particulièrement dans l'Abbaye de Notre-Dame, occupée par quarante-neuf Religieuses, qu'ils ne peuvent néanmoins prendre sur leur responsabilité, ni d'expulser, ni de resserrer, quoique cette Abbaye soit une des retraites de l'aristocratie.

Cette lettre donne lieu à plusieurs débats. Un Membre fait la motion de décréter que les Municipalités sont autorisées à loger les Fédérés dans les maisons nationales qui ont appartenu aux émigrés, ainsi que dans les maisons religieuses non habitées, & dont la vente n'a pas encore été faite, en ordonnant que préalablement il sera fait, par les Municipalités, sous la surveillance des Corps administratifs, un inventaire des meubles appartenans aux ci-devant propriétaires.

A cette

A cette motion appuyée, succède celle d'un autre Membre, qui propose de décréter que toutes les Maisons encore occupées par des Religieuses & des Religieux, seront évacuées pour le premier Octobre prochain.

Plusieurs Membres parlent pour & contre cette proposition. Les uns demandent l'ajournement jusqu'après le rapport que les Comités des Domaines & de l'Extraordinaire des Finances réunis sont chargés de faire sur cet objet; les autres invoquent la question préalable quant à présent : l'ajournement & cette question préalable sont successivement mis aux voix & rejetés.

L'Assemblée, consultée sur le fond de la proposition, rend le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les bâtimens & les terreins vastes & précieux, occupés par les Religieux & Religieuses, présentent de grandes ressources à la Nation dans un moment où ses grandes dépenses lui font une loi de ne négliger aucune de ses ressources;

» Qu'il importe de faire jouir les Religieux & les Religieuses de la liberté qui leur est assurée par les Lois précédemment faites;

» Qu'il n'importe pas moins de dissiper les restes du fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une trop facile retraite;

» Qu'enfin il est un moyen de concilier, par une augmentation de pensions, le bien-être des Religieuses déliées de la vie commune & les intérêts de la Nation avec l'extinction absolue de la vie monachale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Pour le premier Octobre prochain toutes les maisons encore actuellement occupées par des Religieuses ou par des Religieux, seront

évacuées par lesdits Religieux & Religieuses, & seront mises en vente à la diligence des Corps administratifs.

ART. II.

» L'Assemblée nationale renvoie à ses Comités des Domaines & de l'Extraordinaire des Finances, pour lui présenter un projet de Décret sur l'augmentation de traitement qui peut être due auxdites Religieuses ainsi rentrées dans la société.

ART. III.

» Sont exceptées de l'article premier les Religieuses consacrées au service des hôpitaux & autres établissemens de charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové.

ART. IV.

» L'Assemblée nationale déroge à la Loi du 14 Octobre 1790, en tout ce qui seroit contraire au présent Décret ».

Un Membre fait la motion que le traitement des Religieuses soit uniformément réglé, qu'il soit gradué sur l'âge sans accroissement, & indépendant de tout calcul des revenus dont jouissoient les maisons auxquelles elles sont attachées.

Cette motion, appuyée, a été mise aux voix & adoptée; & les Comités ont été chargés de présenter leurs vues d'après cette base.

Un Membre réclame contre un arrêté du Département du Calvados, qui a mis en séquestre les biens de M. Lecouteulx, comme émigré, quoiqu'il soit à son poste, comme Commissaire à la Trésorerie nationale.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, par le motif que c'est au Département du Calvados que M. Lecouteulx doit s'adresser.

Sur la motion d'un Membre, appuyée par beaucoup d'autres,

l'Assemblée nationale a décrété 1°. que le Ministre des Affaires étrangères sera tenu de communiquer, dans les vingt-quatre heures, la liste des personnes pensionnées sur les fonds secrets ordinaires des affaires étrangères; 2°. que le paiement de ces pensions sera suspendu provisoirement; 3°. que le Comité Diplomatique sera tenu de faire incessamment son rapport sur les comptes qui ont dû être présentés par MM. Dumouriez & Chambonas, ci-devant Ministres des Affaires étrangères.

Il a été fait lecture par un Secrétaire d'une lettre & d'un arrêté de la Section du Jardin des Plantes, en date du présent jour, à laquelle est joint un arrêté, en date du jour d'hier 3 Août, pris par la Section de Mauconseil. La Section du Jardin des Plantes donne avis qu'elle a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'arrêté de la Section de Mauconseil.

On demande le renvoi de ce dernier arrêté à la Commission Extraordinaire. Ce renvoi est décrété, & l'Assemblée charge la Commission de faire son rapport sur l'objet, séance tenante, & de rappeler aux Citoyens, dans une adresse, les principes de la souveraineté du peuple, & la manière dont elle doit être exercée, pour les prémunir contre les atteintes que des intriguans, sous prétexte de liberté & de patriotisme, pourroient porter à la souveraineté & à la liberté de la Nation.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité Diplomatique, sur la proposition précédemment faite d'armer trente vaisseaux de ligne. Le Rapporteur a conclu, & l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition; elle décrète aussi l'impression du rapport.

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, propose, & l'Assemblée décrète ce qui suit:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de mettre la Direction à la fabrication des assignats, établie par la Loi du 19 Juin dernier, à même de payer les diverses dépenses relatives

aux fabrications d'assignats dont elle a été chargée depuis l'époque de son établissement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Il sera versé par la Caisse de l'Extraordinaire à la Trésorerie nationale une somme de 500,000 liv. destinée pour la fabrication des assignats ; l'emploi qui sera fait de cette somme, sous la responsabilité de la Direction aux assignats, n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Ministre de l'Intérieur & sur les mandats particuliers à délivrer par les Commissaires-Directeurs, jusqu'à l'épuisement du montant de ladite ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

L'Assemblée reprend la discussion du projet de Décret présenté par M. Gensonné, sur les mesures générales à prendre pour la police de sûreté.

MM. Lagrévol & Goyer parlent en faveur des principes de M. Gensonné. M. Goyer présente en outre un nouveau projet de Décret.

M. Thorillon prononce une opinion contraire à celle de M. Gensonné.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces trois opinions, après avoir rejeté la question préalable proposée sur la demande de l'impression de celle de M. Thorillon.

Un Membre propose & lit un projet de Décret sur le même sujet. On en demande l'impression ; on propose la question préalable sur cette impression : elle est adoptée.

Une députation de citoyens, se disant de la Section la plus nombreuse de Paris, celle des Gravilliers, demande à être admise à la barre, pour y exprimer le vœu de cette Section, & y offrir sur l'autel de la Patrie des bonnets & des épaulettes de Grenadiers & des ceintures de Chasseurs.

Cette députation introduite, un des citoyens qui la composoit obtient la parole, & prononce un discours dans le sens de l'arrêté ci-dessus énoncé de la Section de Mauconseil ; il dépose sur le bureau ce discours, revêtu de trois signatures.

Un autre citoyen de cette députation parle & remet sur le bureau son discours non signé, & déclare, au nom de ses collègues, qu'ils ne veulent plus servir dans la Garde nationale que comme fusiliers. Il croit que l'existence des Grenadiers & des Chasseurs n'est pas compatible avec l'égalité constitutionnelle ; il dépose sur le bureau neuf bonnets de Grenadiers, des épaulettes & des ceintures de Chasseurs.

Tous ces pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance. Ils sont introduits, & suivis d'un grand concours de Citoyens des deux sexes qui traversent la salle.

Plusieurs Membres demandent la parole sur les discours prononcés par les deux Citoyens au nom de cette députation & de la Section des Gravilliers.

Un Membre s'oppose à ce que l'on reçoive une telle offrande, sous prétexte que les citoyens ne peuvent demander la suppression des Grenadiers & des Chasseurs, que l'Assemblée, par un Décret récent, vient de mettre à la réquisition des Généraux d'armée.

Un autre demande l'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois Départemens des discours, pétitions ou adresses de la députation & de la section des Gravilliers.

Un troisième réclame l'exécution du Décret qui interdit toute discussion sur les pétitions, avant qu'un Comité en ait fait le rapport.

Un quatrième réclame l'exécution d'un autre Décret, qui porte que les pétitionnaires par députation ne pourront se présenter ni être admis en un nombre de plus de vingt.

Sur toutes ces propositions l'ordre du jour est invoqué & décrété.

L'Assemblée renvoie au surplus les deux pétitions dont il s'agit

à la Commission Extraordinaire, ainsi que l'offre des bonnets de Grenadiers, épaulettes & ceintures, déposés sur le bureau, pour en faire son rapport incessamment.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, fait son rapport, & propose un projet de Décret relatif à l'arrêté de la Section de Mauconseil.

L'Assemblée adopte ce projet, sans discussion, comme il suit:

« L'Assemblée nationale, considérant que la souveraineté appartient à tout le peuple & non à une section du peuple;

» Qu'il n'y auroit plus ni Gouvernement ni Constitution, qu'on seroit livré à tous les désordres de l'anarchie & des discordes civiles, si chaque citoyen, ou chaque section isolée de l'Empire, pouvoit délibérer qu'elle se dégage elle-même de telle partie de ses sermens qui pourroit lui déplaire, & refuser obéissance à celles des Lois, ou à celles des autorités constituées qu'elle ne voudroit plus reconnoître;

» Considérant que, si un amour ardent de la liberté a seul déterminé les citoyens de la Section de Mauconseil à prendre la délibération qu'elle a envoyée aux autres Sections, il importe néanmoins à l'ordre social de réprimer des écrits qui pourroient avoir les suites les plus funestes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, annulle, comme inconstitutionnels, les délibérations ou arrêtés de la Section de Mauconseil, invite tous les bons citoyens à renfermer leur zèle dans les limites de la Loi, & à se mettre en garde contre les intrigues de ceux qui, par sa violation, cherchent à compromettre la tranquillité publique & la liberté elle-même ».

Bordereau des dons patriotiques présentés dans le cours de cette séance.

Les Officiers municipaux de Château-Meillan, Département du Cher, ont fait déposer sur l'autel de la Patrie le récépissé d'une

somme de 358 l. 2 s. que les Gardes nationales & les citoyens de cette Commune ont remise en don, pour les frais de la guerre, le jour de la Fédération. Ce récépissé est signé Guillemain, & daté du 28 Juillet.

Les Citoyens de Villers-Cotterets ont offert en argent, 12 l.; en assignats, 190 l.

Les Citoyens Amis de la Constitution de la ville de Monpon, en écus, 251 l. 9 s., un *Corset* de 5 l., un dez d'argent, deux petites bagues en or.

Les Ajusteurs de la Monnoie ont déposé sur le bureau une somme de 67 liv. 10 s. en argent.

Les Amis de la Constitution du Mans ont fait un second don, montant en argent à une somme de 123 liv. 10 s., une boucle de col d'argent, un gobelet d'argent & deux boucles d'argent.

Plus, ils ont fait remettre sur le bureau une somme de 28 liv. pour être échangée contre des assignats.

M. Boucher, Secrétaire-Commis au Comité des Finances, a donné, pour le mois de Juillet, deux *Corsets*.

Les Citoyens Amis de la Constitution de Loudun ont fait déposer sur le bureau une somme de 365 liv. en assignats.

Un anonyme a offert deux *Corsets*.

Madame Lemercier, qui a ci-devant contracté l'engagement de donner 400 liv. par an, a envoyé en assignats, 100 liv.

Les Secrétaires-Commis du Bureau de correspondance & des renvois ont donné, pour le mois de Juillet, en assignats, 35 l.

Le Secrétaire-Commis au Bureau des scrutins a donné un assignat de 5 liv.

Un Membre d'un Département, qui n'a point dit son nom, ni celui de son Département, a envoyé en assignats, 500 l.

L'Assemblée nationale accepte ces offrandes, & en décrète la mention honorable.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, GUADET, *ex-Président*; A. D. LAFFON, *Président*; MERLET, *Vice-Président*; CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, GOUJON, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Aubert-Dubayet, ex-Président, occupe le fauteuil.

La séance est ouverte par l'admission de quelques pétitionnaires.

L'un est le sieur Hemme, Homme de Loi à Suèvre, qui réclame contre une procédure, qu'il prétend vexatoire & inconstitutionnelle, qui lui est intentée par le Tribunal criminel de Loir & Cher. Il joint à sa pétition un mémoire & une dénonciation, l'un & l'autre imprimés. On demande le renvoi de sa pétition & des pièces jointes au Comité de Législation. Ce renvoi est décrété.

Un Citoyen, au nom de la Commune de Villers-Cotterets, offre à la Patrie la somme de 202 l., dont 190 l. en assignats, le reste en monnoie.

L'Assemblée en ordonne mention honorable & accorde aux Citoyens les honneurs de la séance.

Un Secrétaire annonce plusieurs dons patriotiques, & fait lecture des adresses qui les accompagnent.

Offre de la somme de 365 liv. en assignats, par les Citoyens Amis de la Constitution de Loudun, Département de la Vienne; l'Assemblée en ordonne mention honorable & l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Seconde offre patriotique & adresse des Citoyens Amis de la Constitution de la ville du Mans, qui font hommage à la patrie

de la somme de 123 liv. 10 sols en numéraire, d'une agraphe d'argent, d'un gobelet & de deux boucles d'argent, & enfin de la somme de 28 liv. à échanger contre une même somme en assignats.

L'Assemblée en ordonne mention honorable, avec l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Le sieur Grevin, Grenadier du bataillon des Petits-Augustins, fait hommage à la patrie de la somme de 300 liv. pour l'entretien d'un Garde national, & se soumet à réitérer cette somme tant que la guerre durera; il joint à sa lettre 150 liv. pour l'équipement du Volontaire.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de ce don & l'envoi de l'extrait du procès-verbal au sieur Grevin (1).

Un Membre fait une dénonciation de la part d'un Officier municipal, d'un Notaire, d'un Secrétaire-greffier de la Commune de Brunoi & de deux Citoyens actifs du chef-lieu de ce canton, pour malversations prétendues commises par le Directoire du Département de Seine-&-Oise, le Directoire du District de Corbeil & le sieur Vanteclef, Commissaire nommé par le Directoire pour le sequestre des biens & des effets mobiliers du propriétaire émigré du ci-devant château de Brunoi. Cette dénonciation, motivée & revêtue de cinq signatures, est renvoyée aux Comités de Surveillance & de l'Extraordinaire des Finances réunis, avec injonction au Ministre de l'Intérieur de prendre des éclaircissemens sur les faits & d'en rendre compte dans trois jours.

Adresse des Citoyens Amis de la Constitution de la ville de Monpon, Département de la Dordogne, qui offrent à la patrie pour les frais de la guerre la somme de 251 liv. 9 f. 6 d. en écus, un assignat de 5 liv., deux bagues d'or & un dez d'argent.

L'Assemblée en ordonne mention honorable & l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Lettre du Ministre de la Guerre, du présent jour, par laquelle il

(1) Ces dons avoient été offerts à la séance du matin.

rend compte des motifs qui ont retardé jusqu'à présent la publicité du tableau des Officiers qui ont abandonné leurs drapeaux, & annonce qu'il a donné de nouveaux ordres aux régimens, pour qu'ils missent de l'exactitude à lui envoyer les renseignemens nécessaires pour pouvoir former des états fideles de ces Officiers déserteurs.

Un Membre fait la motion que le Ministre soit tenu de remettre Lundi l'état, tel qu'il peut le fournir, des Officiers déserteurs de leurs drapeaux depuis le premier Octobre, avec distinction de ceux qui ont volé les caisses militaires, les chevaux & autres effets militaires, & qu'il rende compte des poursuites qui ont été ou dû être faites contre ces Officiers devant les Cours martiales.

Cette motion est appuyée, mise aux voix & décrétée.

Un Membre fait une autre motion, tendante à ce que le Ministre de la Guerre soit tenu de remettre Lundi prochain à l'Assemblée l'état des individus qui ont obtenu la décoration militaire depuis le premier Mai 1789, avec la notice des titres à la faveur desquels elle leur a été accordée.

Cette proposition a été également appuyée, mise aux voix & décrétée.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui, en rendant le compte que le Décret du 28 Juillet lui a prescrit sur le séjour de deux bataillons de Gardes nationaux Volontaires du Département de l'Isle-&-Vilaine à Perigueux, observe que ces bataillons ne sont point à Perigueux, & n'y ont jamais été placés.

On reconnoît qu'en effet il y a eu erreur dans l'énonciation, & que ce sont les deux bataillons du Département de la Dordogne & non pas ceux de l'Isle-&-Vilaine qui sont à Perigueux.

Cette erreur donne lieu à la motion faite par un Membre & appuyée, tendante à ce que le Ministre de la Guerre rende compte Lundi prochain des raisons qui ont porté le Pouvoir exécutif à laisser dans l'inaction à Perigueux les deux bataillons de Gardes Volontaires nationaux du Département de la Dordogne.

L'Assemblée Nationale décrète cette proposition.

Lettre du Ministre de la Justice, qui soumet à l'Assemblée la demande faite par le Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Gonesse, séant à Montmorency, de la suspension du Décret du 19 Juin dernier, qui, nonobstant un arrêté du Directoire du Département de Seine-&-Oise du premier Avril 1791, ordonne l'installation du sieur Leturc, Juge suppléant de ce Tribunal.

L'Assemblée renvoie cette réclamation au Comité de Législation.

Autre lettre du Ministre de la Justice, par laquelle il prie l'Assemblée de fixer son attention sur l'état des Tribunaux de Paris, sur les moyens de prévenir dans cette ville immense la suspension prochaine du cours de la Justice. Il expose de suite la réclamation de M. Isnard, Juge suppléant au Tribunal du sixième arrondissement, relative au traitement qu'il pense lui être dû.

Cette lettre est renvoyée au Comité de Législation.

Elle donne lieu à la motion d'un Membre, tendante à ce que le Ministre rende compte des poursuites qu'il a dû provoquer contre ceux qui publient dans les journaux le manifeste du Duc de Brunswick.

On demande l'ordre du jour sur cette motion appuyée, l'Assemblée l'adopte.

Lettre du Ministre de la Marine, contenant l'exposition d'une réclamation du Consul de France auprès du Dey & de la Régence d'Alger au sujet d'une rente de 7,869 liv. 16 sols due par la Nation à la congrégation de la mission de Saint-Lazare, laquelle rente étoit appliquée à l'hospice de cette congrégation établi à Alger pour la rédemption & le soulagement des captifs.

Le renvoi de cette lettre au Comité de l'Ordinaire des Finances & des Secours réunis est ordonné.

Lettre de M. Bigot de Sainte-Croix, qui informe l'Assemblée du choix que le Roi a fait de sa personne pour Ministre des Affaires étrangères.

Lettre du Ministre de la Justice, qui prie l'Assemblée de prononcer sur la question de savoir si lorsqu'un Juge de District ou de Paix est en même-temps Administrateur de Département, il ne doit pas être tenu de rester à ses fonctions de Juge plutôt que d'aller remplir celles d'Administrateur, lorsque le Corps législatif a déclaré la patrie en danger.

L'Assemblée charge son Comité de Législation de lui faire son rapport & de lui présenter un projet de Décret sur cette question.

Lettre du Ministre de la Justice, qui fait parvenir à l'Assemblée la procédure qui a eu lieu à Arras contre le sieur Barbey.

Renvoyée au Comité de Législation, pour en faire son rapport Lundi prochain.

Un Membre s'engage à faire lui-même l'exposé de cette affaire, si le rapport du Comité ne se trouve pas prêt pour Lundi.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Le Ministre de la Guerre expose à l'Assemblée, par sa lettre du 2 Août, qu'en exécution du Décret de l'Assemblée du 17 Juillet dernier, il a pris les ordres du Roi sur la destination de deux bataillons des Gardes Suisses que ce Décret autorise le Pouvoir exécutif à envoyer à l'armée ou en garnison ; que le Roi a décidé qu'ils seroient placés à Cambray, à l'exception de 300 hommes, destinés à former des détachemens dans le Département d'Eure-&-Loire ; qu'ayant fait part de ces dispositions à M. d'Affry, celui-ci a fait des observations, qui ont déterminé le Roi à suspendre ses premiers ordres sur le départ des hommes de ces deux bataillons destinés à tenir garnison à Cambray.

La discussion s'engage sur cet exposé du Ministre.

Un Membre demande qu'il soit enjoint de nouveau au Ministre d'exécuter le Décret du 17 Juillet, sans avoir égard aux observations de M. d'Affry.

Un Membre propose de décréter qu'en donnant aux Suisses tous

les témoignages possibles de reconnoissance & de satisfaction, le Roi ne pourra plus avoir de régiment Suisse pour sa garde.

Un troisième demande que le Ministre soit mandé, séance tenante, pour rendre compte de l'inexécution du Décret du 17 Juillet.

Plusieurs insistent au renvoi de l'affaire au Comité Diplomatique, pour son rapport être fait Lundi matin, tant sur la conduite du Ministre que sur la détermination à prendre relativement aux observations de M. d'Affry.

On réclame la lecture du Décret du 17 Juillet. On remarque que ce Décret est impératif & non point facultatif, sur quoi un Membre demande le Décret d'accusation contre le Ministre de la Guerre.

La discussion est fermée. La proposition de renvoyer au Comité Diplomatique, pour faire son rapport sur la conduite du Ministre, est mise aux voix & décrétée.

Plusieurs Membres insistent pour que l'Assemblée, en déterminant une récompense pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, & décrète que ceux qui resteront à Paris ne pourront faire le service de la garde du Roi que sur la réquisition des autorités constituées.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition aux Comités Diplomatique & de l'Extraordinaire des Finances réunis, pour présenter un projet de Décret.

Un Membre de la Commission extraordinaire fait lecture d'une lettre de M. Arthur-Dillon, Commandant dans l'armée du Nord, contenant des détails très-satisfaisans sur la position de cette armée, sur quelques avantages remportés par elle sur l'ennemi, sur les bonnes dispositions des Soldats de la liberté, sur les divisions qui règnent dans l'armée ennemie, sur la désertion des Soldats Autrichiens, & enfin sur les cruautés par eux commises à Bavay & à Orchies.

M. Lémontey, ex-Président, remplace au fauteuil M. Aubert-Dubayet.

On demande mention honorable des différens corps de troupes françaises mentionnés dans les dépêches de M. Dillon.

L'Assemblée décrète cette mention honorable, & de plus l'impression de ces dépêches, leur envoi aux quatre-vingt-trois Départemens & aux armées; déclare que les corps de troupes dont M. Dillon rend un si bon témoignage ont bien mérité de la patrie : ordonne qu'extrait du procès-verbal sera imprimé à la suite des dépêches.

Un Membre fait la motion que le Ministre de la Guerre soit tenu de communiquer à la Commission extraordinaire les détails des actions militaires sur les frontières, au moment qu'il les recevra, que la Commission en fasse son rapport tous les quinze jours, & que l'extrait en soit envoyé aux quatre-vingt-trois Départemens.

Sur cette motion appuyée & mise aux voix, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre demande que l'on ouvre la discussion sur le rapport de la Commission extraordinaire, relatif aux indemnités à accorder aux habitans des frontières.

L'Assemblée ajourne cette discussion à Mardi.

M. Lémontey cède le fauteuil à M. Français, de Nantes, ex-Président.

Un Membre fait lecture d'un arrêté pris par les ouvriers de l'imprimerie de M. Pankoucke. Par cet arrêté ces ouvriers prennent ces mesures les plus généreuses pour engager cinq d'entr'eux à aller servir la patrie sur les frontières, & leur assurent 10 sols de haute paye par jour.

L'Assemblée applaudit au patriotisme & au ton de sensibilité qui caractérise cet arrêté, en ordonne l'impression & l'envoi de l'extrait de son procès-verbal aux ouvriers qui ont concouru à l'arrêté.

L'Assemblée termine sa séance par l'admission des pétitionnaires suivans à la barre.

Les ajuſteurs de la monnoie de Paris offrent 67 liv. 10 ſols en numéraire ſur l'autel de la patrie.

On demande que le rapport ſur les traitemens dus aux employés à la monnoie ſoit fait Lundi ſoir. L'Aſſemblée le décrète.

Les ſieurs Slinger, Mathieu & Jolivet, de Lyon, tant en leur nom qu'en celui de pluſieurs autres Artiſtes, expoſent qu'ils ont inventé la méthode de faire l'emploi du métal des cloches en monnoie ſans aucun alliage; ils dépoſent ſur le bureau ſix pièces différemment frappées de ce métal. Ces pièces ſont le fruit de leur invention.

L'Aſſemblée renvoie leur pétition & les ſix pièces au Comité des Aſſignats & Monnoies, pour en faire le rapport le plutôt poſſible.

Le ſieur Leſpomard, Capitaine général des prépoſés au commerce extérieur dans le Département du Haut-Rhin, fait dépoſer ſur le bureau 10 livres en aſſignats, pour les frais de la guerre.

Des Citoyens ſe diſant fédérés des quatre-vingt-trois Départemens, font une pétition dans laquelle ils demandent que leur paye ſoit portée à trente ſols par jour.

Renvoyée à la Commiſſion extraordinaire.

Le ſieur Lombard, Juge-de-paix du bourg de Flayoſc, Diſtrict de Draguignan, Département du Var, réclame contre des pourſuites criminelles dirigées contre lui & un grand nombre de Citoyens. Sa pétition eſt renvoyée aux Comités de Légiſlation & de Surveillance réunis.

Un Membre, à raiſon de cette pétition, fait la motion de décréter la démolition des châteaux-forts dans l'intérieur de l'Empire.

Cette motion appuyée, eſt renvoyée au Comité Militaire pour en faire ſon rapport dans trois jours.

Une députation de la Section du Théâtre Français fait lecture de la délibération de cette Section, du 4 de ce mois, contenant ſon vœu pour la ſuppreſſion de l'état-major de la Garde nationale de Paris.

Cette pétition est secondée par celle d'un Officier de cet état-major, qui dépose sur le bureau deux épaulettes & deux tresses à l'usage des Officiers de ce grade.

Ces deux pétitions sont renvoyées au Comité Militaire.

Le sieur Buirelte-Verrière, se disant l'un des Commissaires de la Commune de Paris, réclame une extension du bénéfice du Décret du 16 Juillet dernier, en faveur d'une grande quantité de bons Citoyens, qui, si ce Décret subsistoit avec toute sa rigueur, seroient exclus de l'inscription pour la formation des nouvelles compagnies de Gendarmerie nationale.

Sa pétition est renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport Lundi soir.

Un Vétéran du bataillon du Théâtre Français, dont l'âge & les cheveux blancs n'ont point refroidi son cœur brûlant de patriotisme, est venu déposer ses épaulettes de Commandant, en signe de l'égalité qu'il desire parmi ses frères d'armes, & dont il a donné l'exemple en faisant ce sacrifice.

La séance est levée à dix heures & demie.

Signé, AUBERT-DUBAYET, LÉMONTEY, FRANÇAIS, de Nantes, *ex-Présidens ;* CRESTIN, GOUJON, LECOINTE-PUYRAVEAU, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires.*

Du Dimanche, 5 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires donne lecture des Pièces dont l'extrait suit :

Adresse des Administrateurs du Conseil général du Département du Morbihan, qui annoncent qu'ils sont à leur poste; ils disent qu'ils ont juré de vivre libres ou de mourir, & que les ci-devant Bretons ne seront point des parjures; ils observent que parmi eux il en est qui ne subsistent que par les ressources destinées à alimenter leur famille; ils demandent qu'étant en activité permanente, il leur soit accordé une indemnité.

L'Assemblée renvoie à son Comité de l'Ordinaire des Finances, pour faire son rapport dans trois jours.

Pétition du sieur Nicolas Gruyère. Il dit qu'il est Créancier reconnu de la Nation, en vertu d'un jugement contradictoire rendu le premier Octobre 1791. Il demande à recevoir ce qui lui a été alloué. L'Assemblée renvoye au Comité de Liquidation pour lui en rendre compte Mardi prochain.

Lettre du Ministre de la Marine; il rappelle la Loi du 12 Février dernier, qui accorde aux Ouvriers domiciliés dans les Ports depuis quarante années, un secours de 3 l. par mois, pour chaque enfant au-dessous de huit ans. Il dit que les Officiers Mariniers de manœuvre, de canonage & de pilotage du Port de Rochefort, lui ont fait passer un Mémoire, par lequel ils demandent à jouir de la même faveur; il observe que cette demande lui paroît juste. L'Assemblée renvoie au Comité de la Marine.

Autre lettre du Ministre de la Marine; il adresse copie d'une lettre de l'Intendant de la Marine à Brest, à laquelle est joint un Mémoire. Ces pièces contiennent des observations sur les moyens

de prévenir les embarras multipliés & nuisibles au bien du service; qui résultent de la nécessité d'exiger, à chaque paiement qui s'effectue aux Officiers civils & Militaires de la Marine, des certificats de résidence & d'acquittement d'imposition. L'Assemblée ordonne le renvois aux Comités de Marine & de Législation réunis.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce à l'Assemblée qu'il a donné des ordres à M. Jusardi de Granville, Commissaire Auditeur des guerres de l'Armée du Nord, pour traduire à la Cour Martiale & faire juger par contumace le sieur Boiseau-Castelane, ci-devant Capitaine au septième Régiment d'Artillerie, qui a quitté son poste sur la frontière du Nord.

L'Assemblée renvoye au Comité Militaire.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, qui fait connoître les instructions qui lui ont été fournies sur les poursuites faites contre plusieurs Officiers qui ont abandonné leur poste. Il désigne M. Verguette, Colonel du premier Régiment de Cavalerie, M. de Hangest, Colonel du troisième Régiment de Dragons; MM. Delagarde frères, deux Adjudans & deux Officiers de ce Corps; il annonce qu'il a écrit aux Commissaires auditeurs des guerres des Armées, & à ceux des Frontières, pour avoir les états des procédures qui auront été faites. L'Assemblée renvoye au Comité militaire.

Lettre du même Ministre, qui adresse l'état des payemens ordonnés jusqu'au 31 inclus du mois dernier, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la Guerre; l'Assemblée renvoye au Comité Militaire.

Autre lettre du même Ministre, qui rend compte des ordres qu'il a donnés pour qu'on poursuivît ceux des Officiers du détachement du quatorzième Bataillon d'infanterie légère, qui se sont rendus coupables des vexations dont s'est plaint le sieur Butté, Cultivateur à Estré-Saint-Denis. Renvoyée au Comité Militaire.

Autre lettre du Ministre de la Guerre: il dit que son prédécesseur a donné des ordres pour convoquer la Cour Martiale re-

lativement à l'incendie de Courtrai, mais qu'il ne lui est encore parvenu aucun renseignement à ce sujet, ce qui le met dans l'impossibilité de satisfaire au Décret de l'Assemblée nationale du 27 du mois dernier.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Justice, qui soumet à l'Assemblée nationale une difficulté qui s'élève au sujet de l'exécution d'un jugement du Tribunal de Marseille du 17 Décembre 1791, qui condamne Jean Donat à trois ans de Galères, & à faire amende honorable pour altération & exposition de monnoie.

L'Assemblée renvoye au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Justice : il observe que le cours de la Justice est souvent interrompu par la difficulté de faire entendre des témoins qui sont à l'Armée ; il demande une Loi sur ce point.

L'Assemblée renvoye au Comité de Législation.

Autre lettre du même Ministre sur deux difficultés qui se rencontrent au sujet de la décision rendue par le Tribunal de Cassation sur le Procès du nommé Nicolas Lemot, Soldat du cent-cinquième Régiment. L'Assemblée la renvoye au Comité de Législation.

Autre lettre du même Ministre, qui consulte l'Assemblée sur la conduite que doit tenir le Commissaire du Roi près le Tribunal de Grasse, relativement à une procédure criminelle, suivant les anciennes formes, contre les nommés Octobon, prévenus de voie de fait & d'assassinat. L'Assemblée renvoie aux Comités de Surveillance & de Législation réunis.

Autre lettre du même Ministre, qui fait connoître quels ont été les motifs de la conduite qu'il a tenue relativement à un imprimé, ayant pour titre : *le Défenseur de la Vérité ou l'ami du Genre humain*. L'Assemblée renvoie aux Comités de Surveillance & de Législation réunis.

Lettre de M. Amelot, qui fait passer à l'Assemblée un Mémoire

relativement à l'incertitude où il se trouve sur l'époque à laquelle une Loi devient obligatoire pour les agens de la chose publique. Il sollicite une prompte décision. L'Assemblée renvoie au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Amelot sur la conduite que doivent tenir les Directoires, lorsque les estimations de Domaines nationaux sont tellement fortes qu'aucun soumissionnaire ne se présente.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre de M. Beaulieu, qui fait passer à l'Assemblée un état des ordonnances qu'il a contre-signées pendant son Ministère ; il demande que la vérification en soit faite. L'Assemblée renvoye au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre du ci-devant Ministre de l'Intérieur, Terrier, qui envoye à l'Assemblée le compte des dépenses qu'il a ordonnées dans le cours de son administration. L'Assemblée renvoye au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre du Ministre Champion, qui observe, que par un arrêté du 27 Juillet, le Directoire du Département de l'Ardèche a ordonné que les sieurs Mathieu Toulouse & Garilhe seroient mis en état d'arrestation, comme paroissant être complices du sieur Dusaillant, & que cependant ces deux particuliers ne paroissent pas être compris parmi ceux qui ont été décrétés d'accusation.

L'Assemblée renvoye au Comité de Surveillance.

Autre lettre du même Ministre, qui fait passer à l'Assemblée Nationale copie d'une délibération du Département du Nord, pour faire marcher à la défense de ses frontières le sixième des Gardes nationales de son arrondissement. L'Assemblée renvoye au Comité Militaire.

Lettre des Officiers Municipaux de la Commune de Brest, qui adressent le Procès verbal du brulement des anciens drapeaux du premier Bataillon du quatrième Régiment, & des deux Bataillons [illegible]-neuvième Régiment d'Infanterie

L'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du Département du Morbihan : ils exposent que dans plusieurs Districts de leur ressort, on n'a pu parvenir à trouver des sujets pour le remplacement provisoire des Receveurs des consignations & des Commissaires aux saisies réelles, à cause de la difficulté de fournir le cautionnement exigé par la Loi du 19 Octobre 1791. Ils demandent à cet égard une décision de l'Assemblée.

L'Assemblée renvoye au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre d'un Député extraordinaire de l'Isle-de-Noirmoutier, qui demande que l'Assemblée entende le plutôt possible un rapport sur des réclamations qu'il a déjà présentées relativement aux impositions de l'Isle-de-Noirmoutier.

L'Assemblée renvoye aux Comités des Finances & de Marine.

Lettre des Administrateurs & Procureur-syndic du Département de la Loire inférieure, qui annoncent à l'Assemblée que deux Compagnies de Volontaires viennent de se former subitement dans leur Ville pour voler aux secours de la Patrie ; ils demandent que la solde de ces généreux Patriotes soit réglée par l'Assemblée.

L'Assemblée renvoye au Comité Militaire.

Lettre du Président du Département de la Côte-d'Or. Il apprend que les Administrateurs sont à leur poste ; il se plaint de ce que la Loi qui doit diriger les mouvemens des Troupes destinées à la défense du Royaume, n'a pas encore été adressée officiellement à l'administration. L'Assemblée renvoie au Comité des Décrets.

Un Membre demande que le Comité des Décrets soit tenu de faire un rapport sur les plaintes des Municipalités & Corps administratifs, auxquels les Ministres ont négligé d'envoyer les instructions & les Décrets relatifs aux dangers de la Patrie : cette demande est appuyée, mise aux voix & adoptée par l'Assemblée.

Un Secrétaire fait encore lecture de plusieurs pièces.

Lettre du Ministre de la Justice, qui porte que le Commissaire

du Roi près du Tribunal de Gisors l'a instruit que des dévastations considérables se commettent journellement dans la Forêt de Lyon, que cependant les Municipalités des cantons environnans veulent contraindre les préposés à la garde de cette Forêt à faire un service personnel : il demande si ces prétentions sont fondées.

L'Assemblée renvoye à son Comité Militaire.

Adresse des Administrateurs du Département du Calvados ; ils se plaignent de ce que le Ministre ne leur a pas fait passer l'instruction détaillée, qui doit accompagner les Décrets des 17, 19 & 20 Juillet 1792, relatifs au complément de l'Armée. L'Assemblée renvoye au Comité des Décrets.

Adresse des Administrateurs du District de Soissons. Ils proposent une nouvelle composition du pain destiné à la nourriture des Troupes.

L'Assemblée décrète le renvoi à son Comité Militaire.

Adresse de quatre Citoyens de Mirecourt, qui protestent de leur attachement à la Constitution, & qui font une offrande de 500 l. pour les frais de la Guerre : ils font passer le reçu du Receveur de leur District.

L'Assemblée l'accepte & décrète la mention honorable.

Après la lecture de toutes ces Pièces, un Membre observe que les établissemens de Postes aux chevaux dépérissent de toutes parts, par le prix exorbitant des fourrages, & faute de paiement de l'indemnité qui leur est accordée ; il demande que le rapport du Comité des Finances sur cet objet, soit définitivement ajourné à demain au soir.

L'ajournement demandé est décrété.

Un Membre donne lecture à l'Assemblée : 1°. d'une Adresse des Officiers Gardes nationaux de la Légion du District de Briançon & autres Citoyens soussignés : « le premier Fonctionnaire, disent-ils, ne veut pas faire marcher la Constitution, c'est un fait trop vrai ; une tempête affreuse menace de submerger le vais-

ſeau de l'Etat. Tout l'Equipage vous crie qu'il lui faut un Pilote plus expérimenté, plus dévoué au ſalut de tous. » 2°. D'une Adreſſe d'un grand nombre de Citoyens de la ville d'Alençon, qui demandent la déchéance du Roi.

L'Aſſemblée décrète le renvoi à la Commiſſion Extraordinaire.

Un Rapporteur, au nom du Comité des Pétitions, préſente l'analyſe d'un grand nombre d'Adreſſes & de Pétitions envoyées à l'Aſſemblée Nationale; elle décrète l'inſertion au Procès-verbal, avec Décret propoſé, dans les termes ſuivans.

« Meſſieurs, la Loi a confié aux bons Citoyens la garde précieuſe de l'étendard de la Liberté : il flotte dans les Armées comme dans les Cités; le Peuple eſt levé, & ſon bras n'eſt pas encore raccourci; le danger de la Patrie ne l'inquiéteroit qu'autant que vous vous arrêteriez au milieu de votre carrière légiſlative. Il eſt fidele & ſcrupuleux obſervateur de ſes ſermens & de vos travaux : ſa voix ſe fait entendre plus que jamais, & de nombreuſes & énergiques Adreſſes, revêtues de milliers de ſignatures, & dictées par un civiſme à l'épreuve, parviennent journellement à votre Comité des Pétitions. Forcé d'en ſacrifier les détails intéreſſans à l'économie ſévère de votre temps, qui, dans les circonſtances remarquables où nous nous trouvons, doit entièrement être employé à faire des Loix ſalutaires, je vous dirai, en ſubſtance, que l'impéritie du Pouvoir exécutif, les manœuvres de la Cour, le renvoi des Miniſtres patriotes, le véto appoſé ſur quelques-uns de vos Décrets, outragent les vrais Français. Fraternité bien ſincère parmi vous, union entre les deux Pouvoirs, augmentation prompte de la force armée, diſtribution d'armes, & ſur-tout que la religion du Roi ne ſoit plus ſurpriſe, voilà leurs vœux. Les enrôlemens ſe font, & les Contributions ſe perçoivent à ſouhait. Tous ont la volonté de voler, ſans retard aux Frontières menacées, & de défendre de leur ſang & de leurs biens la Conſtitution.

Tels ſont, Meſſieurs, les ſentimens vertueux des Corps conſti-

& des Citoyens des Communes ci-après : Les Directoires des Départemens des *Basses Pyrénées*, *Basses-Alpes*, *Côtes du-Nord*, *la Creuze*, *Doubs*, *Eure-&-Loire*, *Haut-Rhin*, *Haute-Garonne*, *Haute-Vienne*, *Jura*, *l'Eure*, *l'Yone*, *l'Allier*, *Loire-Inférieure*, *Loir-&-Cher*, *la Mayenne*, *Meuze*, *Moselle*, *Rhône-&-Loire*.

Les Districts *d'Arnay-sur-Arroux*, *Lamballe*, *Moulins & Vezelise*.

Les Municipalités *d'Amiens*, *Brouillet*, *Breux*, *Bourgoin*, *Bayonne*, *Coutances*, *Chauffour*, *Envezin*, *Etampes*, *Havre*, *Libourne*, *Maurepas*, *Monchant*, *Saint-Sulpice de Favieres*, *Saint-Yon*, *Sainte-Ménéhould*, *Sarguemines*, *Sedan*, *Trauffant*, *Toulouse*, *Werluzet & Villeneuve-du-Lot*. Le Conseil général de la Commune *de Saint-Brieuc*. Les Sociétés populaires d'*Agen*, *Bernay*, *Château-Renard*, *Châlons-sur-Saone*, *Chartres*, *Cherbourg*, *Dole*, *Dunkerque*, *Epinal*, *Florence*, *Issoire*, *Lamballe*, *Maubeuge*, *Montdidier*, *Mune*, *Poitiers*, *Saint-Marcellin*, *Sommières*, *Saulier & Tarbes*.

Les Citoyens d'*Arcis*, *d'Autun*, *Aurillac*, *Abbeville*, *Bergerac*, *Beziers*, *Bédarieux*, *Bourgoin*, *Bordeaux*, *Blois*, *Castres*, *Cosne*, *Coutras*, *Charolles*, *Clermont-Ferrant*, *Clais*, *Chateau-Thierry*, *Evreux*, *Guimgamp*, *Falaize*, *Josselin*, *Lons-le-Saulnier*, *Libourne*, *Lunel*, *Laon*, *Lavaur*, *Mâcon*, *Manosque*, *Montbrian*, *Milan*, *Morlaix*, *Orléans*, *Pau*, *Quimperlé*, *Rennes*, *Riom*, *Roquemaure*, *Ruffec*, *Séez*, *Saint-Didier*, *Saint-Etienne*, *Soissons*, *Tourves*, *Tremblade*, *Toulouse*, *Versailles*, *Werluzel*, *Villeivernac*, *Vinai*, *Valence*, *Vienne*.

Le Tribunal du District d'Is-sur-Tille, & de Saint-Brieuc.

Le Bataillon des Volontaires nationaux du Canton de Montbahust.

Les sous-Officiers, Caporaux & Chasseurs du dixième Bataillon d'Infanterie légère.

Les Ouvriers employés à la Manufacture des Glaces, Fauxbourg Saint-Antoine.

Le sieur Rollin, Capitaine des Vétérans du District de Vezelize.

Le sieur Jameron, Prêtre.

Le sieur Forget, citoyen de Toulouse.

La dame Olympie Desgranges, & le Lieutenant-colonel de la ville de Pont-l'Evêque.

Les sieurs Martin, Davoise, Guenot, Legrand, Minot, Leclerc & Mazine, citoyens de Paris, désavouent & protestent contre leurs signatures à la pétition tendante au rapport du Décret relatif à la levée de 20,000 hommes qui devoient former un camp près Paris.

Les sieurs Fournier, Boucher, Champion, Deschamps, Greuillet & Domire, Prêtres, protestent de leur zèle à prêcher les principes d'humanité, d'égalité, de concorde & d'obéissance aux loix, ainsi que de leur ferveur à prier le Dieu des armées pour les généreux défenseurs de la Patrie.

Hommage d'ouvrages instructifs & patriotiques.

Le sieur Branne, résidant dans le Département de Sarguemines, fait hommage d'un manuscrit en allemand.

Le sieur Jean-Baptiste Berard, de Briançon, du *Manuel des Citoyens*, ou *Code des devoirs de l'homme libre.*

Le Curé d'Herbisse, d'un dialogue imprimé sur son mariage.

Le sieur Moucherel, Homme-de-loi à Nîmes, d'un ouvrage intitulé : *le Patriote français.*

Les sieurs Dousset, d'Orvigni & Poulletier, d'un ouvrage sur les tontines immobiliaires.

Le sieur Lagache, Receveur du droit d'enregistrement à Guise, d'une table alphabétique & raisonnée du tarif du droit d'enregistrement des actes civils & judiciaires.

La dame Lizier, Directrice de l'Académie des Jeunes-mères de famille, d'un *Prospectus* relatif à cet utile établissement.

Le ſieur Badoux, Homme-de-loi à Grenoble, fait don à la Patrie de ſes prétentions ſur l'Abbaye d'Annay.

Le ſieur Viellard, Juge au Tribunal de Caſſation, d'un dégrèvement de 5 à 6,000 liv. auquel il a droit de prétendre, ſur un domaine national dont la contribution, pour les années 1791 & 1792, excède les trois cinquièmes du revenu.

Le ſieur Denis Fremond, Menuiſier, réſidant à Coutances, offre à la Patrie le rembourſement d'une quittance de finance de 31 liv. 5 ſols.

Le ſieur Hulot, premier Commis aſſermenté au deuxième Tribunal Criminel proviſoire, établi à Paris, le quart de ſes gages annuels, dont le montant doit être de 2,000 liv. par an : il ſollicite une déciſion ſur la difficulté pour raiſon deſdits gages entre lui & le Greffier en chef.

Le ſieur Francy, ci-devant Comte de Blochemberg, enchanté de la Conſtitution françaiſe, en démontre tous les avantages : elle eſt, dit-il, le réveil de toutes les Nations, le tombeau du deſpotiſme & de l'eſclavage : le feu ſacré de la liberté a tellement embrâſé ſon cœur, qu'il ſe propoſe de venir s'établir en France. Il fait paſſer à M. Victor Broglie, à Strasbourg, mille florins pour acquiſition de piques.

Des Citoyens des Communes de Carhaix, Saint-Girons, Lorient, St.-Malo, St.-Paul-Trois-Châteaux, Nérac, Plaiſance, Rochefort, Saint-Pierre, Langres & Tours, ſollicitent, les uns l'examen de la conduite du Repréſentant héréditaire ; les autres, ſa déchéance.

Renvoi à la Commiſſion Extraordinaire.

Enfin, les Citoyens de la Commune de Cumières, Diſtrict d'Epernay, ayant eu connoiſſance, en Avril dernier, des renſeignemens demandés au Département de la Marne, par le Général Lafayette, ſur la quantité de fourage & d'avoine que ce territoire pourroit vendre à ſon armée, ſe ſont empreſſés de donner pour

offrande patriotique, de transporter au dépôt qui leur a été indiqué, 4,500 pesant de foin, l'attente d'une très-mauvaise récolte. Chez eux ils eussent fait davantage : ils jurent que leurs bras & leurs facultés sont au service de la Patrie.

Le sieur Bodan, un des arrestateurs du Roi à Varennes, sollicite, pour unique récompense de son zèle, la mention honorable au Procès-verbal.

Votre Comité des Pétitions vous propose la mention honorable de ces différentes adresses, ouvrages & dons patriotiques, & leur renvoi aux Comités compétens. Décrété ».

Un Membre donne lecture de plusieurs pièces.

La première est une adresse des Administrateurs du Département du Calvados : ils expriment leur ardent amour pour la liberté. S'il falloit, disent-ils, que la Patrie subît la loi des despotes & des tyrans, nous nous ensevelirions sous ses ruines.

La seconde est une adresse du Conseil-général de la Commune de Caen : il propose des moyens de sauver la Patrie, & de repousser les despotes qui s'avancent pour nous faire reprendre les fers que nous avons brisés.

La troisième est un extrait du registre des séances du Conseil-général du Département du Calvados, qui a arrêté que le Procès-verbal de la Commune de Nanci, du 22 de ce mois, seroit réimprimé comme un monument précieux de patriotisme.

On demande la mention honorable ; elle est decrétée sans réclamation.

Les trois pièces sont envoyées à la Commission Extraordinaire.

Un des Secrétaires donne lecture d'une lettre des Grands-Procurateurs de la Nation, relative à la levée des scellés apposés sur les papiers de M. Cossé-Brissac : elle est renvoyée au Comité de Législation.

Adresse des Citoyens de Nérac : ils demandent la régénération

de tous les Corps administratifs & judiciaires. L'Assemblée décrète le renvoi à la Commission extraordinaire.

Un Membre, au nom du Comité de Division, propose successivement deux projets de Décrets, dont les deux premières lectures avoient déjà été faites ; le premier, sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de la Drôme ; le second, sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le Département de l'Isère : ils sont adoptés & décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de la Drôme, déterminés d'après les instructions qui ont été adressées au Corps législatif par le Directoire de ce Département, les 25 Février, 24 Mai & 4 Juillet derniers, en exécution de la Loi du 6 Octobre 1791, attendu qu'il a été fait trois lectures du projet de Décret dans les séances des 8, 19 Juillet, & dans celle de ce jour ; & qu'après la troisième lecture l'Assemblée a décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre & le placement des Notaires publics du Département de la Drôme sont déterminés, dans les six Districts de ce Département, de la manière suivante.

ART. II.

» Il y aura vingt-un Notaires dans les lieux ci-après désignés, du District de Valence.

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Valence.		*Rochefort.*	
Valence.	3	Rochefort.	1
Bourg-lès-Valence.	1	*Saint-Jean.*	
Chabreuil.		Saint-Jean.	2
Chabreuil.	2	*Étoile.*	
Château-double.	1	Etoile.	2
Thain.		Montmeyrand.	1
Thain.	2	*Loriol.*	
Moutelier.		Loriol.	1
Moutelier.	1	Livron.	1
Alixan.	1	Mirmande.	1
Charpey.	1		

ART. III.

DISTRICT DE ROMANS.

» Il y aura vingt-huit Notaires dans les lieux ci-après désignés du District de Romans.

Romans.		*Hostun.*	
Romans.	5	Saint-Nazaire.	2
Bourg-du-Péage.		Hostun.	1
Bourg-du-Péage.	2	*Montmiral.*	
Peyrins.		Montmiral.	1
Peyrins.	1	Parnans.	1
Saint-Paul.		*Montrigaud.*	
Saint-Paul.	1	Montrigaud.	1
Clérieu.		*Autherives.*	
Clerieu.	1	Autherives.	1
Saint-Donat.		Serve.	1
Marsas.	1	*Château-neuf-de-Galaure.*	
Saint-Donat.	2	Château-neuf-de-Galaure.	1

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Albon.		*Saint-Vallier.*	
Albon.	1	Saint-Vallier.	2
Moras.	2	Lamotte.	1

ART. IV.

DISTRICT DE MONTELIMART.

Il y aura vingt-six Notaires dans les lieux ci-après désignés du District de Montelimart.

Montelimart.	
Montelimart.	4
Château-neuf-de-Mazen.	
Château-neuf-de-Mazen.	1
Espeluche.	2
Dieulefit.	
Dieulefit.	2
Poët-Laval ou Vesc.	1
Donzère.	
Donzère.	1
La Garde-Adhémar.	1
Grignan.	
Grignan.	2
Marsanne.	
Marsanne.	1
Pont-de-Barret.	1
Saint-Gervais.	1
Pierre-Latte.	
Pierre-Latte.	2
Sauzet.	
Sauzet ou Saint-Marcel-lès-Sauzet.	1
Saint-Paul-Trois-Châteaux.	
Saint-Paul-Trois-Châteaux.	2
Suze-la-Rousse.	
Suze-la-Rousse.	1
Monsegne.	1
Tulette.	1
Taulignan.	
Taulignan.	1
La Roche-Saint-Secret.	1

ART. V.

DISTRICT DE CREST.

» Il y aura treize Notaires dans les lieux ci-après désignés du District de Crest.

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Crest.

Crest. 3

Alex.

Alex. 1

Montoison. 1

Aost.

Aost. 1

Baix-aux-Montagnes.

Baix-aux-Montagnes. . . . 1

Saillans.

Saillans. 2

Chabrillan.

Grane. 1

Puy-Saint-Martin.

Puy-Saint-Martin. 1

Saon. 1

Bourdeaux.

Bourdeaux. 1

ART. VI.

DISTRICT DE DYE.

» Il y aura vingt-deux Notaires dans les lieux ci-après désignés du District de Dye.

Dye.

Dye. 3

Châtillon.

Châtillon. 2

La Chapelle-en-Vercors.

La Chapelle-en-Vercors. . . 1

Saint-Martin-en-Vercors. . 1

Pontaix.

Pontaix. 1

Aurel. 1

Saint-Julien.

Saint-Andéol-en-Quint. . . 1

Lus.

Lus. 1

Glandaye. 1

Valdrôme.

Valdrôme. 1

Beaurières. 1

Bellegarde. 1

Noms des Cantons, nombre & placement des Notaires.

Luc.		Ville-Perdrix.	1
Luc.	1	*Bourg-Saint-Nazaire.*	
Poyolz.	1	Saint-Nazaire.	2
La Motte.		Bouvieres.	1
La Motte.	1		

ART. VII.

DISTRICT DE NYONS.

» Il y aura seize Notaires dans les lieux ci-après désignés du District de Nyons.

Nyons.		*Montauban.*	
Nyons.	2	Montauban.	1
Le Buix.		Sainte-Euphémie.	1
Le Buix.	2	Mevouillon.	1
Vinsobres.		Lachaux.	1
Dans le Canton.	1	*Mollans.*	
Sainte-Jalle.		Mollans.	1
Sainte-Jalle.	1	*Montbrun.*	
Sahune.	1	Montbrun.	1
Remusac.		Sederon.	1
Remusac.	1	*Mirabel.*	
		Mirabel.	1

ART. VIII.

» Le présent Décret sera envoyé au Département de la Drôme seulement ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de l'Isère, déterminés d'après les instructions qui ont été adressées au Corps législatif par le Directoire de ce Département, les 25 Février, 8 Mars & 4 Avril derniers, en

exécution

exécution de la Loi du 6 Octobre 1791 ; attendu qu'il a été fait trois lectures du projet de Décret dans les séances des 8 & 19 Juillet, & dans celle de ce jour ; qu'après sa troisième lecture l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre & le placement des Notaires publics du Département de l'Isère sont déterminés, dans les quatre Districts de ce Département, de la manière suivante :

ART. II.

DISTRICT DE GRENOBLE.

» Il y aura, dans le District de Grenoble, soixante-dix-neuf Notaires dans les lieux ci-après désignés.

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Grenoble.

Grenoble. 8

Saint-Robert.

Les Communes de ce Canton étant très-rapprochées des lieux où les Notaires sont placés, il n'est pas nécessaire d'y en fixer.

Saint-Laurent-du-Pont.

Saint-Laurent-du-Pont. . . . 2

Saint-Pierre-de-Chartreuse. . 1

Saint-Christophe-Entre-deux-Guiers.

Mirebel. 1

Saint-Pierre-d'Entremont. . 1

Voiron.

Voiron. 2

Saint-Aupere. 1

Vorepe.

Vorepe. 2

Sassenage.

Sassenage. 1

Lans.

Villard-de-Lans. 1

Méandres. 1

Claix.

Claix. 1

Saint-Pol-de-Varces. 1

Genevray.

Vif. 1

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Paquiers. 1	
Laferrière-du-Gua. 1	

Saint-Guillaume.

Saint-Guillaume. 1	
Gresse. 1	

Monetier-de-Clermont.

Monetier. 1	
Sinard. 1	

Saint-Martin-de-Clelles.

Clelles. 1	
Chechiliane. 1	

Saint-Maurice.

Saint-Maurice. 1	
Tréminí. 1	

Mens.

Mens. 2	
Saint-Bandille-&-Pipet. . . 1	

Cordeac.

Cordeac. 1	
Saint-Jean-d'Hérans. . . . 1	

Corp.

Corp. 2	
Saint-Laurent-de-Beaumont. 1	

D'Entraigues.

Valbonais. 1	
Leperier. 1	

Lavalette-en-Batiers.

Lavaldens. 1	
Nantes. 1	

Lamure.

Lamure. 2	
La Mothe-Saint-Martin. . . 1	

Saint-Théophrey.

Lafrey. 1	

Saint-Pierre-de-Commiers.

Champ. 1	

Visille.

Visille. 2	
Vaulnarey. 1	
Sechilienne. 1	

Bourg-d'Oizans.

Bourg-d'Oizans. 2	
Doz. 1	
Mont-de-Lans. 1	
Bresse. 1	

Eybens.

Les Communes de ce Canton étant très-rapprochées des lieux où les Notaires sont placés, il n'est pas nécessaire d'y en fixer.

Uriage.

Idem.

Versoud.

Domène. 1	
Revel. 1	

Froges.

Froges. 1	
Laval. 1	

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Goncelin.

Goncelin. 1

Tencin. 1

Theys. 1

Allevard.

Allevard. 2

Saint-Pierre-d'Allevard. . . 1

Pont-Charra.

Pont-Charra. 2

Barraux.

Chapeillan. 1

Barraux. . . . . [illegible]

La Terrasse.

Le Touret. 1

La Terrasse. 1

Crolles.

Crolles. 1

Bernin. 1

Meylan.

Montbonnod. 2

ART. III.

DISTRICT DE VIENNE.

» Il y aura, dans le District de Vienne, cinquante-deux Notaires dans les lieux ci-après désignés.

Vienne.

Vienne. 5

Villerbanc.

Villerbanc. 1

Meyzieu. 1

Vilette-d'Anthon.

Vilette-d'Anthon. 1

Pusignan. 1

Genas. 1

Saint-Laurent-de-Mure.

Saint-Laurent-de-Mure. . . 1

Colombier. 1

Saint-Priest.

Saint-Priest. 1

Veniffieu. 1

Saint-Symphorien-d'Ozon.

Saint-Symphorien. 2

Champonay. 1

Vilette.

Vilette. 1

Chasses. 1

Heyrieu.

Heyrieu. 1

Saint-Pierre-de-Chandieu. . 1

Gc 2

Noms des Cantons, nombre & placement des Notaires.

Vaux-&-Milieu.

Verpillière. 1
Saint-Quentin. 1
Saint-Alban. 1
Comelle. 1

Maubec.

Paleyzin. 1
Catin. 1

Chatonnay.

Champier. 1
Chatonnay. 1

Saint-Jean-de-Bournay.

Saint-Jean-de-Bournay. . . 2
Villeneuve-de-Marc. . . . 1

Saint-Georges-d'Esperanche.

Saint-Georges. 1
Roche. 1

Moidieu.

Moidieu. 1
Septeme. 1

La Côte-Saint-André.

La Côte. 2

Chonas.

Chonas. 1
Côtes-d'Arcy. 1

Auberives.

Auberives. 1
Vergnioz. 1

Roussillon.

Roussillon. 1
Le Péage-de-Roussillon. . . 1
Anjou. 1

Montseveroux.

Montseveroux. 1
Poussieux. 1

Beaurepaire.

Beaurepaire. 2
Pommiers. 1
Sarcieu. 1

Chanas.

Chanas. 1

ART. IV.

DISTRICT DE SAINT-MARCELIN.

» Il y aura, dans le District de Saint-Marcelin, trente-un Notaires dans les lieux ci-après désignés.

Saint-Marcelin.

Saint-Marcelin. 3
Villars-Chevrières. 1

Pont-en-Royans.

Pont-en-Royans. 1
Saint-André-en-Royans. . . 1

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Iséron.

Iséron. 1

Cognin. 1

Saint-Quentin.

Saint-Quentin. 1

Larivière. 1

La Saone.

Chatte. 1

Saint-Lattur. 1

Saint-Antoine.

Saint-Antoine. 2

Roibon.

Roibon. 2

Viviville.

Viviville. 1

Marcilloles. 1

Saint-Etienne-de-St.-Georges.

Saint-Etienne. 1

Saint-Pierre-de-Bressieu. . . 1

Chattenay. 1

Lafrette. 1

Rives.

Rives. 1

Saint-Benoît-d'Yzeaux. . . . 1

Moiran.

Moiran. 1

Tullins.

Tullins. 2

L'Albene.

L'Albene. 1

Poliénas. 1

Vinay.

Vinay. 1

Vavacieu. 1

ART. V.

DISTRICT DE LA-TOUR-DU-PIN.

» Il y aura, dans le District de La-Tour-du-Pin, trente-sept Notaires dans les lieux ci-après désignés.

La-Tour-du-Pin.

La-Tour-du-Pin. 2

Parmilieu.

Parmilieu. 1

Hieres. 1

Crémieux.

Crémieux. 2

Quirien.

Charette. 1

Saint-Baudille. 1

Veyssillieu.

Veyssillieu. 1

Bellacueil. 1

Noms des Cantons, placement & nombre des Notaires.

Trept.		*Chabons.*	
Trept.	1	Chabons.	1
Arandon.		*Virieu.*	
Arandon.	1	Virieu.	2
Cortenay.	1	*Pont-de-Beauvoisin.*	
Bourgoin.		Pont-de-Beauvoisin.	1
Bourgoin.	2	Aoste.	1
Saint-Chef.		*Lemps.*	
Saint-Chef.	2	Lemps.	2
Mozetel.		*Chirens.*	
Mozetel.	1	Chirens.	1
Brangue.	1	*Saint-Geoire.*	
Cessieu.		Saint-Geoire.	1
Cessieu.	1	Mont-Ferrat.	1
Corbelin.		*Saint-Jean-d'Avelane.*	
Corbelin.	1	Les Communes de ce Canton étant très-rapprochées des lieux où les Notaires sont placés, il n'est pas nécessaire d'y en fixer.	
Cyers.	1		
Labatie-Mongascon.	1		
Bisonne.			
Bisonne.	1		
Biol.	1		

ART. VI.

« Le présent Décret sera envoyé au Département de l'Isère seulement ».

Un Rapporteur du Comité Militaire présente un projet de Décret en interprétation des articles II & III de la Loi du 29 Avril dernier, concernant la solde des Volontaires Nationaux, & la retenue pour l'habillement. Il est décrété sans discussion ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale voulant lever toute difficulté dans

l'exécution des articles II & III de la Loi du 29 Avril dernier, & faciliter la comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Volontaires nationaux soient payés suivant le texte littéral de l'article II, & que la retenue pour leur habillement continuera d'être la même sans aucune augmentation ».

Le Rapporteur du Comité des Secours présente un projet de Décret relatif au secours qu'il est juste de porter à plusieurs particuliers dont les propriétés ont eté incendiées. L'Assemblée ordonne l'impression & l'ajournement ; un Membre observe qu'il ne faut point de rapports particuliers pour tel ou tel Département, mais bien un rapport général pour tous ceux qui, dans le Royaume, ont éprouvé des pertes par des inondations ou des incendies. Il demande qu'à cet effet le Ministre de l'Intérieur soit tenu de fournir au Comité tous les renseignemens & toutes les réclamations qu'il a reçus à ce sujet.

L'Assemblée décrète la proposition.

Un Membre du Comité de Législation propose un projet de Décret, qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, sur les adresses & pétitions relatives à la question de savoir si, dans le danger de la patrie, qui exige que chaque Fonctionnaire public soit à son poste, les individus qui étant Juges-de-paix, Officiers de police, Juges de District ou Employés dans l'armée, sont en même-temps Membres des Administrations de District ou de Département, doivent quitter les fonctions qui leur sont particulièrement propres, pour se rendre dans les Administrations ; l'Assemblée, considérant que chacun doit rester au poste où il est plus nécessaire, & que les Officiers de police, Juges-de-paix & autres Fonctionnaires employés dans l'armée ou dans les Tribunaux, sont plus nécessaires à ces fonctions qu'aux Administrations, qui peuvent opérer sans eux ; qu'il ne

faut pas une loi nouvelle pour décider un point aussi clair, qu'au surplus, dans les intervalles que leur laissent leurs fonctions, on doit croire que ces divers Fonctionnaires publics ne négligeront pas de se rendre aux Administrations dont ils sont Membres, décrète que, par ces motifs, elle passe à l'ordre du jour ».

Un Membre annonce que trente-sept Citoyens, qui ont été inscrits & équipés par la Section de Mirabeau, & qui vont partir pour les frontières, demandent à être admis à la barre; ils sont introduits au milieu des plus vifs applaudissemens. Un Officier à leur tête lit un discours qui respire le plus pur patriotisme & le plus ardent amour de la liberté. L'Assemblée Nationale en ordonne l'impression & l'insertion au Procès-verbal.

Un des Secrétaires proclame les noms de ces généreux Citoyens. L'Assemblée en ordonne aussi l'impression & l'insertion au Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite adresse, & des noms des Citoyens.

« LÉGISLATEURS,

» La déclaration impudente du Général Brunswick & des tyrans cruels qu'il sert, remplit d'une juste indignation tous les cœurs français. A la lecture de cette production orgueilleuse, atroce, trente-huit jeunes gens, pleins d'ardeur, se sont élancés Jeudi dernier au milieu de l'Assemblée des Citoyens de la Section Mirabeau; ils se sont enrôlés pour marcher sur-le-champ vers l'ennemi, & pour contribuer de toutes leurs forces à punir cet excès d'audace. Ils ont demandé pour unique faveur d'être placés promptement aux postes les plus dangereux.

» Tous les Citoyens, touchés de ce dévouement généreux, mais craignant que ces bouillans courages ne fussent, comme tant d'autres, enchaînés par les lenteurs des fournisseurs ministériels, se décidèrent unanimement d'équiper à leurs frais ces défenseurs de la liberté. L'un offrit son uniforme; l'autre son sabre; celui-ci

des guêtres, des souliers; celui-là des chapeaux, des chemises, des assignats.

» Il est impossible, Législateurs, de vous peindre ce vif & touchant enthousiasme. Ah! qu'il rendroit bien les élans sublimes de la liberté!

» Enfin, voilà nos trente-huit braves équipés. Ils sont tous Serruriers, Forgerons; ils frapperont les grands coups. Ils sont tous amis, ils promettent de marcher toujours ensemble dans le chemin de la gloire; ils sont tous courageux, ils jurent de vaincre ou mourir.

» Législateurs, vous les voyez prêts à marcher au combat; bénissez leurs armes, & fasse le ciel qu'après la victoire, nous ayons le bonheur de vous les présenter tous réunis & couverts des lauriers de la liberté!

Liste des Citoyens équipés, habillés & armés par la Section Mirabeau, pour aller aux frontières.

MESSIEURS,

Aguettant.
Rouxel.
Villes.
Bridault.
Labbé.
Mathieu.
Tilliard.
Cerusac.
Malaquin.
Loison.
Dreux.
Blossier.
Huzel.
Thibouville.
Lançon.
Cottier.
Toulieure.
Jean Thaurignac.
Crosade.
Therien.
Giffard.
Bion.
Choulette.
Sennequier.
Remy-le-Bâtard.
Gouget.
Diard.
Carton.

MESSIEURS,

Richard.
Berlancourt.
Jobert.
Pierre Thaurignac.
* Divry.
* Barat.
* Pannier.
Blancvillain.

» *Certifié conforme, par nous Commissaires députés de la Section Mirabeau.*

» DUIVRAY, MAURICE, SAVARY, PHAROUX, DELATTRE, BRUNET, PERROCHEL, VISINER, GUERREAU ».

Ce 5 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'heure de midi, M. le Président annonce que le scrutin pour la nomination d'un Président est fermé.

Un Membre, au nom de la Commission des Armes, présente un projet de Décret, pour donner aux habitans des Départemens frontières, outre la pique décrétée, une hache-d'armes.

Sur ce projet, on demande que le Comité Militaire soit adjoint à la Commission, pour juger de l'utilité de cette arme nouvelle.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre demande qu'en conséquence d'un Décret d'hier le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances soit à l'instant entendu sur l'arrêté du Conseil-général du Département du Calvados, relatif à la prime de 200 liv., votée par toutes les Sections de la ville de Caen en faveur des deux cents Citoyens qui, les premiers, s'enrôleront pour la défense des frontières. L'Assemblée décrète que ce rapport sera entendu demain après la lecture du Procès-verbal.

Un Rapporteur du Comité de Surveillance fait la troisième lecture d'un projet de Décret sur les récompenses à accorder à des Citoyens qui ont découvert une fabrication de faux louis & de faux assignats chez le sieur Coligny, à Romainville. Après une légère discussion, l'Assemblée rend le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Surveillance ; considérant que les récompenses dues aux dénonciateurs de faux assignats, faux louis & autres espèces, ne doivent éprouver aucun retard dans la délivrance des sommes qui leur sont accordées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera payé une indemnité aux sieurs Deglane, Lieutegard, Gennot & autres Agens employés dans cette affaire, aux termes de l'article IV du titre premier du Décret du 20 Août 1790.

ART. II.

» Cette indemnité proportionnée à la nature des services que les dénonciateurs ont rendus, attendu que les fabricateurs & complices n'ont point été arrêtés, mais seulement que les instrumens de la fabrication ont été saisis, sera :

» Savoir : pour le sieur Deglane, de la somme de 900 liv. ; pour le sieur Lieutegard, de 600 liv. ; pour le sieur Gennot, de 300 l. ; & pour deux Préposés au département de la police, employés à la suite de cette affaire, & qui le sont journellement par le Comité de Surveillance, au sujet de toutes les dénonciations importantes qui lui sont faites, à chacun une somme de 200 liv. ; enfin, au sieur Champion, autre Préposé à la police, chargé de la saisie-exécution qui a eu lieu dans la nuit du 15 au 16 Janvier dernier, une somme de 100 liv. à titre de gratification.

ART. III.

» Ces sommes seront payées aux sieurs Deglane, Lieutegard & Gennot, indépendamment de celle de 290 liv. à eux payée, par avance, par les Commissaires de la Trésorerie nationale, &

les fonds seront pris sur les 100,000 liv. que l'Assemblée Nationale a décrétées en faveur des personnes qui dénonceront les fabricateurs de faux assignats, sauf le recours sur les biens des sieurs Coligny & complices.

ART. IV.

» Toutes les pièces relatives au procès à instruire contre Coligny & consorts, ainsi que les effets saisis, seront envoyés au Tribunal déjà saisi de cette affaire, & compétent pour prononcer sur ces sortes de délits.

ART. V.

» Mention honorable sera faite du zèle, de l'intelligence & de l'activité que la Municipalité de Romainville, les Commissaire & Secrétaire-greffier de police, Section de la Place Vendôme, MM. Rameaux & Marotte, & la Gendarmerie nationale ont apportés dans cette affaire ».

Des Citoyens de la ville & du canton de Rebais sont admis à la barre; ils demandent la conservation de la maison d'éducation qui est dans cette ville; ils exposent les avantages qui en résulteront; ils déposent pour les frais de la guerre, sur l'autel de la patrie, une somme de 160 liv. Ils sont admis aux honneurs de la séance. La pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique, & la mention honorable de l'offrande patriotique est décrétée.

Un Membre dénonce un de ses collègues, comme ayant touché son indemnité pendant deux mois qu'il a resté chez lui. L'Assemblée a renvoyé cette dénonciation aux Commissaires de la salle, pour la vérification des faits.

Un Citoyen de Paris, M. Joseph Dellecourt, est admis à la barre; il exprime avec énergie son amour pour la liberté; il demande à rejoindre sur-le-champ l'armée du Maréchal Luckner. Il dit que son plus ardent desir est de voir son pays jouir d'une li-

berté pour le triomphe de laquelle il est prêt à verser tout son sang. Il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Les adieux d'un Grenadier-citoyen.* L'Assemblée décrète la mention honorable. Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

Un Membre demande qu'extrait du Procès-verbal soit délivré sur-le-champ au sieur Dellecourt, pour lui servir de passe-port. Cette proposition est décrétée, & l'extrait du Procès-verbal est délivré.

Un Secrétaire donne lecture d'un projet de levée de Grenadiers dans les quatre-vingt-trois Départemens, envoyé par un Citoyen de Nîmes, qui offre deux pièces de canons. L'Assemblée décrète la mention honorable, & renvoie à son Comité Militaire.

Plusieurs Citoyens de la Section de la Bibliothèque sont introduits à la barre ; ils présentent à l'Assemblée un arrêté, portant désaveu de l'adresse au Corps législatif pour la déchéance du Roi, à laquelle, disent-ils, leur Section n'a eu aucune part : il s'élève du bruit dans les tribunes. L'Assemblée décrète que dans la séance de demain matin la Commission extraordinaire présentera un projet sur la manière d'y maintenir l'ordre & le silence.

Un Membre obtient la parole, & dit que dans la Section de la Bibliothèque, qui est celle qu'il habite, il y a deux partis, l'un patriote & l'autre qui ne l'est pas ; il demande que les Commissaires de cette Section, qui ont été envoyés pour concourir à la rédaction de l'adresse qui a été présentée à l'Assemblée par les Sections, soient introduits. L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à l'instant.

Ils se présentent à la barre, disent qu'ils ont été régulièrement envoyés par leur Section ; ils démentent ceux qui avoient paru avant eux, & se plaignent de ce qu'on a enlevé du Secrétariat de la Section la minute de la délibération par laquelle ils avoient été nommés. Ils demandent que les Assemblées de Sections soient publiques pour tous les Citoyens indistinctement. Ils sont admis

aux honneurs de la séance. L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire & au Comité de Surveillance.

Des Citoyens de la Section de l'Arsenal sont introduits ; ils viennent désavouer la pétition présentée à l'Assemblée Nationale au nom des Sections, ainsi qu'une adresse à l'armée, dont le projet leur a été adressé. L'Assemblée décrète le renvoi à la Commission extraordinaire.

Trois Vétérans invalides viennent ensuite ; ils vont partir pour les frontières ; ils demandent à conserver leurs pensions en allant combattre l'ennemi. L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une loi déjà existante accorde aux pétitionnaires ce qu'ils demandent.

Un Secrétaire donne lecture d'une adresse du Conseil-général de la Commune de Nanci, qui proteste de son attachement à la Constitution.

L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire.

Plusieurs Citoyens se présentent au nom des Sections réunies ; ils demandent que l'Assemblée fasse enfin connoître les causes du danger de la patrie ; ils disent que le château des Tuileries est le foyer de toutes les conspirations ; ils sollicitent la déchéance du Roi. On demande qu'ils ne soient point admis aux honneurs de la séance. Cette proposition, mise aux voix, est rejetée. Ils sont admis. La pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire.

Les pétitionnaires avoient demandé que plusieurs Citoyens de toutes les Sections, qui les avoient accompagnés, défilassent dans la salle. L'Assemblée, consultée sur cette demande, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle doit tout son temps à la chose publique.

M. Angéraud, Salpêtrier à Preuilly, expose qu'une inondation a détruit des hangars & magasins qu'il avoit fait construire pour une salpêtrière ; il observe qu'ils étoient toute sa fortune, que son entreprise étoit importante pour le bien public ; il demande

une indemnité ſur les fonds de la régie des poudres & ſalpêtres. L'Aſſemblée renvoie au Comité des Secours.

Un ancien Militaire ſe dit victime du pouvoir arbitraire ; il ſe plaint d'avoir été injuſtement privé de ſon état ; il demande à être remis à ſon poſte pour pouvoir verſer juſqu'à la dernière goutte de ſon ſang pour la patrie.

L'Aſſemblée renvoie au Comité Militaire.

Un des Secrétaires lit une lettre de la Société des amis de la Conſtitution, ſéante à Lombès ; ils font paſſer pour les frais de la guerre une ſomme de 300 liv. ; ils ajoutent, diſent-ils, à cette offrande, un amour indomptable pour la Conſtitution & la liberté. L'Aſſemblée accepte l'offrande patriotique, & décrète la mention honorable.

Les Ouvriers de la manufacture de papiers peints, établie par le ſieur Reveillon, ſont introduits ; ils dépoſent ſur l'autel de la patrie, conformément à leur ſoumiſſion, la ſomme de 150 liv. ; ils annoncent que la plupart d'entr'eux viennent de s'enrôler pour la défenſe de la liberté. L'Aſſemblée décrète la mention honorable & les admet aux honneurs de la ſéance.

Un autre pétitionnaire demande que l'Aſſemblée s'occupe de la loi touchant la réviſion des jugemens criminels antérieurs à l'inſtallation du Tribunal de Caſſation. Il eſt admis aux honneurs de la ſéance. L'Aſſemblée ordonne le renvoi au Comité de Légiſlation.

Un Citoyen, M. Bachelois, fait hommage à l'Aſſemblée d'un ouvrage ſur l'exercice de la pique. Il eſt admis aux honneurs de la ſéance. L'Aſſemblée décrète la mention honorable & renvoie au Comité Militaire.

Madame Blanchet, veuve Hazard, expoſe la triſte poſition où l'a réduite la mort de ſon mari, qui a été employé pendant trente-un ans dans l'adminiſtration des vingtièmes. L'Aſſemblée décrète le renvoi au Comité des Secours.

Le ſieur Perret, victime du pouvoir arbitraire, demande la

restitution des effets qui lui ont été enlevés lors de son injuste arrestation. Il est admis aux honneurs de la séance. L'Assemblée décrète que le rapport du Comité des Secours sur cette affaire sera mis à la discussion Mardi au soir.

Un Citoyen qui a d'abord été accusé d'assassinat & de vol avec effraction, mais qui a été déclaré innocent par jugement d'appel du Tribunal du District de Vierzon, se présente ensuite à la barre; il expose la situation cruelle où l'a réduit sa détention. L'Assemblée renvoie au Comité des Secours publics.

Un autre Citoyen présente des observations relatives à l'agiotage des Entrepreneurs & des Ministres. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire.

M. Anthoine, nommé Maire de la ville de Metz, est introduit; il se plaint de ce qu'un Juge-de-paix a décerné un mandat d'arrêt pour avoir signé une adresse dans les principes de la déclaration des droits; il dit que des malveillans craignent de le voir à la tête de la ville de Metz, dont l'ennemi ne se rendroit maître qu'après qu'il auroit perdu la vie; il demande à être jugé par l'Assemblée.

Il est admis aux honneurs de la séance. Sa pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire. Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le rapport de cette affaire sera fait demain, après la lecture du Procès-verbal.

Un des Secrétaires donne lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce que le Samedi 4 du courant, il a été brûlé à la Caisse de l'Extraordinaire, six millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux; ces six millions, joints aux 587 millions déjà brûlés, forment un total de 593 millions. L'Assemblée renvoie au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Borderеau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

Les Citoyens de Rebais, Département de Seine-&-Marne, ont fait déposer par une députation une somme de 160 liv. en assignats.

La

La Société des amis de la Constitution de Lombès a fait déposer une somme de 300 liv. en assignats.

Les Ouvriers de la manufacture de M. Reveillon, admis à la barre, & ensuite aux honneurs de la séance, ont déposé sur le bureau, en conformité de leur soumission, une somme de 150 liv.

M. Grevin, Grenadier du Bataillon des Petits-Augustins, écrit à l'Assemblée qu'il ne peut voler aux frontières, défendre une aussi juste cause que celle de la liberté, parce qu'il est le seul soutien de sa famille. Il promet de faire exactement son service dans la Capitale, & il envoie 300 liv. pour l'entretien d'un Citoyen Garde national; il prend l'engagement d'en fournir autant tous les ans, & par un *post-scriptum*, il envoie 150 liv. pour l'équipement du Volontaire.

M. Scipion Lezan Despontes, ci-devant soi-disant Gentilhomme, ancien Officier des troupes de ligne, Dragon volontaire de la Garde nationale de Nîmes, Département du Gard, offre à la Nation deux pièces de canon, propriété acquise au service de l'Etat.

L'Assemblée Nationale a ordonné que mention honorable du civisme de ce respectable & brave Militaire seroit faite en son Procès-verbal, duquel extrait lui sera envoyé.

Des Citoyens de Mirecourt, Département des Vosges, ont fait parvenir à l'Assemblée un récépissé du Receveur de ce District, qui constate qu'il a été versé dans sa caisse une somme de 500 liv. en assignats, laquelle est à la disposition de la Caisse de l'Extraordinaire.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président*; LECOINTE-PUYRAVEAU, CRESTIN, GOUJON, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 6 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA ſéance eſt ouverte par la lecture que donne un Membre d'une pétition des Citoyens du Diſtrict & de la Commune de Douai. Ces citoyens appellent l'attention & la ſurveillance de l'Aſſemblée nationale ſur la ſituation de l'armée du Nord. L'Aſſemblée décrète le renvoi de cette pétition à la Commiſſion Extraordinaire, & que copie en ſera envoyée au Pouvoir exécutif.

Le même Membre donne auſſi lecture d'une pétition de la ville de la Baſſée, Département du Nord, qui demande la réforme des Tribunaux de Diſtrict, & que les lacunes du Code pénal ſoient promptement remplies. Le renvoi de cette pétition au Comité de Légiſlation eſt décrété.

Un Membre fait, au nom du Comité de Diviſion, la ſeconde lecture d'un projet de Décret, ayant pour objet la circonſcription de la Paroiſſe de Saint-Etienne de Saint-Brieuc, chef-lieu du Département des Côtes-du-Nord. La troiſième lecture eſt ajournée à huitaine.

Le même Membre, au nom du même Comité de Diviſion, fait une ſeconde lecture des projets de Décrets concernant l'établiſſement des Notaires publics des Départemens de Lille-&-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord & Finiſtère. La troiſième lecture de ces projets de Décrets eſt ajournée à huitaine.

Le ſieur Drouin, Grenadier volontaire dans la Garde nationale de Paris, & l'un des Vainqueurs de la Baſtille, ſollicite des ſecours de la part de l'Aſſemblée nationale. Sa pétition eſt renvoyée au Comité Militaire, & il eſt admis à la ſéance.

Des Citoyens du Département du Gard dénoncent à l'Aſſemblée

le Directoire de leur Département. Leur dénonciation, & les pièces qui y sont jointes, sont renvoyées au Comité de Surveillance, & les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

Un des Secrétaires lit un extrait du Procès verbal des séances publiques du Conseil du Département du Gard, qui refuse d'accéder aux propositions contenues dans l'adresse des Citoyens de Marseille, du 23 Juillet. L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite du Conseil du Département du Gard.

Un Membre, au nom des Comités Féodal & de Liquidation, fait une première lecture d'un projet de Décret sur le remboursement des Offices seigneuriaux. La seconde lecture est ajournée à huitaine.

Au nom du Comité de Division, un Membre fait la seconde lecture des projets de Décrets dont l'intitulé suit :

Décret pour la circonscription des Paroisses de la ville de Vatan.

Décret pour la circonscription des Paroisses de la ville d'Amboise

Décret pour la circonscription des Paroisses de la ville de Bayeux.

Décret pour la réunion des Communes de Segrois, Saint-Rivant & Vergi, en une Municipalité.

La troisième lecture des différens projets est ajournée à huitaine.

Le sieur Camus, Curé de la ville de Nîmes, dénonce le sieur Rabaud, Juge-de-paix de cette ville, qui a lancé contre lui un mandat d'amener. L'Assemblée accorde les honneurs de la séance au pétitionnaire, & renvoie sa pétition au Comité de Législation.

Adresse de la Commune de Remenanville, qui demande à être autorisée à prendre sur le produit de ses bois communaux la somme de 400 liv. que cette Commune destine à ceux de ses Citoyens qui se rendent aux frontières. Cette adresse est renvoyée au Comité des Domaines.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 4 Août au matin. La rédaction est adoptée.

Un Membre, Député du Département de la Marne, fait lecture

d'une lettre du Procureur de la Commune de Reims, qui demande l'éloignement d'un Régiment de Troupes de ligne venant de Paris, & qui annonce à l'Assemblée qu'un grand nombre de Citoyens de Reims viennent de s'enrôler parmi les Gardes nationales qui se rendent aux frontières.

L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des Citoyens de Reims, & le renvoi de la demande du Procureur de la Commune, au Pouvoir exécutif.

Sur la motion d'un de ses Membres, & après avoir entendu la lecture d'une adresse de la Commune d'Auxerre, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la Commune d'Auxerre, délibérée au Conseil-général le 28 Juillet dernier, approuvée sur l'avis du District d'Auxerre, du premier Août suivant, par délibération du Directoire du Département de l'Yonne, du 2 du même mois, tendante à être autorisée à faire un emprunt de 50,000 liv. pour subvenir au paiement de ses dettes, occasionnées par la suppression des revenus de la Commune, & les retards du recouvrement du seizième à elle appartenant dans la vente des biens nationaux, ladite demande convertie en motion par un Membre ;

» Considérant que les dettes dont il s'agit ont pour objet l'armement des Gardes nationales, & autres dépenses d'utilité générale, dont le paiement ne pourroit être retardé sans compromettre la sûreté publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Municipalité d'Auxerre est & demeure autorisée à emprunter la somme de 50,000 liv. pour subvenir au paiement de ses dettes légitimement contractées, à la charge, 1°. d'en justifier au Directoire du Département; 2°. en cas d'insuffisance ou de retard de recouvrement des sommes dues à la Commune par le Trésor public, d'en imposer le montant sur les contribuables de la Commune ».

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances propose,

au nom de ce Comité, un projet de Décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances ; considérant que le remboursement des quittances de finances & contrats provenant de l'emprunt de cent millions, Edit de 1782, sortis par le tirage fait en Juin dernier, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» La Caisse de l'Extraordinaire ouvrira incessamment le remboursement des 3,849,625 liv. 10 s. 10 den. montant du tirage fait en Juin dernier, de l'emprunt ci-dessus énoncé.

ART. II.

» Au moyen de ce remboursement la Caisse de l'Extraordinaire pourra employer la somme de neuf millions pour le service du présent mois d'Août, au lieu de celle de six millions fixée par les précédens Décrets.

» Dans le cas où ces neuf millions ne seroient pas employés, la somme qui restera servira au paiement des mois suivans ».

Au nom du même Comité, un Membre propose & l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances ; considérant qu'il est instant de prononcer sur la demande de la Commune de Tours, tendante à l'autoriser à acquérir la ci-devant Eglise de Saint-Clément de cette ville, pour y établir une halle aux bleds ; vu l'avis du Directoire du District de Tours, celui du Directoire du Département d'Indre-&-Loire, & celui du Ministre de l'Intérieur, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Conseil-général de la Commune de Tours est autorisé à acquérir, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les bâtimens de la ci-devant Eglise de Saint-Clément, estimés à la somme de 6,127 liv. 12 sols 5 den., & à y faire les dispositions convenables, conformément au devis qu'il en a fait dresser, montant à 572 liv., pour y établir une halle aux bleds, à la charge, par lui, de fournir, ainsi qu'il est prescrit par l'art. VII de la Loi du 10 Août, relative aux dettes contractées par les Villes & Communes, une assignation de deniers pour le paiement des arrérages & le remboursement du capital de cette acquisition, dans les progressions & les délais qui lui sont fixés.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département d'Indre-&-Loire ».

Le même Rapporteur propose un Décret relatif à un particulier qui a perdu quelques effets publics remboursables. Ce Décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le sieur Paulmier, citoyen de Paris, par la demande qu'il a faite, que la Trésorerie nationale fût autorisée à lui fournir le *duplicata* des billets & coupons de loterie qui lui ont été volés, en offrant de fournir un cautionnement de la même valeur que lesdits billets & coupons, ne nuit en rien à l'intérêt national; après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée Nationale décrète que les Commissaires de la Trésorerie nationale feront expédier *par duplicata*, au sieur Paulmier, Négociant de Paris, les billets ou coupons de billets de loterie des 29 Octobre 1780, 5 Avril & 4 Octobre 1783, marqués de mêmes numéros que ceux qui sont relatés dans le Procès-verbal du Commissaire de Police de la Section de la Bibliothèque, qu'ils en feront

ordonner le paiement à mesure de leur échéance, à la charge, par le sieur Paulmier, de fournir un cautionnement de la valeur de 4,240 liv., qui durera dix années, à compter du moment où les effets seront présentables, passé lequel temps ceux qui pourroient se trouver porteurs de ces effets, ne seront plus admis au paiement».

Un Membre fait une motion & présente un projet de Décret relatif aux monnoies faites par les particuliers. L'Assemblée ordonne l'impression du projet de Décret.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait une première lecture d'un projet de Décret relatif à l'échange de l'Eglise paroissiale de Ferrières, Département du Loiret, contre l'Eglise des ci-devant Bénédictins de la même Ville.

Au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, un Membre présente un projet de Décret tendant à faire payer, par l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, un pour cent pour les frais d'estimation des domaines nationaux dans les Districts dont les bordereaux d'estimation n'étoient pas encore parvenus au Comité d'aliénation à l'époque du 15 Mai 1791.

Un Membre observe que ce taux est excessif, & demande que le paiement des Experts soit fait à raison de tant par jour. Cette proposition, mise aux voix, est décrétée, & le Comité de l'Extraordinaire des Finances est chargé de présenter un nouveau projet de Décret conforme au principe qui vient d'être adopté.

Le Rapporteur du Comité des Décrets propose à l'Assemblée le Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète que son Comité de l'Inspection de la Salle surveillera l'expédition des discours, instructions, déclarations, rapports, extraits de son Procès-verbal, adresses ou pétitions dont elle aura décrété l'envoi aux Corps administratifs ou judiciaires, ou à l'armée, ou aux particuliers; en conséquence, il y aura un registre au Bureau de Correspondance, dans lequel il sera fait une mention exacte de tous les envois qui seront ordonnés, de

la date de leur expédition, & de chacune des réponses & *accusés* de réception des objets quiauront été envoyés ».

Un Membre du Comité des Décrets propose une rectification dans l'article III du Décret du 31 Juillet dernier, qui accorde le traitement entier des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre, à ceux qui les ont remplacés, & il demande que ce soit seulement les droits d'assistance, & que le traitement fixe soit conservé aux Administrateurs en titre.

La proposition est adoptée, & il est décrété que la rectification sera faite dans le Décret non encore expédié.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Conseil-général du Département de l'Isère, qui instruit l'Assemblée des divisions qui ont éclaté à Grenoble entre le cent-unième Régiment d'Infanterie & les Volontaires nationaux. Le Conseil se plaint de l'incivisme de ce Régiment : il annonce qu'une partie des Soldats s'en est retirée; il demande que ce Régiment soit licencié.

Il envoie encore à l'Assemblée un modèle d'assignats, propre à exciter de la fermentation, & que les ennemis de la chose publique font circuler dans cette contrée. La lettre du Conseil du Département de l'Isère est renvoyée aux Comités de Surveillance, Militaire & des Assignats, réunis; & la mention honorable de la conduite des Administrateurs du Département, décrétée.

Le même Secrétaire fait lecture d'une adresse du Conseil-général du Département de la Meuse, dans laquelle il exprime son attachement à la Constitution, & son étonnement sur l'audace des pétitionnaires qui invitent l'Assemblée à y porter atteinte. Ils demandent la punition de ceux qui, par des écrits incendiaires, sèment le trouble dans Paris & dans le Royaume, & insultent tous les jours aux autorités constituées.

On demande l'impression de cette adresse. Sur cette motion, on réclame l'ordre du jour. L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté, & l'impression décrétée, ainsi que la mention honorable & le renvoi à la Commission extraordinaire.

Un Membre du Comité Féodal fait une troisième lecture d'un projet de Décret relatif au rachat successif & séparé des redevances fixes, même solidaires, & droits casuels conservés.

On demande qu'avant de discuter ce projet de Décret, le Comité Féodal fasse un nouveau rapport sur la confiscation des droits féodaux, afin de distinguer ceux qui sont personnels de ceux qui sont réels. L'Assemblée adopte cette proposition.

Un Membre du Comité de Législation fait un rapport sur les délits & attroupemens qui ont eu lieu dans le District d'Evron, Département de la Mayenne, le 2 Avril dernier.

Après le rapport les Décrets suivans sont rendus.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, sur la question de savoir si les délits & atroupemens qui ont eu lieu dans le District d'Evron, Département de la Mayenne, le 2 Avril dernier, & pour raison desquels il y a une instruction commencée dont est saisi le Tribunal Criminel de ce Département, ne sont pas dans le cas de donner lieu à un Décret d'accusation devant la Haute-Cour nationale; considérant que ces délits ne sont pas de la nature de ceux pour lesquels le Corps législatif doit nécessairement se rendre accusateur; que ces délits, déjà poursuivis devant le Tribunal du Département de la Mayenne, peuvent & doivent être jugés par lui, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Un Membre, au nom du même Comité, fait un rapport, & l'Assemblée adopte le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, sur la pétition du sieur Legovie, relative à la question de savoir si l'élection à une place d'aggrégé vacante en la Faculté de Droit de Paris, entre les Contendans admis au concours ouvert le 22 Février dernier, & achevé le 24 Mars suivant, peut être retardé sous prétexte de l'absence de deux Commissaires du ci-devant Parlement; considérant que l'élection ne peut être retardée

sous ce prétexte, puisque les Parlemens n'existent plus, passe à l'ordre du jour ».

M. le Président annonce le résultat du scrutin. Il a dit : il y avoit 525 votans ; la majorité étoit de 263. M. Merlet en a réuni 272 : il le proclame Président.

Un Membre prétend que le nombre des bulletins s'est trouvé plus considérable que celui indiqué par les signatures des votans : il demande, en conséquence, que le scrutin soit déclaré nul.

Un autre Membre fait la motion qu'à l'avenir la nomination des Membres du Bureau soit faite par appel nominal. Différens nouveaux modes d'élections sont proposés. Sur toutes les différentes propositions qui sont faites, on demande l'ordre du jour : l'ordre du jour est adopté.

On demande que les Commissaires au scrutin soient entendus sur le fait énoncé, qu'il s'est trouvé plus de billets que le nombre des votans inscrits.

L'Assemblée ayant accordé la parole à l'un des Commissaires, il a attesté qu'à la vérité il s'étoit trouvé dans les boîtes quatre bulletins de plus que le nombre connu des votans, mais qu'il régnoit toujours quelque différence dans les scrutins, & qu'on avoit suivi l'usage adopté jusqu'à ce jour.

L'Assemblée, consultée sur la question de savoir si le scrutin est valable, décrète qu'il est nul, & qu'on procédera demain, de nouveau, à la nomination du Président.

Des pétitionnaires se disant les pétitionnaires du Champ-de-Mars, présentent une adresse signée sur l'Autel de la Patrie, sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles ; ils déposent sur le bureau cette adresse imprimée, à laquelle sont jointes plusieurs pages de signatures. Cette pétition est renvoyée à la Commission Extraordinaire, & les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

Les Commissaires de l'Assemblée envoyés à Soissons, rendent

compte de leur mission. L'Assemblée applaudit à leur zèle & à leur conduite ; elle leur témoigne sa satisfaction, & décrète l'impression du compte rendu par les Commissaires, & la mention honorable de la conduite des Fédérés cantonnés à Soissons, ainsi que de la conduite des Citoyens de cette ville & des environs, qui montrent le zèle le plus vif pour suppléer à la disette des effets de campement. L'Assemblée décrète encore que les différens mémoires remis aux Commissaires, seront renvoyés aux Comités qu'ils concernent.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui rend le compte qui lui est demandé par trois Décrets de l'Assemblée, du 4 de ce mois. L'Assemblée décrète l'impression de cette lettre & de l'état des émigrés qui y est joint, & elle en ordonne le renvoi au Comité Militaire.

Lettre de la Municipalité de Longwy, qui demande des secours pour approvisionner la ville en cas de siége. Le renvoi au Pouvoir exécutif, chargé de rendre compte de cette affaire dans 24 heures, est décrété.

Lettre de M. Léopold, qui demande à l'Assemblée un congé de huit jours, pour cause de maladie. L'Assemblée lui accorde ce congé.

Le sieur Robert-Raymond fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur les finances de l'Angleterre.

L'Assemblée en décrète la mention honorable & le renvoi au Comité d'Instruction publique, chargé de rendre compte incessamment à l'Assemblée de cet ouvrage.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, *Président ;* F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, TRONCHON, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Laffon-Ladebat, Préſident, occupe le fauteuil.

Un Citoyen, admis à la Barre, expoſe les longs & importans ſervices de M. Dufour, employé dès l'année 1741 dans les Armées Françaiſes, en qualité de Chirurgien Aide-Major, & n'ayant ceſſé de ſervir pendant cinquante années; il réclame pour lui la juſtice de l'Aſſemblée.

Le Pétionnaire obtient les honneurs de la ſéance, & ſa pétition, avec les pièces y jointes, eſt renvoyée au Comité de Liquidation, pour en faire le rapport Samedi ſoir.

Un Membre de l'Aſſemblée lit une adreſſe de la Municipalité de Vertus, Département de la Marne. Les Officiers Municipaux, dans cette adreſſe, s'empreſſent d'informer l'Aſſemblée Nationale, que le dévouement des Citoyens de Nanci, pour la défenſe de la Patrie, a trouvé dans la Commune de Vertus autant d'imitateurs que ſa population a pu le permettre; & que ſi les Citoyens de Vertus le cèdent en nombre, ils ne le cèdent ni en courage ni en patriotiſme.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable du zèle des Citoyens de la Commune de Vertus & des Officiers Municipaux.

Quelques Citoyens & Citoyennes des profeſſions de Fondeurs, Doreurs & Argenteurs, réunis, viennent dépoſer ſur l'Autel de la Patrie, une ſomme de 65 liv. 12 ſols, fruit de quelques épargnes que leur civiſme a deſtinées à ſoutenir leurs frères qui ſont allés combattre pour la liberté : ils ſont admis à la ſéance, & l'Aſſemblée décrète la mention honorable de leur offrande.

M. Devergile, Citoyen de Paris, introduit à la Barre, renouvelle la promeſſe qu'il a faite à l'Aſſemblée Conſtituante de contribuer pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera, de la ſomme de

50 liv. par année. Il joint à cette promesse l'offrande d'un assignat de 50 liv., & exprime son vœu pour l'anéantissement des factions, & l'établissement du régne de la Loi.

Il obtient les honneurs de la séance, & l'Assemblée, en applaudissant à ses sentimens, décrète la mention honorable de son offrande.

Un Membre du Comité Féodal fait la seconde lecture d'un projet de Décret relatif au cumul de la dîme avec des redevances en quotité de fruits.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Pétition des Citoyens actifs de Périgueux, qui demandent la déchéance du Chef du Pouvoir exécutif. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Pétition des Gardes nationaux volontaires du second Bataillon du Département du Finistère, en garnison à Brest, qui demandent à être employés sur les frontières contre les ennemis de la Patrie. L'Assemblée décrète mention honorable du zèle de ces Citoyens, & renvoye leur pétition au Pouvoir exécutif.

Lettre des Administrateurs du Département de la Sarthe, qui informent l'Assemblée qu'une inondation considérable a détruit en un instant l'espoir de la récolte & dévasté les prairies & les campagnes de son ressort. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre de M. Louis Rotrou, Citoyen de Versailles, qui réclame la justice de l'Assemblée pour M. Denis Laronde-Thibaudière, ancien Militaire. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Leclerc, qui sollicite le rapport des Comités des Domaines & Finances sur le puits salé de Salz-Braun, Département de la Mozelle. L'Assemblée renvoye à son Comité des Domaines.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui transmet à l'Assemblée copie d'une lettre du Département du Cantal, relative aux difficultés qu'éprouvent les Juges-de-paix pour faire faire les citations aux témoins. Cette lettre & la pièce y jointe sont renvoyées au Comité de Législation.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, en date du 6 du préſent mois, qui envoie la note des Décrets ſanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majeſté a ordonné l'exécution; renvoyée au Comité des Décrets.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui envoie à l'Aſſemblée copie d'un plan concerté entre lui & le Commiſſaire du Roi Liquidateur, pour la liquidation de ce qui concerne l'ancienne Compagnie des Indes.

La lettre & la copie du plan ſont renvoyées au Comité de Liquidation.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui appelle l'attention de l'Aſſemblée ſur les réclamations élevées par les hôpitaux, & notamment par celui de la Charité de Lyon, relativement aux dépenſes qu'occaſionnent les Enfans trouvés. L'Aſſemblée renvoye à ſon Comité des Finances.

Lettre du Procureur-Général-Syndic du Département de l'Ardèche, qui tranſmet à l'Aſſemblée diverſes déclarations relatives à la rebellion de Duſaillant, & qui la prie de prononcer ſur le ſort de MM. Deblou & Durand détenus dans les priſons de Privas. Renvoyée au Comité de Surveillance.

Lettre des Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, qui donnent à l'Aſſemblée l'état général des recettes & dépenſes faites à la Tréſorerie nationale pendant le mois de Juillet dernier. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui rappelle à l'Aſſemblée les réclamations des Maîtres de Poſtes ſur l'inégalité de l'indemnité de 30 l. par cheval, qui leur eſt accordée, en remplacement de leur privilège. L'Aſſemblée renvoie pareillement à ſon Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui informe l'Aſſemblée du nombre des Volontaires nationaux partis pour le cantonnement de Soiſſons les 3, 4 & 5 de ce mois. Le nombre total de ceux qui

ſont préſentement en route ou arrivés à cette deſtination monte à 8919 hommes. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Maréchal Luckner, qui fait paſſer à l'Aſſemblée une adreſſe des Officiers Municipaux de Landau, leſquels ſollicitent une ſomme de 100,000 l. pour ſubvenir aux beſoins des citoyens pauvres de cette ville, menacée par les ennemis de la France. L'Aſſemblée renvoie la lettre du Maréchal Luckner & l'adreſſe des Officiers de Landau, au Pouvoir exécutif, chargé de ſubvenir aux beſoins des Villes menacées de ſiége avec les fonds mis à ſa diſpoſition à cet effet, & ordonne qu'il lui rendra compte, dans les 24 heures, des meſures qu'il aura priſes relativement à la demande de la ville de Landau.

Lettre du Général Biron, Commandant l'armée du Rhin, qui adreſſe à l'Aſſemblée copie des arrêtés pris par les Départemens de la Meurthe & des Voſges, d'après la réquiſition qu'il leur a faite pour en obtenir un ſecours extraordinaire de Volontaires nationaux.

L'Aſſemblée Nationale applaudit au zèle & à l'activité des Adminiſtrateurs du Département de la Meurthe & des Voſges, & ordonne qu'il ſoit fait mention honorable, en ſon procès verbal, de la conduite patriotique des Adminiſtrateurs, & du zèle des Cioyens de ces Départemens.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, qui ſoumet à l'Aſſemblée une difficulté à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement criminel rendu le 7 Juin 1791.

Celui qui a été l'objet de ce jugement a été condamné à être pendu & étranglé.

Les nouvelles Loix ont reſtreint la peine de mort à la ſimple privation de la vie, & ordonné que tout condamné à la peine de mort auroit la tête tranchée.

Il obſerve que dans cette circonſtance, il eſt impoſſible de concilier les diſpoſitions des loix nouvelles avec la diſpoſition expreſſe & littérale du jugement; il prie l'Aſſemblée de prendre promptement cet objet en conſidération.

Un Membre fait la motion que l'Aſſemblée Nationale lève à

l'instant cette difficulté, & il propose les deux projets de Décrets suivans, qui sont adoptés.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la répression des délits ne peut souffrir aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, nonobstant toute disposition contraire portée dans les jugemens, la peine de mort, prononcée en dernier ressort sur procès criminels instruits autrement que par Jurés, sera exécutée de la manière prescrite par la Loi du 25 Mars dernier».

M. Vaublanc, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre fait lecture d'une adresse de plusieurs Citoyens réunis à la foire de Beaucaire, sur les dangers de la Patrie, qu'ils imputent au Pouvoir exécutif; renvoyée à la Commission Extraordinaire.

M. Henri Sarrei, né Français & ayant servi chez les Puissances Alliées, vient demander à verser son sang pour le pays qui lui a donné le jour, & à être employé dans les armées qui combattent pour la liberté.

Il est admis à la séance, & sa pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif.

M. Joseph Lebon, introduit à la barre, renouvelle à l'Assemblée la demande qu'il lui a faite de vouloir bien prononcer sur ce qui concerne la détention de M. Barbet, Citoyen d'Arras, détenu dans les prisons de cette Ville.

L'Assemblée l'admet aux honneurs de la séance; & sur la motion d'un de ses Membres, décrète que le rapport relatif à la détention de M. Barbet sera fait dans la séance.

Un Membre du Comité de Division fait un rapport sur la validité de l'élection de M. Bazin à la place de Procureur-Syndic du District de Mamers. Il présente un projet de Décret que l'Assemblée adopte, après avoir déclaré l'urgence dans les termes ci-après.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'au moment où la Patrie est en danger, il importe que tous les Fonctionnaires publics se

trouvent au poste que leur a assigné la confiance de leurs Concitoyens, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & après avoir entendu le rapport de son Comité de Division sur la pétition du sieur Bazin, tendante à annuller les arrêtés des Directoires des Départemens de la Sarthe & de l'Orne, des 29 Octobre 1791 & premier Mars 1792, qui cassent l'élection faite de sa personne à la place de Procureur-Syndic du District de Mamers par l'Assemblée Electorale du 30 Juin 1791, décrète que la nomination du sieur Bazin est valable; en conséquence, qu'il continuera à remplir ses fonctions pendant le temps fixé par la Loi ».

M. Lattier, ci-devant Prémontré, vient se plaindre, tant en son nom qu'en celui de quatre autres ci-devant Religieux, étudians en la ci-devant Abbaye de Silly, de ce que depuis leur sortie du cloître ils n'ont rien touché de leurs traitemens, par la raison que les Supérieurs de cette Abbaye en ont dilapidé les revenus; & dans les comptes qu'ils ont rendus au Département, n'ont présenté que le résultat d'une administration vicieuse & désordonnée.

Il obtient les honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

Un Membre offre, au nom du Tribunal du District de Champlitte, Département de la Haute-Saône, une somme de 475 liv. en assignats pour un quartier de l'offrande patriotique de 1,900 liv., souscrite par les Membres composant ce Tribunal. L'Assemblée décrète la mention honorable.

M. Aubert-Dubayet, ex Président, occupe le fauteuil.

Un Citoyen de Bastia, J. B.-Louis Belgodère, est introduit à la barre.

Il représente que depuis six mois il demande à l'Assemblée justice des vexations tyranniques que lui ont fait éprouver, dans sa Patrie, des Juges pervers & prévaricateurs, secondés par des Administrateurs devenus aujourd'hui membres du Corps législatif; qu'une

cilier les diverses opinions, & employer utilement pour la Patrie le courage & les vertus de tous les Citoyens. Il les invite à la séance.

On demande l'impression de cette adresse; elle est décrétée avec l'amendement d'en retrancher l'article conçu dans les termes suivans.

« Puisse notre exemple être suivi par tous les bons Citoyens qui restent encore dans ces Compagnies distinguées, afin que le reste soit voué à l'exécration de tous ceux qui, comme vous, qui, comme nous, sauront mourir pour la liberté » !

Un Membre fait la motion que cette pétition soit aussi renvoyée au Pouvoir exécutif, pour qu'il puisse employer à la défense de la liberté ces Citoyens qui ont déposé leurs bonnets & non leur courage.

Un autre Membre demande que pour détruire tout germe de division parmi les Citoyens, l'Assemblée décrète qu'il n'y aura plus de Grenadiers dans la Garde nationale.

Cette motion est appuyée, & l'Assemblée en renvoie l'examen au Comité Militaire.

L'Assemblée renvoie au même Comité la proposition de décréter que les Généraux, au lieu d'être autorisés seulement à requérir dans la Garde nationale moitié des Grenadiers & Chasseurs, le soient aussi à requérir le quart des Fusiliers, pour servir dans leurs armées.

Un Officier Municipal de Toulon, M. Labarre, est introduit: il demande, au nom de cette Commune, le remboursement d'une somme de cent soixante mille livres, dont elle a fait l'avance en 1790 pour les dépenses de la troupe & les fortifications de la place.

Le Pétitionnaire obtient les honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée au Comité de Liquidation, pour en faire son rapport dans deux jours.

Un Membre du Comité de Législation fait un rapport sur le compte rendu par le Ministre de la Justice relativement à la détention de M. Barbet, Citoyen d'Arras. Il présente un projet de Décret que l'Assemblée adopte dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il n'existe aucune Loi pénale contre le fait imputé au sieur Barbet, qu'en conséquence il ne pourroit y avoir lieu à instruction ; après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour ; & cependant charge le Pouvoir exécutif de lui rendre compte, dans le délai de huitaine, des mesures qui seront prises pour l'exécution des Loix protectrices de la liberté individuelle ».

La séance est levée à dix heures.

Signé, A. D. LAFFON, *Président ;* VIÉNOT, AUBERT-DUBAYET, *ex-Présidens ;* TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires.*

Du Mardi matin, 7 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Rapporteur du Comité de Liquidation fait une première lecture d'un projet de décret pour le payement des brevets de retenue, charges militaires, offices de magistrature & de finances.

L'Assemblée décrète l'impression de ce projet de décret, & ajourne à huitaine la seconde lecture.

Un Membre dépose sur le bureau un mémoire des Officiers Municipaux de Douai, relatif au logement des gens de guerre.

L'Assemblée Nationale renvoie ce mémoire au Comité Militaire pour lui en rendre compte, & ordonne qu'il en soit envoyé une copie au Pouvoir exécutif.

Elle renvoie ensuite à la Commission des Armes un procès-verbal dressé par les mêmes Officiers Municipaux sur l'approvisionnement des poudres de Douai, & dans lequel ils appellent l'attention du Corps Législatif sur la nécessité de compléter l'armement des Gardes nationaux.

Un Membre demande la parole à l'occasion de quelques changemens exécutés dans la distribution des tribunes destinées au public qui assiste aux séances. Il propose d'autoriser les Commissaires Inspecteurs de la salle à nommer, parmi les Citoyens qui fréquentent le plus assiduement les tribunes, des Commissaires pour y maintenir l'ordre & en faire expulser ceux qui le troubleroient.

Cette motion est écartée par la question préalable, & après quelque discussion la proposition suivante est adoptée.

« Les Citoyens qui assisteront aux séances de l'Assemblée Nationale dans les tribunes publiques, sont autorisés avant l'ouverture des séances à choisir pour chacune de ces tribunes quatre Commissaires pris parmi eux pour maintenir l'ordre & la décence ; lesdits Commissaires désigneront à la sentinelle les personnes qui troubleront l'ordre, pour être expulsées de la tribune ».

Un Rapporteur du Comité de Division propose à l'Assemblée d'admettre dans son sein M. Jacques-Claude-Florimont Secretier, premier Suppléant nommé par les Electeurs du Département de Seine-&-Marne, appelé à siéger dans l'Assemblée Nationale par la démission de M. Jaucourt, l'un des Députés du même Département; il annonce que ses pouvoirs ont été vérifiés & trouvés valides par le Comité de Division.

L'Assemblée Nationale décrète qu'elle reconnoît vérifiés & valides les pouvoirs de M. Jacques-Claude-Florimont Secretier, & qu'il sera admis à siéger dans son sein, après qu'il aura prêté le serment prescrit par la Constitution.

M. Jacques-Claude-Florimont Secretier, monté à la tribune, prête le serment suivant la forme insérée dans l'Acte constitutionnel, & prend ensuite séance dans le Corps législatif.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du Dimanche 5 au matin.

La rédaction est adoptée.

Un autre Secrétaire lit celui de la séance du 6 au soir; l'Assemblée en adopte aussi la rédaction.

M. le Président annonce que par le récensement du scrutin fait pour l'élection de son successeur, sur 473 suffrages, 245 s'y trouvent réunis en faveur de M. Merlet, qui a par conséquent obtenu la pluralité absolue.

Il le proclame Président de l'Assemblée Nationale.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte par écrit, sous trois jours, de l'armement & de l'habillement, ainsi que du départ de tous les Bataillons de Gardes-Nationaux Volontaires nouvellement formés.

M. Rouyer, Administrateur du District de Moulins, Département de l'Allier, envoie son fils aux frontières; & ce jeune défenseur de la Patrie dépose sur son Autel deux écus de six livres pour les frais de la Guerre.

L'Assemblée applaudit au zèle de ces deux Citoyens, & décrète mention honorable de l'offrande patriotique qui lui est faite.

Un Membre du Comité des Domaines soumet à la discussion un projet de décret relatif à la fixation & au paiement des pensions des Religieux & Religieuses.

L'Assemblée rend le décret d'urgence; & après avoir discuté le projet & adopté plusieurs amendemens & articles additionnels, le décret définitif est porté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le décret du 4 présent mois, qui ordonne l'aliénation des maisons occupées par les Religieux & Religieuses, rend instantes les dispositions relatives au paiement de ces pensionnaires, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A dater du premier trimestre qui suivra celui de la publication

du présent décret, la pension des Religieuses sera de 500 livres pour celles qui sont âgées de quarante ans & au-dessous.

» De 600 livres au-dessus de quarante ans, jusqu'à soixante ans.

» De 700 livres au-dessus de soixante ans.

» Néanmoins les Religieuses qui, au premier juillet dernier, se trouvoient jouir d'une pension supérieure en vertu de la loi du 14 octobre 1790, la conserveront avec la faculté de l'accroissement à raison de l'âge jusqu'au *maximum* de 700 livres, si leur pension est moindre que ce traitement.

ART. II.

» Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions les Religieuses actuellement occupées aux soins & au soulagement des malades; & il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article XIX du titre II de la loi du 14 octobre 1790.

ART. III.

» Les Religieuses sorties du cloître avant la proclamation du décret du 29 octobre 1789, soit par des ordres arbitraires, soit pour cause de suppression de leur maison, soit par des raisons de santé, justifiées aux Directoires des Corps administratifs par des pièces authentiques, excepté néanmoins les Brefs du Pape; & celles qui l'ont abandonné en vertu du même décret, seront traitées en tout comme les Religieuses qui ont préféré la vie commune.

ART. IV.

» Les Religieuses nées en pays étranger, qui, avant le 29 octobre 1789, se trouvoient dans une maison conventuelle de France, sans y avoir fait profession, & sur le sort desquelles il a été réservé à statuer par l'article X du titre II de la loi du 14 octobre 1790,

auront droit aux pensions ci-dessus désignées, tant qu'elles résideront en France.

ART. V.

» Le traitement des Sœurs converses, données ou affiliées, qui justifieront leur affiliation par actes authentiques, avant le 29 octobre 1789, sera des deux tiers de celui des Religieuses de chœur, & le présent décret est en tout commun entre elles.

ART. VI.

» Les Religieux ou Religieuses, les ci-devant Ecclésiastiques Catholiques pensionnés, ainsi que les Ministres du culte, salariés par la Nation, qui se marieront, conserveront leurs pensions & traitemens.

ART. VII.

» Les Religieux, de l'un & de l'autre sexe, qui avoient persisté dans la vie commune, recevront leurs pensions par trimestres, & d'avance; ils seront payés par le Receveur du District de la situation des maisons de résidence; les autres trimestres par le Receveur du District où les individus auroient fixé leurs domiciles.

» Ces paiemens seront effectués sur la quittance des pensionnaires, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle, dans ce dernier cas, sera annexé un certificat de vie, délivré sans frais par les Officiers de la Municipalité; les pensionnaires seront encore tenus de se conformer au décret du 13 décembre 1791 relatif aux pensions.

ART. VIII.

» Il ne sera rien innové dans la forme du paiement des pensions des Religieux & Religieuses qui avoient abandonné la vie commune depuis la publication du décret du 29 octobre 1789.

ART. IX.

» Les Municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, dresseront un état, en trois colonnes, des Religieux & Religieuses qui, à cette époque, se trouveront encore dans les couvens.

» La première colonne contiendra les noms & surnoms des individus.

» La deuxième, l'énonciation précise de leur âge.

» La troisième, destinée à présenter la somme des pensions de chaque Religieux & Religieuse au premier juillet dernier, sera remplie par les Directoires de District dans la deuxième quinzaine au plus tard.

ART. X.

» Une double minute de ces états sera envoyée au Directoire du Département, qui, après avoir dressé le tableau général de son arrondissement, le fera parvenir au Comité de l'Extraordinaire des Finances, & au Ministre de l'Intérieur.

ART. XI.

» Il sera délivré par le Secrétaire du District, & sur papier libre & sans frais, à chaque Religieux & Religieuse un extrait en forme de l'article de ces états qui le compète; & cet extrait servira pour établir la quotité de la pension à laquelle il a droit dans le District où il fixera son domicile; à la charge, par les Religieux seulement, de justifier de leur âge, lors du premier paiement, par le rapport de leur extrait de baptême.

ART. XII.

» Les Religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étoient à leur usage personnel, & de tout ce qui a été accordé par la loi du 14 octobre 1790 à celles

qui ont quitté la vie commune, toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la Municipalité du lieu & obtenu sa permission.

ART. XIII.

» Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie & livres communs, vases & ornemens d'église.

» Les Municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, procéderont, sur la délégation des Directoires de Districts, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédens Décrets, & elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

» L'inventaire des livres, tableaux & monumens des arts, sera adressé au Comité de l'Instruction publique, conformément au Décret du 2 Janvier dernier.

» La Loi du 14 Octobre 1790 sera exécutée dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Décret.

ART. XIV.

» Aussitôt la publication du présent Décret, les Directoires de Districts, en se conformant aux Lois relatives à ces objets, feront convertir en monnoies toutes les cloches & l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des Départemens.

ART. XV.

» Les bâtimens nationaux & leurs dépendances occupés par les Religieux & Religieuses, seront mis en vente, suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 2 Octobre prochain ».

L'Assemblée écarte, par la question préalable, la proposition

faite d'accorder une augmentation de 100 liv. à chacun des Religieux & Religieuses qui se marieront.

Elle décrète pareillement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion faite par un de ses Membres, d'étendre aux Frères lais la disposition de l'article V du Décret ci-dessus, par laquelle il est accordé aux Sœurs Converses les deux tiers du traitement des Religieuses de chœur, & de décréter que les Frères lais auront également les deux tiers du traitement des Religieux.

Un Membre propose d'accorder aux personnes qui, sans avoir fait aucun vœu, ont donné des dots à des Communautés, & fait avec elles des conventions pour leur nourriture & entretien pendant leur vie, le même traitement qu'aux Religieuses des Maisons avec lesquelles elles sont attachées.

On observe que ces personnes sont regardées comme créanciers de l'État, & qu'elles se trouvent dans le cas de liquidation.

L'Assemblée renvoie cette question aux Comités réunis des Domaines & de Liquidation.

Elle renvoie aussi à son Comité de Législation l'examen de deux propositions faites par deux de ses Membres :

L'une, consistante à déclarer les Religieux & Religieuses habiles à recueillir les successions à échéoir postérieurement au présent Décret. L'autre, à n'accorder cette faculté qu'aux Religieux & Religieuses dont les pères & mères ne laisseront pas d'autres enfans pour héritiers.

Un Membre demande que l'Assemblée destine des asyles aux Religieux & Religieuses qui se trouvent trop âgés, infirmes, impotens, & sans aucun parent pour les recevoir dans le monde ; qu'il soit à cet effet dressé dans chaque Département un état de ces personnes : que les premiers asyles soient ouverts aux aveugles, paralytiques & impotens, & les seconds aux Religieux & Religieuses qui seront sans parens, & qui préféreront ce genre de secours.

L'Assemblée renvoie cette motion à son Comité des Secours publics.

On propose de décréter que les meubles qui sont dans les maisons où des Religieux ou des Religieuses se sont retirés, & qui leur appartiennent particulièrement, seront exceptés de la vente au profit du Trésor public.

L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'on ne peut vendre pour le compte de la Nation ce qui ne lui appartient pas.

Un Membre demande que l'Assemblée fasse examiner par ses Comités des Domaines & des Finances si les Maisons curiales ne doivent pas être vendues au profit de la Nation. L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Elle ajourne à la séance de demain soir le rapport de l'affaire de M. Jouneau, & celui de ce qui concerne M. Saint-Huruge, détenu dans les prisons de Péronne.

M. Rédon demande à être admis à la barre. Il est introduit, & expose que, né Français, il vient de quitter les drapeaux de l'Autriche pour servir sa Patrie; mais que M. Lafayette ne lui a pas permis de rester dans son armée.

Il obtient les honneurs de la séance, & sa dénonciation est renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie à l'Assemblée copie de deux dépêches, l'une arrivée de l'armée du Nord, l'autre de l'armée du Rhin.

Dans la première, le Lieutenant-général Dumouriez rend compte au Lieutenant-général Artur Dillon de ce qui s'est passé dans une expédition faite par les troupes du camp de Maulde, dans la nuit du 3 au 4 de ce mois.

Dans la seconde, M. le Maréchal Luckner informe le Ministre de la Guerre de la position des armées qu'il commande, & du succès d'une affaire qui a eu lieu près le village de Deucheim,

entre un détachement de troupes autrichiennes & un autre détachement de nos troupes, sous les ordres de M. Custine.

Il finit par rendre le meilleur témoignage sur la disposition des esprits, la discipline & le bon ordre qui règnent dans nos troupes.

L'Assemblée renvoie la lettre du Ministre de la Guerre & les dépêches à la Commission Extraordinaire.

Lettre des Membres composant le Conseil général de la Commune de Boulogne-sur-Mer, qui informent l'Assemblée qu'ils viennent de faire mettre en état d'arrestation les sieurs Lesénéchal, Carcado, Moluc, Leroi, son domestique, Berthier & Tonquedu.

Ils adressent une copie du procès-verbal de leur séance, avec les pièces originales trouvées sur lesdits particuliers, au nombre desquelles sont deux lettres adressées, sous cachet volant, à MM. d'Artois & Condé.

Le tout est renvoyé au Comité de Surveillance.

Lettre du Ministre des Affaires Étrangères, qui, pour se conformer au Décret du 4 du courant, adresse à l'Assemblée l'état des pensions, gratifications, & autres traitemens annuels assignés sur les fonds ordinaires secrets du département des affaires étrangères.

Renvoyée au Comité Diplomatique.

Lettre des Membres composant le Conseil général de la Commune de Longwy, qui réclament un secours qui mette les indigens dans le cas de s'approvisionner des subsistances nécessaires pendant la durée d'un siège dont leur ville est menacée par les troupes ennemies.

Renvoyée au Pouvoir exécutif, chargé de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour satisfaire sans délai à cette demande.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que la Commission Extraordinaire fera demain, à l'heure de midi, le rapport de l'affaire de M. Lafayette.

L'Assemblée fixe à ce soir la discussion du rapport & du projet de Décret relatifs aux Congrégations séculières.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, A. D. LAFFON, MERLET, *Présidens*; TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

Un Membre donne à l'Assemblée des renseignemens sur l'empressement des Citoyens du District de Remiremont à marcher à la défense des frontières, sur la réquisition des Généraux. On ne demandoit que 1,100 hommes, il s'en est sur-le-champ présenté 1,300, pleins d'ardeur pour marcher contre les ennemis de la Patrie. Le même Membre observe encore que toutes les contributions sont payées dans ce District.

On demande que la mention honorable soit faite dans le Procès-verbal du zèle des habitans & des Administrateurs du District de Remiremont, qu'il soit déclaré qu'ils ont bien mérité de la Patrie, & qu'extrait du Procès-verbal leur sera envoyé.

L'Assemblée adopte ces propositions.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 6 au matin. La rédaction est approuvée.

Un Membre du Département de l'Hérault annonce une offre à la Patrie, au nom de la ville de Montpellier, de 4,249 liv., & l'engagement qu'elle prend de fournir une somme de 1300 liv. pendant tout le temps de la guerre; il se plaint de ce que le dernier Bataillon qui a été formé dans ce Département se trouve sans armes.

L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre patriotique, & renvoie la plainte à la Commission des Armes.

Un Membre du même Département annonce que la ville de Pezenas venoit de former une masse de 12,000 l. pour l'entretien des Volontaires de l'armée; qu'elle avoit envoyé 72 hommes au second Bataillon de l'Hérault, & s'occupoit à former, dans ce moment, une Compagnie franche, pour servir au besoin. La mention honorable de la conduite des citoyens de Pezenas est décrétée.

Un Membre demande que la liste des dons patriotiques soit imprimée. On observe qu'il existe déjà un Décret, & que ce Décret est exécuté.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Conseil général de la Commune de Strasbourg, & du procès-verbal de ce Conseil, en date du même jour.

L'Assemblée applaudit, à plusieurs reprises, aux traits nombreux du civisme qu'il renferme, & en décrète la mention honorable, l'impression & l'envoi aux 83 Départemens.

Un Membre dit : en vertu du Décret de l'Assemblée nationale, qui autorise les Généraux de nos armées à requérir le sixième de la population des Départemens, le Général de l'armée du Rhin a requis le Département de la Haute-Saône de fournir 6,000 hommes dans 6 jours, ces 6,000 hommes ont été trouvés, & sont partis.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable du patriotisme des Citoyens de la Haute-Saône.

Des Députés extraordinaires de la ville de Toulon, admis à la barre, donnent connoissance des malheureux événemens arrivés dans cette ville, & supplient l'Assemblée de prendre dans sa sagesse les mesures les plus propres à prévenir qu'on abuse du patriotisme des habitans du Midi, & de ceux du Var en particulier.

Le renvoi de cette pétition, & des pièces qui y sont jointes, à la Commission Extraordinaire, est décrété.

Un Membre du Département des Bouches-du-Rhône donne

connoissance

connoissance de plusieurs faits relatifs aux personnes qui ont péri dans les derniers troubles de Marseille; il remet plusieurs pièces dont il demande le renvoi à la Commission Extraordinaire.

L'Assemblée décrète ce renvoi.

Des Députés de la Commune de Boissy-Saint-Léger, District de Corbeil, Département de Seine & Oise, offrent un don à la Patrie, & présentent quelques réflexions sur les moyens de la sauver des dangers qui la menacent: ils sont admis à la séance.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète qu'à l'avenir elle n'admettra les pétitionnaires qu'à la séance du dimanche.

Ce Membre demande encore qu'il soit défendu au Président d'annoncer aucun pétitionnaire, excepté le dimanche. Sur cette dernière propoposition on demande la question préalable, & elle est adoptée.

Un Membre, au nom du Comité des Assignats, fait un rapport sur les moyens d'exécution du dernier Décret, portant création de 300,000,000 d'assignats. Ce Décret est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité des Assignats & Monnoies, considérant qu'il importe d'accélérer la fabrication des 300,000,000 d'assignats dont elle a ordonné la création par son Décret du 5 Juillet dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires-directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés à passer des marchés avec la dame Lagarde & ses fils, pour les papiers destinés aux assignats de 50 & de 100 liv., & avec le sieur Didot, Imprimeur, au prix des marchés précédens, sous la condition que chaque feuille desdits papiers portera

quatre assignats, au lieu de trois, dont elle étoit ordinairement composée.

ART. II.

« Lesdits Commissaires sont également autorisés à retirer des Archives de l'Assemblée les formes qui ont anciennement servi à la fabrication des mêmes papiers, à faire usage des filigranes qui se trouveront les meilleurs, à la charge par eux de rétablir au dépôt desdites Archives, tant ces anciennes formes, que celles qui pourroient être faites pour la fabrication du nouveau papier, immédiatement après l'entière fabrication ».

Un autre Membre, du même Comité, propose quelques articles relatifs à la fabrication de la monnoie de Billon.

L'article premier, mis aux voix, est adopté, sans discussion, en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« L'Instruction rédigée par les Commissaires de la Commission des Monnoies sera envoyée à tous les Hôtels des Monnoies & Atteliers où se fait la conversion du métal des cloches en espèces monnoyées ».

Sur l'article II, on demande que le cuivre du Pérou cesse d'être mêlé avec la matière des cloches.

Cette proposition est rejetée, & l'article ainsi adopté :

ART. II.

« A dater de la publication du présent Décret, il ne pourra plus être fabriqué de monnoie de cuivre ou de bronze dans laquelle l'alliage du cuivre excède la proportion du quart du poids des matières employées. On pourra néanmoins continuer d'employer le cuivre du Pérou dans les proportions ci-devant déterminées ».

Les articles III & IV sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Le Ministre des Contributions publiques est autorisé à passer des marchés, conformément aux articles précédens, & à revoir ceux existans dont les clauses y seroient contraires.

ART. IV.

» Le Ministre des Contributions publiques est chargé de faire acquitter les dépenses occasionnées par les expériences du procédé de Guillaume Christian-Sauer, sur les états de dépenses certifiés par le Comité des Assignats & Monnoies, jusqu'a concurrence de 1,200 liv. ».

Sur l'article V, on demande qu'outre les 6,000 liv. d'indemnité accordées au sieur Guillaume Christian-Sauer, il lui soit accordé pareille somme à titre de récompense.

Cette proposition est mise aux voix & rejetée, & l'article décrété en ces termes:

ART. V.

« Il est accordé au sieur Guillaume Christian-Sauer, à titre d'indemnité, une somme de 6,000 liv. ».

Un Membre demande que le Comité des Assignats soit tenu de faire faire les expériences nécessaires pour constater si les Directeurs des monnoies ont fait entrer dans la fabrication de la monnoie des cloches la quantité de cuivre fin déterminée par les Décrets.

Cette proposition est adoptée.

Un autre Membre demande que le Comité des Assignats & Monnoies fasse incessamment son rapport sur les marchés faits par le Ministre des Contributions publiques, pour la fabrication des monnoies de bronze, sur le titre d'alliage du métal des cloches avec le cuivre rosette, & sur le poids des pièces de monnoie de bronze mises en circulation.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui prie l'Assemblée de statuer incessamment sur la demande qui lui est faite de bâtimens nationaux, pour y établir des dépôts de la remonte générale des troupes à cheval.

Dans l'instant un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport demandé par le Ministre. On demande l'impression & l'ajournement. Sur cette proposition on invoque la question préalable : elle est rejetée, & l'ajournement est décrété.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

M. Rouger, Administrateur du District de Moulins, Département de l'Allier, qui envoie son fils à la frontière, l'a chargé de déposer sur l'autel de la Patrie deux écus de 6 liv.

La Commune de Boissi-Saint-Léger a fait déposer par une députation, une somme de 205 liv. 15 sous ; savoir : 205 liv. en quarante-un assignats de 100 sous, & 2 liv. 15 sous en billets patriotiques.

Le nombre des Membres étant insuffisant, la séance a été levée à dix heures.

Signé, MERLET, *Président ;* F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires.*

Du Mercredi matin, 8 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un Secrétaire, à l'ouverture de la séance, fait lecture de quelques adresses contenant des dons patriotiques.

Lettre du sieur Macé, Prêtre, demeurant à la Flèche, qui fait don & remise à la Nation, pour toute sa vie, & à compter du premier Janvier 1790, de la somme de 600 liv. par an sur son traitement, qui est de 1600 liv.

L'Assemblée accepte l'offre, en ordonne mention honorable & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal au patriote Macé.

Offre patriotique & collective de la somme de 1401 liv., par les deuxièmes bataillons des deuxième régiment, sixième, cinquante-huitième d'infanterie, des Volontaires des Ardennes, des détachemens du sixième régiment d'artillerie, du corps du génie, du treizième régiment de Dragons & du douzième régiment de Chasseurs.

L'Assemblée accepte le don, en ordonne mention honorable, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal à ces différens Corps.

La Société des amis de la Constitution de Tonneins envoie sur l'autel de la patrie un assignat de 100 liv., qu'un Citoyen, qui n'est pas nommé dans la lettre, a déposé sur le Bureau de cette Société. Mention honorable est décrétée.

M. Turpin fait offie d'un ouvrage de sa production, en deux volumes; expose que sa vie laborieuse lui avoit mérité trois pensions montant à 2,300 l.; que l'abolition des privilèges de la librairie le prive, depuis quatre ans, de cette ressource: il demande des secours.

Mention honorable, & la pétition de M. Turpin renvoyée aux Comités des Secours & de l'Instruction réunis.

L'Assemblée ordonne mention honorable du District de Coutances, qui annonce avoir payé la totalité de sa contribution foncière.

Lettre, en forme de dénonciation, de Jacques Bruneaut, contre ceux qui font revêtir de signatures fausses les pétitions des Sections de Paris.

On demande l'impression de cette dénonciation & son renvoi aux 83 Départemens.

On en réclame successivement le renvoi au Comité des Pétitions & au Pouvoir exécutif. La priorité pour le renvoi au Pouvoir exécutif est invoquée & rejetée, & l'Assemblée renvoie la dénonciation de Jacques Bruneaut à la Commission extraordinaire.

Adresse des Cantons de Cambremer, Baumont, Bonnaboque, Beuvron & Crèvecœur, District de Pont-l'Evêque, Département du Calvados. Renvoyée à la Commission extraordinaire, avec mention honorable.

Adresse du Département de la Haute-Loire, qui manifeste son zèle pour le maintien de la Constitution, & son horreur pour les factions. Renvoyée à la Commission Extraordinaire, avec mention honorable.

Dénonciation du Département du Gers contre M. Lajard, ex-Ministre de la Guerre, relative au dénuement des Volontaires de ce Département.

Autre dénonciation du Département du Morbihan contre le même ex-Ministre, par laquelle il est inculpé de n'avoir point envoyé dans ce Département les dernières lois relatives au recrutement de l'armée.

Ces deux dénonciations sont renvoyées à la Commission extraordinaire.

Pétition de plusieurs Citoyens de Bordeaux, contre la nomination de M. Esparbès, par le Pouvoir exécutif, aux fonctions de Gouverneur-général de Saint-Domingue. Renvoyée au Comité Militaire.

Adresse des compagnies de Grenadiers & Chasseurs du Bataillon de la Trinité, qui réclament contre la demande faite de la suppression des compagnies de Grenadiers & de Chasseurs. Renvoyée au Comité Militaire.

Adresse du sieur Vincent de Repas, à l'Assemblée Nationale. Renvoyée à la Commission extraordinaire.

Adresse de la Section du Temple, à laquelle est jointe une délibération de cette Section, du 4 Août présent mois. Renvoyée à la Commission extraordinaire.

Un Membre fait lecture de plusieurs actes relatifs au zèle du Département des Vôges, savoir, une lettre d'un Secrétaire du Département, des extraits des registres du District de Neufchâteau, & une lettre d'un Administrateur de ce District.

L'Assemblée, sensible aux sentimens qui sont exprimés & aux bonnes actions dont ces actes contiennent le récit, déclare que le Département des Vôges a bien mérité de la patrie ; ordonne que les lettres & extraits ci-dessus énoncés seront insérés en son Procès-verbal avec mention honorable, qu'ils seront imprimés & envoyés aux 83 Départemens.

Suit la teneur des lettres & extraits.

PREMIÈRE PIECE.

Lettre à M. François, de Neufchâteau, Député des Vôges à l'Assemblée Nationale.

Epinal, le 3 Août, l'an 4e.

« MONSIEUR,

» Ce n'est rien dire que de présenter le tableau des offrandes patriotiques & des sacrifices que tous les Citoyens s'empressent de faire, parce que, pour le dire, il faudroit pouvoir exprimer ce sentiment de l'ame qui émeut, qui fait couler les larmes, & qui retient dans l'étonnement. Je voulois vous tracer ce que j'avois vu

à Nancy ; mais qu'il est vrai de dire que ce qui nous touche de plus près est sensible ! Je reconnois que les habitans de Nancy, beaucoup plus riches que ceux des Vôges, ont fait des actes d'une grande générosité ; mais que des Citoyens tels que ceux d'Epinal, ceux de nos pauvres campagnes aient couru vers l'autel de la patrie, & aient déposé des sommes aussi considérables, des effets aussi nombreux, des engagemens aussi prompts, vous en serez sans doute attendri. Aussi-tôt mon retour de Nancy, j'ai publié qu'il y avoit un autel de la patrie, élevé dans le lieu des séances de la Municipalité, & que tous les Citoyens y portoient de quoi subvenir aux besoins des femmes, enfans, mères, &c., des hommes qui s'enrôloient volontairement ; que l'on y portoit des effets & de l'argent, & que l'on se faisoit gloire de vêtir & soudoyer les Volontaires. A ce bruit, la Municipalité d'Epinal m'appelle, je fais le récit de tout ; elle élève un autel, publie cette élévation au moment du rassemblement des Citoyens, & chacun s'empresse d'y porter son offrande. Au club, je fais un discours, chacun suit mes pas à la Commune, & pour le soir, il y avoit déjà 900 liv. d'offrande. Aujourd'hui, il y a 4000 liv., des chemises, des bas, des habits. Un père offre ses enfans, un autre s'engage & laisse ses enfans à la charité. Le spectacle le plus attendrissant attire les regards; il falloit 120 hommes pour Epinal, 240 sont enregistrés ; le lendemain, on écarte les plus foibles & les plus nécessaires à leur famille ; on choisit dans le surplus, & quelques-uns payent leur éloignement ; 1,500 liv. se trouvent composées du prix de leur rachat, & le nombre complet a des ressources considérables. Chaque Commune a fait des sacrifices : l'une prend ses deniers dans la caisse des bois, pour les donner aux Volontaires ; l'une vend ses pâquis communaux, pour le même objet, & l'autre recueille des dons des propriétaires ; le plus petit hameau fournit 80 liv. à chaque Volontaire. Que ne peut l'amour de la liberté ! Sans doute l'Assemblée Nationale fera valoir ce zèle & les sacrifices de nos Con-

citoyens ; sans doute elle publiera, elle ordonnera la publicité de ces sentimens généreux, qui caractérisent les Français. Sans doute elle imposera moins de dépenses. Qu'elle laisse à chacun le soin de suivre son penchant, & tout ira au-delà d'une collecte imposée par la loi.

» Les Commis de nos bureaux sont tous enrôlés ; il n'y a que les hommes mariés qui restent ; cela nous surcharge, mais nous travaillerons plus, & nous avons demandé que les appointemens soient conservés à nos confrères : nous l'avons obtenu.

» *Signé*, THIÉBAUT,

» *Secrétaire au Département des Vôges.*

SECONDE PIÈCE.

Extrait des registres de l'Administration du District de Neufchâteau.

Séance du 29 Juillet 1792, l'an IVe. de la liberté, 10 heures avant midi.

» Les fonctionnaires publics soussignés, réunis en comité général, sur l'invitation du Conseil-général du District, considérant que, quand la patrie est en danger, l'obligation de chaque Citoyen est de courir à sa défense ; que les fonctionnaires publics, consignés à leurs postes par la loi, ne peuvent remplir cet honorable devoir ; & voulant donner au moins un témoignage de reconnoissance à ceux de leurs compatriotes qui vont combattre pour la liberté, la Constitution & pour l'honneur de la Nation, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera ouvert entre les soussignés une souscription volontaire, dont le produit sera réparti entre les Citoyens qui se seront fait inscrire, ou qui seront choisis en exécution de l'arrêté du Département du 18 du courant.

ART. II.

» Le montant de la souscription sera remis au Receveur de la

Municipalité de Neufchâteau, qui en fera la distribution par portion égale à chacun des Volontaires.

ART. III.

» Les soussignés veilleront autant qu'il sera en leur pouvoir, comme fonctionnaires publics & comme Citoyens, au soulagement des familles de ceux qui se seront fait inscrire, puisque ces familles deviennent celles de la patrie; ils seront jour & nuit en activité, leur unique occupation sera le maintien de l'ordre & l'exécution des lois, & ils s'engagent à défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, les familles & les foyers de ceux que le patriotisme conduira aux frontières.

» Arrêté par les Administrateurs composant le Conseil-général du District, par le Conseil-général de la Commune, par les Juges du Tribunal & le Juge-de-paix de Neufchâteau, en la salle des séances du District, l'an IVe. de la liberté française.

» *Signé*, Panichot, *Procureur-syndic;* Thouvenel, Lallemand, Mangeot, Gérardin, Barret, C. F. Larminaux, Pottier, Bigotte, A, Messager, Rouyer, *Président du District.*

» De Civalard, *Maire;* Guinet, Dufey, Jolly, Richard, Husson, Prin, Bernard, *Officiers municipaux;* Garnier, *Procureur de la Commune;* Trisserand, Rossignol, B. Berrard, Chenin, Drouhin, Robin, Renauld, Lambinet, Massy, & Aubertin, *Notables.*

» Cherrier, *Président du Tribunal;* Couhey, Girardin, Thouvenot & Floriot, *Juges;* Garnier, *Commissaire du Roi*, & Tulpain, *Secrétaire.*

Extrait des registres des délibérations du Conseil-général du District de Neufchâteau.

Séance du 29 Juillet 1792, l'an IVe. de la liberté, 3 heures de relevée.

» Vu, par les Administrateurs composant le Conseil-général du District de Neufchâteau, la délibération prise dans la séance du

matin par les Corps administratifs & judiciaires de ladite ville, réunis en Comité général.

» Le Conseil, après avoir ouï le Procureur-syndic en ses requisitions, arrête que ladite délibération sera imprimée & envoyée à toutes les Municipalités du ressort, avec invitation d'ouvrir à l'instant dans leurs Communes respectives, un registre destiné à l'inscription des Citoyens, qui, par leur âge, leur infirmité, ou par tous autres motifs étant empêchés de voler eux-mêmes à la défense des frontières menacées, voudront faire une contribution volontaire, au profit des Citoyens qui se feront inscrire, ou qui seront choisis pour remplir l'honorable mission de défendre leur patrie.

» *Collationné par le Secrétaire-général du District de Neufchâteau, signé*, Tuipain.

TROISIÈME PIÈCE.

Lettre à M. François, de Neufchâteau, Député des Vôges à l'Assemblée Nationale.

Neufchâteau, le 3 Août, l'an IVe. de la liberté.

» MONSIEUR,

» Je vous adresse des pièces qui vous mettront à portée de voir à-peu-près les efforts & les mouvemens qui se font dans le Département des Vôges, pour le maintien de la Constitution. Cinq Départemens frontières vont fournir 42 mille hommes pour joindre l'armée du Rhin. Le Département des Vôges fournit 6,400 hommes, au lieu de 2,400 seulement qu'il devoit donner. Cette fourniture provisoire sera sur pied & sur le Rhin la semaine prochaine, armée de haches & de pioches, &c. Le District de Neufchâteau fournit 807 hommes; ils seront demain pour sept heures du matin, à Neufchâteau; j'ai été Commissaire pour le canton de Lifol-le-Grand. Quoiqu'il y eût le tiers des habitans partis pour leur commerce, j'ai trouvé en un jour les quatre-vingt-dix que ce canton

devoit fournir. La souscription délibérée entre les fonctionnaires publics a produit 4,000 liv. à Neufchâteau. Celle du canton de Lifol-le-Grand a produit 27,000 liv. Celle du District entier monte à près de 200,000 livres.

A présent, que l'on considère que nous sommes à la veille des moissons! Que l'on examine la surcharge des contributions de notre District; surcharge qui, d'après les vérifications du Directoire, est de plus de 120,000 liv. Que l'on envisage que c'est pour aller en guerre, qu'au lieu de 2,400 hommes que ce Département doit fournir, il en fournit 6,400, & qu'il a déjà envoyé cinq bataillons effectifs, qui sont dans les armées & dans les places! Que diront après cela nos ennemis? Ils doivent voir que la France est sauvée, & qu'elle se moque de tous les despotes de la terre.

» *Signé*, Bigotte, Administrateur du District de Neufchâteau.

QUATRIÈME PIÈCE.

Extrait d'une lettre du premier Août 1792, l'an IVe. de la liberté, adressée par M. Georges, Procureur de la Commune de Saint-Dié, chef-lieu du District du même nom, Département des Vôges, à M. Dieudonné, Député du même Département à l'Assemblée Nationale, & lue par lui à la séance du 2 Août 1792.

» Le District de Saint-Dié doit fournir 886 hommes dans les 6,400 dont le Conseil-général du Département a ordonné la levée d'après les réquisitions des Généraux de l'armée du Rhin. Le contingent de notre Commune est de 80 hommes. On a ouvert un registre de souscription pour fournir ce contingent, & aussi-tôt 143 hommes se sont inscrits. On va procéder à la réduction. On a ouvert aussi une souscription pécuniaire volontaire, & dans un instant on a reçu une somme de 5,340 livres.

» Dans le nombre des hommes qui se sont inscrits pour marcher aux frontières, il y a plusieurs pères de famille; entr'autres

Nicolas Colin, marchand, père de huit enfans, dont le plus âgé n'est pas encore assez fort pour aller lui-même aux frontières.

» *Certifié conforme à l'original qui est entre mes mains, qui contient d'autres objets. Paris, le 8 Août, l'an IVe. de la liberté.*

» *Signé*, DIEUDONNÉ ».

Pétition du Juge-de-paix de Vitré, District de Jussey, Département de la Haute-Saone, qui, après avoir exposé l'ardeur patriotique qui anime les Citoyens de son Canton pour courir à la défense des frontières, demande à être autorisé à y aller combattre comme Garde national volontaire, & à conserver sa place.

Un Membre fait la motion que le Comité de Législation soit tenu de faire un rapport & de présenter un projet de Décret sur la question de savoir si les Juges-de-paix & leurs Greffiers ne peuvent point aller servir comme militaires dans les armées, & néanmoins conserver leurs places, & dans le cas de l'affirmative, par quels moyens ils doivent être suppléés. Cette motion appuyée est mise aux voix, & l'Assemblée, après avoir ordonné la mention honorable de la pétition, fait le renvoi de cette pétition & de la motion à son Comité de Législation, pour en faire son rapport incessamment.

Lettre du sieur Verton, Belge, réfugié à Paris. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Adresse de la Municipalité de Sèvres, qui demande des secours. Renvoyée aux Comités des Domaines & des Secours réunis.

Lettre & pièces adressées par le Département du Calvados, sur le refus fait par le septième régiment d'artillerie de recevoir cinq hommes engagés pour ce corps. Renvoyées au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Justice, qui adresse à l'Assemblée une proclamation du Roi, en date du 7 de ce mois. Renvoyée à la Commission extraordinaire.

Adresse des sieurs Legoubet, Mizon & Bourdau, acquéreurs

de domaines nationaux, qui sollicitent la décision d'une question relative à la dîme. Renvoyée au Comité des Domaines.

Pétition des Citoyens actifs du District de Craon. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Justice, qui expose que le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la fabrication des piques, en date du 2 de ce mois, a été sanctionné le 3.

Autre du Ministre de la Justice, qui expose que le sieur Chettebourg, Anglais, condamné à mort par le Conseil supérieur d'Arras, en 1784, a obtenu une commutation de peine en celle de galères perpétuelles en 1785, & réclame sa liberté. Le Ministre demande que l'Assemblée daigne fixer le mode à substituer aux lettres de rappel.

La lettre est renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce qu'il a fait passer au Département de la Mozelle 100,000 liv. pour assurer les subsistances de la ville de Longwi.

Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre fait la motion que toutes les adresses & pétitions des Sections de Paris soient renvoyées désormais, sans lecture, à la Commission extraordinaire.

Cette motion est appuyée, mise aux voix & décrétée.

Un Membre fait lecture d'une lettre du Conseil-général du Département de la Corrèze, qui annonce que 800 hommes de ce Département partent pour les frontières.

La mention honorable du zèle de ce Département est décrétée.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport sur la formation d'un corps de troupes sous la dénomination de Légion Allobroge. On propose plusieurs amendemens sur les articles du projet de Décret.

Le premier, qu'il ne soit point dit que les Officiers étrangers qui entreront dans cette légion, auront un droit essentiel aux

places équivalentes qu'ils occupoient dans les corps où ils peuvent avoir servi.

Le second, que la moitié des Officiers soit au choix des Soldats, & l'autre moitié à celui du Comité Allobroge.

Ces différens amendemens ayant été adoptés & décrétés, l'Assemblée adopte le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire sur le plan de formation d'un nouveau corps de troupes légères, dont elle a décrété la levée le 2 de ce mois; considérant qu'il est instant d'augmenter les moyens de défense du côté de la frontière des Alpes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera formé dans le plus court délai, sous l'autorité & la surveillance du Pouvoir exécutif, & par les soins de l'Officier-général commandant à Grenoble, une nouvelle légion sous la dénomination de Légion franche Allobroge, dans laquelle il ne pourra être admis que des Allobroges.

ART. II.

» Cette légion pourra être formée de quatorze compagnies d'infanterie légère, de cent vingt hommes chacune, y compris les Officiers, dont sept compagnies seront armées de carabines, les sept autres de fusils à baïonnettes.

» Plus, trois compagnies de Dragons légers, de 100 hommes chacune, y compris les Officiers, faisant le service à pied & à cheval.

» Enfin, d'une compagnie d'artillerie légère de 160 hommes, Officiers compris.

ART. III.

» La ville de Grenoble sera le lieu du rassemblement de ladite légion, & de son dépôt.

» Le Pouvoir exécutif donnera à cet effet tous les ordres nécessaires tant pour accélérer la levée, la formation & l'organisation de cette légion, que pour son emploi à la défense des Alpes.

ART. IV.

» L'Etat-Major de cette légion ne pourra être composé que d'un Colonel-commandant, deux Lieutenans-colonels, d'un Quartier-maître-trésorier, de trois Adjudans-majors, de trois Adjudans-particuliers, un Chirurgien-major, un Aide-chirurgien, un Tambour-maître, un Maître-maréchal, un Maître-sellier, un Maître-tailleur & un Maître-bottier-cordonnier, au total 17; ensorte que le complet de guerre de la légion sera de 2157 hommes.

ART. V.

» Les compagnies d'infanterie seront composées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Sergent-major, quatre Sergens, huit Caporaux, dont un sera Caporal-fourier, un Tambour, & de 103 Carabiniers ou Chasseurs.

ART. VI.

» Les compagnies de Dragons seront commandées par le même nombre d'Officiers & de Sous-officiers; il y aura un trompette dans chaque compagnie.

ART. VII.

» La compagnie d'artillerie sera composée d'un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Sergent-major, quatre Sergens, huit Caporaux, un Caporal-fourier, huit Appointés, quatre Artificiers, quatre Ouvriers

vriers en bois, quatre Ouvriers en fer, soixante Canonniers de la première classe, soixante Canonniers de la seconde classe, & deux Tambours.

ART. VIII.

» Il sera attaché à cette légion quatre pièces de canons; cette artillerie sera servie & montée sur des affuts en traîneaux, tels que ceux dont on a fait usage dans la guerre de Corse: on pourra même, & suivant les circonstances, lui affecter deux obusiers de six pouces.

ART. IX.

» La paye de l'Etat-Major sera fixée sur le pied de celle de l'infanterie légère.

ART. X.

» La paye, la solde & les masses seront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans la composition de cette légion, que pour les armes de même espèce dans l'armée française; la paye commencera à courir, pour tous les individus, du jour de leur admission au lieu du rassemblement à Grenoble.

ART. XI.

» Il sera payé à chaque homme, à titre d'engagement & aux mêmes conditions, les sommes décrétées par l'article XV de la loi du 31 Mai dernier, relative à la levée des légions & compagnies franches.

ART. XII.

» Il sera aussi accordé aux Officiers de ladite légion le même traitement que celui réglé pour l'entrée de campagnes, aux Officiers de l'armée française.

ART. XIII.

» Tous les Militaires qui auront déjà porté les armes dans

quelques armées que ce soit, qui étant Allobroges & porteurs de bons congés ou de preuves incontestables de bons services, seront admis dans ladite légion; ils y seront placés en raison de leurs connoissances & talens militaires reconnus.

ART. XIV.

» Il sera réservé moitié des places d'Officiers & sous-Officiers pour les individus qui se trouveront dans le cas de l'article ci-dessus.

» L'autre moitié des places d'Officiers & sous-Officiers sera à la nomination de leurs camarades.

ART. XV.

» Le Conseil d'administration des Allobroges présentera incessamment au Pouvoir exécutif l'état de ceux qui auront été désignés pour entrer dans la première composition de l'Etat-Major & des compagnies de la légion, en qualité d'Officiers, avec les détails de leurs services antérieurs, & ainsi de suite, d'après la forme des nominations prescrite par l'art. XIV du présent Décret, pour, sur ledit état, les brevets & commissions être délivrés comme pour les autres Officiers de l'armée française.

ART. XVI.

» Le fond de l'habillement sera de drap vert, conforme au modèle présenté par les Chefs Allobroges, casque à la française, bonnets, bottes & culottes à la hongroise, buffleterie en cuirs noirs.

ART. XVII.

» Le Général commandant à Grenoble fera, à l'égard de l'armement, l'habillement & l'équipement de cette légion, les demandes nécessaires au Pouvoir exécutif, & progressivement au nombre d'hommes qui se présenteront, jusqu'à son complément au pied de guerre.

ART. XVIII.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte, tous les mois, au Corps législatif, des progrès de la levée & formation de la Légion Allobroge, ainsi que des dépenses qui y seront relatives.

ART. XIX.

» A cet effet, il sera mis provisoirement à la disposition du Ministre de la Guerre, par la Trésorerie nationale, une somme de 700,000 liv. pour subvenir aux premières dépenses de la levée, formation & organisation de ladite légion.

ART. XX.

» Le cas arrivant du licenciement de cette légion, les hommes qui en feront alors partie, seront traités comme les troupes françaises qui se trouveroient être aussi dans le même cas, c'est-à-dire que chacun recevra la récompense que ses services lui auront méritée, ou au moins des moyens pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile, d'après les Décrets que le Corps législatif rendra à ce sujet. Les chevaux, les armes blanches & à feu, & tout ce qui fera partie de l'armement & de l'équipement des chevaux, seront remis au Pouvoir exécutif, & le Ministre de la Guerre en rendra compte au Corps législatif, au plus tard dans le mois qui suivra l'époque du licenciement.

ART. XXI.

» Indépendamment des revues particulières des Commissaires des guerres, qui seront faites conformément à ce qui leur est prescrit par la loi, la Légion franche Allobroge passera en outre toutes celles ordonnées par le Roi, par les Généraux d'armée, ou par tout autre Commandant légal, & les individus qui la composeront, ne pourront se refuser au respect & à la soumission aux lois, tant civiles que militaires, établies dans le Royaume ».

Un Membre fait la motion que l'établissement des écoles primaires soit mis à la discussion Vendredi au soir.

Un autre demande la priorité pour que l'on finiſſe la loi qui a pour objet de conſtater l'état des Citoyens.

Cette dernière motion eſt appuyée, & l'Aſſemblée décrète qu'elle reprendra, vendredi matin, la diſcuſſion ſur le mode de conſtater l'état des Citoyens.

Un Membre demande que les ſéances du ſoir ſoient ſupprimées, & que celles du matin ſoient régulièrement commencées à huit heures.

Cette motion eſt appuyée. L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, qui eſt réclamé.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, propoſe un projet de Décret ſur le ſort des Citoyens qui ſe ſont engagés pour des régimens déjà au complet, & qui, après avoir touché moitié de leur engagement, ſervent actuellement dans d'autres corps.

L'Aſſemblée, après avoir décrété pluſieurs amendemens, adopte ce projet dans la rédaction ſuivante :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité Militaire, conſidérant que la loi du 24 Janvier laiſſoit aux Citoyens la faculté de choiſir le régiment où ils préféroient ſervir, en leur faiſant compter, en s'engageant, la moitié du prix de leur engagement, mais que par des lois poſtérieures cette faculté d'option a été reſtreinte & bornée au choix des armées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens qui, dans l'intervalle entre la loi du mois de Janvier & celle du mois de Juin ſur le recrutement, ont uſé du droit que leur accordoit la premiére loi de choiſir le régiment, & n'ont pu y être admis à cauſe du grand complet, ſeront tenus de joindre leſdits régimens, dans le cas toutefois où ils ne ſerviroient point dans un des corps de l'armée, ſoit Troupes de ligne, ſoit Gardes nationales.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif donnera ordre aux Corps administratifs de faire partir sur-le-champ, pour leurs régimens respectifs, ceux qui ont été renvoyés, & dont chaque régiment fournira la liste, à l'exception de ceux qui serviroient dans un des corps de l'armée, conformément à l'article précédent, & de ceux qui auroient des infirmités, que les Corps administratifs seront tenus de faire constater.

ART. III.

» Les régimens, quoique complets, sont tenus de recevoir tous ceux qui se présenteront en vertu du présent Décret, & il sera accordé trois sols par chaque lieue à chaque homme, conformément à la loi du 24 Janvier ».

L'Assemblée reprend la discussion sur les différentes dénonciations portées contre le Général Lafayette.

Un Membre fait la motion pour que la Commission extraordinaire soit tenue de nommer ceux des Membres qui ayant dénoncé M. Lafayette, & s'étant produits comme témoins de quelques-uns des faits qui lui sont imputés, ont néanmoins voté à la Commission extraordinaire, lorsqu'on y a discuté ces accusations.

Cette motion, quoique appuyée, n'est pas mise aux voix; mais le Rapporteur de la Commission extraordinaire monte à la tribune, & fait un nouveau rapport, dont le résultat est la proposition du décret d'accusation contre M. Lafayette.

MM. Vaublanc & Brissot prononcent chacun une opinion; savoir, M. Vaublanc contre le Décret d'accusation, M. Brissot en faveur de ce Décret.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux opinions, sur la motion qui en est faite, & ferme la discussion.

La question est mise aux voix en ces termes: Y a-t-il lieu à accusation contre M. Lafayette? oui ou non.

L'épreuve ne paroît point douteuse pour la négative. M. le Président prononce : « L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Lafayette », & lève la séance.

Un grand nombre de Membres réclament, & observent que M. le Président ne peut lever la séance sans consulter l'Assemblée.

M. le Président reprend sa place, & l'Assemblée continue sa séance.

On réclame l'appel nominal sur l'épreuve qui venoit d'être faite.

D'autre côté, l'on demande qu'attendu que le Décret est légalement rendu à une majorité non-contestée, l'Assemblée soit consultée pour savoir si elle lève la séance.

Un Membre demande à être entendu ; l'Assemblée, consultée, décide qu'il n'aura pas la parole.

Un Membre soutient qu'il suffit qu'un certain nombre de Membres réclament l'appel nominal, pour qu'il ne puisse pas être refusé.

Sur toutes ces propositions, l'Assemblée passe à l'appel nominal.

Son résultat donne une majorité de 406 voix contre 224 pour qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Lafayette.

M. le Président prononce en conséquence le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les rapports de sa Commission extraordinaire, sur les dénonciations faites contre M. Lafayette, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

Notice des dons patriotiques.

M. Godin, Homme de loi à Paris, a donné 10 l. en deux Corsets.

La garnison de Valenciennes, en assignats 1005 l. ; en billets patriotiques, 1 l. 10 s. ; en pièces de 30 s., 388 liv. 10 s. ; plus, une gourde estimée 6 liv. En tout, 1401 liv.

La séance est levée à six heures.

Signé, MERLET, *Président* ; CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, GOUJON, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 9 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires fait lecture de différentes lettres & adresses dont l'extrait suit :

1°. Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, relative à l'état du numéraire que les dépenses du Département de la Guerre peuvent exiger chaque mois. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

2°. Lettre des Commissaires de la Comptabilité, par laquelle ils adressent à l'Assemblée Nationale l'état des comptes remis à leur bueau depuis le 16 jusqu'au 31 Juillet. Renvoyée au Comité de l'examen des Comptes.

3°. Lettre du Ministre de la Guerre, sur les ordres par lui donnés en exécution du Décret du 31 Juillet, pour faire rejoindre deux détachemens du septième Régiment de Cavalerie. Renvoyée au Comité Militaire.

4°. Lettre des Administrateurs du Département de l'Isle-&-Vilaine, qui demandent une décision relative à l'incompatibilité de fait des fonctions de Juge & d'Administrateur respectivement en activité pendant le danger de la Patrie : l'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu le Décret précédemment rendu sur pareille réclamation.

5°. Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui appellent l'attention de l'Assemblée sur le sort des payeurs-généraux, institués par la Loi du 27 Octobre 1791. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

6°. Lettre du Conseil-Général de la Commune de l'Orient, relative à un convoi de munitions destiné pour les isles du Vent, dont il avoit cru de sa prudence, sur des bruits répandus qui les

portoient à croire l'ennemi sur les côtes, de suspendre le départ, mais qui, d'après des avis plus certain de la non-existence du péril, a dû mettre à la voile le 6 de ce mois. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Au nom du Comité des Décrets, un Membre propose & l'Assemblée décrète que ce Comité est autorisé, dans le cas où les autres Comités ne pourroient lui fournir, parmi les Commis dont le nombre excède leurs besoins, celui nécessaire aux travaux qu'il est chargé de surveiller, à s'en procurer d'étrangers, & de pourvoir à ce que rien ne retarde les expéditions de ses bureaux.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal du 7 de ce mois; la rédaction est approuvée.

Un autre, d'une lettre des Gendarmes en service près l'Assemblée nationale, qui réclament une augmentation de solde; renvoyée au Comité Militaire, que l'Assemblée charge d'en faire son rapport incessamment.

Lecture faite d'une adresse des Membres composant le Conseil-général du Département du Calvados, qui se plaignent de la négligence du Ministre de la Guerre à se conformer, 1°. à l'article XIV de la Loi du 22 Juillet, qui le charge de faire passer aux Directoires, par les voies les plus promptes, les sommes nécessaires aux dépenses de recrutement; 2°. aux dispositions de l'article XV de la même Loi, qui lui prescrit d'indiquer à chaque Département les lieux où devront se rendre les recrues de chaque arme à fournir; 3°. enfin, à l'article XVI, concernant l'instruction que le Pouvoir exécutif étoit tenu d'adresser au Conseil dudit Département : l'Assemblée décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte, dans le jour, des causes de l'inexécution des articles ci-dessus.

Un Membre du Comité des Décrets fait part à l'Assemblée d'une lettre des grands Procurateurs de la Nation, par laquelle ils annoncent que le sieur Delattre, l'un des détenus à Orléans, par Décret

d'accusation du Corps légiſlatif, vient d'être acquitté par jugement de la Haute-Cour-Nationale.

Le ſieur Depeyrat fait hommage à l'Aſſemblée, par l'organe d'un de ſes Membres, d'un timbre mécanique de ſon invention, pour tout papier repréſentatif du numéraire.

L'Aſſemblée agrée l'hommage, décrète qu'il en ſera fait mention honorable au procès-verbal, & renvoie le proſpectus à l'examen de ſon Comité des Aſſignats & Monnoies.

Un Membre rappelle l'incompatibilité des fonctions du haut Juré avec celle de Procureur-général-ſyndic. On obſerve que le Comité de Légiſlation a un rapport prêt à ce ſujet : le rapport eſt ajourné à ce ſoir.

Un Membre communique à l'Aſſemblée & dépoſe ſur le Bureau un extrait de la délibération priſe, & de l'avis donné en conſéquence aux Citoyens par le Conſeil-général de la ville de Sédan, pour exciter & encourager le recrutement des Gardes nationaux volontaires; l'un des articles de l'arrêté aſſure un uniforme complet à chaque enrôlé; un autre 150 liv. d'indemnité au Citoyen Sédanois qui ſeroit bleſſé grièvement en combattant pour la Patrie; le double de cette ſomme à la veuve ou à ſes enfans, s'il rencontre la mort dans le combat; & pendant la durée de ſon ſervice ſix liv. par mois à ſa femme, trois livres à raiſon de chaque enfant, pour les dédommager de ſon abſence. Une caiſſe de ſecours entretenue par ceux qui ne peuvent partager l'honneur de marcher à l'ennemi, doit fournir à ces dépenſes. Une lettre particulière annonce que le fonds des ſouſcriptions eſt déjà de 4,000 liv. par mois pour tout le temps de la guerre, & que l'on prévoit qu'il pourra s'élever de 5 à 6,000 liv.

L'Aſſemblée nationale, vivement touchée des preuves d'un civiſme auſſi généreux de la part des Citoyens de Sédan, déclare qu'ils ont bien mérité de la Patrie, & décrète qu'il en ſera fait mention honorable au procès-verbal, dont extrait ſera envoyé au Conſeil-général de cette Commune.

Un des Secrétaires reprend la lecture des adresses. Celles des Sections des Thermes de Julien & de Henri IV annoncent le désaveu de la pétition de la Commune de Paris relative à la déchéance du Roi. Elles sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

L'Assemblée renvoie, sans lecture, à la même Commission l'adresse des Administrateurs du Département de la Seine inférieure, sur le même objet & dans le même sens que les deux premières; elle décrète en outre que toutes celles qui lui seront adressées, concernant la déchéance, de quelque part que ce soit, seront aussi simplement renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Le Secrétaire lit une lettre du Commandant-général de la Garde nationale parisienne, qui proteste de son zèle & des efforts qu'elle ne cessera de faire pour assurer le respect dû aux personnes & aux propriétés.

Par l'organe d'un des Membres de l'Assemblée, un Français, habitué en Russie, fait à sa Patrie l'offrande de 300 livres en un assignat, pour les frais de la guerre; l'offrande est acceptée; mention honorable décrétée au procès-verbal.

Un Membre observe que les opérations de la guerre & la dépense des villes sur-tout, exigent des quantités considérables de bois qui se prennent dans les forêts nationales; que ces bois sont coupés & enlevés par les ordres des Généraux; & que s'il n'est pris des mesures pour constater les enlèvemens ordonnés, cette négligence pourroit donner lieu aux plus grands abus; en conséquence, il demande que le Pouvoir exécutif soit tenu de rendre incessamment compte à l'Assemblée de celles qu'il a dû prendre pour les prévenir.

La motion est décrétée.

Le sieur Lorier, de Lille, Entrepreneur de la papéterie de Buges, près Montargis, fait hommage à l'Assemblée de différens essais de sa fabrique, pour assignats de diverses sommes; le Membre, chargé de le présenter, dépose ces essais, le mémoire indicatif des prix, &

le projet d'un réglement relatif à la police intérieure des Manufactures de cette espèce.

L'hommage est agréé, mention honorable décrétée, & le tout renvoyé au Comité des Assignats & Monnoies.

Un Membre propose par motion les articles suivans.

« L'Assemblée nationale se déclare en séance permanente jusqu'à ce qu'elle ait pris toutes les mesures législatives ou de surveillance nécessaires pour la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

» A compter de la publication du présent Décret, tous les Citoyens, les Fédérés exceptés, qui se trouvent actuellement à Paris, & qui n'y ont point acquis de domicile par la résidence d'une année, ou qui n'y exercent aucune fonction publique, seront tenus d'exhiber, soit devant les Juges-de-paix, soit devant les Commissaires de la Section qu'ils habitent, des certificats de civisme de leurs Municipalités respectives, faute de quoi, & dans le même délai, il leur sera enjoint de se retirer dans les Cantons ou Municipalités des lieux où se trouvent leurs principaux domiciles.

ART. II.

» Ceux qui refuseront de satisfaire ou qui contreviendront aux dispositions portées par l'article précédent, seront arrêtés comme suspects de conspiration contre la Patrie, & détenus en conséquence jusqu'à la fin de la guerre.

ART. III.

» Les Municipalités seront autorisées à empêcher la distribution des Journaux ou Feuilles publiques, qui sont notoirement connus pour prêcher l'incivisme & la contre-révolution, à la charge, dans tous les cas particuliers où elles auront jugé ces prohibitions nécessaires, d'en donner avis incessamment à l'Assemblée nationale & au Pouvoir exécutif.

ART. IV.

» Il sera nommé quatre Commissaires chargés d'extraire des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, à compter de l'époque de la déclaration de guerre, *toutes les réquisitions* qui ont été faites au Pouvoir exécutif pour le renforcement & approvisionnement de nos armées, les *réponses des Ministres* à chaque réquisition, les *plaintes & dénonciations* qui ont été portées à ce sujet, & les *éclaircissemens donnés*, ou les promesses faites successivement, par les Ministres, sur ces dénonciations. Les Commissaires seront chargés en outre de tirer de ces divers rapprochemens un résultat de faits, qui seront immédiatement après envoyés à un Comité pour servir de base aux délibérations de l'Assemblée nationale, tant sur les accusations portées contre les Ministres, que sur les mesures à prendre pour le renforcement effectif de l'armée.

ART. V.

» A compter de ce jour, & pendant tout le temps que pourra durer la discussion sur la déchéance, les Ministres, notamment celui de la Guerre & celui de l'Intérieur, seront tenus de venir rendre compte chaque jour, à l'heure de midi, de la situation des affaires dans leurs Départemens respectifs. Ces comptes, signés d'eux, seront envoyés, sur-le-champ, à la Commission Extraordinaire, qui sera tenue d'en examiner la fidélité, en les rapprochant des dénonciations, mémoires ou pétitions des Départemens, Districts, Municipalités, ou même des simples Citoyens; & le lendemain, la Commission fera son rapport sur le tout à l'Assemblée nationale, qui, en cas de négligence ou de délit, délibérera, dans l'instant même, sur les mesures de répression.

ART. VI.

» L'Assemblée nationale jugeant extrêmement avantageux l'envoi

des Commissaires à Soissons, & le rapport qui en a été la suite, décrète que ces mêmes Commissaires, auxquels il en sera adjoint six, élus de la même manière, c'est-à-dire à haute voix & par appel nominal, se transporteront aux Armées du Nord, du Centre & du Rhin, pour y remplir la même commission que celle qu'ils ont remplie à Soissons, & pour en faire leur rapport à l'Assemblée ».

L'Assemblée décrète le renvoi de la motion à la Commission Extraordinaire.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre des Membres composant le Conseil-général de la Commune de Strasbourg. Ils adressent à l'Assemblée les copies des deux lettres qu'ils viennent de découvrir, & qui contiennent des détails importans sur les projets des ennemis. Renvoyée à la Commission Extraordinaire, que l'Assemblée charge d'en rendre compte dans la séance du soir.

Une lettre des Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des Districts de Vaucluse & de Louvèze, qui réclament de la justice de l'Assemblée le prompt rapport de l'affaire qui les concerne; l'Assemblée décrète qu'elle l'entendra demain dans la séance du soir, & renvoie la lettre au Comité de Surveillance & à la Commission Extraordinaire réunis.

Plusieurs Membres insultés à la sortie de la séance d'hier, quelques-uns, entr'autres, poursuivis jusque dans l'un des corps-de-garde du Palais-Royal, d'où ils s'étoient évadés par une fenêtre, ont écrit à M. le Président.

Un des Secrétaires entame la lecture de ces lettres; elle est suspendue par l'annonce que fait M. le Président d'un rassemblement armé qu'on lui a dit entourer la Salle, & auquel le Commandant de la Garde déclaroit n'avoir pas, pour le moment, de force suffisante à opposer.

Un instant après, l'un des Membres Inspecteurs de la Salle vient assurer qu'il n'existe aucun rassemblement; & de suite trois Officiers municipaux de Paris, venus au bruit que ce

La seconde, de pourvoir à la sureté intérieure & extérieure du lieu des séances dans toute son enceinte, par les moyens que les Inspecteurs de la Salle seroient tenus de proposer à l'Assemblée nationale dans le jour.

Le Procureur-général-syndic du Département & le Maire de Paris ont été successivement admis & entendus à la barre sur les mesures de sûreté que la Municipalité a prises & qu'elle ne cessera de prendre, ainsi que sur les details de la surveillance confiée au Département.

L'Assemblée passe au grand ordre du jour. Il appelle le rapport de la Commission Extraordinaire sur la pétition de la Commune de Paris, tendante à faire déclarer la déchéance du Roi, encourue.

Le Rapporteur indique les points essentiels sur lesquels cette grande discussion doit s'ouvrir, avant de mettre la proposition principale en délibération; il annonce que les Membres de la Commission même proposeront, chacun individuellement, leurs vues & leurs projets; & il propose simplement, au nom de cette Commission, une adresse au Peuple sur l'exercice des droits de souveraineté. Le projet de cette adresse est lu.

On en réclame l'impression, ainsi que du rapport.

Un Membre propose en outre de décréter l'envoi, dès-à-présent, de l'adresse aux quatre-vingt-trois Départemens.

Plusieurs au contraire, qu'elle soit, avant tout, discutée.

Cette seconde proposition obtient la priorité; en conséquence, l'Assemblée décrète que le rapport & le projet d'adresse seront imprimés, & que la discussion s'ouvrira sur l'adresse, vingt-quatre heures après la distribution aux Membres de l'Assemblée.

M. le Président, l'Assemblée consultée, lève la séance à 6 heures du soir.

Signé, MERLET, *Président*; GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

SÉANCE PERMANENTE.

De la nuit du 9 au 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Plusieurs Membres ayant entendu battre un rappel précipité, se sont rendus au lieu des séances de l'Assemblée Nationale; ils se sont mis en séance vers l'heure de minuit : en l'absence de M. le Président, M. Pastoret, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Des Députés de la Section des Lombards ont été introduits; ils ont annoncé que des Citoyens persistoient dans le projet qui avoit été formé de sonner le tocsin & de tirer le canon d'alarme, que ces Citoyens vouloient se porter au château où l'on préparoit une forte résistance.

Sur ces détails une discussion alloit s'ouvrir; un Membre a observé qu'on n'étoit pas en nombre suffisant pour délibérer: il y a eu une interruption, après laquelle, un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances a fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur les dettes arriérées des ci-devant provinces.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

M. Merlet, Président, occupe le fauteuil. Deux Gardes nationaux, admis à la barre, apprennent à l'Assemblée que deux ci-devant Gardes du Roi, vêtus de l'uniforme de Gardes nationaux, se sont trouvés au rassemblement du bataillon du Palais-Royal, duquel ils ont été renvoyés.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait une seconde lecture du projet de Décret sur les dégrèvemens demandés par les Départemens. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre annonce que dans le District de Châlons-sur-Saône

les recrutemens se font avec une rapidité prodigieuse; l'Assemblée décrète la mention honorable.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, fait un rapport sur les biens engagés déclarés révocables par la loi du premier Décembre 1790, & donne lecture d'un projet de Décret en vingt-huit articles; l'Assemblée ordonne l'impression du projet de Décret, & ajourne à huitaine la seconde lecture.

Un Membre du Comité de Division présente un projet de Décret pour l'érection d'une paroisse dans la ville de Seyssel, Département de l'Ain. L'Assemblée ordonne l'impression, & l'ajournement de la seconde lecture à huitaine.

Des Officiers municipaux sont admis à la barre; ils annoncent que le tocsin a sonné & sonne encore dans plusieurs fauxbourgs de Paris, qu'il se forme des rassemblemens nombreux de tous côtés; ils disent qu'ils ne peuvent pas donner des détails & des renseignemens bien précis, parce que des Membres du Conseil général de la Commune, envoyés dans les différens quartiers pour connoître l'état des choses, ont été arrêtés; ils ajoutent qu'un Député, M. Roujoux, a été amené à une des Sections, mais qu'un instant après il a été mis en liberté.

On observe que les Députés en séance ne sont pas assez nombreux; un Membre demande que M. le Président soit chargé de faire avertir les absens, pour qu'ils ayent à se rendre à leur poste.

Un autre propose que ceux qui sont actuellement en séance, s'inscrivent sur le bureau, pour qu'on n'aille pas inutilement chez eux.

Ces deux propositions sont adoptées.

Une nouvelle députation de la Municipalité est introduite à la barre; elle annonce que deux Sections, celle des Lombards & celle des Arcis, ont envoyé à l'hôtel de la Commune, pour témoigner l'inquiétude qu'on avoit sur M. le Maire, qui n'avoit pas paru depuis deux heures; que le Conseil général avoit pensé qu'il devoit

envoyer quelques-uns de ses Membres pour accompagner les Députés des Sections à la barre de l'Assemblée Nationale.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

Plusieurs Membres prennent la parole : les uns assurent que depuis deux heures ils ont vu plusieurs fois M. le Maire autour de la salle de l'Assemblée Nationale; d'autres rapportent qu'il leur a dit qu'il resteroit auprès du Corps législatif & du Roi, tant que sa présence y seroit nécessaire pour maintenir la tranquillité publique & assurer le bon ordre.

A cet instant on fait passer au bureau une lettre signée des Administrateurs de police.

L'Assemblée en ordonne la lecture. Les Administrateurs de la police annonçent qu'à chaque instant on vient à la Commune pour leur demander le Maire de Paris, *qu'il est allé au château, où il est environné d'hommes qui paroissent avoir des vues perfides contre lui*. Ils disent que l'Assemblée Nationale peut seule le tirer du danger.

Aussitôt la lecture de cette lettre, un Membre propose & l'Assemblée décrète que le Maire de Paris se rendra à l'instant même à la barre, pour rendre compte de ce qui se passe; elle décrète en outre que son Décret sera porté sur-le-champ à M. le Maire, & remis à lui-même par un Huissier de l'Assemblée, qui se fera accompagner par deux Gendarmes nationaux.

Un des Secrétaires délivre sur-le-champ une expédition du Décret.

Un Membre fait la première lecture d'un projet d'articles additionnels sur les patentes. L'Assemblée en ordonne l'impression, & ajourne la seconde lecture à huitaine.

Le Maire de Paris se rend à la barre en exécution du Décret; on lui donne communication de la lettre des Administrateurs de la police; il dit qu'il reconnoît parfaitement les signatures. Le Président l'invite à s'expliquer, pour qu'on sache si les inquiétudes qu'on

a eues sur son compte sont fondées : il répond qu'occupé tout entier de la chose publique, il oublie facilement ce qui ne lui est que personnel; qu'il est vrai que lorsqu'il a été au château, on l'a assez mal accueilli ; qu'il a entendu tenir contre lui les propos les plus forts, des propos qui auroient été propres à déconcerter un homme qui auroit crû ne pas avoir d'ennemis, mais que lui qui sait bien qu'il en a un grand nombre, que son amour pour le bien public lui a mérité, n'en a point été effrayé. Il ajoute qu'on a pris toutes les précautions que les circonstances pouvoient permettre pour assurer la tranquillité publique, & qu'autant qu'on pouvoit le prévoir, l'ordre pourroit être maintenu.

Le Président l'invite à profiter des honneurs de la séance, si l'exercice de ses fonctions peut le lui permettre. Il traverse seulement une partie de la salle ; & sentinelle vigilante, il retourne à son poste.

Un Membre annonce que dans la nuit, tout étoit tranquille jusqu'au moment où le coup de canon d'alarme s'est fait entendre, & a excité le rassemblement des Citoyens du faubourg Saint-Antoine & des autres quartiers de Paris ; que ce n'est qu'après ce coup de canon que le tocsin a été sonné ; qu'il s'est trouvé au milieu des Citoyens du faubourg Saint-Antoine, qui lui ont paru ignorer eux-mêmes les motifs & le but de ce rassemblement.

Un Membre présente un projet de Décret pour abolir la prime accordée pour la traite des Nègres. La discussion est entamée : un Membre demande le renvoi au Comité de Commerce, qui doit faire un rapport sur l'abolition de la traite : on insiste pour que ce projet soit décrété sur-le-champ.

L'Assemblée suspend la discussion jusqu'au moment où l'Assemblée sera composée du nombre de Députés nécessaire pour délibérer.

M. le Président cède le fauteuil à M. Tardiveau, ex-Président.

Un Membre donne lecture d'un acte d'abandon de terre que se propose de faire, un Citoyen, en faveur de deux Soldats Citoyens

& de deux Soldats étrangers, qui, se rangeant sous nos drapeaux, auront combattu pour la liberté. L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable & l'insertion au procès verbal.

Suit la teneur de cet acte :

Extrait du registre des délibérations du Directoire du District d'Argenton.

« Fut présent Pierre-François Boncerf, ancien Officier municipal, Administrateur de la Municipalité de Paris, des Sociétés d'agriculture & économique de Paris, y demeurant au Palais-Royal, paroisse St. Augustin, de présent en cette ville d'Argenton, lequel a déclaré qu'étant privé, à cause de son âge, de l'honneur d'aller défendre la cause de la liberté, il regarde comme une dette sacrée de contribuer à récompenser ceux qui nous l'auront assurée par leur courage ; que l'Assemblée Nationale ayant décrété qu'elle procureroit des établissemens à ceux des Soldats étrangers qui viendroient se ranger sous les drapeaux de la liberté, les Citoyens zélés trouvent aussi leur devoir tracé dans cette loi. Pour concourir par le comparant, autant qu'il est en lui, à la conservation de la liberté, à récompenser ses défenseurs, lui assurer des prosélytes & lui conquérir des sectateurs, mondit sieur Boncerf s'engage & se soumet par ces présentes, sous la foi & religion du serment qu'il a fait de vivre libre ou mourir, de, sitôt après la paix & la reconnoissance de notre Constitution par les Princes confédérés pour la détruire, de livrer seize arpens de terre en valeur, à la mesure de vingt pieds la perche & cent perches pour l'arpent, dans ses domaines des Chezeau, Chretien de St. Cyraut & la Rouline, situés au Département de l'Indre, paroisse de Chitray & de Saint Michel, savoir : quatre arpens à chacun de deux Soldats français qui lui seront désignés par qui l'Assemblée Nationale l'ordonnera, & quatre arpens à chacun de deux Soldats étrangers qui auront passé & servi honorablement sous les drapeaux français, pour par les-

dits quatre défenseurs de la liberté en jouir pendant leur vie durant sans aucune charge ni redevance envers le comparant, qui affecte & hypothèque sesdits domaines pour sûreté du présent engagement & soumission, qu'il s'oblige de réitérer & d'en passer tous actes nécessaires lors de l'indication qui lui sera faite des Soldats Citoyens & des nouveaux Citoyens français au profit desquels il devra les passer.

» Fait à Argenton, le 6 Août 1792, l'an IVe. de la liberté, par les Administrateurs du Directoire du District d'Argenton, qui ont signé avec ledit sieur Boncerf, le Substitut du Procureur-syndic, & notre Secrétaire.

» *Ainsi signé*, BONCERF, DELACOU, DUPERTUIS, ROTINAL, *Substitut du Procureur-syndic*, & BRUNET, *Secrétaire.*

» *Certifié conforme, à Argenton, le 6 Août 1792, l'an IVe. de la liberté.* Signé, BRUNET, *Secrétaire* ».

Le même Membre donne aussi lecture d'une lettre d'une société allemande, relative à notre état politique. L'Assemblée Nationale décrète l'impression & la mention honorable.

Un autre Membre annonce que le Maire de la ville d'Obernheim, Département du Bas-Rhin, District de Benfeld, a convoqué toute la Commune, a donné lecture du manifeste du Duc de Brunswick, & a fait signer aux Citoyens une déclaration par laquelle ils se sont engagés à recevoir comme frères & amis les ennemis dès qu'ils seront sur les terres de France; il ajoute qu'on a écrit que trente Communes ont adhéré à cette déclaration; il demande que le Ministre de l'Intérieur soit tenu de rendre compte par écrit, dans la journée, des nouvelles qu'il peut avoir reçues à cet égard du Département du Bas-Rhin, & que dans le cas où il n'en auroit pas reçu, il écrive à ce Département pour se faire rendre compte & pour enjoindre de veiller sur la ville d'Obernheim, située à une

demi-lieue de Klingenthal, où se trouve une fabrique d'armes blanches exposée plus que toute autre au pillage.

Ces différentes propositions sont décrétées.

Un Rappporteur, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport & propose un projet de Décret relatif à plusieurs caisses établies par le sieur Lafarge & autres, & sur les brevets d'invention; l'Assemblée ordonne l'impression du projet & ajourne la seconde lecture à huitaine.

Un Membre fait des observations sur les inconveniens qu'il y auroit à laisser subsister les loteries dites royales; il avance qu'elles ont toujours plus coûté qu'elles n'ont apporté de profit, il les appelle de véritables lèpres publiques. Il termine par demander qu'elles soient anéanties, mais en même-temps qu'on s'occupe du sort des malheureux buralistes qui, par cet anéantissement, perdront un état qu'ils croyoient assuré, & qui faisoit subsister leurs familles. L'Assemblée renvoie la proposition au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre annonce que les attroupemens deviennent de plus en plus nombreux, que la tranquillité publique paroît menacée; il demande que la Municipalité soit tenue de rendre compte d'heure en heure de l'état où se trouvera la ville de Paris. L'Assemblée décrète cette proposition, & l'extrait du procès-verbal est expédié sur le-champ.

Le Ministre de l'Intérieur se présente, & obtient la parole: il dit que le Roi l'a chargé d'informer l'Assemblée Nationale qu'il a ordonné qu'honneur & respect fussent portés aux Magistrats du peuple; il ajoute que le Roi est fort agité, qu'il y a un rassemblement au faubourg Saint-Antoine, qu'il n'a point de renseignemens précis sur ce qui se passe; il atteste que l'autorité publique n'est pour rien dans ce qui se fait. Il finit par demander que l'Assemblée veuille bien prendre de promptes mesures.

Sur cette demande, un Membre observe que le Corps législatif

n'est chargé que de faire les lois & non de les faire exécuter; que c'est au Pouvoir exécutif à veiller au maintien de l'ordre. Un autre observe que d'instant à autre les nouvelles deviennent plus tranquillisantes.

L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est aux Magistrats du peuple & au Pouvoir exécutif à veiller à la sûreté publique.

Le Rapporteur du Comité des Domaines fait la première lecture d'un projet de Décret sur le nouveau mode d'aliénation des terrein & bâtimens du Palais-Royal restant à la disposition de Louis-Philippe-Joseph, Prince français, en exécution des lettres-patentes du mois d'Août 1784 & d'une loi subséquente.

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine

Un Membre a observé qu'en 1788, un sieur Rambourg avoit obtenu, par un arrêt du Conseil non revêtu de lettres-patentes, la concession de 5,112 arpens dans la forêt de Tronçais, sise au Département de l'Allier, District de Cerilly; que cette concession, faite moyennant un prix qui n'est pas du quart de la valeur réelle, étoit irrégulière dans la forme; qu'elle détruisoit des droits d'usage & de pacage qu'avoient dix ou douze paroisses voisines de cette forêt; qu'elles ont dénoncé depuis long-temps l'énorme lésion que la Nation & elles avoient éprouvée; que cette lésion est seulement pour la Nation de plus de 15 ou 1,600,000 livres. Ce Membre a demandé que le Comité des Domaines, qui est muni de toutes les pièces relatives à cette affaire, fût tenu d'en faire son rapport très-promptement.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre, au nom du Comité de Division, a fait une seconde lecture d'un projet de Décret sur la formation & circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis.

L'Assemblée Nationale a ajourné la troisième lecture à huitaine.

Un Membre a demandé la suppression du Comité Central du

commerce, organisé sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur, sous prétexte que ce Comité est composé de cinq Commissaires, un Président & un Secrétaire, tandis qu'il n'existoit autrefois qu'un Intendant, & que tout ce qui avoit trait à cet objet avoit été supprimé par l'Assemblée constituante.

Il a demandé le renvoi de sa proposition au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour faire connoître les travaux de ce Comité & proposer ou la suppression ou la réduction des dépenses.

Un Membre a demandé que le Ministre de l'Intérieur rendît compte de la réforme dans l'organisation de ses bureaux, dont ses prédécesseurs avoient déjà été chargés.

Ces deux propositions ont été décrétées.

Un autre Membre a demandé que le Ministre fût tenu de rendre compte dans les vingt-quatre heures, des mesures qu'il avoit prises ou dû prendre pour l'armement des Citoyens qui volent à la défense des frontières. Cette proposition a été décrétée.

Une troisième députation des Officiers municipaux est introduite à la barre. Un d'eux rend compte de toutes les démarches qu'ont faites les Membres de la Municipalité & du Conseil général pour que la tranquillité fût maintenue. Il présente le tableau de la disposition des esprits dans les différentes Sections. Par-tout, dit-il, le peuple est disposé à entendre la voix de la justice & de la raison, par-tout il est prêt à faire le bien lorsque ce seront des patriotes qui se présenteront pour le diriger. Il a ajouté : mes collègues & moi nous avions déjà parcouru tous les quartiers de Paris, & nous sortions du faubourg Saint-Antoine; nous étions autorisés à croire que les craintes qu'on avoit eues s'évanouiroient, & que le calme renaîtroit bientôt : quel a été notre étonnement d'entendre, en rentrant, battre la générale & sonner le tocsin! Nous avons vu en ce moment une grande fermentation. Nous avons couru à un Tambour, à qui nous avons demandé par l'ordre de qui il battoit la générale; nous avons demandé à être menés au

Commandant du premier poste : là nous avons appris que c'étoit le Commandant Mandat qui, des Tuileries, avoit donné l'ordre de battre la générale & de sonner le tocsin. Nous avons été effrayés des suites terribles & funestes que pourroit entraîner un ordre pareil. Nous nous sommes promptement rendus à la Maison Commune, où, sur notre rapport, le Conseil général a, par un arrêté, cassé & annullé les ordres donnés par le Commandant Mandat ; nous l'avons mandé au Conseil, & là il a été justement réprimandé & vertement sermoné.

Nous ne devons pas négliger, ont-ils ajouté, de vous dire que nous avons appris qu'au château le Maire de Paris n'a dû son salut qu'à quelques Grenadiers qui ont pris sa défense. Les Officiers municipaux députés vers l'Assemblée ont encore dit qu'ils avoient vu les Marseillois avant que le tocsin eût sonné, que leurs intentions étoient des plus pacifiques, & qu'ils ne vouloient marcher que sous les drapeaux de la Garde nationale. Après ce rapport, les Députés de la Municipalité sont invités aux honneurs de la séance ; mais ils se rendent sur-le-champ où leurs fonctions les appeloient.

Un Membre fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur le remboursement de la dépense des troupes dont les Communes des ci-devant pays de Provence ont fait l'avance pendant l'année 1790. L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.

Un autre Membre propose des vues pour atteindre & punir les Emigrés qui n'ont pas encore de propriétés, & qui ne jouissent pas encore de leurs droits.

L'Assemblée renvoie au Comité de Surveillance.

Un des Secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

Lettre de M. Philippe Devaux, Secrétaire de légation près la cour de Liége ; il rend compte de la manière indigne dont il a été traité, des insultes qui lui ont été faites à Mons, où l'on a feint de le prendre pour un espion, quoique ses titres fussent en regle

& authentiques. L'Aſſemblée Nationale ordonne l'impreſſion de cette lettre & le renvoi au Comité Diplomatique.

Lettre du ſieur Godard, chargé des affaires de la Municipalité de Tonneins : l'Aſſemblée la renvoie au Comité des Pétitions.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui fait paſſer à l'Aſſemblée la liſte des Adminiſtrateurs & des Juges des Diſtricts de Vaucluſe & de Louveze. L'Aſſemblée ordonne le renvoi au Comité de Diviſion.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques, qui fait paſſer à l'Aſſemblée copie de la lettre qu'il a écrite à tous les Directoires de Département, avec le tableau des progrès de la répartition & du recouvrement de l'impôt.

L'Aſſemblée renvoie à ſon Comité de l'Ordinaire des Finances.

Les Miniſtres de la Juſtice & de l'Intérieur ſe rendent à l'Aſſemblée. Ils diſent que les mouvemens vont croiſſans, que les attroupemens s'avancent vers le château, qu'il eſt très-inſtant de prendre ſans délai une meſure efficace ; le Roi, ajoutent-ils, nous a chargés de témoigner à l'Aſſemblée Nationale qu'il deſireroit qu'elle envoyât près de lui une députation.

Un Membre convertit en motion la demande exprimée par les Miniſtres, & propoſe que la députation ſoit nommée à l'inſtant. On obſerve qu'il n'y a pas deux cents Membres, que par conſéquent on ne peut adopter une meſure telle que celle qui eſt propoſée, qui eſt infiniment délicate dans la circonſtance. Un autre dit qu'en général les députations du Corps légiſlatif auprès du Roi ſont de très-fauſſes meſures : il propoſe d'inviter le Roi à ſe rendre au ſein du Corps légiſlatif. On combat cette propoſition par cette raiſon, que jamais il ne fut plus néceſſaire de délibérer, & que la Conſtitution défend de le faire en préſence du Roi.

A ce point de la diſcuſſion, on annonce une députation du Conſeil-général de la Commune ; elle eſt introduite à l'inſtant.

Les Miniſtres ſe retirent. Les Députés de la Commune annoncent que leur autorité eſt méconnue ; qu'il vient de ſe former une nou-

velle Municipalité, composée des Commissaires de la majorité des Sections de la ville de Paris, qui a arrêté de suspendre provisoirement de ses fonctions le Conseil général, & que cependant le Maire, le Procureur de la Commune & les seize Administrateurs continueroient leurs fonctions administratives. Ils déposent sur le bureau l'arrêté qui leur a été signifié.

Ils disent que ce nouveau Conseil général a décerné un mandat d'arrêt contre le Commandant Mandat, qui a été saisi & arrêté comme il sortoit de la Municipalité : ils ajoutent que le Commandant au poste de l'Arsenal leur a fait dire qu'il est pressé de toutes parts, & qu'il ne pourroit pas contenir le peuple, si on ne lui envoyoit pas trois mille hommes.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance (1).

Signé, MERLET, *Président ;* PASTORET, TARDIVEAU, *ex-Présidens ;* LECOINTE-PUYRAVEAU, GOUJON, CRESTIN, TRONCHON, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, *Secrétaires.*

---

(1) La suite de la séance se trouve au tome XII.

TABLE

